RLPi

Règlement Local de Publicité intercommunal

Chinon Vienne & Loire



Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18/09/2025

even CONSEIL

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

SOMMAIRE

0. PIECES ADMINISTRATIVES

1. RAPPORT DE PRESENTATION

2. REGLEMENT

3. ANNEXES

3.1. Annexe n° 1 : Règlement graphique

3.2. Annexe n° 2 : Synthèse du Règlement National de Publicité

3.3. Annexe n° 3 : Limites d'agglomérations

3.3.1. Arrêtés des limites d'agglomérations

3.3.2. Cartographies des limites d'agglomérations

3.4. Annexe n°4 : Périmètres de protections environnementales et patrimoniales

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

DELIBERATION N°2019/283
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
Prescription de l'élaboration
Définition des objectifs et des modalités de collaboration et de concertation

L'an deux mil dix-neuf le jeudi quatorze novembre à dix-neuf heures, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire se sont réunis, Salle Marcel Vignaud au Pôle Administratif à Avoine (37420) – 32 rue Marcel Vignaud, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT.

Date de la Convocation : JEUDI 07 NOVEMBRE 2019

PRESENTS :
M. C.BAUDRY - M. JV.BOUSSIQUET – M. P.CHARRIER - M. B.CHATEAU - M. L.CHAUVELIN - MME A.CHEVALIER MME C.DELAGARDE - M. R.DELAGE - M. Y.DESBLACHES - M. JL.DUPONT - M. M.FERRAND – M. D.FOUCHÉ MME MF.GENET – M. D.GODOY – MME F.GRANDIN - M. D.GUILBAULT - MME G.HAILLOT – M. D.HANNEQUART MME F.HENRY - M. JJ.LAPORTE – MME C.LEROY – M. M.LESOURD - MME M.LUNETEAU – MME M.MILLET M. R.MOREAU - M. G.MORTIER – M. D.MOUTARDIER - M. JM.NARDI M. V.NAULET – MME ML.PERRIER M. S.PINAUD - MME V.POYART – MME F.ROUX – M. G.THIBAULT - MME M. YVON

ABSENCES OU REPRESENTATIONS :
M. Jean ALBERT avait donné pouvoir à MME Ann CHEVALIER
M. Claude BORDIER avait donné pouvoir à MME Marinette YVON
MME Brigitte CHOUTEAU avait donné pouvoir à M. Jean-Jacques LAPORTE
M. Daniel DAMMERY avait donné pouvoir à M. Jean-Luc DUPONT
M. Thierry DEGUINGAND avait donné pouvoir à M. Maurice LESOURD
M. Stéphane GOURON avait donné pouvoir à M. Christophe BAUDRY
M. Philippe GUILLARD avait donné pouvoir à M. Jean-Marc NARDI
MME Christelle LAMBERT avait donné pouvoir à M. Jean-Vincent BOUSSIQUET
M. Michel PAVY avait donné pouvoir à MME Martine LUNETEAU
MME Chantal PERIN-BESNARD avait donné pouvoir à M. Didier GUILBAULT
M. Gaëtan THAREAU avait donné pouvoir à M. Vincent NAULET
Excusés : MME Martine GREAULT-CHIONNA, M. Marc PLOUZEAU, MME Gilberte RICHER, M. Jean SCHUBNEL

SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON
19 NOV. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50
NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS : 46
NOMBRE DE MEMBRES ABSENTS : 15 dont 11 membres ont donné pouvoir

Secrétaire de séance : Valérie POYART

PRESENTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi grenelle 2 ») :

- ayant modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,
- ayant prévu de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision ou la révision des Règlements Locaux de la Publicité (RLP)

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-14 et L581-14-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 à L103-6, L132-7 et L132-9, L153-8, L153-11 à L153-26,

Considérant le RLP de la commune de Chinon arrivant à caducité au 13 juillet 2020,

Siège : Chinon - Hôtel de ville
Adresse : 32 rue Marcel Vignaud - BP 110 - 37420 AVOINE - Tél. 02 47 93 78 78 - Fax. 02 47 93 78 87 - Courriel : info@cc-cvl.fr
www.cc-cvl.fr

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

Suite DELIBERATION N°2019/283
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
Prescription de l'élaboration
Définition des objectifs et des modalités de collaboration et de concertation

Considérant que la Communauté de communes est compétente pour élaborer le RLP intercommunal relatif aux communes relevant de son ressort territorial,

Considérant la nécessité d'étendre et d'harmoniser sur l'ensemble du territoire intercommunal une réglementation locale qui participe aux enjeux économiques, paysagers et environnementaux spécifiques au territoire en matière de publicité extérieure,

Considérant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation avec le public, tels que précisés ci-dessous.

Entendu l'exposé de Monsieur Denis FOUCHÉ, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire

- approuve les objectifs poursuivis suivants :

. Anticiper la caducité à venir du RLP de la commune de Chinon le 13 juillet 2020 ;

. Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité au sein de l'aire intercommunale et harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité,

. Protéger le territoire appartenant à une aire du Parc Naturel Régional et du patrimoine mondial de l'UNESCO, et protéger notamment le patrimoine bâti ou naturel exceptionnel,

. Traiter les entrées de ville, ou bourgs, pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville, ou bourgs.

- arrête les modalités de collaboration avec les Communes membres comme suit :

- Echanges avec les communes tout au long de l'avancement des études avec :
- Mise à disposition des comptes-rendus et supports de réflexion et de travail
- Formalisation par les communes de leurs remarques et observations sur ces documents
- Au moins une réunion de la Conférence Intercommunale des maires

- fixe les modalités de la concertation.

En effet, l'élaboration du RLPi est soumise à une obligation de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les prescriptions de l'article L103-2 du code l'Urbanisme.
De plus, en vertu de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, pourront être accueillis les avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements. Les objectifs de la concertation sont de permettre à chacun, tout le long de la procédure d'élaboration du RLPI et ce jusqu'à l'arrêt du projet par le conseil communautaire d'avoir accès à l'information, alimenter la réflexion, et formuler des observations ou propositions.

Siège : Chinon - Hôtel de ville
Adresse : 32 rue Marcel Vignaud - BP 110 - 37420 AVOINE - Tél. 02 47 93 78 78 - Fax. 02 47 93 78 87 - Courriel : info@cc-cvl.fr
www.cc-cvl.fr

Suite DELIBERATION N°2019/283
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
Prescription de l'élaboration
Définition des objectifs et des modalités de collaboration et de concertation

Les modalités de concertation seront établies comme suit :

- Possibilité d'écrire par courrier à Monsieur Le Président de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire – 32 Rue Marcel Vignaud – 37420 AVOINE
- Création sur le site internet de la Communauté de communes d'une rubrique dédiée au contenu et à l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi
- Informations sur l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi dans le magazine communautaire
- Mise à disposition du public d'un registre au siège de la communauté de communes et dans chaque commune en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de l'élaboration du projet
- Mise à disposition du dossier d'élaboration du RLPi au siège de la communauté de communes (documents qui pourront évoluer au fur et à mesure de l'avancement des études)
- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter le projet et d'échanger avec le public. Cette réunion sera annoncée par voie de presse dans le journal diffusé dans le Département et par affichage au siège de la Communauté de communes.
- Organisation d'au moins une réunion avec les associations et acteurs économiques, distincte de la réunion publique.

- décide de la mise en place d'un comité de pilotage et d'un comité technique nécessaires pour piloter et valider les grandes étapes de réalisation de la démarche.

- autorise Monsieur Le Président ou le Vice-Président en charge de l'aménagement à signer toutes les pièces de nature administratives et financières relatives à la présence délibération.

- dit que conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L123-7 à L123-9 du Code de l'urbanisme et L581-14-1 du Code de l'environnement.

- dit que conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Certifié exécutoire, compte tenu :
- de la publication le 19 NOV. 2019
- de la transmission en sous-préfecture le 19 NOV. 2019

Le Président, Jean-Luc DUPONT

Pour copie conforme
Le Président, Jean-Luc DUPONT

SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON
19 NOV. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Siège : Chinon - Hôtel de ville
Adresse : 32 rue Marcel Vignaud - BP 110 - 37420 AVOINE - Tél. 02 47 93 78 78 - Fax. 02 47 93 78 87 - Courriel : info@cc-cvl.fr
www.cc-cvl.fr

SEANCE DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
« CHINON, VIENNE ET LOIRE »
EN DATE DU JEUDI 27 MAI 2021
PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt et un le jeudi vingt-sept mai à dix-huit heures, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire se sont réunis exceptionnellement à la Salle des Fêtes sise Rue de l'Ardoise à Avoine (37420) afin de respecter les mesures sanitaires liées à la COVID19, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Président de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.
La séance communautaire s'est tenue selon les dispositions de la loi n° 2020-379 du 14 novembre 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire liée à la COVID-19, notamment sans public et retransmise en direct sur le site internet de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire : www.chinon-vienne-loire.fr.

Date de la Convocation : VENDREDI 21 MAI 2021

PRESENTS
M. C.BORDIER - M. M.BRIAND - M. JM.CASSAGNE - M. D DAMMERY - M. JF.DAUDIN - M. T.DEGUINGAND M. R.DELAGE – M. JL DUCHESNE -- M. JL.DUPONT - MME B.FAUVY – M. J.FIELD - M. D.FOUCHÉ MME M.GACHET - M. D.GODOY - M. P.GOUPIL - M. JM.GUERTIN – M. D.GUILBAULT - MME F.HENRY MME S.LAGRÉE - M. L. LALOUETTE - MME C.LAMBERT - M.P.LECOMTE – MME C. LEROY MME V.LESCOUEZEC - M. M.LESOURD – MME M. LINCOLN - MME M.LUNETEAU – MME C.MARCHAL M. E.MAUCORT - M. D.MOUTARDIER - M. J.NOURRY – M. M. PAVY - MME V.PERDEREAU - M. S.PINAUD MME F.ROUX - M. G.THIBAULT - M. P.TULASNE

ABSENCES OU REPRESENTATIONS :
M. Christophe BAUDRY avait donné pouvoir à M. Michel BRIAND
M. Laurent BAUMEL avait donné pouvoir à M. Denis MOUTARDIER
MME Hélène BERGER avait donné pouvoir à M. Eric MAUCORT
MME Chantal BOISNIER avait donné pouvoir à MME Sophie LAGRÉE
MME Agnès BOREL avait donné pouvoir à M. Jean-Michel GUERTIN
M. Patrice CHARRIER avait donné pouvoir à M. Jean-Luc DUPONT
MME Geneviève HAILLOT ENSARGUET avait donné pouvoir à MME Christelle MARCHAL
M. Vincent NAULET avait donné pouvoir à M. Jacques NOURRY
MME Aline PLOUZEAU avait donné pouvoir à M. Jérôme FIELD
M. Jacques QUEUDEVILLE avait donné pouvoir à M. Gilles THIBAULT

Excusés : M. Jean-Jacques LAPORTE – MME Guylaine THIBAULT – MME Lucile VUILLERMOZ

Monsieur Daniel DAMMERY est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil Communautaire acte avoir pris connaissance du rapport des décisions prises par le Président dans le cadre de ses pouvoirs délégués par la délibération n°2020/160 du 15 juillet 2020, envoyé avec la convocation du présent conseil communautaire.

Approbation du Procès-Verbal du conseil communautaire en date du 08 avril 2021, après avoir pris note de la remarque de Monsieur Christophe BAUDRY concernant l'acquisition du ponton flottant situé à la pointe du Camping dont l'accès sera également possible aux bateliers de passage.

L'ensemble des délibérations, décisions et arrêtés sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur Jean-Luc DUPONT propose à l'assemblée délibérante :
▪ de rajouter à l'ordre du jour une modification de la maîtrise d'ouvrage du programme prévisionnel Action Cœur de Ville de l'année 2021.
▪ de reporter à un prochain conseil communautaire le rapport sur la convention de partenariat avec le SMICTOM dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territoriale.

Accord des élus communautaires.

0 – CENTRE DE VACCINATION

Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire les projets de conventions intervenir dans le cadre de l'installation du Centre de Vaccination contre la COVID19 avec :

- le Centre Hospitalier du Chinonais pour la mise à disposition de matériel,
- la commune de Beaumont pour le remboursement des frais occasionnés par le centre de vaccination (fluides, aménagement de la salle)
- la Ville de Chinon pour la mise à disposition de personnel
- l'Agence Régionale de Santé pour la prise en charge des surcoûts exposés par la mise en place et le fonctionnement du centre de vaccination

Ces conventions précisent les modalités de mise en œuvre et de prises en charge de l'installation de ce centre de vaccination.

Accord du Conseil Communautaire à l'unanimité.

1 – DESIGNATION AU SEIN DES COMMISSIONS

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, désigne Monsieur Guillaume DELANOUE, conseiller municipal de Chouzé sur Loire au sein de la **commission Numérique – Informatique – Dématérialisation** de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

2 – ADMISSIONS EN NON VALEUR

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire admet, à l'unanimité, les montants en créances irrécouvrables ainsi qu'il suit, conformément aux états dressés par le Service de Gestion Comptable de Chinon :

2.1. Budget Général 2021

Article 6541 – Créances admises en non-valeur :1 502,52 euros (état du 29/04/2021)

2.2. Budget Régie Eau 2021

Article 6541 – Créances admises en non-valeur : 605,58 euros (état du 29/04/2021)
Article 6542 – Créances éteintes : 755,49 euros (état du 30/04/2021)
Article 6542 – Créances éteintes : 253,68 euros (état du 04/05/2021)

2.3. Budget Régie Assainissement 2021

Article 6541 – Créances admises en non-valeur : 1 435,83 euros (état du 29/04/2021)

3 – DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire le contentieux initié en 2019 relatif à l'article 250 de la Loi des Finances et que le montant prévisionnel de la nouvelle dotation d'intercommunalité de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire représente une somme annuelle de plus de 460 000 €. Celle-ci ne peut en bénéficier en raison d'une règle d'exclusion fondée sur la catégorie d'appartenance de l'EPCI. Il note que les seuils d'exclusion de la dotation d'intercommunalité en 2020 ne sont pas en corrélation d'un indicateur national, à savoir le double du potentiel fiscal national mais selon la moyenne de la richesse produite dans chaque catégorie à savoir :

- 817,79 € pour les Communautés d'agglomération
- 390,39 € pour les Communautés de communes à fiscalité additionnelle
- 601,06 € pour les Communautés de communes à fiscalité professionnelle unique
- 1 197,98 € pour les Communautés urbaines/Métropoles

Il précise que les groupements urbains sont considérablement favorisés puisqu'une seule communauté d'agglomération n'est pas éligible à la dotation d'intercommunalité alors que 26 communautés de communes en sont exclues. Par ailleurs, le bénéfice de l'attribution de la dotation d'intercommunalité bénéficie aux groupements lors d'un changement de catégorie ou au groupement bénéficiant d'une dotation d'intercommunalité antérieure à la réforme. Comme l'enveloppe de la dotation d'intercommunalité est fermée, celle-ci induit un prélèvement sur le montant des DGF intercommunales, ce qui fait supporter une charge supplémentaire pour les autres EPCI et notamment ceux qui ont une dotation d'intercommunalité nulle.

Par voie de conséquence, on peut estimer qu'il y a atteinte aux principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

Il ajoute que le mécanisme de réalimentation de la dotation d'intercommunalité est intimement lié à la situation des groupements ne bénéficiant plus de dotation d'intercommunalité et étant concernés par le prélèvement de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP). Ainsi, la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire se voit amputer d'un montant total de dotations de plus 1 250 000 € par an si l'on additionne le montant de CRFP (près de 800 000 €) et le montant prévisionnel de dotation d'intercommunalité (plus de 450 000 €). Au regard de la capacité d'autofinancement brute de la Communauté de communes, celle-ci diminue nettement en représentant de plus de 25 % de cette dernière, ce qui constitue une entrave réelle à la libre administration des collectivités territoriales. En effet, le plan pluriannuel d'investissement doit être réduit en raison de la baisse subie (c'est-à-dire plus de 7 millions d'euros sur un mandat). Or l'ampleur de cette réduction est particulièrement significative pour l'ensemble intercommunal et cette baisse n'est pas justifiée sur la base de critères juridiques objectifs et rationnels. En conséquence, force est de constater une atteinte au principe d'autonomie financière des collectivités territoriales et, par ricochet, au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Enfin, il évoque la possibilité des effets d'une éventuelle déclaration d'inconstitutionnalité de la disposition contestée. Il indique que l'application du mécanisme de réalimentation implique un impact financier très faible pour l'Etat dans la mesure où le montant de la dotation d'intercommunalité pour notre territoire serait environ de 120 000 €, constituant un effort minime pour les finances publiques et ce, dans l'attente d'une intervention du législateur en la matière.

Entendu l'exposé du Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- considère que le mécanisme de réalimentation de la dotation d'intercommunalité est contraire aux principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques et à ceux de l'autonomie financière et la libre administration des collectivités territoriales ;

- affirme que les conséquences financières de l'application de cette disposition législative litigieuse sont manifestement excessives pour le budget de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire ;
- dit que les conséquences financières pour les EPCI exclus sont plus importantes que pour celles de l'Etat ;
- soulève, le cas échéant, l'inconventionnalité de l'article L5211-28 du CGCT à la charte européenne de l'autonomie locale ;
- et autorise par voie de conséquence Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge des Finances à ester en justice au nom de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire pour demander le respect des principes constitutionnels susvisés notamment par l'article L 5211-28 du CGCT, et l'arrêté du ministère chargé des Collectivités Territoriales portant attribution individuelle de la dotation globale de fonctionnement résultant de l'application de l'article L1613-5-1 du CGCT.

4 – OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Sur proposition de Monsieur Denis FOUCHÉ, Vice-Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat :

- le règlement qui définit les modalités de mise en œuvre des primes façades accordées aux propriétaires,
- les avenants aux conventions OPAH Volet Classique et OPAH-RU avec SOLIHA modifiant les montants des crédits d'investissement et de fonctionnement de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire afin de répondre à l'ensemble des demandes,
- les attributions d'aides aux particuliers d'un montant total de 4 000 € accordées dans le cadre de la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat.

5 – SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE CHINON

Entendu la présentation de Monsieur Denis FOUCHÉ, Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la procédure de modification du Site Remarquable de Chinon et toutes les dispositions à suivre dans ce cadre.

6 – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Monsieur Denis FOUCHÉ, Vice-Président, propose au Conseil Communautaire de débattre sur les orientations et les objectifs définis dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal :

▪ Les orientations et les objectifs généraux
- Rechercher un équilibre entre préservation/valorisation du patrimoine, du cadre de vie, des paysages et communication des activités locales
- Limiter la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel)
- Encadrer l'affichage lumineux du territoire : réduire les consommations énergétiques et lutter contre les pollutions lumineuses
- Encadrer l'affichage temporaire

▪ Les orientations et des objectifs spécifiques :

Secteur : Centralités urbaines et commerçantes
- Préserver la qualité du cadre de vie et des habitations
- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR de Chinon et Candes Saint Martin
- Valoriser les centralités historiques et leur patrimoine (alignements bâtis d'architecture « traditionnelle », places, églises, en particulier le centre-ville de Chinon) par :
  . Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (saillie, forme, densité par façade, etc…)
  . Encadrer l'affichage publicitaire pour limiter son impact paysager densité, format Interdire la publicité dans les SPR de Chinon et Candes St Martin (cf. dispositions de la charte du PNR).
  Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises et commerces de proximité

Secteur : Traversées majeurs du territoire, entrées de ville principales
- Les entrées et axes urbains principaux secteurs véhiculant l'image des communes du territoire
- Encadrer la densité et le format des publicités/ préenseignes
- Valoriser et harmoniser l'esthétique des enseignes présentes (forme, densité par activité, etc…) pour :
  . Limiter leur impact paysager
  . Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines
  . Préserver le cadre de vie des habitants
  . Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées
- Possibilité d'une expression publicitaire plus importante dans les secteurs de passage de zones d'activités

Secteur : Bourgs et Villages, espaces à vocation résidentielle
Bourgs et villages :
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts agglomérés
Espaces à vocation résidentielle
- Interdire la publicité (cf. dispositions de la charte du PNR)
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile

Secteur : Les espaces à vocation économique
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales réintroduire la publicité
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs
- Encadrer les enseignes et l'affichage publicitaire pour avoir un traitement harmonieux et limiter leur impact paysager densité, format
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité

Débat :

Monsieur Denis FOUCHÉ rappelle la règle de l'interdiction générale liée au classement au patrimoine mondial de l'UNESCO du territoire communautaire. Il précise que la signalétique d'information locale ne fait pas partie du RLPi.
Monsieur Jérôme FIELD pointe les difficultés d'application du RLPi qui ne pourra déroger au règlement national et note une exclusion forte de secteurs d'activité. Il s'interroge sur la nécessité d'élaborer ce règlement pour appliquer la loi. Il doute de l'intérêt de cet investissement en dehors de la perception de la taxe locale de publicité extérieure.
Monsieur le Président regrette la différenciation de l'application de la loi entre le territoire du Saumurois et notre territoire.
Monsieur Jérôme FIELD conclut que le RLPi n'apporte pas de solution et que la seule possibilité est une transmission aux parlementaires. Monsieur Denis FOUCHÉ indique que le RLPi rend légal certaines situations

Monsieur Stéphan PINAUD souhaite participer à une action collective permettant de mettre en évidence les difficultés rencontrées dans l'application de la loi.

Monsieur Eric MAUCORT s'interroge sur le rôle de relai de l'AMF. Monsieur le Président rappelle que la représentativité des territoires est diverse (agglomération urbaine, territoire périurbain…) et que la problématique est spécifique au milieu rural.

Monsieur Denis FOUCHÉ et Monsieur le Président réaffirment la volonté de nos collectivités rurales de préserver les paysages et constatent une forte réduction de la publicité depuis plusieurs années. Ils terminent en précisant que les besoins actuels restent très mesurés en matière de publicité.

Monsieur Laurent LALOUETTE pose la question de savoir si le pouvoir de police est transféré aux maires. Monsieur Denis FOUCHÉ répond que ce n'est pas encore le cas et que cela reste en discussion devant le Parlement. Il précise que ce pouvoir pourrait être transféré aux maires si il permet d'interdire la publicité mais aussi de l'autoriser.

Après débat, le Conseil Communautaire, à l'unanimité moins deux abstentions (Monsieur Jérôme FIELD et Madame Aline PLOUZEAU) :

- prend note de cet échange et poursuit la procédure du RLPi en entamant la phase de traduction règlementaire.

7 – CESSION D'UN LOGEMENT

Sur proposition de Monsieur Denis FOUCHÉ, Vice-Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la cession du logement sis 40 Rue du Velors à Beaumont en Véron (37420) au profit de Monsieur H. VERNEAU, moyennant le prix de 75 000 euros, frais d'acte et d'honoraires à charge de l'acquéreur.

8 – ACQUISITIONS FONCIERES

Sur proposition de Monsieur Jean-Michel GUERTIN, Conseiller Délégué, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve :

8.1. Forage d'alimentation en eau potable – Le Néman à Avoine

L'acquisition d'une parcelle sise AC 492 au Néman à Avoine pour la création d'un forage d'alimentation en eau potable, moyennant le prix de 400 euros.

8.2. Poste de relevage du réseau d'assainissement – Cité les Pins à Chouzé sur Loire

L'acquisition d'une partie de la parcelle sise AS 809, Cité des Pins à Chouzé sur Loire, pour accéder aux différents équipements du réseau d'assainissement, moyennant la somme symbolique de 1 euro et la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire prend à sa charge les frais de division parcellaire à hauteur de 720 € TTC.

9 – AMENAGEMENT DES DEMI-ECHANGEURS RESTIGNE ET LANGEAIS

Sur proposition de Monsieur Denis FOUCHÉ, Vice-Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, réaffirme l'accord de cofinancement de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire aux travaux d'aménagement des demi-diffuseurs à Restigné et à Langeais, à hauteur de 85 000 € HT et approuve la convention de financement à intervenir.

10 – PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Sur proposition de Monsieur Thierry DEGUINGAND, Vice-Président, le Conseil Communautaire approuve le principe d'octroyer des aides à l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales aux particuliers dans le cadre du PCAET.
Ces aides seront octroyées sur décision de la Commission Environnement et du Groupe de Travail PCAET de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Débat :
Suite à une question de Monsieur Jérôme FIELD, Monsieur Thierry DEGUINGAND précise que la répartition géographique des récupérateurs d'eaux pluviales sera transmise aux élus du territoire.

11 – COLLECTIF « SAUVONS LE CLIMAT » : SUBVENTION

Monsieur Thierry DEGUINGAND, Vice-Président, propose au conseil communautaire de soutenir l'association Collectif « Sauvons le climat » financièrement et techniquement (mise à disposition de salle, communication sur l'évènement, dans le cadre de leur manifestation en novembre 2021 sur le thème de l'Agriculture et le Climat. Le montant de l'aide financière s'élève à 535 euros.
Monsieur Eric MAUCORT se retirant au moment du vote.
Accord, à l'unanimité, du Conseil Communautaire.

12 – GESTION DU SITE TROTTES LOUPS PAR PATURAGE

Après présentation de Monsieur Thierry DEGUINGAND, Vice-Président, le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité, l'avenant n° 2 à la convention pour la gestion par pâturage de parcelles sur le site Trottes-Loups avec l'éleveur pour l'année 2021.

13 – SYSTEME D'ENDIGUEMENT DES VALS D'AUTHION ET DE LA LOIRE

Après présentation de Monsieur Thierry DEGUINGAND, Vice-Président, le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité :

13.1. Système d'endiguement des Vals d'Authion et de la Loire

La convention de financement et de réalisation des travaux de fiabilisation du système d'endiguement des Vals d'Authion et de la Loire dans le cadre de l'animation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).
Participation de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire : 855 euros.

13.2. Contrat Territorial 2021/2026 du Syndicat Mixte des Bassins du Négron et du Saint-Mexme

La stratégie du futur Contrat Territorial 2021/2026 du Syndicat Mixte des Bassins du Négron et du Saint Mexme permettant d'obtenir des financements pour réaliser des actions ambitieuses en termes de restauration des milieux aquatiques et d'amélioration de la qualité des ressources en eau.

Débat :
Monsieur Jean-Michel GUERTIN précise que ce contrat territorial permettra aussi d'améliorer la qualité de l'eau potable.

13.3. Plan de gestion de l'Ensemble Naturel Sensible de l'Ecomusée du Véron

La convention de partenariat avec le Centre Permanent d'Initiatives Pour l'Environnement Touraine Val de Loire dans le cadre de l'élaboration d'un plan de gestion sur l'ENS de l'Ecomusée, moyennant une participation de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire à hauteur de 15 000 €.

13.4. Convention avec le Syndicat des Vins de Chinon

La convention de partenariat avec le Syndicat des Vins de Chinon pour soutenir leurs actions menées dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire pour préserver les ressources en eau, la biodiversité et la sensibilisation de la population aux enjeux environnementaux.
Durée de la Convention : 2021/2023
Montant prévisionnel : 72 212,50 €, dont 14 224,50 € à charge de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

14 – PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE – SCHEMA DIRECTEUR VELO INTERCOMMUNAL

Monsieur Denis MOUTARDIER, Vice-Président, présente au Conseil Communautaire le résultat de la consultation des entreprises pour l'élaboration d'un Plan de Mobilité Simplifié et d'un Schéma Directeur Vélo :

- Sélection du Cabinet TECURBIS pour un montant de 69 735 € TTC :
  Tranche ferme : 60 735 €
  Tranche optionnelle liée à la concertation : 9 000 €
- L'étude se scinde en 3 phases de mai 2021 à avril 2022 :
  1. Diagnostic
  2. Recherche de solutions techniques et élaboration de scénarios
  3. Elaboration du Plan de Mobilité et du Schéma Directeur vélo

Approbation du Conseil Communautaire, à l'unanimité.

15 – PARC D'ACTIVITES BELLIPARC

Monsieur Didier GODOY, Vice-Président, propose au Conseil Communautaire d'acquérir 3 cellules appartenant à la SCI Ecopole Avoine (CCI Touraine), sises PA du Véron à Belliparc sur Beaumont en Véron, pour le prix total de 740 000 € HT.
Approbation, à l'unanimité, du Conseil Communautaire.

16 – CAMPING DE CHOUZE SUR LOIRE - TARIFS

Après en délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire fixe les tarifs du camping de Chouzé sur Loire, applicables au 1er juin 2021.

Grille tarifaire annexée au présent procès-verbal.

17 –TAXE DE SEJOUR 2022

Après en délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire fixe les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2022, ainsi qu'il suit :

	Planchers et plafonds	Tarifs CCCVL	Taxe additionnelle CG (10 %)	Total par personne et par nuitée
Palaces	0,70 € à 4,00 €	4,00 €	0,40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € à 3,00 €	1,45 €	0,15 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € à 2,30 €	1,18 €	0,12 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € à 1,50 €	0,91 €	0.09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € à 0,90 €	0,73 €	0.07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,20 € à 0,80 €	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € à 0,60 €	0.55 €	0.06 €	0.61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €		0.02 €	0.22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1,00 à 5,00 %	4,00 %	0,40 %	4,40%

18 –SUBVENTIONS POUR LES EQUIPEMENTS VELOS

Monsieur Didier GODOY, Vice-Président, présente au Conseil Communautaire l'acquisition d'équipements de services pour les vélos dès 2021 :

- **Bornes de recharges** : casiers de rangement disposant de prises électriques et de prises USB permettant de recharger des batteries de VAE mais aussi des tablettes, téléphones portables…
- **Deux box vélos** : à positionner près des bornes de recharges vélos de la Forteresse et de la pointe du camping afin de rassurer les cyclistes et leur permettre de rester plus longtemps en visite sur le territoire.
- **Supports vélos** : 25 supports vélos souhaités pour le territoire communautaire. Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville, il a été proposé d'en réserver 10 pour le cœur de ville de Chinon.
- **Consignes à bagages** : casiers de rangement visant à permettre aux cyclistes de visiter « léger ».

Dans le cadre de ces acquisitions, Monsieur Didier GODOY propose de solliciter une aide financière au titre du fonds Leader et du programme Alvéole selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montant
Fourniture et pose de 5 bornes de recharges / casiers	66 000 €	Programme Alvéole	6 050 €
Box de sécurisation vélos	12 100 €	Leader	30 000 €
Consignes bagages	6 000 €	CC Chinon, Vienne et Loire	52 950 €
Supports vélos	4 900 €		
Total Dépenses	**89 000 €**	**Total Recettes**	**89 000 €**

Approbation du Conseil Communautaire à l'unanimité.

19 – CENTRE D'HEBERGEMENT AVOINE - TARIFS

Après en délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire fixe les tarifs du Centre d'Hébergement à Avoine à compter du 1er janvier 2022, ainsi qu'il suit :

Tarifs plein 2022

Nuit	11.00 €
Petit déjeuner	3.35 €
Déjeuner ou dîner	8.00 €
Goûter	1.85 €
Pension complète	32.20 €

Tarifs 2022 pour une association locale (+/- 20%)

Nuit	9.20 €
Petit déjeuner	2.75 €
Déjeuner ou dîner	6.30 €
Goûter	1.55 €
Pension complète	26.45 €

Tarifs complémentaires 2022 :

Repas thématique	+ 2 € par convive
Lit fait à l'arrivée	3 € par lit
Animation 1h00 avec 1 animateur	30 €
Animation 1h30 avec 1 animateur	40 €
Animation 2h00 avec 1 animateur	50 €
Animation 1h00 avec 2 animateurs	55 €
Animation 1h30 avec 2 animateurs	75 €
Animation 2h00 avec 2 animateurs	100 €

20 – AIDES A LA FORMATION DES JEUNES SPORTIFS 2021

Sur proposition de Monsieur Rémi DELAGE, Conseiller Délégué, après en délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de verser les aides à la formation des jeunes sportifs pour l'année 2021, ainsi qu'il suit :

ASSOCIATIONS	Montant de l'aide 2021 à la formation des jeunes sportifs
SC CHINON RUGBY	1 920 €
USEAB OMNISPORTS (sections Athlétisme Tennis de Table Handball)	6 800 €
AVOINE BEAUMONT GYMNASTIQUE	1 920 €
AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS FOOTBALL	3 400 €
CLUB D'ECHECS D'AVOINE	1 920 €
Montant total	**15 960 €**

21 – ECOLE DE MUSIQUE CAEM

Sur proposition de Madame Francine HENRY, Vice-Présidente, le Conseil Communautaire, après en délibéré, à l'unanimité :

- approuve au sein de l'école de musique CAEM, l'ouverture d'un département Théâtre qui s'ajoute à l'offre de formation artistique sur le territoire de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire dès septembre 2021,

- fixe ainsi qu'il suit les tarifs des cours d'art dramatique de ce département Théâtre, ouvert au public adolescent à partir de 13 ans et adulte :

Inscription	Tarif du parcours Musique	Tarif Cours Art dramatique	Total
Cours d'Art dramatique (2h)		190 €	190 €
Instrument + Musique LAB (1h45/semaine)	272 €	67 €	339 €
Instrument + Pratique collective (1h45/semaine)	178 €	67 €	245 €
Instrument (Elèves Adultes) (30min/semaine)	272 €	67 €	339 €
Atelier Seul (Elèves Adultes) (1h15/semaine)	118 €	190 €	308 €

Le Département Théâtre prévoit un cursus organisé en deux cycles :
- Un premier cycle d'initiation d'une durée de 1 ou 2 ans.
- Un second cycle de confirmation d'une durée de 2 ans.

22 – POLE MUSEES

Sur proposition de Madame Francine HENRY, Vice-Présidente, le conseil, après en délibéré, à l'unanimité :

22.1. Mise en conformité du Plan de Récolement décennal II – 2016/2025

Approuve le projet de mise en conformité du Plan de récolement II des Musées de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, conformément au Code du Patrimoine : Ecomusée et Carroi musée d'arts et d'histoire.

22.2. Expositions et programme culturel

Approuve les projets d'expositions des Musées de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire et l'extension du programme culturel de l'Ecomusée :

- Expositions "*Dominique Bailly, de sculptures en paysages. Promenade."*
  Au Musée d'arts et d'histoire le Carroi et à l'EcoMusée du Véron du 01/07/2021 au 12/11/2021.
- Exposition « *Fabuleux animaux* »
  Au Carroi Musée d'arts et d'histoire du 01/07/2021 au 12/11/2021.
- Exposition « *Chut, femmes, silence et parole* »
  *à l'*écoMusée du Véron du 19/05/2021 au 12/11/2021.
- Extension du programme culturel de l'écoMusée du Véron sur les deux Musées de France de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.
  Il devient le programme des musées de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire et regroupe plus de 60 manifestations en lien à la pluridisciplinarité de nos musées.

22.3. Projet évènementiel

Approuve l'inscription des Musées de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire au dispositif évènementiel sur les Nouvelles Renaissances en Centre Val de Loire et sollicite une subvention auprès de la Région à hauteur de 30 % du montant engagé, soit 3 000 euros.
Ce projet évènementiel est animé autour de grandes thématiques : patrimoine et nature, création et culture, art de vivre et gastronomie, science et innovation.

22.4. Catalogue d'exposition « Dominique Bailly, de scuptures en paysages, promenade »

Approuve la réalisation d'un catalogue de l'exposition « Dominique Bailly, de sculptures en paysages, promenade » et sollicite une subvention auprès de la DRAC à hauteur de 5 000 €.
Nombre d'exemplaires du catalogue : 500
Prix de vente : 18 €

22.5. Société d'Histoire de Chinon Vienne et Loire

Approuve la prolongation de l'avenant à la convention de délégation de gestion de la collection, propriété de la Société d'Histoire de Chinon Vienne et Loire au sens du Code du Patrimoine, pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2021.

23 – REDEVANCE EAU ET ASSAINISSEMENT – FACTURATION UNIQUE

Sur proposition de Monsieur Jean-Michel GUERTIN, Conseiller Délégué, le conseil, après en délibéré, à l'unanimité, approuve la procédure à suivre dans le cadre des redevances de l'eau et de l'assainissement pour conserver une facturation unique, en accord avec le service de gestion comptable de Chinon.

24 – TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Daniel DAMMERY, Vice-Président, présente au conseil communautaire les évolutions des besoins services de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire et propose :

24.1. Chargé de Mission « Plan Climat Mobilité »
Création d'un emploi de Chargé de Mission « Plan Climat Mobilité », à compter du 17 septembre 2021 pour une durée de 3 ans.
Missions : mise en œuvre opérationnelle de la compétence Mobilité, élaboration du Plan Mobilité Simplifié et Schéma Directeur Vélo, configuration du nouveau service Mobilité.

24.2. Chargé de Mission « Urbanisme - Habitat »
Création d'un emploi de Chargé de Mission « Urbanisme - Habitat » pour une durée de 3 ans (la date d'effet reste à déterminer).
Missions : mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, évolution du Site Patrimonial Remarquable de Chinon, OPAH.

24.3. Technicien qualité ressources – Contrat de projet
Création d'un emploi non permanent sur un contrat de projet pour assurer les fonctions de Technicien(ne) qualité ressources au sein du Service GEMAPI-ENVIRONNEMENT, à compter du 20 septembre 2021, pour une durée de 5 ans

24.4. Modification du tableau des effectifs
Modification et création d'emplois au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire au regard des besoins des services tel qu'annexé au présent procès-verbal.

Approbation, à l'unanimité, du conseil communautaire sur l'ensemble des dispositions exposées ci-dessus.

25 – CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Monsieur Daniel DAMMERY, Vice-Président, présente au conseil communautaire les conventions de mise à disposition de personnel ci-après :

- Convention de mise à disposition d'un agent de la Commune d'Anché pour des missions d'exploitation de la station d'épuration, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023 (80h/an) ;

- Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire auprès de la Mairie de Thizay pour des missions de secrétaire de mairie, à compter du 1er juillet 2021 (12/35ème) ;

- Convention de mise à disposition d'un agent du Pôle Musées auprès du service Culturel de la Mairie de Chinon pour des missions liées à la programmation culturelle, la communication et à l'art contemporain, du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2022 (8/35ème) ;

- Convention de mise à disposition d'un agent du service Urbanisme de la Mairie de Chinon auprès du service ADS de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire pour des missions d'accueil et de secrétariat, du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2021 (17h30 par semaine).

- Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire auprès du Syndicat Mixte des Bassins du Négron et du Saint Mexme pour des missions administratives, à compter du 1er juin 2021 17h50/35ème) ;

- Convention de mise à disposition de trois Maîtres-Nageurs-Sauveteurs de la Piscine de Chinon au Club Nautique du Chinonais pour des missions de surveillance et dispenser des cours auprès des adhérents, pour une durée maximale de 3 ans (5h par semaine réparties sur les MNS))

Approbation du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité sur l'ensemble de ces conventions de mise à disposition de personnel.

26 – CONVENTIONS DE MUTUALISATION

Sur proposition de Monsieur Daniel DAMMERY, Vice-Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité :

- la convention de mutualisation des agents du service Culturel de la Mairie de Chinon auprès du Pôle Culture de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, à compter du mois de juin 2021 pour une durée de 3 ans.
Missions : renfort sur la communication des évènements culturels.

- la convention de mutualisation des techniciens de l'Espace Rabelais de la Mairie de Chinon auprès de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, à compter du mois de mars 2021, pour une durée de 3 ans.
Missions : ouverture et mise en œuvre des expositions du Pôle Musées, interventions liées à l'évolution de la crise sanitaire COVID19

27 – ACTION CŒUR DE VILLE

Madame Sophie LAGRÉE, Vice-Présidente, présente au conseil communautaire la modification de maîtrise d'ouvrage du programme prévisionnel Action Cœur de Ville de l'année 2021, comprenant :

- la précision de la refacturation possible de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire vers la Ville, ou inversement, sur la base de 50 % du reste à charge de la collectivité maitresse d'ouvrage,

- la proposition de modification de maitrise d'ouvrage, sur les trois actions précisées ci-dessous :

- <u>Fiche 1.3 – la dynamisation des places,</u>

La CCCVL supportera les investissements sur les places éphémères, avec des crédits communautaires déjà prévus et issus de l'action sur les parcours touristiques (Fiche 3.1), sans que cela ne perturbe les montants communautaires engagés au titre de l'année 2021.

- Fiche 2.4 - La communication autour de l'OPAH-RU

La CCCVL supportera les frais de communication et refacturera les 50 % restant à charge de la ville, et non le contraire, sans que cela ne perturbe le reste à charge des collectivités.

- Fiche 4.4 - La mise en œuvre de la navette électrique,

La CCCVL supportera les frais de fonctionnement et refacturera les 50 % restant à charge de la ville, et non le contraire, sans que cela ne perturbe le reste à charge des collectivités. Ces actions sont portées par la CCCVL et non par la Ville. La refacturation à 50% du reste à charge est donc inversée par rapport à ce qui était initialement prévu.

- le nouveau tableau prévisionnel des dépenses et recettes,

- la sollicitation auprès de la commune de Chinon pour qu'elle valide ces précisions et modifications.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les présentes modifications de maîtrise d'ouvrage du programme prévisionnel Action Cœur de Ville pour l'année 2021.

28 – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Jean-Luc DUPONT informe à l'assemblée des prochaines dates des conseils communautaires :

- MARDI 15 JUIN 2021 – 18H00
- LUNDI 05 JUILLET 2021 – 18H00
- JEUDI 16 SEPTEMBRE 2021 – 18h00

Fait à Avoine le : - 4 JUIN 2021 - 4 JUIN 2021

Affiché à Avoine, Chinon et Cinais et publié le .....sur le site internet de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire : www.chinon-vienne-loire.fr

Le Secrétaire de séance
Daniel DAMMERY

Le Président,
Jean-Luc DUPONT

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE et LOIRE

Annexes au présent procès-verbal :
Point 16. Camping de Chouzé sur Loire : Tarifs au 1er juin 2021
Point 24.4. Tableau des effectifs de la CCCVL

TARIFS CAMPING DES BORDS DE LOIRE - CHOUZE SUR LOIRE - A COMPTER DU 1ER JUIN 2021

Annexe point 16 - Procès-Verbal du conseil communautaire en date du 27 mai 2021

	en € - sur période ouverture du camping	
EMPLACEMENT CAMPING (Prix par nuit et par emplacement)	**Tarif HT**	**Tarif TTC (TVA 10%)**
Emplacement camping (tente / caravane ou camping-car) avec 1 adulte	6,36	7,00
Emplacement camping (tente / caravane ou camping-car) avec 2 adultes	9,09	10,00
Emplacement camping (tente / caravane ou camping-car) pour une famille (6 personnes maximum)	11,82	13,00
Emplacements camping (tente / caravane ou camping-car) pour un groupe (20 personnes maximum)	22,73	25,00
Personne supplémentaire	3,18	3,50
Forfait réservé aux professionnels (sur justificatif) (1 tente, 1 caravane ou 1 camping-car + 1 personne + électricité 12 A)	7,27	8,00
Eléctricité 12 A	3,18	3,50
LOCATIONS		
Location toile de tente avec matelas - 1 personne	11,82	13,00
Location toile de tente avec matelas - 2 personnes	14,55	16,00
Parure de draps jetables lit simple	2,73	3,00
Location de vélo / jour	0,91	1,00
REDUCTIONS		
Adhérents à la Fédération Française de camping et de Caravaning (FFCC)		-10 %
Détenteurs du guide du routard de l'année (sur présentation du guide)		-10 %
Emplacements camping et locatifs de plus de 15 nuits		2 nuitées offertes
PRESTATIONS		
Garage mort (sans électricité)	2,73	3,00
Lavage en machine (1 jeton)	2,27	2,50
Lessive (1 pastille)	0,91	1,00
Vidange camping car (GRATUIT si nuitée)	2,73	3,00
Produits épicerie (à l'unité) : produits première nécessité (rouleau de papier wc à l'unité, éponge, sac poubelle, ...)	0,45	0,50
Produits épicerie (à l'unité) : produits d'hygiène (liquide vaisselle 500 ml, couverts jetables, ...)	0,91	1,00
Produits épicerie (à l'unité) : produits alimentaires secs (pâtes et riz 500g , conserves de légumes ...)	0,91	1,00
Produits épicerie (à l'unité) : produits alimentaires (plats préparés en conserves)	1,36	1,50
CAUTIONS		
Location toile de tente	90,91	100,00
Enrouleur électrique	45,45	50,00
Adaptateur électrique	18,18	20,00

- 4 JUIN 2021

Le Secrétaire de Séance
Daniel DAMMERY

Le Président
Jean-Luc DUPONT

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE et LOIRE

CC CHINON VIENNE ET LOIRE - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
Annexe Point 24.4 au Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 27 mai 2021

Emplois permanents - Transformation de poste

Catégorie	POSTE ACTUEL	TEMPS DE TRAVAIL	NOUVEAU POSTE	Catégorie	TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'EFFET	MOTIF
A	INFIRMIERE DE SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE	Temps complet	PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE	A	Temps complet	01/06/2021	Réussite au concours
B	TECHNICIEN TERRITORIAL	Temps complet	ADJOINT TECHNIQUE	C	Temps complet	01/09/2021	Stabilisation dans l'emploi d'un agent non-titulaire du concours de catégorie B
B	REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	Temps complet	ADJOINT ADMINSITRATIF	C	Temps complet	01/06/2021	Départ en retraite d'un agent
C	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	Temsp non-complet 28/35ème	ADJOINT ADMINSITRATIF PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	C	Temsp non-complet 28/35ème	01/06/2021	Intégration directe d'un agent (changement de filière) dans le cadre d'une reconvertion profesionnelle

Emplois Permanents -Créations de postes

Filière	Catégorie	POSTE A CRÉER	TEMPS DE TRAVAIL		DATE D'EFFET	Durée	MOTIF
Administrative	C	ADJOINT ADMINSITRATIF	Temps complet	35 h	01/06/2021	Permanent	Poste adminsitratif du service GEMAPI - Stabilisaiton dans l'emploi de l'agent - poste à 1/2 temps - l'autre 1/2 étant mis à disposision du Syndicat du Bassin du NEGRON (convention)
Technique	C	ADJOINT TECHNIQUE	Temps complet	35 h	24/08/2021	Permanent	Stabilisation dans l'emploi de l'appenti du service informatique
Administrative	A	ATTACHE TERRITORIAL	Temps complet	35h	A déterminer	3 ans	Voir délibération spécifique poste chargé de mission Urbanisme - Habitat
Administrative	A	ATTACHE TERRITORIAL	Temps complet	35h	17/09/2021	3 ans	Voir délibération spécifique poste chargé de mission Environnement

Emplois Non-Permanents -Créations de postes

Filière	Catégorie	POSTE A CRÉER	TEMPS DE TRAVAIL		DATE D'EFFET	Durée	MOTIF
Technique	B	Contrat de projet Technicen qualité ressources	Temsp complet	35h	20/092021	5 ans	Voir délibération spécifique contrat de projet GEMPAI-Environnement
Culturel	Contrat droit privé	Contrat apprentissage - Licence professionnelle	Temps complet	35h	01/09/2021	1 an	Formaliser la politique documentaire du réseau des bilbiothèques : type de collections pour le public, politique de conservation / représentation de la production éditoriale actuelle, représentativité des courants français et étrangers, etc.

CC CHINON VIENNE ET LOIRE - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
Annexe Point 24.4 au Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 27 mai 2021

EMPLOIS SAISONNIER/ACCROISSEMENT D'ACTIVITE 2021

Nombre de Poste	PÔLE	Services	Missions	GRADE	STATUT	TEMPS TRAVAIL		DATE DE CONTRAT	Contrat
Service informatique :									
1	Admnistratifs -	Informatique	Renfort	Adjoint technique	CDD	TC	35/35	2 mois (juillet- août)	art 3 alinéa 2°
Service communication									
1	Admnistratifs -	Communication	Dossier "Signalétique" : Diagnostic et coordinnation	Rédacteur territorial	CDD	TC	35/35	3 mois (juin/ août)	art 3 alinéa 2°
1	Admnistratifs -	Communication	Redaction du journal et du rapport d'activités	Rédacteur territorial	CDD	TC	35/35	3 mois (juin/ août)	art 3 alinéa 2°
Culture : Musée/ Ecomusée									
1	Culture	Musée-Ecomusée	Soins aux animaux	Adjoint technique	CDD	TNC	17h30/35	5 mois (juin-octobre)	art 3 alinéa 2°

Le Secrétaire de Séance
Daniel DAMMERY

- 4 JUIN 2021

Le Président
Jean-Luc DUPONT

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE et LOIRE

RLPi

Règlement Local de Publicité intercommunal

Chinon Vienne & Loire



Bilan de la concertation – 21 janvier 2025

even CONSEIL

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

Sommaire

La concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunale 3
I. Le cadre réglementaire général 3
II. La concertation dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Chinon Vienne & Loire 4
Les actions menées 5
I. Les outils d'information 5
1. Articles 5
2. Site internet et réseaux sociaux 6
3. Affiches 8
4. Dossier d'élaboration du RLPi 8
II. Les outils de concertation 9
1. Réunions avec les associations et acteurs économiques 9
2. Réunions publiques 9
3. Registres de concertation et courriers 9
Synthèse thématique des observations 10
1. Publicité et information 10
2. Application du RLPi 10
3. Publicité lumineuse 11
4. Dérogations des préenseignes 11
5. Information et participation 11
6. Lien avec le PLUi 11
7. Équilibre commercial 12
Bilan de la concertation 13
Annexes 14

La concertation dans le cadre de **l'élaboration du règlement local de** publicité intercommunale

I. LE CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL

Les articles du Code de l'urbanisme applicables à la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration et de révision du RLPi sont identiques à ceux du Plan Local d'Urbanisme :

> ***Art L. 581-14-1 Code de l'environnement :*** *« Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du Code de l'urbanisme ».*
>
> ***Art L.103-2 Code de l'urbanisme :*** *« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées … l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme ».*
>
> ***Art L.103-3 Code de l'urbanisme :*** *« Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sont précisés :*
> *1° L'autorité administrative compétente de l'État lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'État.*
>
> *2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas ».*
>
> ***Art L.103-4 Code de l'urbanisme :*** *« Les modalités de la concertation permettent pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou règlementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».*
>
> ***Art L.103-6 Code de l'urbanisme :*** *« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du livre 1er du Code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».*

II. LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE CHINON VIENNE & LOIRE

La communauté de communes de Chinon Vienne et Loire entend préserver et valoriser le cadre des centralités urbaines et commerçantes du territoire au travers du RLPi

Dans le cadre de l'élaboration du RLPi de Chinon Vienne et Loire, la concertation a été organisée selon la délibération du Conseil Communautaire en date du jeudi 14 novembre 2019. Les modalités suivantes ont été établies comme suit :

- Possibilité d'écrire par courrier à Monsieur Le Président de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire – 32 Rue Marcel Vignaud – 37420 AVOINE.
- Création par le site internet de la Communauté de communes d'une rubrique dédiée au contenu et l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi.
- Informations sur l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi dans le magazine communautaire.
- Mise à disposition du public d'un registre au siège de la communauté de communes et dans chaque commune en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de l'élaboration du projet.
- Mise à disposition du dossier d'élaboration du RLPi au siège de la communauté de communes (documents qui pourront évoluer au fur et à mesure de l'avancement des études).
- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter le projet et d'échanger avec le public. Cette réunion sera annoncée par voie de presse dans le journal diffusé dans le Département et par affichage au siège de la Communauté de communes.
- Organisation d'au moins une réunion avec les associations et acteurs économiques, distincte de la réunion publique.

Les actions menées

I. LES OUTILS D'INFORMATION

1. Articles

Afin d'informer les citoyens de façon exhaustive sur le RLPi et la démarche de concertation, divers articles ont parus dans la presse locale, sur internet et sur panneau pocket.



18

chinon

urbanisme

Bouleversement à venir pour la publicité

L'intercommunalité est en passe d'adopter son règlement de publicité. Un document qui fera disparaître du paysage de nombreuses réclames.

De nombreuses publicités vont disparaître du paysage. La communauté de communes Chinon Vienne et Loire met en ce moment la dernière main à son règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Avec ce document d'urbanisme, les règles d'affichage vont changer. La réflexion est en cours depuis 2019 pour « *harmoniser les règles à l'échelle communautaire* », explique Denis Fouché, vice-président de Chinon Vienne et Loire. La collectivité n'avait pas tellement le choix : si elle ne se dotait pas d'un RLPi, l'ensemble des publicités auraient été interdites sur le territoire qui fait partie du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine. « *Le RLPi encadre la publicité, mais permet de l'autoriser* », résume Tanguy Charles, responsable du service urbanisme de la communauté de communes.

L'intercommunalité a mis en place un règlement local de publicité, avec des zonages différents : secteur sauvegardé, axes routiers, habitat et zones d'activités. (Photo archives NR)

Aucune publicité autorisée hors agglomération

Le document prévoit quatre grandes zones : les secteurs protégés de Chinon et Candes-Saint-Martin, les axes routiers structurants en agglomération, les secteurs à dominante d'habitat et enfin, les zones d'activités.

A chaque zone ses règles. Pour les secteurs sauvegardés et les zones d'habitat, la publicité est interdite, elle est autorisée sur les axes routiers (4 m² sur les murs, 2 m² sur le mobilier urbain) et dans les zones d'activités.

Les enseignes (inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité), elles, sont codifiées selon le même zonage. Deux maximum et un chevalet ou oriflamme maximum dans les secteurs sauvegardés. Elles seront interdites sur les toitures, doivent être fixées sur la façade, avec une surface limitée. Les pré-enseignes (qui informent d'une distance ou d'une durée pour atteindre un lieu d'activité) sont aussi réglementées.

Deux à six ans pour la mise en conformité

Hors agglomération, la règle est simple : publicité et pré-enseignes sont interdites, seules les enseignes sur les bâtiments sont autorisées. Les activités culturelles, monuments historiques et activités liées aux produits du terroir, comme les vignerons, ont une dérogation, avec deux pré-enseignes de 1,5 m², à 5 km maximum du lieu d'activité. Ce qui signifie que les pré-enseignes d'artisans de bouche ou d'art devront être supprimées.

L'intercommunalité a décidé d'aller plus loin que le cadre national sur la publicité lumineuse (sur et à l'intérieur de vitrines) en l'interdisant de 22 h à 6 h du matin (sauf exception, comme les bars et restaurants).

Le RLPi doit être approuvé par les élus communautaires en décembre, une enquête publique suivra au premier trimestre 2025. Le document doit être adopté avant l'été.

Les artisans, commerçants et entreprises auront du temps pour se mettre en conformité : deux ans pour les pré-enseignes et la publicité, six ans pour les enseignes sur les commerces.

Alexandre Salle



Chinon Vienne & Loire
communauté de communes

VIE QUOTIDIENNE | LA COLLECTIVITÉ | TOURISME | ÉCONOMIE

URBANISME

L'élaboration du règlement de publicité locale se poursuit

La communauté de communes planche depuis 2021 sur l'élaboration de son Règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Ce document a vocation à réglementer les dispositifs de publicités et d'enseignes pour l'ensemble du territoire (dimensions, caractéristiques visuelles, secteurs autorisés ou non, horaires d'extinction pour les enseignes lumineuses...).

Deux réunions publiques ont déjà été organisées en septembre 2021 puis 2022 et des rencontres ont aussi eu lieu avec les entreprises et professionnels locaux. La mise en enquête publique est maintenant prévue en fin d'année 2024 avant une approbation envisagée au premier trimestre 2025. Une fois validé, ce document servira de support à l'instruction de toutes les demandes de publicités et enseignes du territoire de la CC CVL.

Le RLPi s'inscrit dans le cadre du code de l'environnement et celui de la charte du Parc régional Loire Anjou Touraine. Il ne peut pas être plus souple que ce cadre national et local, mais apporte des spécificités adaptées aux enjeux de préservation du patrimoine paysager et bâti locaux. Un dossier est à disposition du public dans les mairies et au siège de la CC CVL à Avoine. Il présente les grandes orientations et les pistes réglementaires envisagées.



‹ CHINON

Quelle publicité demain en Chinonais ?

ABONNÉS Cet article est réservé aux abonnés numériques.

Publié le 11/10/2022 à 20:45 | Mis à jour le 11/10/2022 à 20:45

Pour résumer le futur règlement intercommunal de publicité, les grandes publicités seront autorisées seulement dans les zones d'activités et sur les axes routiers structurants.
© Photo NR, Alexandre Salle



S'INSCRIRE GRATUITEMENT À LA NEWSLETTER

NOUS CONTACTER | LETTRE D'INFOS | ÉCRIRE UN ARTICLE

LES RUBRIQUES DU JOURNAL | AGENDA | COURRIER DES LECTEURS | ANNONCES LÉGALES

RECHERCHER

Vie de la cité

12 septembre à Avoine. Réunion publique : demain, quel règlement pour la publicité et les enseignes ?

Publié le 08/09/2022

La communauté de communes Chinon Vienne et Loire s'est engagée dans la réalisation d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). C'est un document qui a vocation à réglementer la publicité et les enseignes sur l'ensemble du territoire. Afin de vous présenter ce projet, nous organisons une réunion publique le 12 septembre 2022 à 18h à la salle des fêtes d'Avoine.

Exemples d'articles diffusés tout au long de la démarche d'élaboration du RLPi

2. Site internet et réseaux sociaux

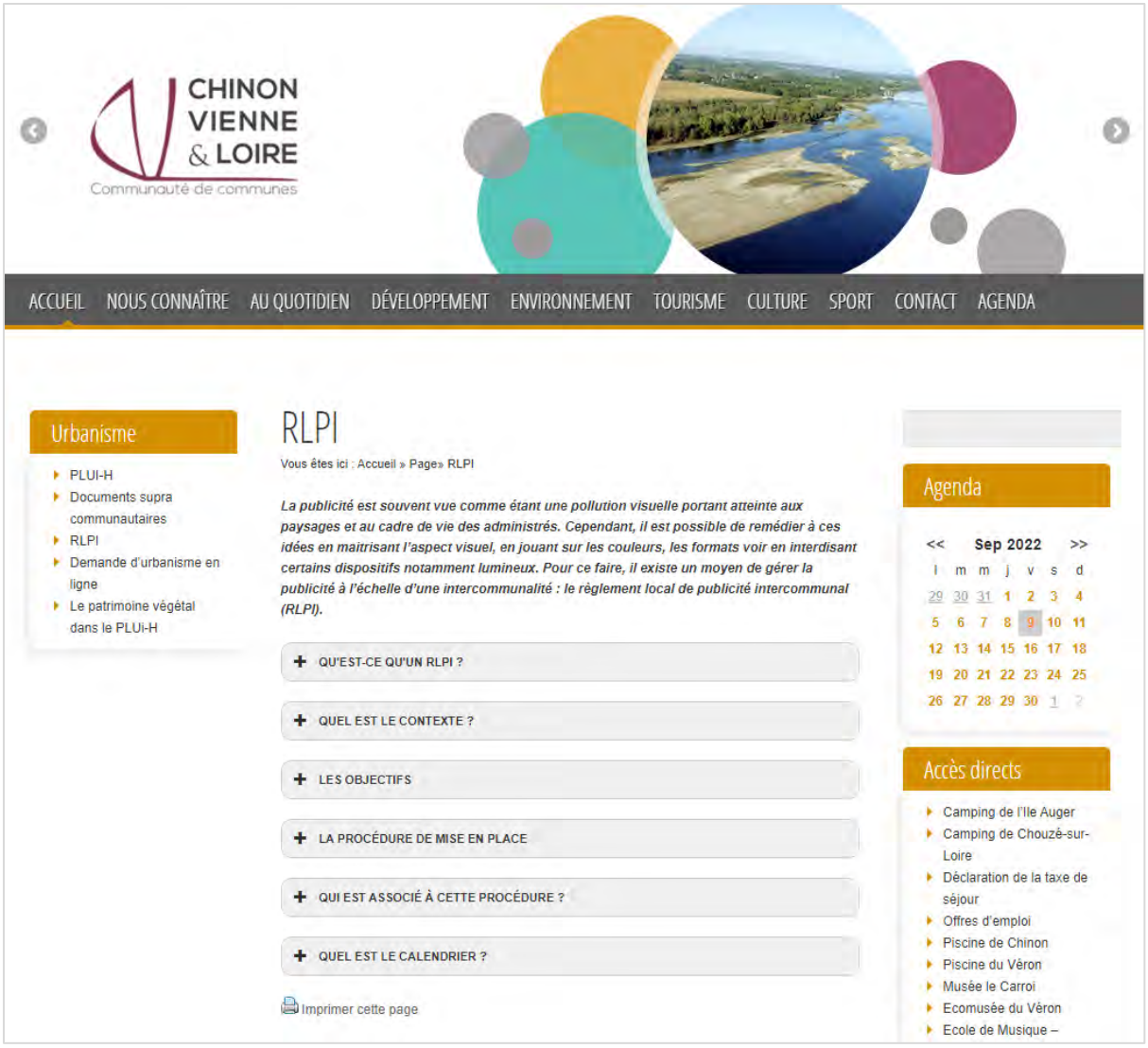
En matière d'information, la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire a créé une rubrique dédiée au contenu de la procédure d'élaboration du RLPi : définition, contexte, objectifs, étapes, calendrier, gouvernance, etc.

Le site internet a également diffusé des articles pour annoncer les temps de concertation et présenter l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi.

La page Facebook de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire a également été mobilisée pour communiquer autour des actualités du RLPi, notamment des réunions publiques.



Capture d'écran des actualités sur le site internet de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire



Capture d'écran de la rubrique RLPi sur le site internet de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire





Capture d'écran de la page Facebook de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire

3. Affiches

Afin de communiquer sur les deux réunions publiques qui se sont tenues au fil de la démarche d'élaboration du RLPi, des affiches ont été réalisées pour informer le grand public. Les affiches ont notamment été exposées au siège de la Communauté de communes.

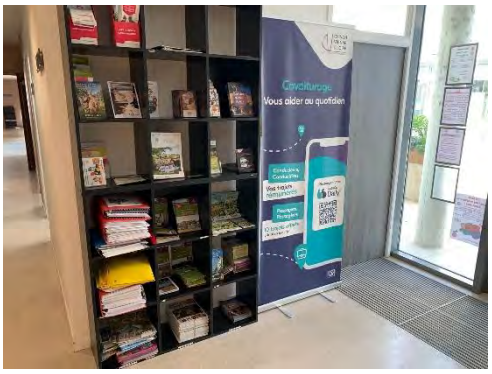


Affiches des deux réunions publiques

4. Dossier d'élaboration du RLPi

Un dossier d'élaboration du RLPi a été mis à disposition du grand public au siège de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire pendant toute la démarche. Ce dossier est composé de différentes pièces permettant de comprendre et de retracer l'élaboration du RLPi de Chinon, Vienne et Loire.





Dossier de concertation à disposition du public

II. LES OUTILS DE CONCERTATION

1. Réunions avec les associations et acteurs économiques

Le RLPi est un projet qui doit rechercher l'équilibre entre deux grandes thématiques :

- La préservation/valorisation du patrimoine, du cadre de vie, des paysages
- La communication des activités locales

Il est donc nécessaire que les acteurs locaux liés à ces enjeux soient intégrés à la démarche d'élaboration du RLPi. La communauté de communes Chinon, Vienne et Loire a ainsi organisé deux rencontres avec les associations et acteurs économiques.

La première rencontre s'est déroulée le lundi 6 décembre 2021. Elle a permis de présenter aux associations et acteurs économiques présents la travail mené sur le règlement du RLPi.

Une seconde rencontre aura lieu en octobre 2022 avant l'arrêt pour présenter le projet finalisé ainsi que les prochaines étapes de la démarche.

2. Réunions publiques

Afin de présenter le diagnostic et les orientations du RLPi au grand public, de répondre à leurs questions et de recueillir leurs observations, une réunion publique ayant réuni 7 participants a été organisée le mercredi 21 septembre 2021 à 18h30 à l'Espace François Rabelais de Chinon.

Une seconde réunion publique s'est déroulée le lundi 12 septembre 2022 à 18h00 à la Salle des fêtes d'Avoine. L'objectif était de présenter la traduction réglementaire du RLPi mais également de répondre aux questions des participants et de recueillir leurs observations. Cette seconde rencontre a également réuni 7 participants.

3. Registres de concertation et courriers

Dans le cadre de la concertation préalable, le public avait la possibilité d'écrire par courrier à Monsieur Le Président de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire et de contribuer via le registre au siège de la communauté de communes et dans chaque commune en vue de recueillir leurs observations pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Aucune contribution n'a été recueillie par la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire à travers ces moyens de concertation.

Synthèse thématique des observations

Les principales remarques et attentes émises au cours de la concertation peuvent être synthétisées selon différentes thématiques. Les réponses apportées sont précisées à la suite.

1. Publicité et information

Certaines personnes se sont questionnées sur la limite entre publicité, l'information et la signalisation, sur ce qui est réglementé par le RLPi et ce qui ne l'est pas.

La limite est posée à partir de différents critères : objectifs, références réglementaires, pouvoirs de police associés, domaines d'implantation.

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités

Ainsi, les panneaux LED d'information locale dans les communes ne sont pas concernés par les réglementations du RLPi car il ne s'agit pas de dispositifs de publicité commerciale mais d'un support d'information local. De la même façon, les pancartes qui annoncent des manifestations locales ne sont pas réglementées par l'affichage temporaire du RLPi car il s'agit d'information locale et non de publicité.

Les outils de signalisation ne sont pas non plus réglementés par le RLPi. Ils revêtent un rôle de guidage de l'usager se déplaçant en véhicules vers des services et équipements. Les outils de signalisation comprennent : la signalisation de direction, d'indication des services (CE), d'intérêt culturel et touristique, ainsi que les relais d'information service (RIS).

2. Application du RLPi

Au cours de la démarche de concertation, des personnes se sont interrogées sur l'application du RLPi et plus particulièrement sur l'entité en charge du respect de la réglementation du document.

Il existe une unité à la Direction Départementale des Territoires (DDT) en charge de contrôler l'affichage publicitaire dans les communes non couverte par un RLP(i). Si une commune est couverte par ce document, le pouvoir de police revient au maire. Suite à l'approbation du RLPi prévue environ en juillet 2023, un délai permettra aux personnes de mettre en conformité leurs dispositifs de publicité : 2 ans pour les publicités /préenseignes et 6 ans pour les enseignes.

3. Publicité lumineuse

Certains participants lors des réunions publiques se sont interrogés sur la réglementation en matière de dispositifs lumineux avec ce nouveau RLPi.

L'extinction des dispositifs lumineux à l'extérieur des vitrines sera obligatoire entre 23h00 et 6h00. En parallèle, l'extinction des dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines sera obligatoire entre 22h00 et 6h00.

4. Dérogations des préenseignes

Certaines personnes se sont interrogées sur les éventuelles dérogations pour les préenseignes.

Le décret n°82-211 du 24 février 1982 autorise les préenseignes à déroger aux dispositions visées au premier alinéa de l'article L.581-19 des dispositions du code de l'environnement, lorsqu'elles signalent notamment des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou des monuments historiques classés ou inscrits, ou lorsque ces activités sont liées à des services publics ou d'urgence, ou s'exerçant en retrait de la voie publique, ou bien encore en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

5. Information et participation

En matière de concertation et de communication, les participants ont souhaité savoir quand ils pourront consulter les documents du RLPi (plan de zonage, règlement écrit…) et également si les acteurs de l'affichage avaient été consultés lors de l'élaboration du RLPi.

Les documents du RLPi seront consultables lors de l'enquête publique en mairie et sur internet, cette version sera susceptible d'être modifiée avant son approbation. La version finale du nouveau RLPi sera disponible une fois qu'il sera approuvé.

Concernant les acteurs de l'affichage, ils ont été conviés à deux rencontres dédiées aux associations et acteurs économiques et organisées par la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire.

6. Lien avec le PLUi

Certains participants ont demandé quels étaient les liens entre le RLPi et le PLUi.

Ces deux documents ont des « vies » à part. Leur élaboration n'est donc pas liée. Par exemple, le RLPi ne s'arrêtera pas si le PLUi s'arrête.

7. Équilibre commercial

Certaines personnes ont demandé si le RLPi prenait en compte l'équilibre entre commerce de proximité et commerce périphérique.

La collectivité est consciente de cette problématique, cependant le RLPi a ses limites. En effet, le RLPi réglemente par secteur géographique et non par type de commerce. Par ailleurs, les marges de manœuvre sont réduites à cause des réglementations patrimoniales : le RNP (Règlement National de Publicité) contraint la publicité dans le bourg de Chinon. Mais la collectivité va essayer de compenser cette problématique via la SIL (Signalisation d'Intérêt Local).

Bilan de la concertation

Conformément aux articles L153-8, L153-11, L103-2, L103-3, L103-4 et L103-6 du Code de l'urbanisme, la concertation a été menée pendant toute la durée d'élaboration du RLPi, depuis la délibération du Conseil Communautaire du jeudi 14 novembre 2019 lançant la procédure jusqu'à la délibération qui arrêtera le projet et où sera également soumis le présent bilan de la concertation.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont été conformes aux modalités prescrites dans la délibération du jeudi 14 novembre 2019.

La concertation a permis aux habitants, associations et acteurs économiques du territoire d'être informés régulièrement et de formuler leurs avis et remarques.

L'ensemble des observations formulées a été pris en compte et des réponses précises sont aujourd'hui intégrées au document. Il convient alors d'arrêter le bilan de la concertation.

Annexes

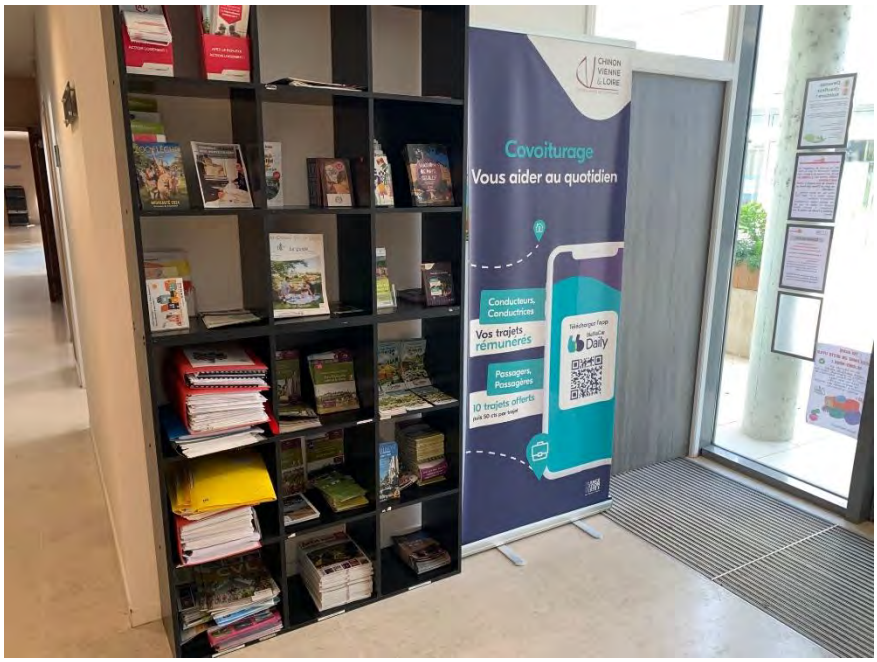
AFFICHES


CHINON
VIENNE
& LOIRE
RLPi
Règlement Local
de Publicité
Intercommunal
Quel cadre demain ?
PUBLICITÉS
PRÉ-ENSEIGNES
ENSEIGNES
Réunion Publique
Mardi 21 septembre 2021 18h
Espace François Rabelais de Chinon
Rue de la Digue Faubourg
Saint Jacques - 37500 Chinon
Pass sanitaire requis
+ D'INFOS
chinon-vienne-loire.fr
02 47 93 78 78


CHINON
VIENNE
& LOIRE
Communauté de communes
RLPi
Règlement Local
de Publicité
Intercommunal
Quel cadre demain ?
PUBLICITÉS
PRÉ-ENSEIGNES
ENSEIGNES
Réunion Publique
Lundi 12 septembre 2022 à 18h
Salle des fêtes
Avoine
+ D'INFOS
chinon-vienne-loire.fr
02 47 93 78 78

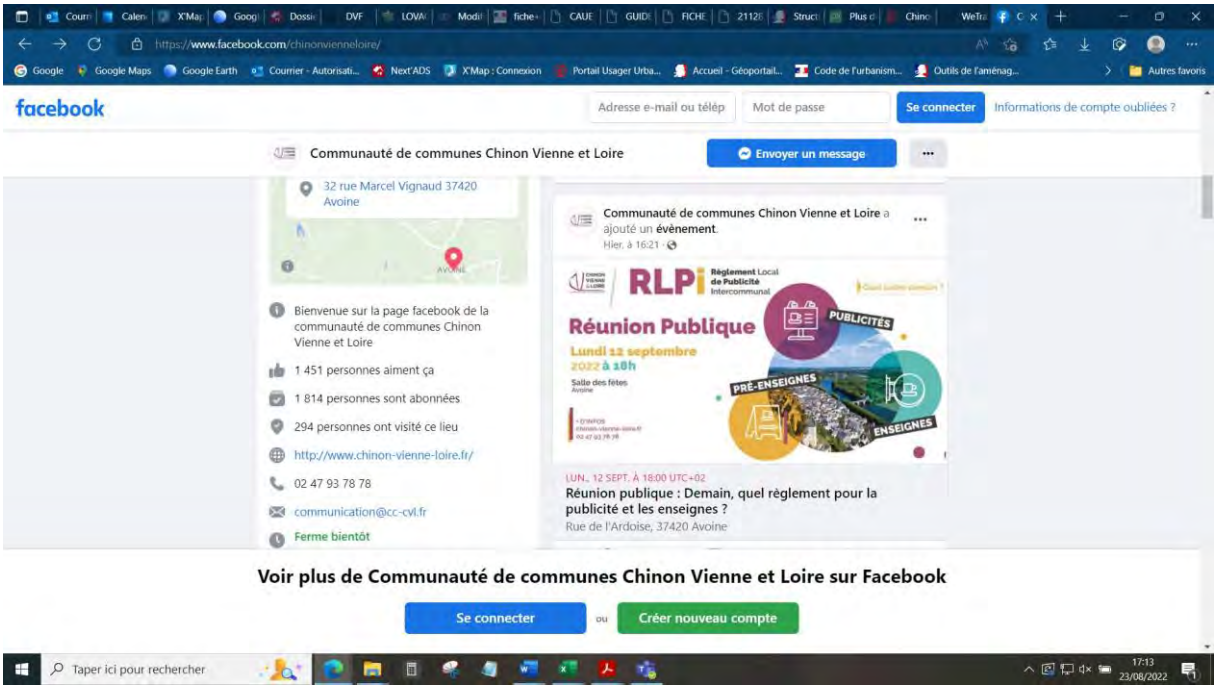
DOSSIER D'ELABORATION DU RLPI


REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL
Dossier de concertation


Covoiturage
Vous aider au quotidien
Conducteurs, Conductrices
Vos trajets rémunérés
Passagers, Passagères
10 trajets offerts

INFORMATIONS / ARTICLES (PRESSE ET INTERNET)


CHINON
VIENNE
& LOIRE
Communauté de communes
AVIS DE CONCERTATION DU PUBLIC
Mise en place du RLPI : règlement local de publicité intercommunale
Un dossier de concertation préalable pour la mise en place du RLPI est mis à disposition du public en mairie à compter de mi-mars 2024 jusqu'à la fin avril 2024.
Ce dossier comporte la délibération, les supports des réunions publiques et un cahier de concertation afin que les administrés puissent faire part de leurs remarques
Si vous avez des questions précises, vous pouvez aussi contacter le service Urbanisme et Habitat - Pôle Attractivité de la CC CVL : 02 18 07 90 09


facebook
Adresse e-mail ou télép
Mot de passe
Se connecter
Informations de compte oubliées ?
Communauté de communes Chinon Vienne et Loire
Envoyer un message
32 rue Marcel Vignaud 37420 Avoine
Bienvenue sur la page facebook de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire
1 451 personnes aiment ça
1 814 personnes sont abonnées
294 personnes ont visité ce lieu
http://www.chinon-vienne-loire.fr/
02 47 93 78 78
communication@cc-cvl.fr
Ferme bientôt
Communauté de communes Chinon Vienne et Loire a ajouté un évènement.
Hier, à 16:21
RLPi
Réunion Publique
Lundi 12 septembre 2022 à 18h
PUBLICITÉS
PRÉ-ENSEIGNES
ENSEIGNES
LUN., 12 SEPT. À 18:00 UTC+02
Réunion publique : Demain, quel règlement pour la publicité et les enseignes ?
Rue de l'Ardoise, 37420 Avoine
Voir plus de Communauté de communes Chinon Vienne et Loire sur Facebook
Se connecter
ou
Créer nouveau compte
Taper ici pour rechercher

Chinon Vienne & Loire
communauté de communes

VIE QUOTIDIENNE | LA COLLECTIVITÉ | TOURISME | ÉCONOMIE

URBANISME

L'élaboration du règlement de publicité locale se poursuit

La communauté de communes planche depuis 2021 sur l'élaboration de son Règlement local de publicité intercommunal (RLPi).



Ce document a vocation à réglementer les dispositifs de publicités et d'enseignes pour l'ensemble du territoire (dimensions, caractéristiques visuelles, secteurs autorisés ou non, horaires d'extinction pour les enseignes lumineuses...).

Deux réunions publiques ont déjà été organisées en septembre 2021 puis 2022 et des rencontres ont aussi eu lieu avec les entreprises et professionnels locaux. La mise en enquête publique est maintenant prévue en fin d'année 2024 avant une approbation envisagée au premier trimestre 2025. Une fois validé, ce document servira de support à l'instruction de toutes les demandes de publicités et enseignes du territoire de la CC CVL.

Le RLPi s'inscrit dans le cadre du code de l'environnement et celui de la charte du Parc régional Loire Anjou Touraine. Il ne peut pas être plus souple que ce cadre national et local, mais apporte des spécificités adaptées aux enjeux de préservation du patrimoine paysager et bâti locaux. Un dossier est à disposition du public dans les mairies et au siège de la CC CVL à Avoine. Il présente les grandes orientations et les pistes réglementaires envisagées.

Plus d'infos



Règlement local de publicité intercommunal

“ Une véritable discrimination ”

Publié le 16/11/2019 à 06:25 | Mis à jour le 16/11/2019 à 06:25



Le conseil communautaire s’est réuni pendant près de deux heures et demi, jeudi soir.
© *Photo NR*

Au moins vingt-quatre points étaient au menu du conseil de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, jeudi soir. Tour d’horizon.

Panneaux solaires de nouvelle génération beaucoup plus rentable !
sponsored by: Panneaux Transitio… LIRE LA SUITE

Période préélectorale oblige, il n’y a pas eu de sujet sensible lors de la réunion du conseil de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire (CCCVL), jeudi. Pour autant, le menu a été copieux. Parmi sa vingtaine de points, le volet finances et les mouvements fonciers sur le Véron ont été particulièrement décortiqués.

> Le point chaud : la CRFP. Pour « contribution au redressement des finances publiques ». Comme en 2018, la CCCVL s’apprête à verser 791.992 € à l’État. *« C’est une atteinte à l’autonomie financière des collectivités, alors que l’État a les moyens de nous prévenir beaucoup plus tôt… »*, regrette Anthony Papin-Puren, directeur général des services adjoint à l’intercommunalité. Le président de la CCCVL, Jean-Luc Dupont, parle même de *« véritable discrimination »* alors que la communauté urbaine de Dunkerque, la plus riche de France, ne paye pas de CRFP. *« Certains se font faire les poches, alors que d’autres se les font graisser »*, poursuit-il, tout en soulignant que l’argent dépensé est de l’argent dont l’intercommunalité pourrait bénéficier pour le PPI. La CCCVL a donc voté à l’unanimité l’opposition à ce dispositif.

> Le sigle : RLPI. Pour « Règlement local de publicité intercommunal ». Ce dispositif, qui permet d’adapter la réglementation nationale aux spécificités locales, va occuper le prochain début de mandat. *« Le but est d’avoir des zones à l’entrée de chaque commune, où l’on puisse maîtriser la publicité*, souligne Denis Fouché, vice-président en charge de l’habitat et de l’aménagement de l’espace, au sein de la CCCVL. *On n’a pas d’obligation à avoir un RLPI, mais il faudra alors se plier aux contraintes nationales. Or, si on veut défendre nos commerces, ou ce qu’il en reste, dans nos petites communes rurales, il serait préférable d’en élaborer un. »* Actuellement, seule la commune de Chinon en possède un, sur le territoire de la CCCVL, mais celui-ci sera considéré comme caduc à partir du 13 juillet 2020.

> Le chiffre : 87.284. En m2, c’est la surface cédée par la CCCVL sur le parc d’activités du Véron, à EDF. Un terrain où l’on trouve d’anciennes serres horticoles, Montant de la transaction : 610.988 €. Le jeu des chaises musicales se poursuit dans le Véron, avec notamment un échange de terrains entre la CCCVL et l’entreprise TPPL, en vue du prolongement de la rue des Frères-Lumière vers l’ouest.

> La phrase : « L’ensemble des lecteurs inscrits à l’antenne des Hucherolles le sont au Patio. » Signée Ann Chevalier, vice-présidente en charge de la culture, celle-ci répond à l’opposition « symbolique » de Jean-Jacques Laporte, au projet de partenariat entre la Direction déléguée du livre et de la lecture publique d’Indre-et-Loire, et la CCCVL. Ce dernier a toujours en travers de la gorge la fermeture de l’antenne des Hucherolles, qui s’est faite en parallèle de l’ouverture de la nouvelle bibliothèque. *« Nous n’avons pas perdu de lecteurs*, rétorque-t-elle. *Nous avons même une progression de 100 % de prêts au Patio. »*

A LA UNE LOCAL CHINON VIENNE ET LOIRE CHINON

Malo RICHARD
Journaliste

SES DERNIERS ARTICLES

L'intercommunalité veut sauver sa publicité

Publié le 29/05/2021 à 06:25 | Mis à jour le 29/05/2021 à 06:25



Les élus souhaitent que la publicité soit autorisée en campagne comme dans les secteurs sauvegardés de Chinon.
© *Photo NR*

Un règlement pour régir la publicité sur l'espace public est en cours d'élaboration, mais il pourrait entraîner la disparition d'enseignes existantes.

Pour remplacer le règlement local de publicité de Chinon devenu caduque, la communauté de communes élabore en ce moment un schéma intercommunal (RLPI). Une façon pour la ville-centre de conserver ses 60.000 à 80.000 € de taxe locale sur la publicité chaque année, mais aussi *« de rendre légal ce qui existe déjà en agglomération et en zone d'activités* (hors Chinon) », expliquait Denis Fouché, vice-président, lors du conseil communautaire.

Mais ce RLPI, qui doit suivre le règlement national, risque d'entraîner la disparition de panneaux en campagne (hormis les panneaux de 10 cm sur 1 m et les pré-enseignes de certains producteurs locaux comme les boulangers ou les vignerons, mais pas les restaurateurs ou hébergeurs par exemple) et aux abords du secteur sauvegardé de Chinon et Candes-Saint-Martin.

Sans cette publicité, difficile de faire connaître artisans et commerçants ruraux. Alors qu'à quelques hectomètres de là, on n'est visiblement pas logé à la même enseigne. *« Ce qu'on nous impose ne sera pas valide dans le Saumurois, car c'est une aire urbaine avec une ville-centre de plus de 10.000 habitants, ce d'enjamber le règlement, alors qu'ils sont comme nous, dans le parc naturel régional, l'Unesco,* s'exaspérait Jean-Luc Dupont. *Jusqu'à Candes-Saint-M arrivé à Montsoreau tu as le droit de tout faire. Le règlement est ubuesque, on oppose encore les territoires, avec d'un côté la ville où on peut tout faire e campagne, comme des réserves d'indiens : les gens qui vivent là, qui produisent, ils ont le droit de crever tranquillement. »*

En plus de dénoncer cette *« ineptie »* réglementaire, les élus espèrent bien au bout du processus du RLPI décrocher le droit d'afficher (raisonn en campagne, quitte, pour y arriver, à mobiliser d'autres intercommunalités et associations d'élus.

> Finances. Chinon Vienne et Loire (CCCVL) fait partie des intercommunalités les plus riches de France. Un avantage, mais parfois un inconv versement de la Dotation globale de fonctionnement, pour laquelle l'État prélève une contribution au redressement des finances publiques (de communes avait porté l'affaire en justice en 2019, le Conseil d'État lui avait donné raison fin 2020. Le dossier revient sur la table cette ann *passé par la porte, l'État cherche à le faire passer par la fenêtre. On va poursuivre le combat, ce qui n'était pas constitutionnel l'an dernier ne l'est pas da*

En substance, Chinon Vienne et Loire pointe du doigt une *« inéquité de traitement entre territoires »* entre des grandes aires urbaines et les autr communes. Pour 2021, Chinon Vienne et Loire table sur 1,250 million d'euros de perte. *« Soit on continue d'aller comme des veaux à l'abattoir, on continue à se faire plumer sans réagir, soit on fait valoir nos droits,* estimait le maire de Chinon. *C'est un combat de longue haleine, on n'est pas sûr de le gagner, mais si on ne combat pas, on a déjà perdu. »*

> Entreprises. L'intercommunalité va racheter à la CCI Touraine trois cellules du parc d'activités du Véron à Belliparc, pour 740.000 € HT.

> Vélotourisme. L'intercommunalité souhaite se doter, dès 2021, d'équipements de services pour vélos. Elle prévoit d'installer cinq bornes de recharge, deux box à



LE KIOSQUE
LE JOURNAL

S'INSCRIRE GRATUITEMENT À LA NEWSLETTER

NOUS CONTACTER LETTRE D'INFOS ÉCRIRE UN ARTICLE

LES RUBRIQUES DU JOURNAL AGENDA COURRIER DES LECTEURS ANNONCES LÉGALES

RECHERCHER

Vie de la cité

12 septembre à Avoine. Réunion publique : demain, quel règlement pour la publicité et les enseignes ?

Publié le 08/09/2022

La communauté de communes Chinon Vienne et Loire s'est engagée dans la réalisation d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). C'est un document qui a vocation à réglementer la publicité et les enseignes sur l'ensemble du territoire. Afin de vous présenter ce projet, nous organisons une réunion publique le 12 septembre 2022 à 18h à la salle des fêtes d'Avoine.



RGPD

Le RLPi définit les secteurs où la publicité sera autorisée ou non. Il précise les caractéristiques des dispositifs et enseignes qui pourront être implantés (taille, surface, aspect visuel, etc.). Son objectif est de préserver l'environnement et le paysage tout en permettant aux entreprises et activités de communiquer.

Publicité/enseigne, de quoi parle-t-on ?

La publicité/enseigne englobe tous les panneaux, panonceaux, mobiliers urbains, et autre dispositif mural par exemple. Tout ce qui a vocation à communiquer auprès du public sur une activité ou un produit donné. Les enseignes concernent aussi les dispositifs apposés sur un immeuble (ou la parcelle de l'immeuble) et qui ont vocation à attirer l'attention du public sur l'activité en question.

Pour quelle date ?

La communauté de communes s'est engagée dans cette démarche depuis mars 2020 et l'on souhaite que ce nouveau document soit soumis au vote du conseil communautaire à l'été 2023.

Infos pratiques : *Réunion publique le 12 septembre 2022 à 18h à la salle des fêtes d'Avoine.*

RGPD

CHINON

Quelle publicité demain en Chinonais ?

ABONNÉS Cet article est réservé aux abonnés numériques.

Publié le 11/10/2022 à 20:45 | Mis à jour le 11/10/2022 à 20:45



Pour résumer le futur règlement intercommunal de publicité, les grandes publicités seront autorisées seulement dans les zones d'activités et sur les axes routiers structurants.
© Photo NR, Alexandre Salle

Il vous reste 85% de l'article à lire.

Rejoignez les abonnés numériques pour 1€ le premier mois

L'accès illimité à tous les articles
+ Le journal numérique dès 5h30 chaque matin

Sans engagement de durée : annulable à tout moment

Je m'abonne pour lire la suite

Déjà abonné ? Je me connecte pour lire la suite

Chinon-Vienne-Loire.fr

Commerçants : les bonnes questions à se poser

Vous avez un projet de reprise d'un commerce ou d'implantation d'une nouvelle enseigne ? Voici les démarches à prévoir.

Publié le 06/12/2023 – Mis à jour le 22/04/2024

Commerce avec aménagements intérieurs

Un commerce est un **établissement recevant du public (ERP)**. À ce titre il vous faudra prévoir une demande d'autorisation de travaux pour vous permettre d'ouvrir votre local dans le bon respect des réglementations relatives à l'accessibilité et la sécurité.

Commerce avec pose d'une enseigne

La pose d'une enseigne en façade est soumise à déclaration.

Un règlement local de publicité est en cours de réalisation à l'échelle de la CC CVL. Il définira prochainement les règles à observer lors de la mise en place de cette enseigne ou lors de la pose d'un panneau de publicité.

Pour l'heure, les demandes de renseignement et les dossiers d'enseignes sont à adresser aux services de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire (DDT 37)

Chinon-Vienne-Loire.fr

Règlement local de publicité intercommunal

La publicité est souvent vue comme étant une pollution visuelle portant atteinte aux paysages et au cadre de vie des administrés. Cependant, il est possible de remédier à ces idées en maitrisant l'aspect visuel, en jouant sur les couleurs, les formats voire en interdisant certains dispositifs notamment lumineux. Pour ce faire, il existe un moyen de gérer la publicité à l'échelle d'une intercommunalité : le règlement local de publicité intercommunal (RLPI).

Publié le 30/11/2023 – Mis à jour le 24/04/2024

Qu'est-ce qu'un RLPI ?

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal est un document permettant d'adapter la **réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le domaine public ou privé en fonction du contexte local d'un territoire.**

Ce document a pour objectifs principaux, à l'échelle d'un territoire, de participer à la **protection du patrimoine paysager et culturel, à la protection du cadre de vie** en limitant au maximum l'impact visuel (format, lumineux) de la publicité ou des enseignes, ainsi que participer à la réduction des consommations énergétiques. Ce document permet aux communes sans règlement local de publicité ou ayant un document caduc de pouvoir avoir un règlement adapté à leur territoire.

Ainsi, ce document qui concerne l'ensemble des acteurs (particulier, professionnel, administration) n'a pas pour objectif de porter atteinte à la liberté d'affichage, à la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que procéder à une discrimination entre les entreprises **mais de mettre en place une offre cohérente d'affichage pour le bien de la communauté.**

Ce document est composé d'un rapport de présentation comportant un diagnostic exhaustif de la publicité sur le territoire (300km), des objectifs, des orientations, une explication des choix, règles et zonages retenues et d'une partie réglementaire que l'on retrouve sous forme de textes et de cartes et de documents annexes.

Quel est le contexte ?

Seule la commune de Chinon dispose d'un RLP élaboré le 10 mai 1994 et désormais obsolète, sur le territoire de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire (CC CVL). En cas de non-élaboration d'un RLPi et par la loi portant Engagement National pour l'Environnement en date du 12 juillet 2010, le règlement national de Publicité aurait pour effet de supprimer le zonage élaboré par le RLP de la commune de Chinon qui assure un traitement spécifique.

Consciente d'être dotée d'une grande richesse paysagère et patrimoniale, **la CC CVL a décidé d'engager la procédure d'élaboration du RLPi sur l'ensemble de ses 19 communes pour maîtriser l'affichage publicitaire**. La procédure a ainsi été lancée le 19 novembre 2019

par le recrutement d'un bureau d'étude en charge de l'élaboration de ce nouveau document de planification. Le bureau d'étude retenu le 6 février 2020 est EVEN CONSEIL.

Les objectifs

- Anticiper la caducité à venir du RLP de la commune de Chinon le 13 juillet 2020 ;
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité au sein de l'aire intercommunale ;
- Protéger le patrimoine bâti ou naturel exceptionnel présent sur le territoire intercommunal ; Protéger le territoire de l'intercommunalité appartenant à une aire du Parc Naturel Régional et du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Traiter les entrées de ville, ou bourgs, pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville, ou bourgs ;
- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer ;
- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité ;
- Tenir compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité ;
- Adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses ;

La procédure de mise en place

La réalisation du RLPi sur le territoire de la CC CVL se partage en sept phases :

- Lancement de la procédure ;
- Réalisation d'un diagnostic territorial, définition des enjeux et des objectifs : état des lieux exhaustifs de la situation intercommunale ;
- Traduction réglementaire : réalisation du zonage et du règlement ;
- Mise au point du dossier d'Arrêt de Projet : mise au point avec les PPA ;
- Enquête publique ;
- Mise au point du dossier d'approbation ;
- Concertation avec les habitants qui s'opérera également tout le long de la procédure.

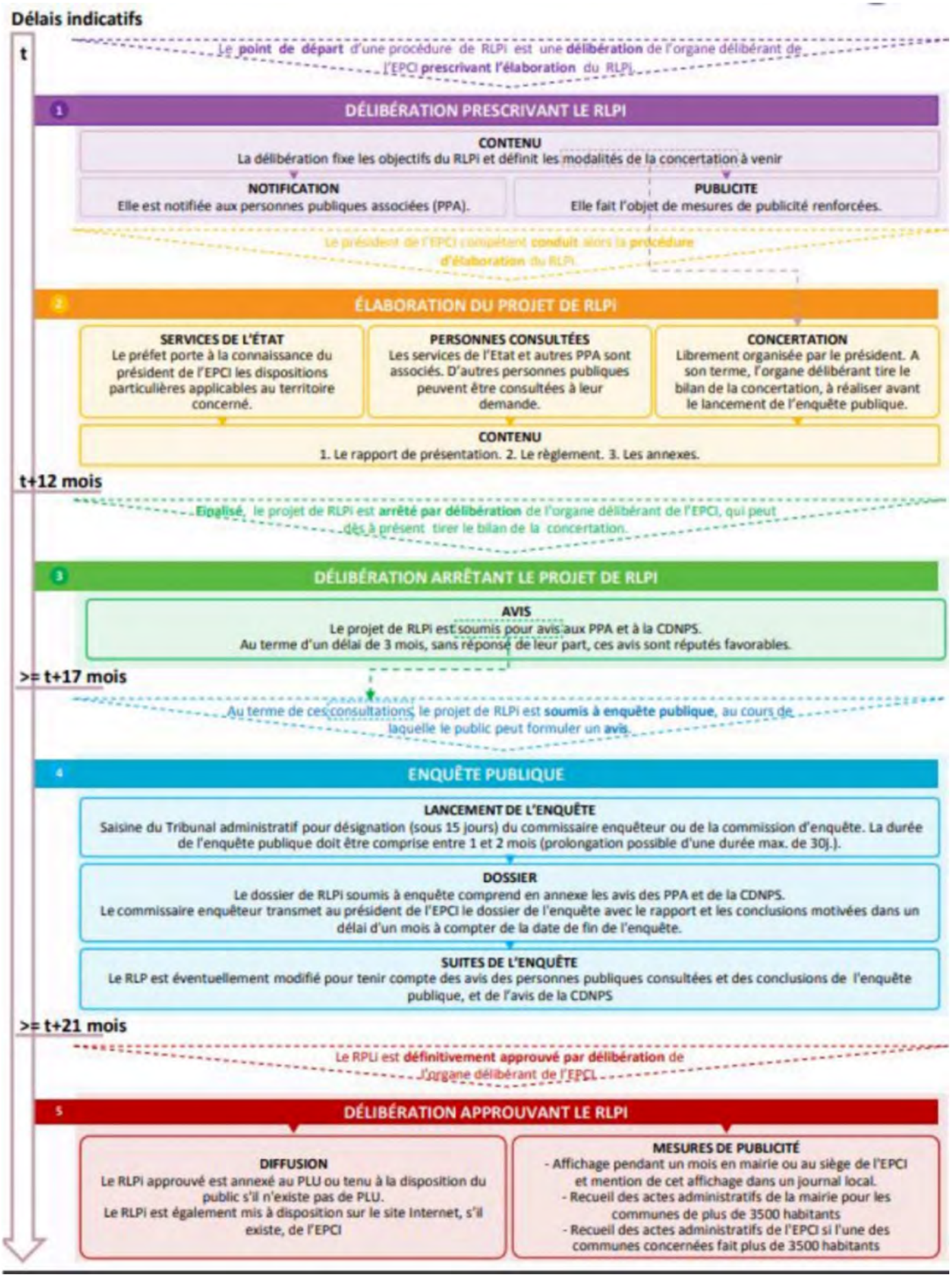
Qui est associé à cette procédure ?

La CC CVL a une réelle pratique de travail collégial avec l'ensemble des acteurs de la protection du patrimoine et de la préservation de l'environnement. Dans ce cadre, une réelle concertation a lieu avec l'ensemble des acteurs du territoire de l'intercommunalité (particulier, commerçant, entreprise, administration, État).

L'objectif n'est pas d'imposer ce nouvel outil mais d'intégrer les différents acteurs à son élaboration afin d'avoir une approbation de celui-ci par le plus grand nombre.

Quel est le calendrier ?

La durée d'élaboration de ce document est fixée à 21 mois, l'approbation du document est prévue courant 2024.


Délais indicatifs
t
Le point de départ d'une procédure de RLPi est une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prescrivant l'élaboration du RLPi.
1 DÉLIBÉRATION PRESCRIVANT LE RLPI
CONTENU
La délibération fixe les objectifs du RLPi et définit les modalités de la concertation à venir
NOTIFICATION
Elle est notifiée aux personnes publiques associées (PPA).
PUBLICITE
Elle fait l'objet de mesures de publicité renforcées.
Le président de l'EPCI compétent conduit alors la procédure d'élaboration du RLPi.
2 ÉLABORATION DU PROJET DE RLPi
SERVICES DE L'ÉTAT
Le préfet porte à la connaissance du président de l'EPCI les dispositions particulières applicables au territoire concerné.
PERSONNES CONSULTÉES
Les services de l'Etat et autres PPA sont associés. D'autres personnes publiques peuvent être consultées à leur demande.
CONCERTATION
Librement organisée par le président. A son terme, l'organe délibérant tire le bilan de la concertation, à réaliser avant le lancement de l'enquête publique.
CONTENU
1. Le rapport de présentation. 2. Le règlement. 3. Les annexes.
t+12 mois
Enfin, le projet de RLPi est arrêté par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, qui peut dès à présent tirer le bilan de la concertation.
3 DÉLIBÉRATION ARRÊTANT LE PROJET DE RLPI
AVIS
Le projet de RLPi est soumis pour avis aux PPA et à la CDNPS.
Au terme d'un délai de 3 mois, sans réponse de leur part, ces avis sont réputés favorables.
>= t+17 mois
Au terme de ces consultations, le projet de RLPi est soumis à enquête publique, au cours de laquelle le public peut formuler un avis.
4 ENQUÊTE PUBLIQUE
LANCEMENT DE L'ENQUÊTE
Saisine du Tribunal administratif pour désignation (sous 15 jours) du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La durée de l'enquête publique doit être comprise entre 1 et 2 mois (prolongation possible d'une durée max. de 30j.).
DOSSIER
Le dossier de RLPi soumis à enquête comprend en annexe les avis des PPA et de la CDNPS.
Le commissaire enquêteur transmet au président de l'EPCI le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de l'enquête.
SUITES DE L'ENQUÊTE
Le RLP est éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques consultées et des conclusions de l'enquête publique, et de l'avis de la CDNPS
>= t+21 mois
Le RPLi est définitivement approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI.
5 DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE RLPI
DIFFUSION
Le RLPi approuvé est annexé au PLU ou tenu à la disposition du public s'il n'existe pas de PLU.
Le RLPi est également mis à disposition sur le site Internet, s'il existe, de l'EPCI
MESURES DE PUBLICITÉ
- Affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI et mention de cet affichage dans un journal local.
- Recueil des actes administratifs de la mairie pour les communes de plus de 3500 habitants
- Recueil des actes administratifs de l'EPCI si l'une des communes concernées fait plus de 3500 habitants

Réunion publique : Demain, quel règlement pour la publicité et les enseignes ?



La communauté de communes Chinon Vienne et Loire s'est engagée dans la réalisation d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). C'est un document qui a vocation à réglementer la publicité et les enseignes sur l'ensemble du territoire. Afin de vous présenter ce projet, nous organisons **une réunion publique le 12 septembre 2022 à 18h à la salle des fêtes d'Avoine.**

RLPi ? A quoi ça sert ?

Le RLPi définit les secteurs où la publicité sera autorisée ou non. Il précise les caractéristiques des dispositifs et enseignes qui pourront être implantés (taille, surface, aspect visuel, etc.). Son objectif est de préserver l'environnement et le paysage tout en permettant aux entreprises et activités de communiquer.

Publicité/enseigne, de quoi parle-t-on ?

La publicité /enseigne englobe tous les panneaux, panonceaux, mobiliers urbains, et autre dispositif mural par exemple. Tout ce qui a vocation à communiquer auprès du public sur une activité ou un produit donné. Les enseignes concernent aussi les dispositifs apposés sur un immeuble (ou la parcelle de l'immeuble) et qui ont vocation à attirer l'attention du public sur l'activité en question.

Pour quelle date ?

La communauté de communes s'est engagée dans cette démarche depuis mars 2020 et l'on souhaite que ce nouveau document soit soumis au vote du conseil

Évènements

Rechercher des évènements

Accueil

Catégories

- Alimentation
- Artisanat
- Arts Visuels
- Boissons
- Classiques
- Comédie
- Danse
- Enjeux sociaux
- Fêtes
- Fitness et entraînements
- Jardinage
- Jeux
- Maison et jardin
- Musique et son
- Religions



LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022 À 18:00 UTC+02

Réunion publique : Demain, quel règlement pour la publicité et les...

Rue de l'Ardoise, 37420 Avoine

Détails

1 personne a répondu

Évènement de **Communauté de communes Chinon Vienne et Loire**

Rue de l'Ardoise, 37420 Avoine

Public · Tout le monde sur ou en dehors de Facebook

Réunion publique : Demain, quel règlement pour la publicité et les enseignes ?

La communauté de communes Chinon Vienne et Loire s'est engagée dans la réalisation d'un règlement... **Voir plus**

Invités

Voir tout

0	1
PARTICIPE	INTÉRESSÉS

Organisateur

Communauté de communes Chinon Vienne et Loire
Service public et administration · Organisation communautaire

Confidentialité · Conditions générales · Publicités · Choix publicitaires · Cookies · Plus · Meta © 2022

Vie de la cité

12 septembre à Avoine. Réunion publique : demain, quel règlement pour la publicité et les enseignes ?

Publié le 08/09/2022

La communauté de communes Chinon Vienne et Loire s'est engagée dans la réalisation d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). C'est un document qui a vocation à réglementer la publicité et les enseignes sur l'ensemble du territoire. Afin de vous présenter ce projet, nous organisons une réunion publique le 12 septembre 2022 à 18h à la salle des fêtes d'Avoine.





RLPi ? A quoi ça sert ?

Le RLPi définit les secteurs où la publicité sera autorisée ou non. Il précise les caractéristiques des dispositifs et enseignes qui pourront être implantés (taille, surface, aspect visuel, etc.). Son objectif est de préserver l'environnement et le paysage tout en permettant aux entreprises et activités de communiquer.

Publicité/enseigne, de quoi parle-t-on ?

La publicité/enseigne englobe tous les panneaux, panonceaux, mobiliers urbains, et autre dispositif mural par exemple. Tout ce qui a vocation à communiquer auprès du public sur une activité ou un produit donné. Les enseignes concernent aussi les dispositifs apposés sur un immeuble (ou la parcelle de l'immeuble) et qui ont vocation à attirer l'attention du public sur l'activité en question.

Pour quelle date ?

La communauté de communes s'est engagée dans cette démarche depuis mars 2020 et l'on souhaite que ce nouveau document soit soumis au vote du conseil communautaire à l'été 2023.

Infos pratiques : *Réunion publique le 12 septembre 2022 à 18h à la salle des fêtes d'Avoine.*


BOUCHERIE SAUMUROI

Envoyé en préfecture le 24/01/2025
Reçu en préfecture le 24/01/2025
Publié le 24/01/2025
ID : 037-200043081-20250121-SG202521DELIB-DE

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

DELIBERATION N° 2025-21
ELABORATION
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE
Bilan de la concertation et arrêt du projet

L'an deux mil vingt-cinq le mardi vingt et un janvier à dix-huit heures, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire se sont réunis à la Salle des Fêtes sise Rue de l'Ardoise à Avoine (37420), sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Président de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Date de la Convocation : MERCREDI 15 JANVIER 2025
PRESENTS
M. C.BAUDRY - M. E.BIDET – MME C.BOISNIER - M. C.BORDIER – MME A.BOREL – M. JM.CASSAGNE – M. P.CHARRIER M. D.DAMMERY - M. T.DEGUINGAND - M. R.DELAGE – M. JL. DUPONT - MME B.FAUVY - M. D.FOUCHÉ MME M.GACHET - M. D.GODOY - M. JM.GUERTIN – M. D.GUILBAULT - MME G.HAILLOT-ENSARGUET - MME F.HENRY MME S.LAGRÉE - M. L.LALOUETTE – MME C.LAMBERT – M. P.LECOMTE - MME V.LESCOUEZEC – M. M.LESOURD MME M.LUNETEAU - M. D.MOUTARDIER – M. V.NAULET - M. J.NOURRY - M. M.PAVY - M. S.PINAUD - MME A.PLOUZEAU M. J.QUEUDEVILLE – MME F.ROUX - M. G.THIBAULT – MME G.THIBAULT - M. P.TULASNE - MME L.VUILLERMOZ
ABSENCES OU REPRESENTATIONS
M. Laurent BAUMEL avait donné pouvoir à Mme Lucile VUILLERMOZ
Mme Hélène BERGER avait donné pouvoir à Mme Christelle LAMBERT
M. Michel BRIAND avait donné pouvoir à M. Christophe BAUDRY
M. Jérôme FIELD avait donné pouvoir à M. Eric BIDET
M. Eric MAUCORT avait donné pouvoir à M. Jean-Luc DUPONT
Excusés : M. JF.DAUDIN – M. JL.DUCHESNE - M. P.GOUPIL – M. JJ.LAPORTE – MME M.LINCOLN – MME C.MARCHAL MME V.PERDEREAU

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50
NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS : 43
NOMBRE DE MEMBRES ABSENTS : 12 dont 5 membres ont donné pouvoir

Secrétaire de séance : Christophe BAUDRY

PRESENTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5219-2 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les L. 103-2 et suivants, L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015 prenant la compétence en matière de planification ;

Vu la délibération n°2019/283 du conseil communautaire du 14 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs et modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération n°2021/156 du conseil communautaire du 27 mai 2021 relative au débat sur les orientations et les objectifs du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ;

Vu le pacte de gouvernance de la CC CVL et de ses communes membres, approuvé par la CC CVL par délibération n° 2021/128 le 8 avril 2021 et par l'ensemble des communes membres par délibérations à suivre ;

Vu le dossier de projet de RLPi de la CC CVL et le bilan de la concertation,

Siège : 32 rue Marcel Vignaud - 37420 AVOINE - Tél. 02 47 93 78 78 - Fax. 02 47 93 78 87 - Courriel : info@cc-cvl.fr
www.chinon-vienne-loire.fr
CHINON VIENNE & LOIRE

Envoyé en préfecture le 24/01/2025
Reçu en préfecture le 24/01/2025
Publié le 24/01/2025
ID : 037-200043081-20250121-SG202521DELIB-DE

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

Suite DELIBERATION N° 2025-21
ELABORATION
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE
Bilan de la concertation et arrêt du projet

Monsieur Denis FOUCHÉ, Vice-Président, expose :

L'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire (CC CVL) a été prescrit le 14 novembre 2019.

Dans le cadre de ce nouveau document, objectifs poursuivis par la mise en place d'un RLPi :

- Anticiper la caducité à venir du règlement local de publicité de la ville de Chinon ;
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité au sein de l'aire intercommunale et harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité ;
- Protéger le territoire appartenant à une aire du Parc Naturel Régional et du patrimoine mondial de l'UNESCO, et protéger notamment le patrimoine bâti ou naturel exceptionnel ;
- Traiter les entrées de ville ou bourgs pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ou bourgs.

Par délibération du 14 novembre 2019, le conseil communautaire a fixé les modalités de concertation.
En vertu de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation du public a été ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet et a pris fin à la clôture des registres avant l'arrêt du projet. Le bilan de concertation complet est joint en annexe. Il sera par la suite annexé au dossier d'enquête publique.

Les principales étapes de l'élaboration du RLPi sont les suivantes :

- Diagnostic et orientations du RLPi,
- Élaboration des pièces réglementaires du RLPi,
- Élaboration du dossier de RLPi pour arrêt en Conseil Communautaire,
- Avis, enquête publique et finalisation pour approbation du RLPi par le Conseil Communautaire.

Le diagnostic de l'état des dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes sur le territoire intercommunal mentionne des secteurs très variés aux enjeux distincts :

- Des paysages naturels et patrimoniaux constitués d'espaces remarquables reconnus et protégés (Inscription UNESCO du Val de Loire, 5 sites Natura 2000, plusieurs sites inscrits et classés, une réserve naturelle régionale du Marais de Taligny) et d'espaces hors secteurs urbanisés peu concernés par la présence d'enseignes ou de publicités/préenseignes
    - Enjeux liés aux paysages naturels et patrimoniaux :
        - Préserver les paysages et le patrimoine exceptionnels
        - Prise en compte des protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes
- Des centralités urbaines et commerçantes :
    - Diagnostic de la publicité et des préenseignes :
        - Une publicité globalement peu présente, principalement sur mobilier urbain (abribus, sucette)
        - Des secteurs privilégiés d'affichage publicitaire : sur les portions des centralités traversées par des axes viaires urbains majeurs
        - Pas de dispositif de publicité imposant au sol ou mural

Siège : 32 rue Marcel Vignaud - 37420 AVOINE - Tél. 02 47 93 78 78 - Fax. 02 47 93 78 87 - Courriel : info@cc-cvl.fr
www.chinon-vienne-loire.fr
CHINON VIENNE & LOIRE

Envoyé en préfecture le 24/01/2025
Reçu en préfecture le 24/01/2025
Publié le 24/01/2025
ID : 037-200043081-20250121-SG202521DELIB-DE

- Diagnostic des enseignes :
  - Des centralités mêlant habitations et concentration d'activités/commerces
  - Des enseignes d'activités et commerces implantés sur les axes viaires principaux traversant ces pôles
  - Pour certaines activités : une densité d'enseignes, une hétérogénéité des formats et couleurs
  - Des enjeux patrimoniaux dans les cœurs de bourgs et dans le centre historique de Chinon : façades de bâtiments et espaces publics d'intérêt patrimonial, covisibilité avec les Monuments Historiques, etc.
  - Pour certaines enseignes : un non-respect de l'architecture des façades dénaturant les bâtiments
- Enjeux spécifiques aux centralités urbaines et commerçantes :
  - Préservation de la qualité du cadre de vie et des habitations
  - Valorisation des centralités historiques et de leur patrimoine par un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol, et un encadrement de l'affichage publicitaire pour limiter son impact paysager (densité, format)
  - L'expression publicitaire et la visibilité des entreprises et commerces de proximité

- Des traversées urbaines et entrées de villes principales :
  - Diagnostic de la publicité et des préenseignes :
    - Des dispositifs peu présents, concentrés aux abords des voies routières majeures, carrefours ou entrées de ville/bourg, restant peu nombreux et peu impactants sur le paysage
    - Des publicités/préenseignes plus nombreuses sur les axes traversant les secteurs économiques, notamment la zone commerciale du Blanc Carroi
    - La plupart des préenseignes au sol dans et hors agglomération, signalant des activités liées à la production et la vente de produits du terroir
    - Des dispositifs non conformes au RNP
  - Diagnostic des enseignes :
    - Des enseignes d'activités et commerces implantées sur les axes viaires principaux
    - Une densité d'enseignes, parfois une hétérogénéité des formats et couleurs sur les axes urbains majeurs
  - Enjeux spécifiques aux traversées et entrées de villes principales :
    - Les entrées et axes urbains principaux secteurs véhiculant l'image des communes du territoire
    - Encadrement de la densité et le format des dispositifs
    - Valorisation et harmonisation des l'esthétique des enseignes présentes
    - Possibilité d'une expression publicitaire plus importante dans les secteurs de passage de zones d'activités

- Des bourgs et villages :
  - Diagnostic de la publicité et des préenseignes :
    - Publicité peu présente voir absente, des bourgs préservés de l'affichage publicitaire
  - Diagnostic des enseignes :
    - Quelques activités de proximité (boulangeries, bars)
    - Passage de routes fréquentées (départementales)
  - Enjeux liés aux bourgs et villages :
    - Préserver de l'affichage publicitaires les écarts
    - Mise en place de règles plus strictes que le RNP, pour la publicité notamment, et adaptées aux enjeux de cadre de vie

Siège : 32 rue Marcel Vignaud - 37420 AVOINE - Tél. 02 47 93 78 78 - Fax. 02 47 93 78 87 - Courriel : info@cc-cvl.fr
www.chinon-vienne-loire.fr

Envoyé en préfecture le 24/01/2025
Reçu en préfecture le 24/01/2025
Publié le 24/01/2025
ID : 037-200043081-20250121-SG202521DELIB-DE

Suite DELIBERATION N° 2025-21
ELABORATION
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE
Bilan de la concertation et arrêt du projet

- Des espaces à vocation économique :
  - Diagnostic et enjeux de la publicité et des préenseignes :
    - Des zones d'activités industrielles et tertiaires peu expressives en termes de publicité, peu d'enjeux pour le RLPi
    - Des zones d'activités commerciales expressives (notamment le Blanc Carroi à Chinon) avec d'importants enjeux d'encadrement des enseignes et préenseignes, notamment au niveau des axes urbains principaux traversant les zones d'activités
  - Diagnostic et enjeux des enseignes :
    - Des zones d'activités industrielles et tertiaires peu expressives concernant les enseignes, peu d'enjeux pour le RLPi
    - Des zones d'activités commerciales expressives avec d'importants enjeux (dispositifs de toutes formes, de nombreuses enseignes de grand format)
    - Des enseignes non conformes de tous types (format au sol, maximum dépassé, densité cumulée en façade dépassée, etc.)
    - Parfois une accumulation d'informations sur une même façade, ce qui peut nuire à l'image de la zone et desservir le message
    - Impacts paysagers sur les axes urbains structurants, secteurs d'entrée de ville et espaces résidentiels limitrophes

Au regard de ce diagnostic, les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal sont les suivantes :

- Orientation 1 : Rechercher un équilibre entre préservation/valorisation du patrimoine, du cadre de vie, des paysages et communication des activités locales ;
- Orientation 2 : Limiter la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- Orientation 3 : Encadrer l'affichage lumineux du territoire : réduire les consommations énergétiques et lutter contre les pollutions lumineuses ;
- Orientation 4 : Encadrer l'affichage temporaire ;
- Orientation 5 : Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : UNESCO, Natura 2000, sites inscrits/classés, compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables.

Ces orientations ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire le 27 mai 2021.

5 grands types de zones de publicité (ZP) ont été définis, pour certaines divisées en sous-zones, afin d'adapter la règlementation au contexte urbain et aux enjeux de chaque secteur :

ZP1 : les sites patrimoniaux remarquables de Chinon et Candes-Saint-Martin
ZP2 : les axes routiers structurants en agglomération
ZP3 : les secteurs à dominante d'habitat
ZP4 : les zones d'activités
ZP4a : les zones d'activités situées en agglomération
ZP4b : les zones d'activités situées hors agglomération
Les secteurs hors agglomération (règles sur les enseignes uniquement)

Siège : 32 rue Marcel Vignaud - 37420 AVOINE - Tél. 02 47 93 78 78 - Fax. 02 47 93 78 87 - Courriel : info@cc-cvl.fr
www.chinon-vienne-loire.fr
CHINON VIENNE & LOIRE

Envoyé en préfecture le 24/01/2025
Reçu en préfecture le 24/01/2025
Publié le 24/01/2025
ID : 037-200043081-20250121-SG202521DELIB-DE

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

Suite DELIBERATION N° 2025-21

ELABORATION
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE
Bilan de la concertation et arrêt du projet

Considérant que la concertation relative à la révision du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies par la délibération de prescription de révision du RLPi du 14 novembre 2019,

Considérant que les travaux de co-élaboration avec les différents partenaires ainsi que la concertation avec le public ont permis d'élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal qui répondra au besoin de concilier cadre de vie, préservation et valorisation du patrimoine ainsi que liberté d'expression des acteurs économiques,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- arrête le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

- dit que le bilan de la concertation du public est consultable au siège de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, 32 rue Marcel Vignaud, 37420 Avoine, et dans les mairies des 19 communes membres ;

- arrête le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, annexé à la présente délibération,

- soumet pour avis le projet de RLPi, conformément à l'article L153-12 et suivants du code de l'urbanisme aux personnes publiques associées et organismes conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme,

- indique que, conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le projet de RLPi arrêté sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

- dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire et fera l'objet d'un affichage au siège administratif, 32 rue Marcel Vignaud, 37420 Avoine, et dans les mairies des 19 communes membres, pendant un mois. La mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

- autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge de l'aménagement de l'espace à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publicité par voie électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Le Président,
Jean-Luc DUPONT

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE

Siège : 32 rue Marcel Vignaud - 37420 AVOINE - Tél. 02 47 93 78 78 - Fax. 02 47 93 78 87 - Courriel : info@cc-cvl.fr
www.chinon-vienne-loire.fr

RLPi

Règlement Local de Publicité intercommunal

Chinon Vienne & Loire



Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération **d'a**pprobation du RLPi en date du 18/09/2025

even CONSEIL

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
PREAMBULE 3
I. Contexte législatif et règlementaire de la procédure l'élaboration du RLPi 3
II. Principales définitions 5
DIAGNOSTIC 12
Chapitre 2 : Présentation du territoire 13
I. Le territoire intercommunal 13
II. Contexte économique et démographique 14
III. Contexte viaire 16
IV. Contexte paysager et patrimonial 17
Chapitre 3 : Le contexte réglementaire du territoire 21
I. La notion d'agglomération 21
II. Des périmètres environnementaux règlementaires sur le territoire 24
III. Un RLP en vigueur sur la commune de Chinon 38
Chapitre 4 : Le diagnostic publicitaire du territoire 42
I. Les types de dispositifs présents sur le territoire 42
II. Les secteurs à enjeux 61
ORIENTATIONS ET OBJECTIFS 79
Préambule 80
Orientations et objectifs 81
I. Orientations et objectifs généraux 81
II. Orientations et objectifs sectorisés 81
JUSTIFICATIONS DES CHOIX 85
Chapitre 1 : Motifs de délimitation du zonage 86
I. ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) : Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) de Chinon et Candes-Saint-Martin 86
II. ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2) : Axes routiers structurants en agglomération 87
III. ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3) : autres secteurs agglomérés 88
IV. ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) : ZONES D'ACTIVITES 88
Chapitre 2 : Choix retenus pour la partie règlementaire 89
I. Dispositions communes à toutes les zones 89
II. Principales règles par zone de publicite ou secteurs spécifiques 91

PREAMBULE

I. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA PROCEDURE L'ELABORATION DU RLPI

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le Code de l'Environnement a été réformé par décret ministériel (n°2012-118) le 30 janvier 2012.

La réforme de la réglementation nationale de publicité extérieure est applicable depuis le 1er Juillet 2012.

Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document qui régit de manière plus restrictive que la Réglementation Nationale de Publicité (RNP), la publicité, les enseignes et les préenseignes sur un territoire donné. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de l'interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager du territoire, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Lorsqu'un territoire se dote d'un Règlement Local de Publicité, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le RLP, les dispositions du règlement national de publicité en vigueur demeurent opposables. L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal est encadrée conjointement par le Code de l'Environnement et le Code de la Route.

1. Pourquoi réaliser un RLPi sur le territoire de Chinon Vienne et Loire ?

Avec le décret d'application du 30 janvier 2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure et des enseignes, l'encadrement de l'affichage publicitaire est devenu plus restrictif, afin de rendre la publicité plus qualitative et plus respectueuse du cadre de vie des habitants, tant en termes de nuisances visuelles que de dégradation du paysage.

La Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire est amenée à élaborer son RLPi, dont les objectifs poursuivis sont les suivants (délibération en date du 14 novembre 2019 de prescription d'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble de la Communauté de Communes) :

- Anticiper la caducité à venir du RLP de la commune de Chinon ;
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité au sein de l'aire intercommunale et harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité ;
- Protéger le territoire appartenant à une aire du Parc Naturel Régional et du patrimoine mondial de l'UNESCO, et protéger notamment le patrimoine bâti ou naturel exceptionnel ;
- Traiter les entrées de ville ou bourgs pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ou bourgs.

2. Champ d'application du règlement

Conformément à l'article L 581-2 du Code de l'Environnement, les publicités, enseignes, préenseignes qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et du RLPi.

3. Contenu du RLPi

Le Règlement Local de Publicité intercommunal se compose de trois pièces :

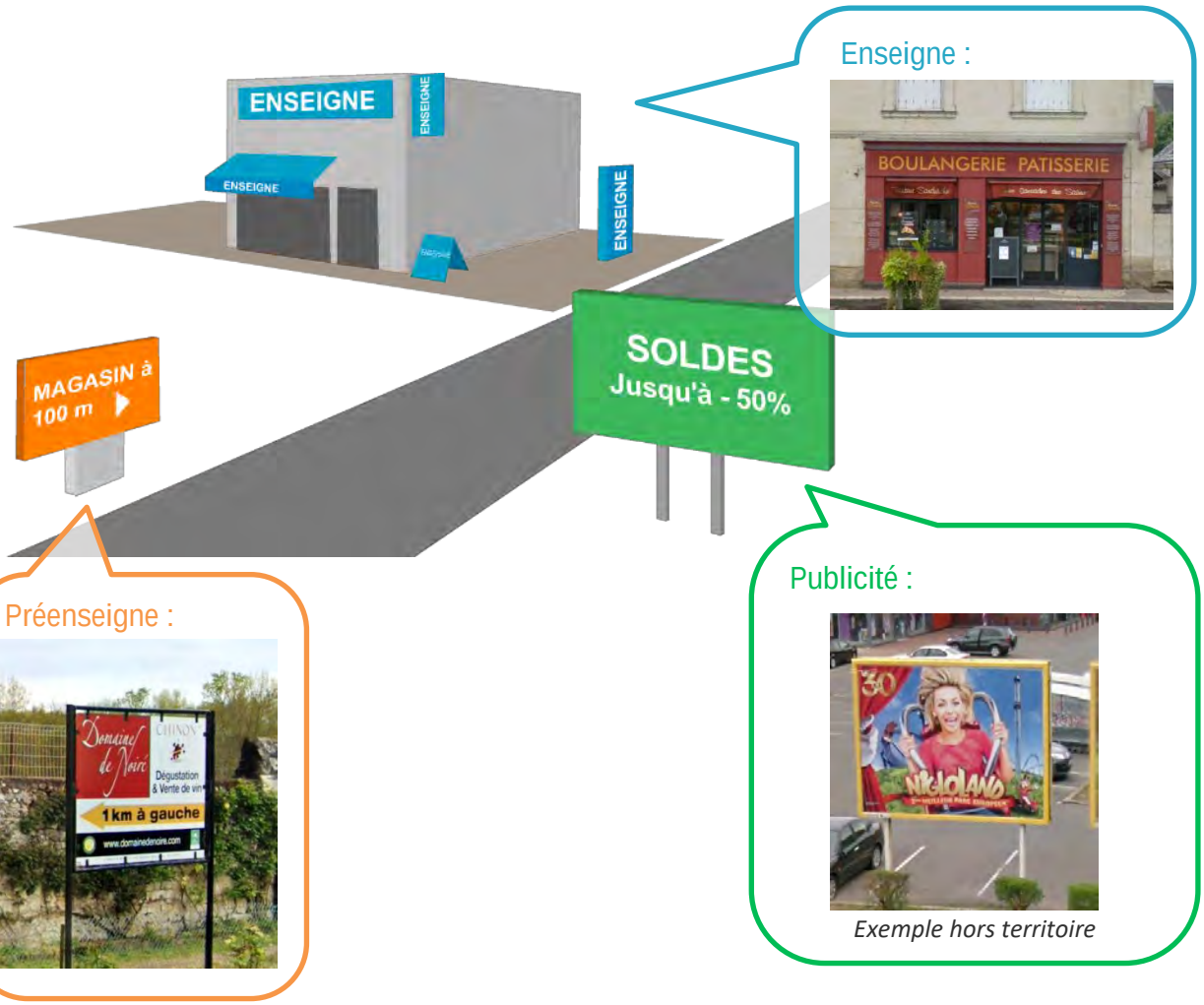
- **Un rapport de présentation** qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus ;
- **Un règlement** détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone ;
- **Des annexes :** les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire les zones de publicité identifiées par le RLPi et les limites de l'agglomération fixées par les maires sont également représentées sur un document graphique avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

II. PRINCIPALES DEFINITIONS

1. Les dispositifs relevant de la publicité extérieure

1.1. Définitions générales

L'article L. 581-3 du Code de l'Environnement définit les dispositifs suivants relevant de la publicité extérieure :



- **Publicité :** toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ;
- **Enseigne :** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce ;
- **Préenseigne :** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.

Définitions issues du guide pratique du Ministère « La réglementation de la publicité extérieure » (p.11, 12 et 13).

Les publicités et préenseignes appartiennent au même régime juridique (article L.581-19 du Code de l'environnement), elles doivent obéir à des règles communes sans distinction entre ces deux catégories dans le RLPi. Ainsi le présent rapport de présentation traite ces eux catégories de manière commune.

Les dispositifs concernés sont ceux visibles des voies ouvertes à la circulation publique : voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Préenseignes dérogatoires

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestions exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement. La dérogation relative aux préenseignes particulièrement utiles pour les personnes en déplacement courait jusqu'au 13 juillet 2015.

Activités bénéficiaires	Avant 13/07/2015	Après 13/07/2015	Nombre	Distance
Activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement	oui	✗		
Service public ou d'urgence	oui	✗		
Activité en retrait de la voie	oui	✗		
Monuments historiques (ouverts à la visite)	oui	✓	4	10 km
Vente produits du terroir	oui	✓	2	5 km
Activité culturelle		✓	2	5 km

La dérogation relative aux préenseignes particulièrement utiles pour les personnes en déplacement a pris fin le 13 juillet 2015. Ces activités sont notamment les garages, les stations-services, les restaurants (y compris ceux qui vendent des produits du terroir) et les hôtels.

Les produits du terroir correspondent à des produits locaux qu'il n'est pas possible de trouver dans une autre région. Exemple : Les AOC (Cantal, Salers, etc.). Les restaurants ou auberges qui proposent des produits du terroir, associé aux activités utiles aux personnes en déplacement, ne peuvent implanter une pré-enseigne. Elles peuvent en revanche être signalées dans les conditions définies par la circulation routière (ex : SIL)

Sont qualifiées comme activités culturelles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques. Nouveauté de la loi ENE, les activités culturelles ne recouvrent pas les établissements culturels, à l'exception des Monuments Historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

1.2. Supports spécifiques

Le mobilier urbain

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité.

Mobilier urbain pouvant supporter de la publicité : les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (portant la mention PUB), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m² (communément appelé sucette) et un de 8 m².

(Source : Guide pratique - La règlementation de la publicité extérieure – MEDDE)

Des exemples sur le territoire :



Mobilier urbain de 2m² type « sucette » - Chinon



Publicité sur abribus – Chinon

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Les mâts porte-affiches sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (Art. R.581-46).

Les bâches

Les bâches comprennent :

- Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes temporaires de plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente. Le RLPi peut adapter ces règles (nombre, format, durée d'affichage autorisée, etc.).



Avoine

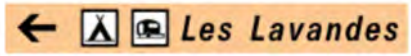


Chinon

Enseignes temporaires immobilières

2. Les dispositifs ne relevant pas de la publicité extérieure

Les dispositifs ne relevant pas de la publicité extérieure et ne pouvant être règlementé par un RLP(i) sont les suivants :

Catégorie de dispositifs et objectifs	Exemples
SIL : signalétique d'information locale	
➘ Objectifs : guider l'usager en signalant les services ou équipements de proximité	  Cravant-les-Coteaux  Relais d'Information Service (RIS) - Chinon
Directionnelle	
➘ Objectifs : guider l'usager en déplacement vers les destinations à moyenne et longue distances	  

Touristique

- Objectifs : guider l'usager vers les curiosités culturelles et touristiques



Panneaux CE

- Objectifs : guider l'usager en indiquant les services ou équipements de proximité



Panneaux d'information communale

- Objectifs : diffuser à la population les informations municipales, d'intérêt général, associations, manifestations, etc.



Avoine

Affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

- En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites d'« affichage libre » (Art. L.581-16).



Chinon

3. Délais de mise en conformité des dispositifs

Pour le Règlement National de Publicité (RNP)	**2015**	• Suppression des préenseignes dérogatoires (activités utiles aux personnes en déplacements) • Mise en conformité des publicités et préenseignes installées avant le 01/07/2012
	2018	• Mise en conformité des enseignes installées avant le 01/07/2012 • Application des règles d'extinction nocturne des dispositifs lumineux (enseignes et publicités)
Pour le futur Règlement Local de Publicité intercommunal	**6 ans**	• Pour la mise en conformité des enseignes existantes
	2 ans	• Pour la mise en conformité des publicités / préenseignes

1 DIAGNOSTIC



Chapitre 2 : Présentation du territoire

Source : données du présent chapitre issues du PLUi-H de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire

I. LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Située à l'ouest du département d'Indre-et-Loire, la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire regroupe 19 communes et présente une superficie de 347,1 km² ; elle compte un peu plus de 20 000 habitants, elle est arrivée à ce stade en 3 temps. Avec la communauté de communes du Val de Vienne elle constitue le Pays du Chinonais.

Constituée le 1er Janvier 2014, elle correspond à la fusion de la communauté de communes du Véron (CCV), de celle de la Rive Gauche de la Vienne (CCRGV) et de celle de Rivière, Chinon et Saint-Benoît (CCRCSB) qui ont alors pris le nom de communauté de communes Chinon Vienne Loire (CCCVL).

Le 1er janvier 2017, les communes d'Anché et Cravant-les-Côteaux (ancienne C.C. du Bouchardais) rejoignent la communauté de communes, portant le total des communes membres à dix-huit.

Le 1er janvier 2018, la commune de Chouzé-sur-Loire (ancienne C.C. de Touraine Nord-Ouest) rejoint la communauté de communes, portant le total des communes membres à dix-neuf.



Carte du territoire

Source : chinon-vienne-loire.fr

II. CONTEXTE ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE

Chinon Vienne et Loire a connu une hausse démographique continue de 1968 à 1999 en passant de 20 171 à 23 473 habitants, soit une évolution de +0,51% par an (+3 302 personnes). Depuis, la population est restée relativement stable, ne progressant que de +0,01% par an entre 1999 et 2014 (+38 habitants). On note entre 1975 et 1982 une croissance très importante liée à la construction de 4 réacteurs à la centrale nucléaire. Entre 1999 et 2014, Avoine, Beaumont en Véron et Chinon ont perdu 708 habitants alors que les autres communes en ont gagné 746, en d'autres termes on note une attractivité des communes rurales ou péri urbaines au détriment des pôles urbains.

Le territoire crée beaucoup d'emplois, offre un cadre de vie agréable et dispose d'une offre en commerces, services et équipements mais ne parvient pas à accueillir de nouveaux habitants conduisant ainsi à un vieillissement de sa population. Ce qui se traduit par des ménages de plus en plus nombreux globalement petits et âgés avec une faible mobilité résidentielle. Le tiers de la population est composée de retraités, les classes moyennes et modestes sont majoritaires et les revenus sont globalement confortables.

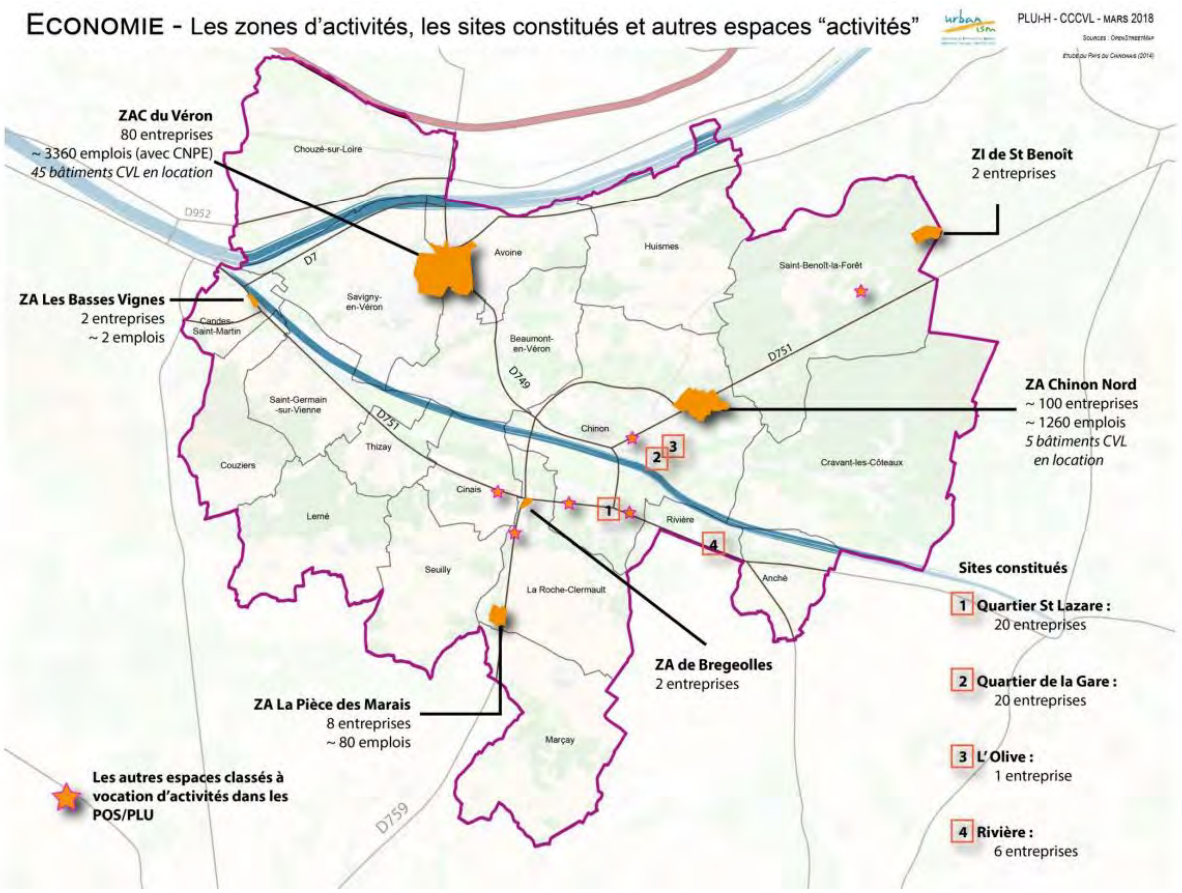
Le territoire a un tissu économique riche de 1250 entreprises, fondé à la fois sur la maintenance industrielle, l'agri-viticulture, le tourisme et la santé. On compte 11 300 emplois, ce qui fait de la CC.CVL un pôle d'attractivité majeur car le territoire est fortement dépendant des populations actives extérieures puisqu'il dispose d'emplois non pourvus par les actifs du territoire ayant un emploi.

L'activité économique du territoire se structure autour d'un pôle d'activité industrielle : l'Eco-pôle du Véron, d'un pôle d'activité commerciale et de services situé en entrée nord de Chinon et de plusieurs autres sites d'activité répartis sur l'ensemble du territoire, dont le secteur agri-viticole.

Un espace commercial (Blanc-Carroi) accueille un hyper marché et un certain nombre d'entreprises. Le pôle d'activité de Chinon ne peut guère se développer car il butte sur la lisière de la forêt et le vignoble. Il est envisagé une urbanisation d'une partie du secteur des Closeaux.

D'autres parcs d'activité sont situés dans les autres communes :

- La zone industrielle de Saint Benoît la Forêt (20ha) dont 1/3 n'est pas utilisé, Les Basses Vignes à Candes Saint Martin, Brégeolles et La Pièce des Marais à La Roche Clermault.
- À l'entrée de ville sud de Chinon, le secteur de Saint Lazare constitue un enjeu stratégique de requalification urbaine.



Source : PLUi-H Chinon Vienne et Loire – Rapport de présentation

La maintenance industrielle

Centrée sur l'activité du CNPE de Chinon (Centre Nucléaire de Production d'Energie), et basée pour l'essentiel sur l'Eco-pôle du Véron, une activité de maintenance industrielle se développe de manière pérenne sur le territoire.

Dans le cadre des nouvelles normes, qui conduisent à des travaux d'investissements au sein de la centrale pour les dix à vingt prochaines années, la communauté de communes développe une offre foncière et immobilière, ainsi qu'une offre de service, qui permettra d'accueillir les nouvelles activités en lien avec la maintenance industrielle sur l'ensemble du territoire.

L'agri-viticulture

Le territoire rural se caractérise, en termes d'activité économique, par un secteur viticole de renommée avec un réseau de viticulteurs actif, et par un secteur de maraîchage important, en partie installée à proximité de la centrale nucléaire pour bénéficier du réseau de chaleur. Il bénéficie plus largement d'une agriculture diversifiée, avec une filière bois par ailleurs non négligeable.

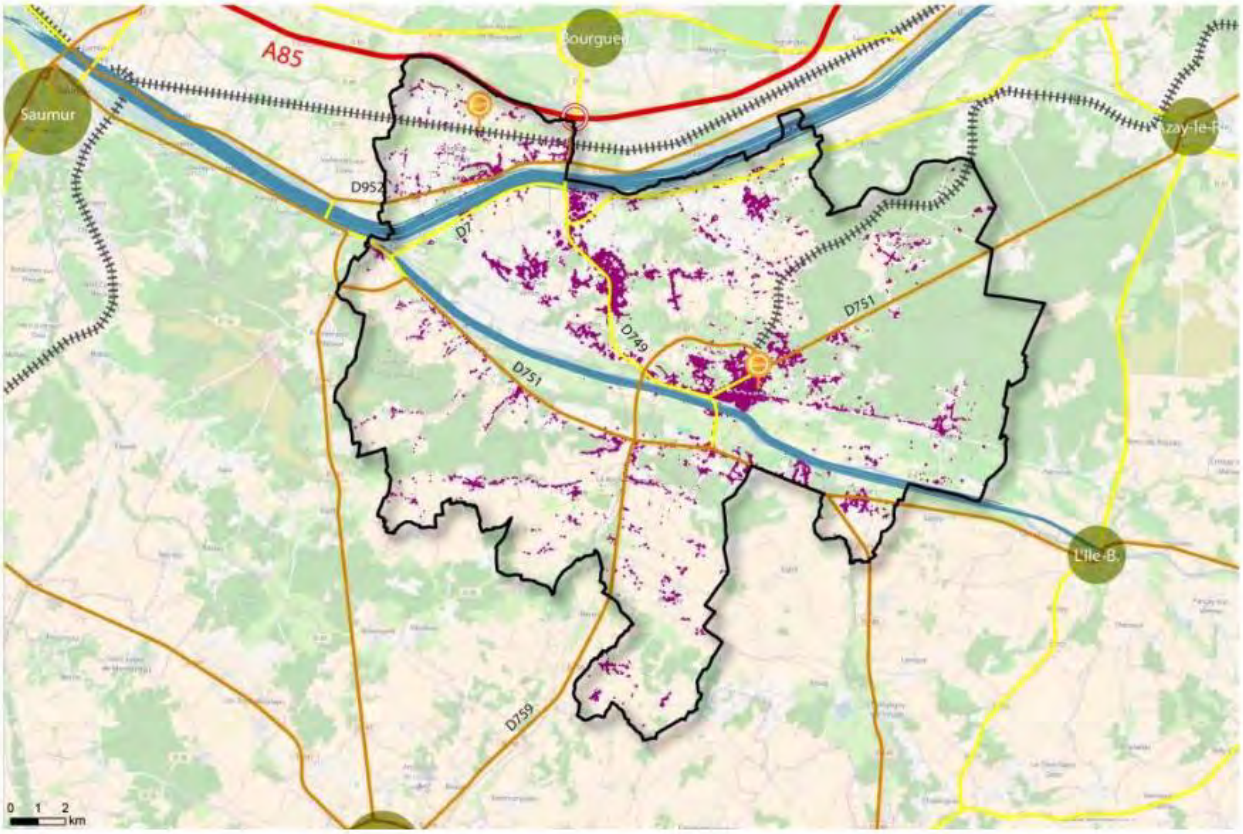
III. CONTEXTE VIAIRE

Les lieux de travail sont en majorité éloignés des lieux d'habitation, la population est donc soumise à de nombreux déplacements et l'automobile est le moyen de transport le plus utilisé.

Le territoire est en frange des infrastructures régionales, la partie nord est proche des infrastructures mais avec un accès contraint. La commune de Chouzé-sur-Loire dispose d'une gare TER et de la proximité d'un échangeur autoroutier, les autres communes de la partie nord (Avoine, Beaumont-en Véron, Huismes et Savigny-en-Véron) accèdent relativement facilement à ces équipements mais il n'en va pas de même pour le reste du territoire.

Il y a une offre de bus avec 3 lignes qui pourrait être améliorée. Une aire de covoiturage est aménagée à Saint Louans (9 places + une place PMR) mais plusieurs parkings servent de point de ralliement.

Le territoire est étendu et peu dense, générateur de besoins en déplacements importants, souvent pas assez longs pour mettre en œuvre une pratique de covoiturage. La faible densité rend difficile la mise en place de lignes complémentaires ou un transport à la demande. On assiste à une dépendance accrue à l'automobile.



Carte des infrastructures de transport du territoire

Source : PLUi-H Chinon Vienne et Loire – Rapport de présentation

IV. CONTEXTE PAYSAGER ET PATRIMONIAL

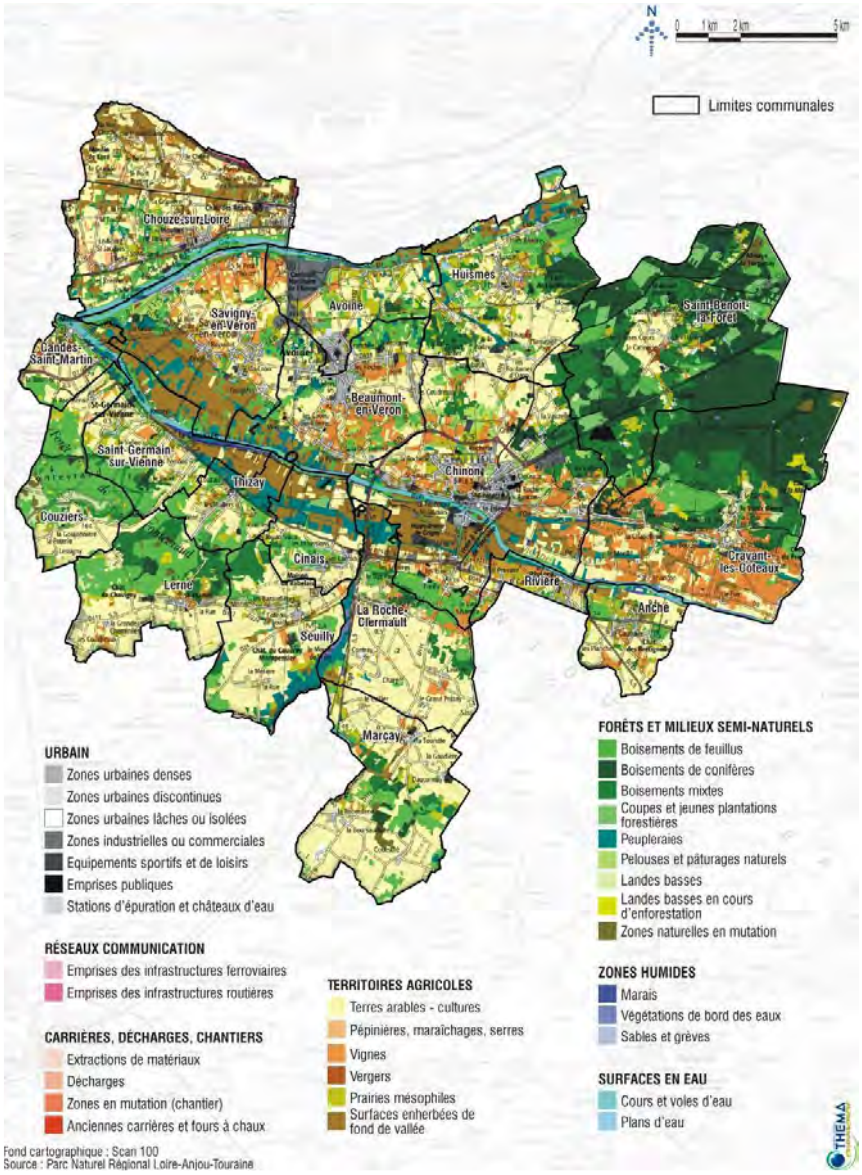
Le territoire est façonné par une mosaïque de milieux naturels et semi-naturels dispersés autour des vallées de la Loire et de la Vienne, ainsi que par des plaines et plateaux agricoles et de grands massifs boisés.

Le territoire se caractérise par quatre principaux types d'occupation du sol :

- les espaces agricoles, et notamment les grandes cultures monospécifiques qui occupent principalement la partie sud du territoire (Seuilly, La Roche-Clermault et Marçay en particulier), ainsi que les espaces prairiaux qui sont essentiellement représentées au niveau de la vallée de la Vienne (Savigny-en-Véron, Beaumont-en-Véron, Saint-Germain-en-Vienne, Thizay, Cinais, Chinon), mais également à Chouzé-sur-Loire ; ces espaces agricoles sont accompagnés d'un réseau de haies pouvant être relativement dense, notamment au niveau des vallée de la Vienne et de l'Indre ;
- les vignobles, concentrés sur les coteaux de la Vienne en rive droite (Beaumont-en-Véron, Chinon, Cravant-les-Côteaux) comme en rive gauche (La Roche-Clermault, Rivière, Anché), mais également sur les bords de Loire (Savigny-en-Véron) ;
- les espaces forestiers, couvrant de grandes surfaces au nord du territoire (massif forestier de Chinon sur Cravant-les-Côteaux et Saint-Benoît-la-Forêt) mais également au sud-ouest (massif de Fontevraud sur Couziers, Saint-Germain-sur-Vienne et Lerné principalement) ;
- la Vienne, traversant le territoire d'est en ouest, ainsi que la Loire et l'Indre qui forment la limite nord du territoire.

Plusieurs autres types d'habitats naturels sont présents sur le territoire communautaire mais occupent des surfaces plus réduites : landes, marais, pièces d'eau et pelouses sèches.

Le territoire dispose de sites naturels d'intérêt écologique significatif, dont en particulier 5 sites Natura 2000.



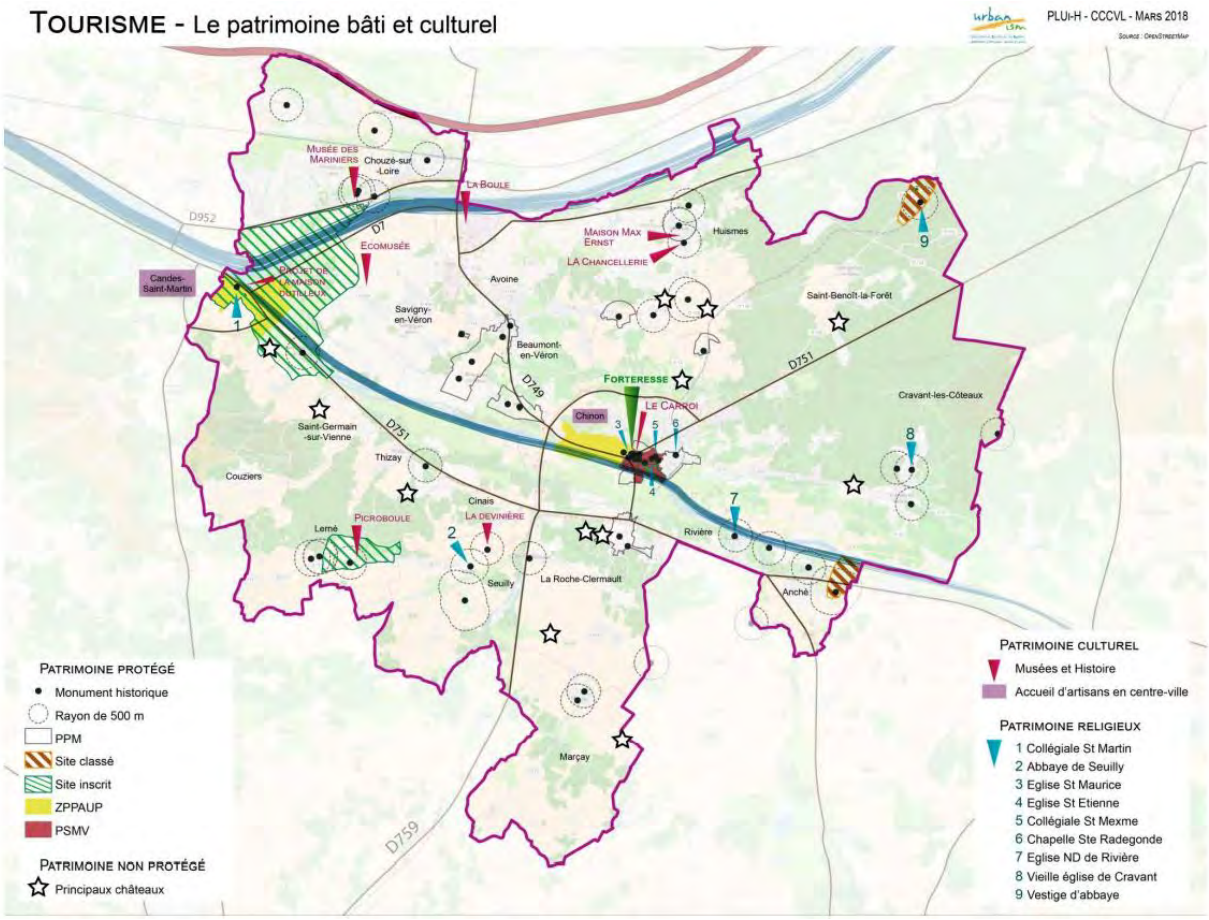
Grands types d'occupation du sol – 2007

Source : PLUi-H Chinon Vienne et Loire – Rapport de présentation

Dans ce contexte, une activité touristique importante se développe tout au long de l'année, en matière d'hébergement, de restauration, de loisirs et de culture.

En parallèle de son dynamisme économique, Chinon Vienne et Loire présente également une attractivité touristique, bénéficiant de son positionnement au sein du Val de Loire (patrimoine mondial de l'UNESCO). Le territoire appartient au Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine et est desservi par la Loire à vélo.

Il est aussi riche d'un patrimoine architectural (Forteresse Royale de Chinon, Abbaye de Seuilly, La Devinière, …) et environnemental (Entre Loire et Vienne, …) il s'intègre dans une destination touristique de renommée (The Loire Valley, le parcours de « La Loire à Vélo », …) et dispose de nombreux atouts patrimoniaux et touristiques reconnus : la Ville d'Art et d'Histoires de Chinon, Candes-Saint-Martin reconnu parmi les plus beaux villages de France, les paysages bocagers du Véron et de la Basse Vallée de la Vienne, sa viticulture (2 AOC présents : AOC Chinon et AOC Touraine).

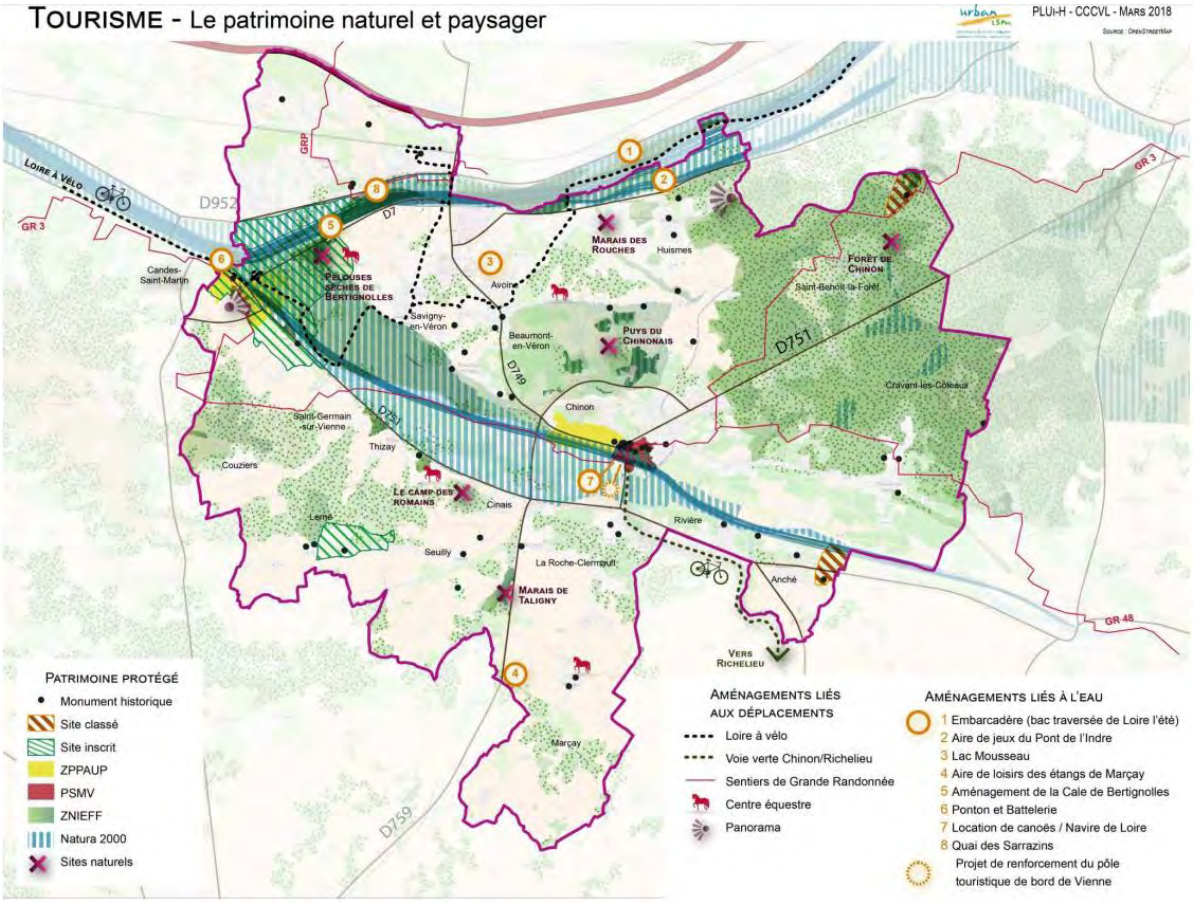


Source : PLUi-H Chinon Vienne et Loire – Rapport de présentation



Forteresse royale de Chinon

Source : Even Conseil



Source : PLUi-H Chinon Vienne et Loire – Rapport de présentation



Confluence de la Loire et de la Vienne - Candes-Saint-Martin

Source : Even Conseil

Chapitre 3 : Le contexte réglementaire du territoire

I. LA NOTION D'AGGLOMERATION

Régi par le Code de la Route et Code de l'Environnement, le territoire est soumis aux dispositions relatives à :

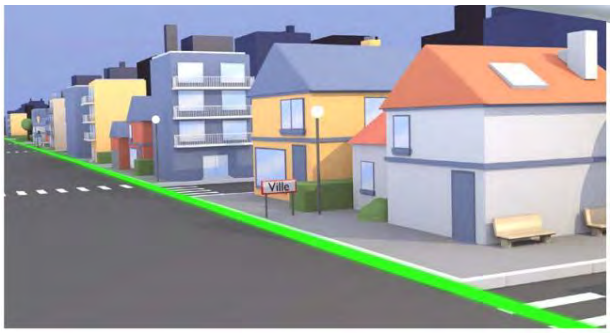
1. *La notion géographique de l'agglomération*

L'adoption d'un RLPi impose la détermination des limites d'agglomération. En effet parmi les annexes que doit comporter un RLP(i) (R.581-78), il est exigé la présence d'un document graphique où les limites de ou des agglomérations sont représentées ainsi que l'arrêté municipal délimitant les agglomérations.

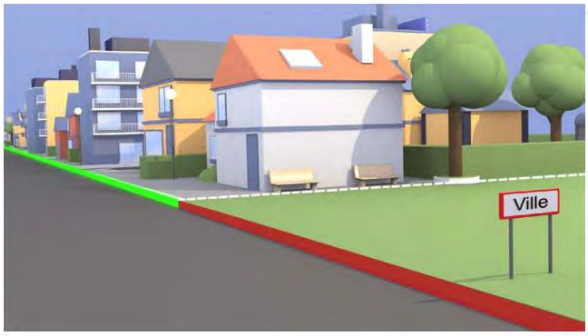
Un des principes fondamentaux du droit de la publicité est l'interdiction de la publicité hors agglomération, en l'admettant au sein de l'agglomération.

- Publicités et préenseignes : interdites hors agglomération ;
- Enseignes : autorisées en agglomération et hors agglomération.

Agglomération : Au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route : « Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. » Dans les cas où l'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération ne correspond pas aux limites du bâti rapproché, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux et leur positionnement par rapport au bâti.



Ici, l'espace bâti s'étend avant le panneau d'entrée d'agglomération. Pour autant, les règles relatives aux dispositifs publicitaires situés en agglomération s'appliquent sur l'ensemble de l'espace bâti. Ils sont admis sur l'ensemble de cet espace (trait vert).



Bien qu'une partie de l'espace non bâti se situe après le panneau d'entrée d'agglomération, les règles relatives aux dispositifs publicitaires situés hors agglomération s'appliquent sur l'ensemble de l'espace non bâti. Donc ils sont interdits sur l'ensemble de cet espace (trait rouge).

Source : Guide pratique - La règlementation de la publicité extérieure – MEDDE)

Le travail sur la délimitation des périmètres d'agglomérations a été redéfini dans le cadre de l'élaboration du RLPi. La méthodologie employée pour délimiter les enveloppes d'agglomérations s'appuie sur les éléments suivants :

- Les arrêtés municipaux existants de délimitation des agglomérations, si les communes en ont pris ;
- La localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (EB10 : entrée d'agglomération, EB20 : sortie d'agglomération) ;
- La continuité du bâti conjuguée à une certaine densité bâtie.

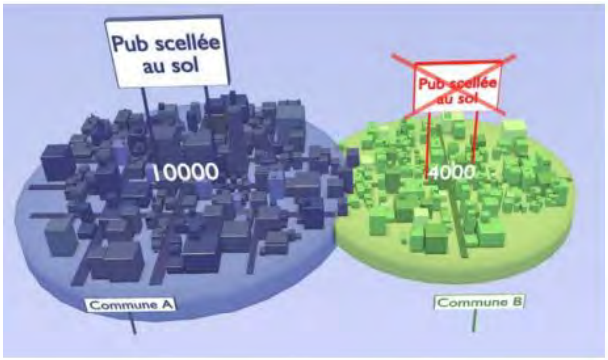
Le plan des limites d'agglomérations figure en annexe du RLPi.

2. La notion démographique d'agglomération

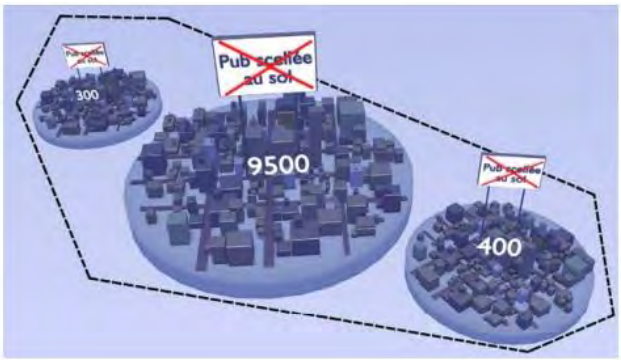
Avec la réglementation nationale, les règles sont différentes entre les agglomérations de moins de 10 000 habitants et celles de plus de 10 000 habitants. Le nombre d'habitants s'apprécie dans les limites de chaque agglomération et de chaque commune du territoire, comme figuré sur le schéma ci-contre.

Par exemple, une des principales règles est l'interdiction des publicités scellées au sol pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Sur le territoire de la Communauté de Communes, chacune des agglomérations comporte moins de 10 000 habitants. Le territoire intercommunal ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Chaque agglomération du territoire est donc régie par les dispositions du Code de l'Environnement et de la Route se référant aux « agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants », soit les règles les plus strictes.

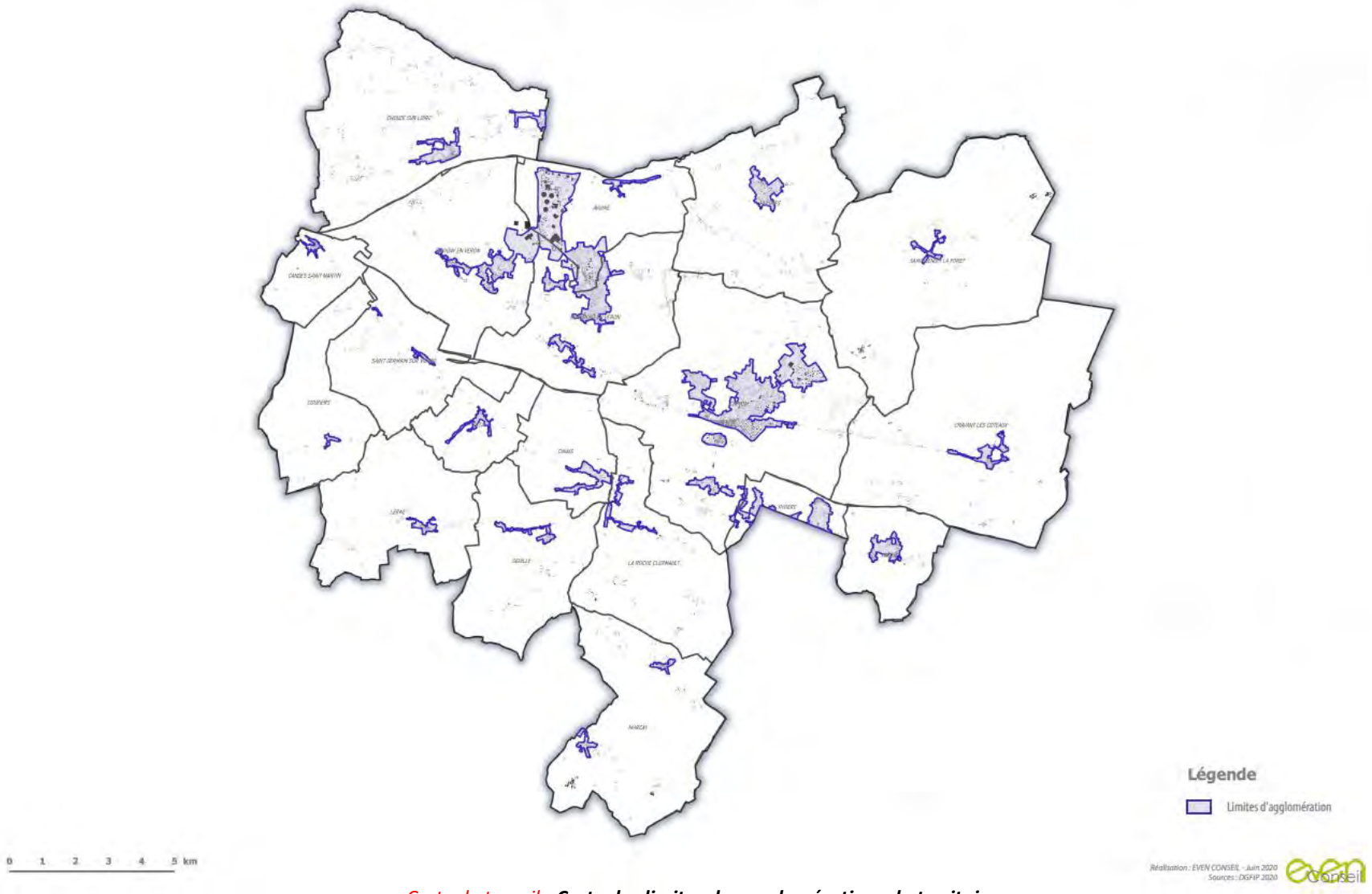


Bien que la zone agglomérée (continue) se situe sur les communes A et B, la population de l'agglomération s'apprécie dans les limites de chaque commune. Les dispositifs publicitaires installés dans la commune B sont donc soumis aux règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, les communes ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits.



La population de la commune (pointillé) est supérieure à 10 000 habitants, mais les agglomérations qui la composent comptent chacune moins de 10 000 habitants. Les dispositifs publicitaires situés dans chacune de ces agglomérations sont soumis aux règles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, la commune ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits dans chaque agglomération.

Source : Guide pratique - La règlementation de la publicité extérieure – MEDDE



Carte de travail - ***Carte des limites des agglomérations du territoire***

Source : Even Conseil

II. DES PERIMETRES ENVIRONNEMENTAUX REGLEMENTAIRES SUR LE TERRITOIRE

Plusieurs secteurs font l'objet d'une réglementation spécifique au niveau national. Le territoire de Chinon Vienne et Loire est concerné par certains d'entre eux.

1. *Les secteurs d'interdiction stricte de la publicité*

L'article L.581-4 édicte également une série d'interdictions, dites absolues puisqu'elles ne permettent aucune dérogation.

Sur le territoire, toute publicité est ainsi interdite :

Code de l'Environnement et de la Route	Sur le territoire
Art. L581-4 CE	
↘ Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques	78 édifices (châteaux, églises, manoirs, maisons, etc.) et 2 parcs protégés au titre des Monuments Historiques  *Exemple : Eglise Sainte-Maurice – Avoine* *Source : Even Conseil*
↘ Sur les monuments naturels et dans les sites classés	Sites classés : - La Confluence de la Loire et de la Vienne **Anché :** - Château des Brétignolles (classement 15 décembre 1986) **Cravant-les-Coteaux :** - Ruines de la Chapelle de la Madeleine du Croulay (classement 01 avril 1917) **St-Benoît-la-Forêt :** - Clairière de Turpenay (classement 21 décembre 1982)

	 *Exemple : Site classé - Confluence de la Loire et de la Vienne* *Source : Even Conseil* ***NB : une procédure de classement du site du Théâtre de la Guerre Picrocholine est en cours.***
➘ Réserve naturelle régionale	Le territoire comporte la réserve naturelle régionale du Marais de Taligny
Art. R581-30 CE	
➘ Dans les espaces boisés classés (EBC du PLU) identifiés en agglomération	De nombreux Espaces Boisés Classés dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
➘ Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, figurant au PLU	Des zones Naturelles (« N » et « N » indicé) dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

2. *Les secteurs d'interdiction relative de la publicité*

L'article L.581-8 dresse une liste d'interdictions qui, contrairement aux interdictions absolues de l'article L.581-4, sont dites « relatives » puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.

Ainsi, la publicité se trouve-t-elle interdite en agglomération :

Code de l'Environnement et de la Route	Sur le territoire
Art. L581-8 CE	
➘ Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine	78 édifices (châteaux, églises, manoirs, maisons, etc.) et 2 parcs protégés au titre des Monuments Historiques
➘ Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code	2 Sites Patrimoniaux Remarquables : - 1 SPR à Chinon - 1 SPR à Candes-Saint-Martin
➘ Dans les Parcs Naturels Régionaux	La totalité de la communauté de communes de Chinon, Vienne et Loire est située dans le PNR Loire Anjou Touraine.

↘ Dans les sites inscrits	Sites inscrits : **Beaumont-en-Véron :** - Château de Coulaine et ses abords (inscription le 07 février 1944) **Chinon :** - Abords du Fort Saint-Georges (inscription le 15 juin 1942) NB : les sites suivants ne sont plus inscrits par Décret n° 2022-794 du 5 mai 2022, car protégés par le SPR de Chinon : - Carrefour du Grand Carroi (inscription le 22 mai 1942) - Montée du Château (inscription le 15 juin 1942) - Quartier éboulé du coteau Saint-Martin (inscription le 15 juin 1942) - Site de la Vienne (plan d'eau & ses berges) (inscription le 15 juin 1942) **Rive Gauche de la Vienne :** - Lerné : Ensemble du village (inscription du 02 novembre 1978) - St-Germain-sur-Vienne, Couziers : Confluent Loire et Vienne (inscription 10 mai 1976) - Candes-St-Martin : Parc de terrain formant point de vue du Moulin de Candes (inscription 2 mai 1935) - Candes-St-Martin, Couziers, Chouzé-sur-Loire, St-Germain-sur-Vienne, Savigny-en-Véron : Sites pittoresques (inscription 10 mai 1976)
↘ À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 (identifiés par arrêté municipal après avis de la CDNPS)	Dans le cas où la communauté de communes souhaiterait prendre ce type d'arrêté. Ce n'est à l'heure actuelle pas le cas sur le territoire.
↘ Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 (sites Natura 2000)	5 sites Natura 2000 sur le territoire : - ZSC FR400548 la Loire de Candes-Saint-Martin à Mosnes, - ZSC FR2400540 Les Puys du Chinonais, - ZSC FR2400541 Complexe forestier de Chinon, landes du Ruchard, - ZPS FR2410012 Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire, - ZPS FR2410011 Basses vallées de la Vienne et de l'Indre

CAS PARTICULIER DES ÉTABLISSEMENTS DE CENTRES COMMERCIAUX EXCLUSIFS DE TOUTE HABITATION

Si un (ou des) établissement (s) de centre (s) commercial(ux) exclusif(s) de toute habitation et situé(s) hors agglomération se trouve sur le territoire intercommunal, le RLPi peut autoriser la publicité dans le respect de la qualité de vie et du paysage, et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret. Un centre commercial se définit comme un ensemble d'au moins 20

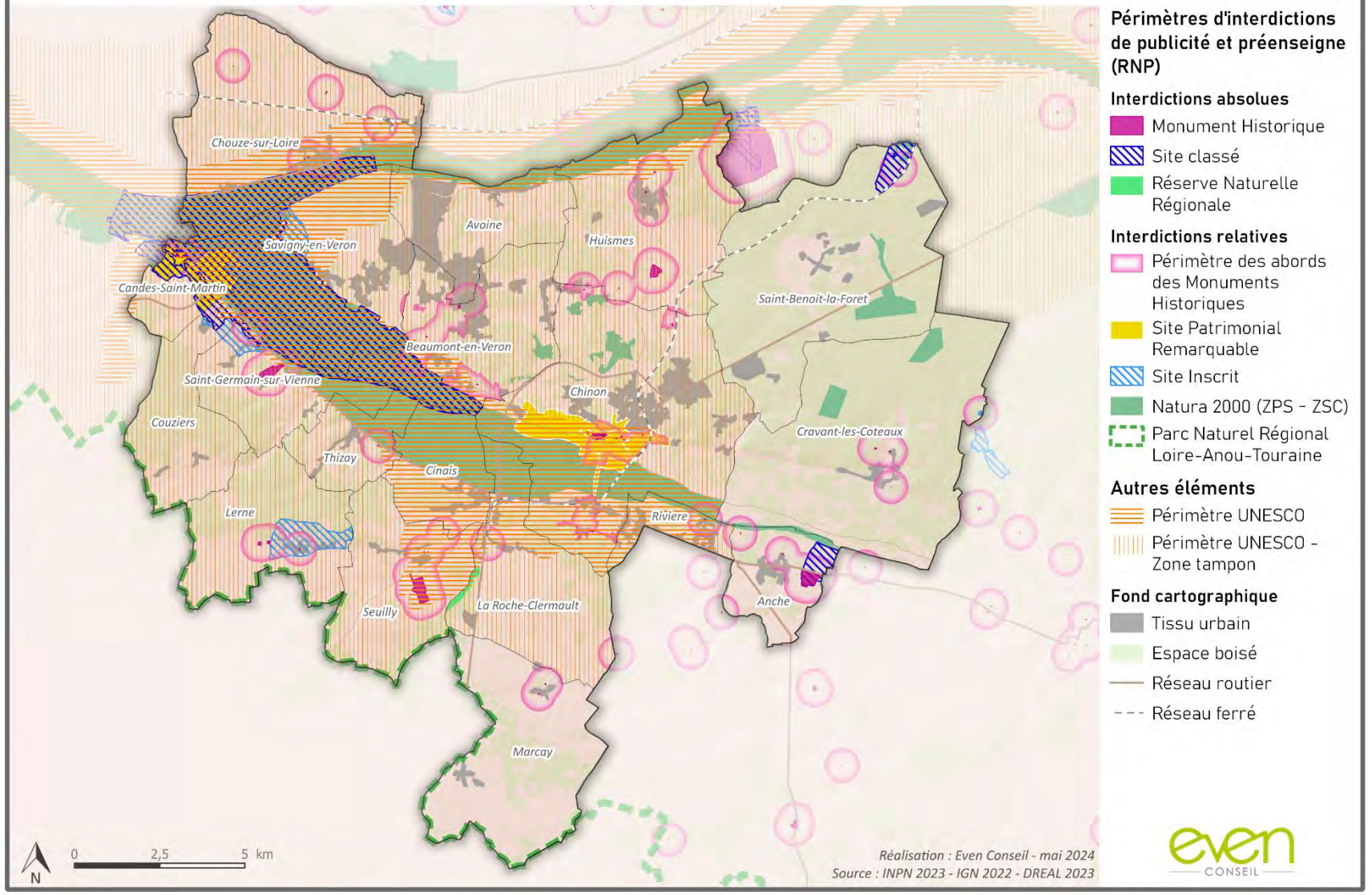
magasins et services totalisant une surface commerciale utile de minimale de 5000 m², conçu, réalisé et géré comme une seule entité.

Lorsque le RLP autorise sur le fondement de l'article L581.7 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires à proximité des centres commerciaux exclusifs de toute habitation situés hors agglomération, il délimite le périmètre à l'intérieur duquel les dispositifs publicitaires sont ainsi autorisés et édicte les prescriptions qui leur sont applicables.

Le territoire de Chinon Vienne et Loire ne comporte pas de centres commerciaux hors agglomération et n'est donc pas concerné par ce cas de figure.

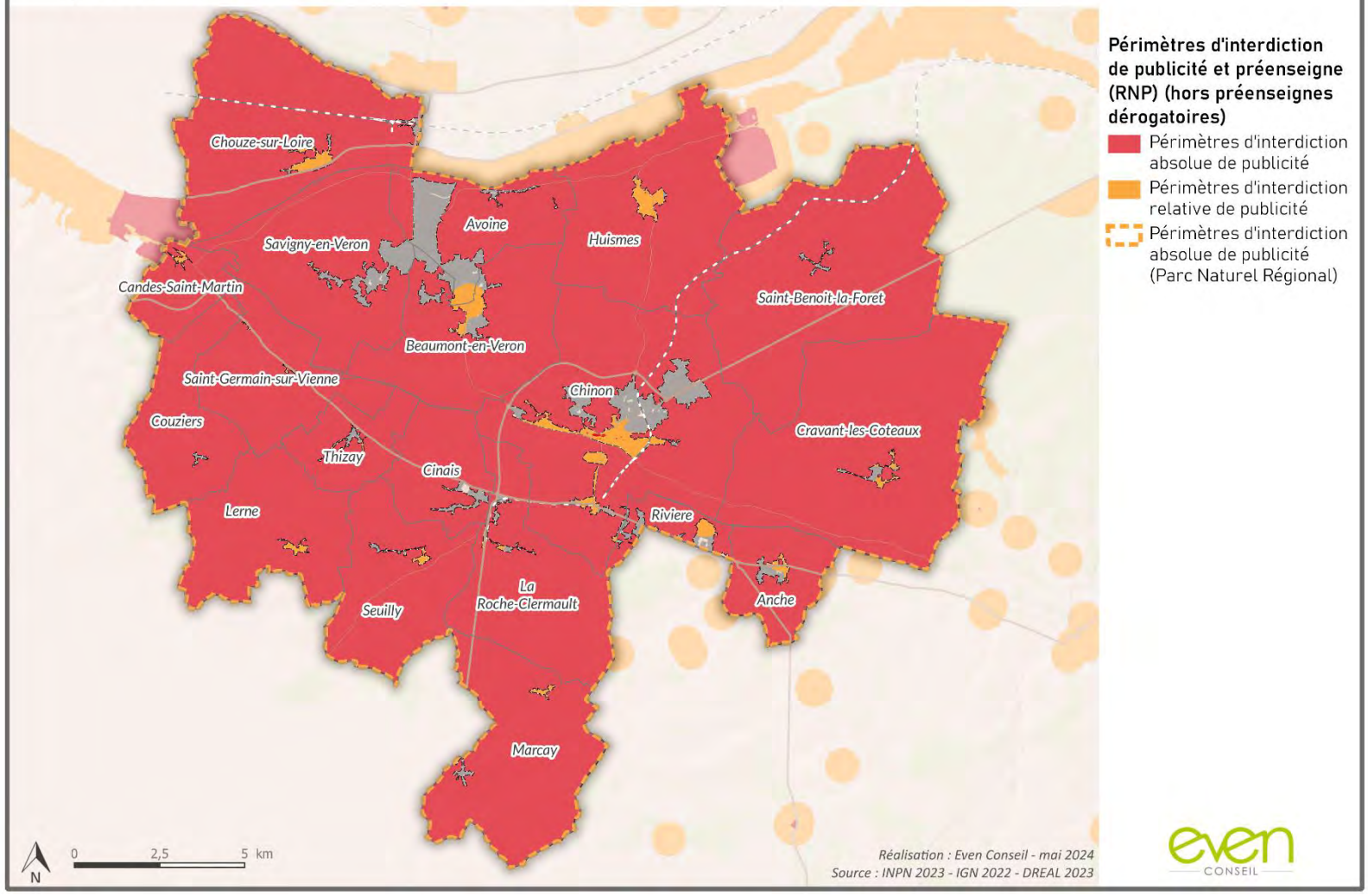
Périmètres urbains et environnementaux de protection

RLPI Chinon Vienne et Loire



Synthèse des périmètres d'interdictions de publicité et préenseigne

RLPI Chinon Vienne et Loire



3. Zoom sur les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) du territoire

Source : PLUi-H de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire - Rapport de présentation

3.1. Les modifications apportées par la Loi « LCAP »

La Loi « LCAP » a modifié profondément les différents outils de protection et de mise en valeur du patrimoine.

En effet, dans un souci de simplification, elle ne prévoit plus qu'un seul type de périmètre : les sites patrimoniaux remarquables (SPR). Les SPR sont donc considérés comme des périmètres au sein desquels vont s'appliquer différents documents de gestion. Aussi, les secteurs sauvegardés, les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) sont devenus de « plein droit » (Loi LCAP, art. L112-II) des SPR. Les documents de gestion applicables continuent de produire leurs effets jusqu'à ce que s'y substituent les nouveaux :

- Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) pour les ex-secteurs sauvegardés ;
- Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) pour les ex- ZPPAUP et ex-AVAP.

3.2. Les SPR sur le territoire

Le territoire compte 2 SPR sur son territoire :

- 1 SPR à Chinon correspondant pour partie à l'ex-secteur sauvegardé (approuvé le 1er février 2002 et modifié par arrêté préfectoral du 28 mars 2013 étendant et révisant le secteur sauvegardé) et pour autre partie à l'ex ZPPAUP (créée par arrêté préfectoral du 17 février 1997 et modifiée par arrêté municipal du 28 juillet 2008 étendant et révisant la ZPPAUP) ;
- 1 SPR à Candes-Saint-Martin correspondant à l'ex ZPPAUP (créée par arrêté préfectoral du 12 octobre 1999).

Le Préfet dans son Porter à la connaissance indique que certains bourgs tels que Seuilly, Huismes et Rivière mériteraient d'être protégés comme sites patrimoniaux remarquables selon l'article L631-1 du code du patrimoine.

Au sein des SPR, la publicité est interdite. Il s'agit d'une interdiction relative, le RLP pouvant éventuellement y déroger si cela est souhaité par la communauté de commune et de manière fortement limitée et encadrée.

De plus, le PSMV de Chinon comporte des dispositions concernant la publicité et les enseignes dans son règlement. Le règlement du RLPi devra ainsi tenir compte et s'accorder avec les dispositions du PSMV.




SPR de Candes-Saint-Martin

Source : Even Conseil





SPR de Chinon

Source : Even Conseil

4. Le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine

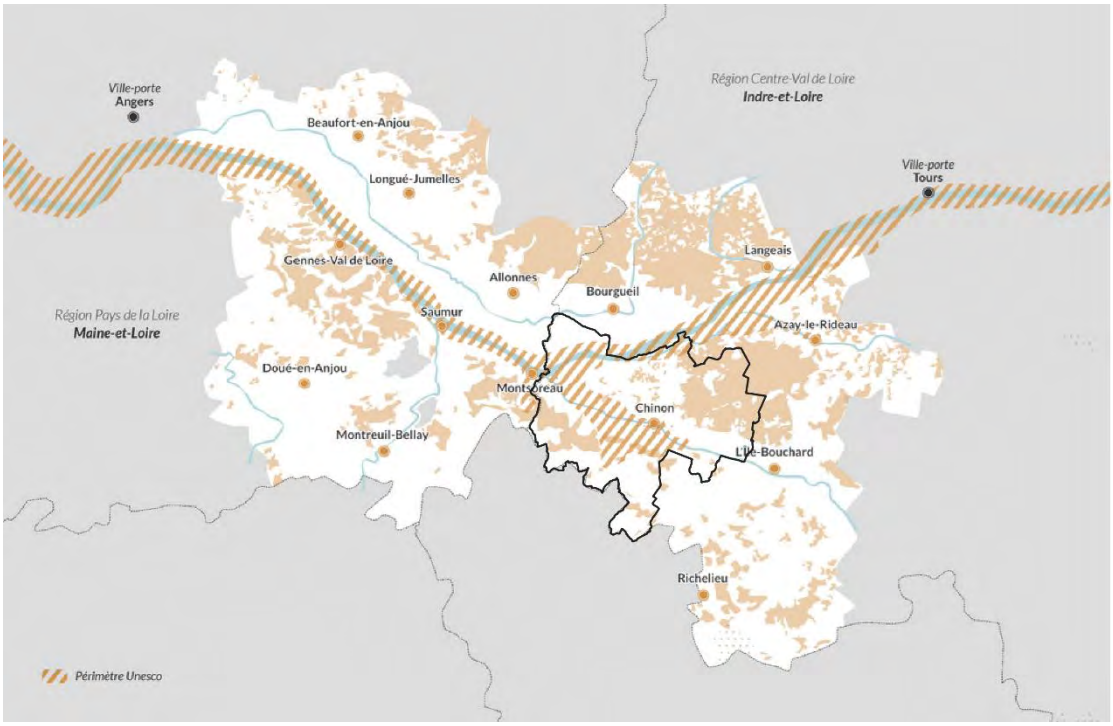
Source : http://www.parc-loire-anjou-touraine.fr/, http://www.parc-loire-anjou-touraine.fr/fr/le-parc/telechargements/resume-charte.pdf

Un Parc naturel régional est un territoire rural habité et reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère. Ces espaces font souvent face à des fragilités telles que la dévitalisation rurale, une forte pression urbaine ou touristique… Le territoire s'organise autour d'un projet concerté de développement durable qui s'appuie sur la protection et la valorisation de son patrimoine. Les missions sont diverses : protection et gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager ; aménagement du territoire ; développement économique et social ; accueil, éducation et information ; expérimentation.

Le projet de territoire est formalisé par le biais d'une charte, qui fixe pour la période 2024-2039, les objectifs à atteindre et les mesures à prendre pour les mettre en œuvre. **Malgré sa portée juridique limitée, les documents d'urbanisme et les règlements locaux de publicité qui seront élaborés par les communes devront être compatibles avec elle.**

La totalité du territoire de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire est concernée par le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine. Il comprend 117 communes au total (141 communes avant les fusions de communes récentes). Ce Parc naturel régional a été créé en 1996. Il couvre un territoire à dominante rurale et dont le patrimoine naturel et culturel est riche et fragile, mais porteur d'une identité forte.

La réglementation nationale en matière de publicité extérieure interdit la publicité et les préenseignes dans les parcs naturels régionaux (article L.581-8 du Code de l'environnement). Il s'agit d'une interdiction relative puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal. La réintroduction de la publicité en PNR constitue cependant une mesure d'exception qui doit être motivée et encadrée dans un territoire aussi sensible. Les dispositions du RLPi doivent être compatibles avec les orientations et mesures de la charte du parc.



Le périmètre du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine

Source : Parc Naturel Loire-Anjou-Touraine

La charte du PNR comprend la Mesure 35 « Encadrer la signalétique et la publicité », elle précise les dispositions suivantes :

Extrait de la charte du PNR

Le code de l'environnement permet aux chartes de Parcs d'autoriser ou non la publicité. Le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine fait le choix de permettre à ses collectivités de réintroduire la publicité.

Comme le précise le code de l'environnement (article L581-14), ceci devra être effectué dans le cadre d'un Règlement local de publicité (intercommunal) (RLP(i)) qui « définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national ».

La publicité est prioritairement réintroduite dans les zones d'activités et zones commerciales. Elle est par principe interdite dans les zones résidentielles, mais des exceptions peuvent être tolérées si elles sont justifiées par des caractéristiques paysagères qui devront être qualifiées explicitement dans les études d'élaboration du Règlement local de publicité (RLP(i)).

Conformément aux ambitions paysagères exprimées dans le projet stratégique politique, la publicité a vocation à rester interdite dans les secteurs urbains reconnus pour leur qualité patrimoniale et paysagère faisant l'objet d'une protection réglementaire. Cependant, lorsque qu'il existe une instance locale de concertation pour la gestion du site (ex : commission locale de Site Patrimonial Remarquable), de rares exceptions, accordées sous la responsabilité de l'État, pourront être négociées en lien étroit avec les services de l'UDAP et du Parc. L'objectif est d'organiser la présence de dispositifs publicitaires, conciliant la promotion économique vitale pour les centres-villes et la mise en valeur patrimoniale des lieux.

Les paysages emblématiques n'ont pas vocation à recevoir de dispositifs publicitaires : de rares exceptions seront tolérées et devront être justifiées au regard d'enjeux socio-économiques et patrimoniaux définis en concertation élargie lors de la réalisation des RLP(i). Ces exceptions seront étudiées dans le cadre d'études paysagères, prenant en compte l'intégrité de ces paysages, aujourd'hui reconnus pour leur valeur patrimoniale.

Prescriptions pour les Règlements Locaux de Publicité (intercommunaux) (RLP(i))

Concernant les intercommunalités partiellement inscrites au périmètre du Parc, il est recommandé qu'une attention particulière soit portée aux communes non intégrées au Parc. La règlementation nationale plus stricte au sein du Parc ne doit pas engendrer la prolifération de dispositifs publicitaires hors du périmètre Parc. L'objectif est de maintenir une cohérence et une homogénéité à l'échelle des intercommunalités et ne pas marquer les communes limitrophes du Parc par un affichage publicitaire plus important.

Types de supports

Lorsque cela est possible, les supports sur façade sont privilégiés à ceux scellés au sol. L'impossibilité de support sur façade doit être justifiée. Une attention particulière est portée en zone patrimoniale, où les supports scellés au sol ne sont en général pas cohérents avec la qualité des sites. Pour rappel, la publicité scellée au sol est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Les supports numériques, les supports sur toiture ou sur terrasse sont interdits.

L'implantation de dispositifs publicitaires ou d'enseignes de type faisceaux lumineux est interdite.

Pour les enseignes, les supports rétroéclairés sont privilégiés aux caissons lumineux, jugés moins qualitatifs. Les éclairages multicolores ou à base de tubes sont interdits.

Pour rappel, les enseignes clignotantes sont interdites sauf pour les pharmacies et services d'urgence.

Les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines commerciales et visibles depuis l'extérieur (article L. 581-14-4 du code de l'environnement, issu de la loi dite Climat & Résilience) devront respecter les horaires d'extinction, les règles de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses précisées dans le RLP(i).

Une activité pouvant bénéficier de panneaux Code de la route et de Signalisation d'information locale (SIL) doit privilégier ces supports aux pré-enseignes dérogatoires ou à la publicité.

Nombre de supports

La réduction du nombre de supports est en permanence recherchée :

- *3 enseignes maximum par activité (2 enseignes à plat + 1 drapeau) et par façade (si plusieurs façades, possibilité de mettre 3 enseignes maximum par façade pour une même activité) ;*
- *1 publicité ou 1 pré-enseigne maximum par unité foncière ;*
- *doublons côte à côte interdits ;*
- *doublons stores et façade interdits (enseignes), enseigne sur le store interdite (sauf sur le lambrequin).*

Coloris et matériaux

Une attention est portée aux coloris et matériaux pour rechercher une cohérence entre la couleur de fond, la couleur du lettrage, le support et l'environnement proche, en privilégiant :

- *des couleurs sobres (pas de couleurs trop vives ou une seule) ;*
- *des couleurs sombres (favoriser par exemple le gris foncé en fond et non le blanc) ;*
- *des couleurs déjà existantes sur le bâti ou dans l'environnement proche (exemple : couleur tuffeau) ;*
- *un nombre de couleurs limité à 3 par support (excepté pour les logos) ;*
- *des versos de supports sombres ;*
- *les lettres découpées pour les enseignes.*

L'usage de matériaux, l'emploi de savoir-faire locaux et durables sont favorisés (bois, pierre, fer forgé…), y compris au verso des panneaux.

Disposition

Les supports respectent les prescriptions suivantes :

- *Les supports respectent les prescriptions suivantes :*
- *aligner les enseignes selon les caractéristiques architecturales de la façade, notamment ouvertures ;*
- *ne pas recouvrir les éléments architecturaux identitaires ;*
- *ne pas recouvrir les angles des bâtiments.*

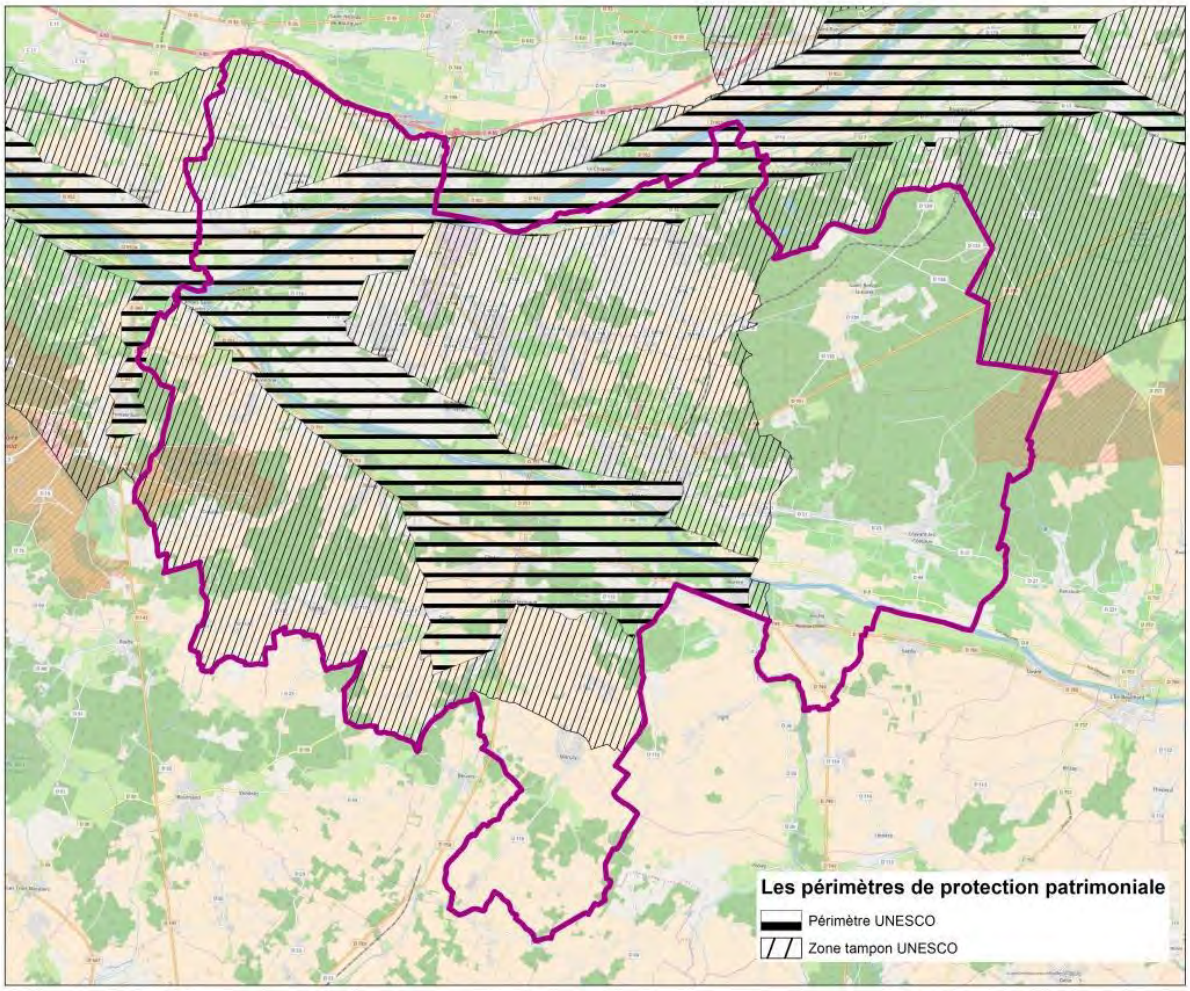
5. Le Val de Loire, patrimoine mondial de l'UNESCO

Le Val de Loire de Sully-sur-Loire (45) à Chalonnes-sur-Loire (49) a été inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO le 30 novembre 2000, en tant que « paysage culturel ». L'inscription couvre un périmètre principal de 85 000 ha s'étendant sur 280 km. Une zone tampon inclut la totalité du territoire des communes concernées. En contrepartie de la reconnaissance internationale qu'elle apporte, cette inscription appelle une action cohérente de l'ensemble des acteurs publics concernés pour protéger et mettre en valeur les paysages du Val de Loire.

Garant de l'intégrité du site vis-à-vis de l'UNESCO, l'État a élaboré un plan de gestion du périmètre, en concertation avec les collectivités intéressées. Le plan de gestion pour le Val de Loire a été approuvé par arrêté du Préfet de la Région Centre Val de Loire le 15 novembre 2012.

Le PLUi-H doit contribuer à décliner le plan de gestion du val de Loire patrimoine mondial sur son territoire. Le périmètre Val de Loire UNESCO devra apparaître dans les documents graphiques du PLUi-H, en distinguant le site inscrit et la zone tampon.

L'ensemble des communes avec une façade ligérienne ainsi que les communes comprenant la Vienne sur leur territoire (sauf Anché et Cravant-les-Coteaux) sont concernées par le périmètre classé au patrimoine mondial et donc par la zone tampon (prenant en compte l'intégralité de la commune touchée par le périmètre UNESCO). Seules les communes de Saint-Benoît-la-Forêt, Marçay, Anché et Cravant-les-Coteaux ne sont pas concernées.



Source : PLUi-H Chinon Vienne et Loire – Rapport de présentation

Le Plan de gestion du Val de Loire UNESCO comprend 9 orientations à destination de l'Etat et des Collectivités mais également, des maîtres d'ouvrages de grands projets (ponts, itinéraires cyclables, grands bâtiments) et des gestionnaires de sites remarquables :



Candes-Saint-Martin

Source : Even Conseil

1. Préserver et valoriser le patrimoine et les espaces remarquables
2. Maintenir les paysages ouverts du Val et les vues sur la Loire
3. Maîtriser l'étalement urbain
4. Organiser le développement urbain
5. Réussir l'intégration des nouveaux équipements
6. Valoriser les entrées et les axes de découverte du Val de Loire
7. Organiser un tourisme durable préservant la qualité des paysages
8. Favoriser l'appropriation des valeurs de l'inscription par les acteurs du territoire
9. Accompagner les décideurs par le conseil et une animation permanente

L'orientation n° 6 « Valoriser les entrées et les axes de découverte » du site comprend l'axe 6.3/ « Gérer et maîtriser la publicité extérieure ». Cet axe propose des actions qui n'entrainent pas de règles spécifiques à suivre concernant la publicité.

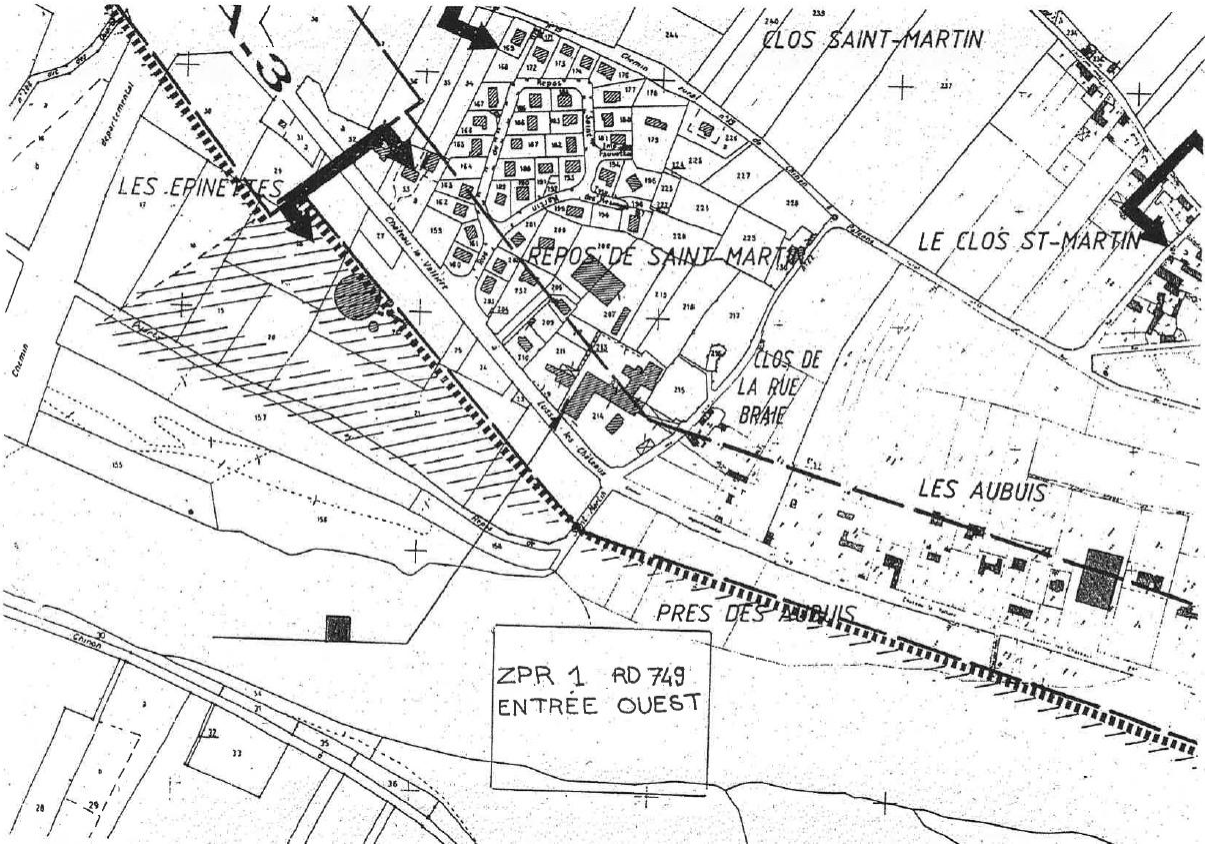
L'inscription du Val de Loire n'entraîne pas de règle spécifique liée à la publicité extérieure. La communauté de commune porte toutefois à ce titre une responsabilité dans la mise en œuvre de cet engagement international, auquel de RLPi se doit de participer par la mise en place d'un encadrement de l'affichage extérieur à des fins de préservation de ce patrimoine.

III. UN RLP EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE DE CHINON

La commune de Chinon possède un Règlement Local de Publicité approuvé le 31 mars 1994.

Avec le décret d'application du 30 janvier 2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure et des enseignes, l'encadrement de l'affichage publicitaire est devenu plus restrictif, afin de rendre la publicité plus qualitative et plus respectueuse du cadre de vie des habitants, tant en termes de nuisances visuelles que de dégradation du paysage. Adopté avant la loi n°2010-788 du 12/07/2010 ou loi « Grenelle II », la commune dispose ainsi d'un RLP en vigueur dit de « 1ère génération » (« 1G »). Les RLP de 1ère génération tels que ce dernier sont valables jusqu'au 13 juillet 2022, un RLPi ayant été prescrit sur le territoire de Chinon Vienne et Loire.

Le RLP comporte 8 zones de publicités : 3 ZPA (Zones de Publicité Autorisées) et 5 ZPR (Zones de



Extrait du RLP en vigueur sur la commune de Chinon

Source : RLP de Chinon

Publicité Restreinte). Les grands principes du RLP en vigueur sont détaillés aux pages suivantes.

Zones	Lieux	Prescriptions Publicités et pré-enseigne		
		Publicité murale	Publicité scellée au sol	Publicité sur mobilier urbain
ZPA 1	Entrée nord RD751	12m² - aux emplacements définis sur plan	12m² - aux emplacements définis sur plan + 4 panneaux de 1,5 x 1 m par mâts aux emplacements définis (*pré-enseignes dérogatoires*)	2m²
ZPA 2	Entrée nord RD751E	4m² - 1 par pignon	4 panneaux de 1,5 x 1 m par mâts aux emplacements définis (*pré-enseignes dérogatoires*)	2m²
ZPA 3	Carrefour RD751 - 749	12m² - aux emplacements définis sur plan	12m² - aux emplacements définis sur plan + 4 panneaux de 1,5 x 1 m par mâts aux emplacements définis (*pré-enseignes dérogatoires*)	2m²
ZPR 1	Entrée Ouest RD749	le panneau de 4m² à l'emplacement défini sur plan		2m²
ZPR2	Entrée Ouest RD749	le panneau de 8m² à l'emplacement défini sur plan le panneau de 4m² à l'emplacement défini sur plan		2m²
ZPR 3	RD749 Entrée Sud Rue du Raineau RD751 Entrée Nord	1 par mur aux emplacements définis, superficie variant de 4 à 12m²	interdit	2m²
ZPR 4	RD21 Les Loges	Panneaux limités à 4m²		
ZPR 5	Voir plan	Emplacements et formats déterminés sur plan		

En rouge : Incohérences avec la RNP de 2010 → ces règles ne pourront donc pas être reconduites dans le RLPi

NB : La définition des pré-enseignes dérogatoires a évolué avec la loi Grenelle II : ne sont plus concernés que les Monuments Historiques, les produits du terroir et les activités culturelles.

Zones	Lieux	Prescriptions Enseignes		
		Enseigne en façade	Enseigne scellée au sol	Enseigne en toiture
ZPA 1	Entrée nord RD751	1 enseigne en bandeau et 1 enseigne perpendiculaire par voie bordant l'activité	Interdite le long de la RD751	Interdite côté nord-ouest de la RD751
ZPA 2	Entrée nord RD751E	1 enseigne en bandeau et 1 enseigne perpendiculaire par voie bordant l'activité	/	/
ZPA 3	Carrefour RD751 - 749	/	/	/
ZPR 1	Entrée Ouest RD749	1 enseigne en bandeau et 1 enseigne perpendiculaire par voie bordant l'activité	Panneaux limités à 4m²	/
ZPR2	Entrée Ouest RD749	Enseignes à plat : hauteur <= 1/10 de la hauteur (du RDC ?) sans dépasser 0,5m. Laissant apparaître les éléments constitutifs de la façade, soit 0,60 m de chaque extrémité au minimum. 1 enseigne perpendiculaire par façade et par activité.	/	/
ZPR 3	RD749 Entrée Sud Rue du Raineau RD751 Entrée Nord	1 enseigne en bandeau et 1 enseigne perpendiculaire par voie bordant l'activité	/	/
ZPR 4	RD21 Les Loges	1 enseigne en bandeau et 1 enseigne perpendiculaire par voie bordant l'activité	Panneaux limités à 4m²	/
ZPR 5	Voir plan	Enseignes à plat : hauteur <= 1/10 de la hauteur (du RDC ?) sans dépasser 0,5m. Laissant apparaître les éléments constitutifs de la façade, soit 0,60 m de chaque extrémité au minimum. 1 enseigne perpendiculaire par façade et par activité.	/	/

L'élaboration d'un RLPi de nouvelle génération ou « deuxième génération » (« 2G ») induit des évolutions nécessaires de fond et de forme du précédent RLP. En effet, la délimitation et les règles appliquées par zones définies dans le RLP en vigueur sont obsolètes et ne peuvent plus l'être de la même manière dans ce nouveau RLPi.

RLP en vigueur	Evolutions nécessaires au regard de la nouvelle règlementation nationale pour le RLPi
Zones de Publicité Restreinte (ZPR) : Forme de réglementation locale de publicité, cette zone soumet la publicité, les préenseignes à des dispositions plus restrictives que celles du règlement national de la publicité en agglomération. Une telle zone peut être instituée en agglomération dans certains lieux normalement interdits à la publicité. Remarque : les dispositions concernant les enseignes ne sont pas nécessairement plus restrictives que le règlement national.	Nouvelle appellation courante : **ZP (zone de publicité)** A l'image des ZPR des RLP 1G, le RLPi peut prévoir des dispositions spécifiques dans les zones qu'il institue, applicables à l'affichage de la publicité extérieure, différentes et adaptées aux espaces concernés. Ces zones peuvent être indifféremment instituées en agglomération ou hors agglomération, ce qui les distingue des anciennes zones de publicité restreinte (ZPR) qui ne pouvaient être instituées qu'en agglomération (ancien Art. L.581-10 aujourd'hui abrogé). Cela permet également d'instituer des prescriptions particulières applicables aux enseignes lorsque les activités signalées sont situées hors agglomération (Art. L.581-18) ; ce qui n'était pas possible avec les RLP 1G.
Zones de Publicité Autorisée (ZPA) : Possibilités accrues d'affichage hors agglomération Pouvaient être instituées à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations	TYPE DE ZONE CADUC Dans le RLPi, il s'agira de prévoir des zones de publicité uniquement en agglomération. Nouvel outil s'apparentant aux anciennes ZPA : « les périmètres » Ces « périmètres » sont toutefois plus restrictifs que les anciennes ZPA et s'en distinguent sur deux points. D'une part, les ZPA pouvaient être instituées « à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations » (ancien Art. L.581-7). Leur champ d'application était donc plus large que celui des nouveaux périmètres qui ne concernent ni les centres artisanaux, ni les groupements d'habitations. D'autre part, le régime des ZPA était totalement libre, alors que l'article L.581-7 issu de la loi ENE prévoit que les règles applicables dans les périmètres sont prises « dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret ». Les règles d'implantation de la publicité établies dans les périmètres sont librement établies sous réserve de ne pas dépasser les hauteurs et les formats applicables dans les agglomérations de plus de dix mille habitants (Art. R.581-77).

Chapitre 4 : Le diagnostic publicitaire du territoire

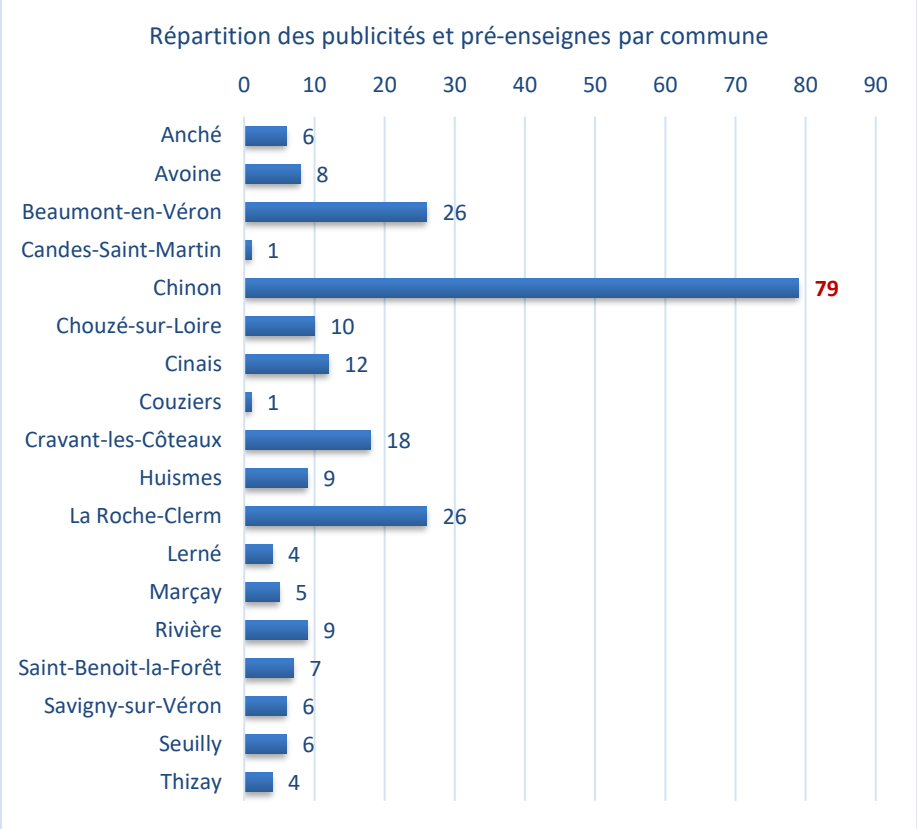
I. LES TYPES DE DISPOSITIFS PRESENTS SUR LE TERRITOIRE

1. Publicité et préenseignes

Un inventaire des dispositifs de publicités et préenseignes a été réalisé en août 2020 par le bureau d'étude d'ingénierie géomatique SOGEFI.

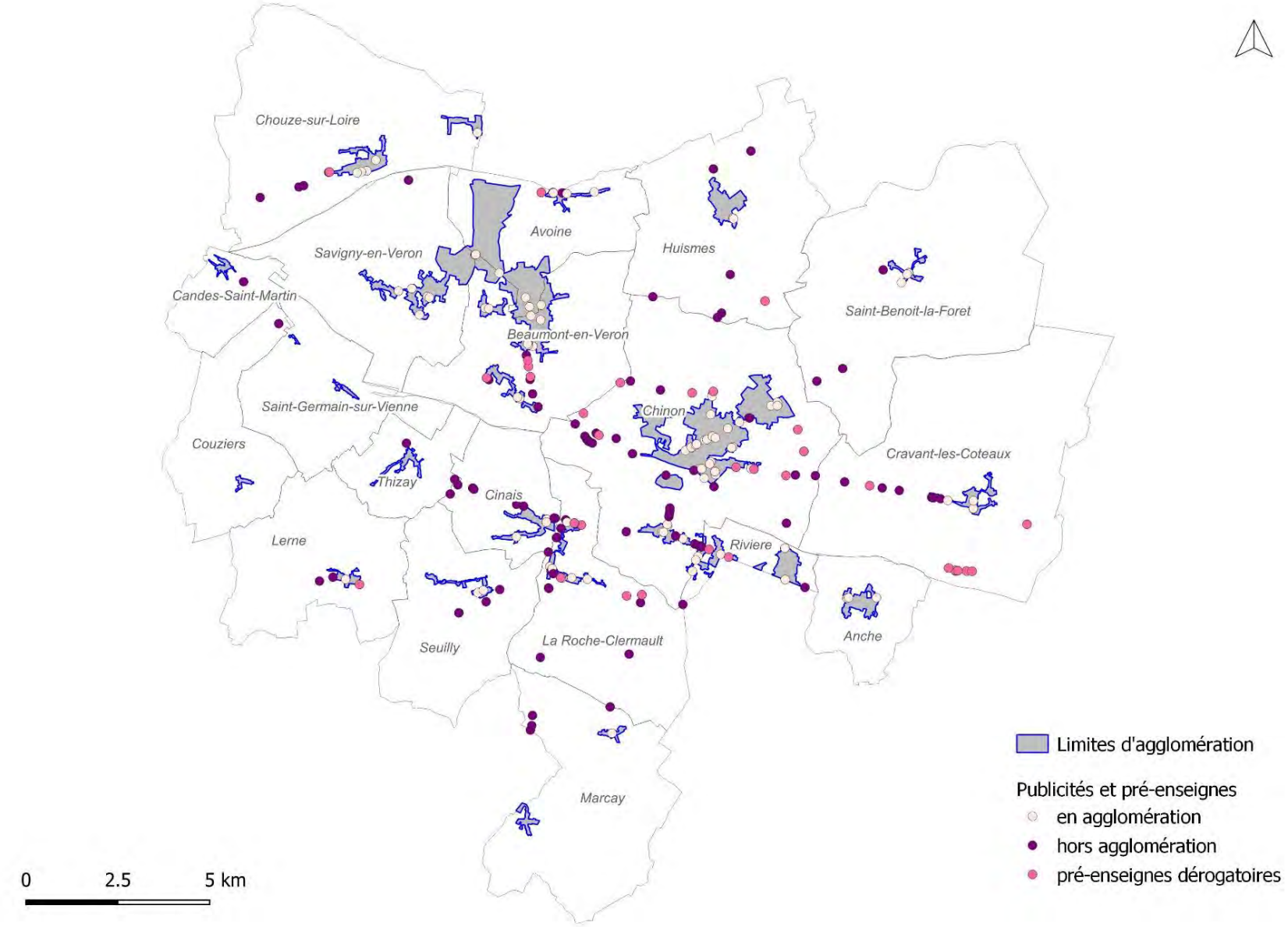
NB : ce recensement ne concerne pas les dispositifs d'enseignes. Ce recensement a été réalisé en août 2020, soit avant le décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023, modifiant les surfaces maximales de publicités/préenseignes autorisées. Les formats font référence aux dimensions du Règlement National de Publicité avant ce décret.

Sur l'ensemble du territoire de Chinon Vienne et Loire, ce sont 237 publicités et pré-enseignes qui ont été recensées et analysées. La commune centre de Chinon regroupe le plus grand nombre de dispositifs et se place loin devant les autres communes de l'intercommunalité avec 79 publicités et pré-enseignes recensées sur son territoire communal.

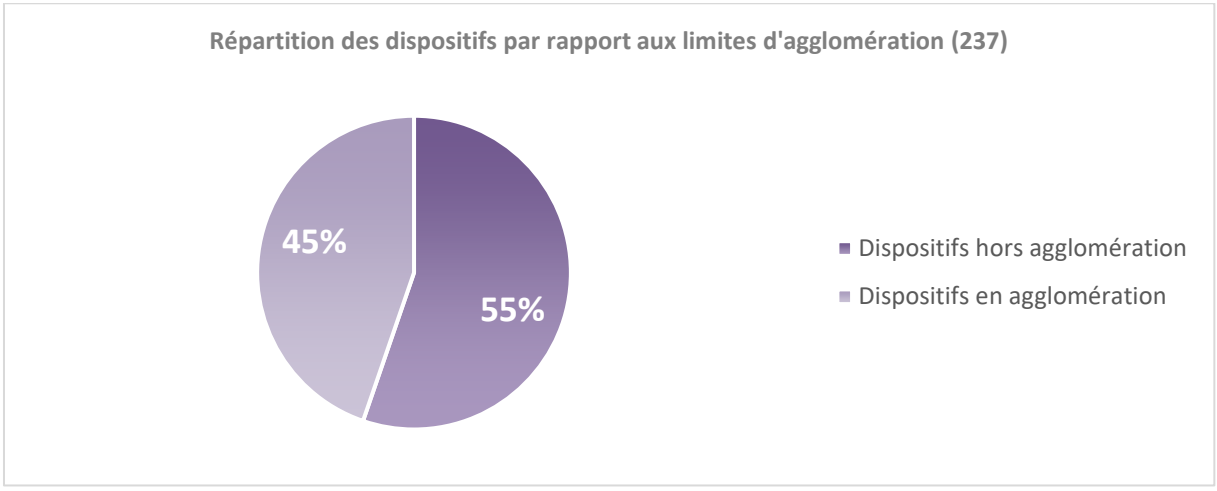


Les publicités et pré-enseignes sont principalement localisée à proximité des grands axes traversant le territoire et en particulier la RD749, la RD751 et la RD21

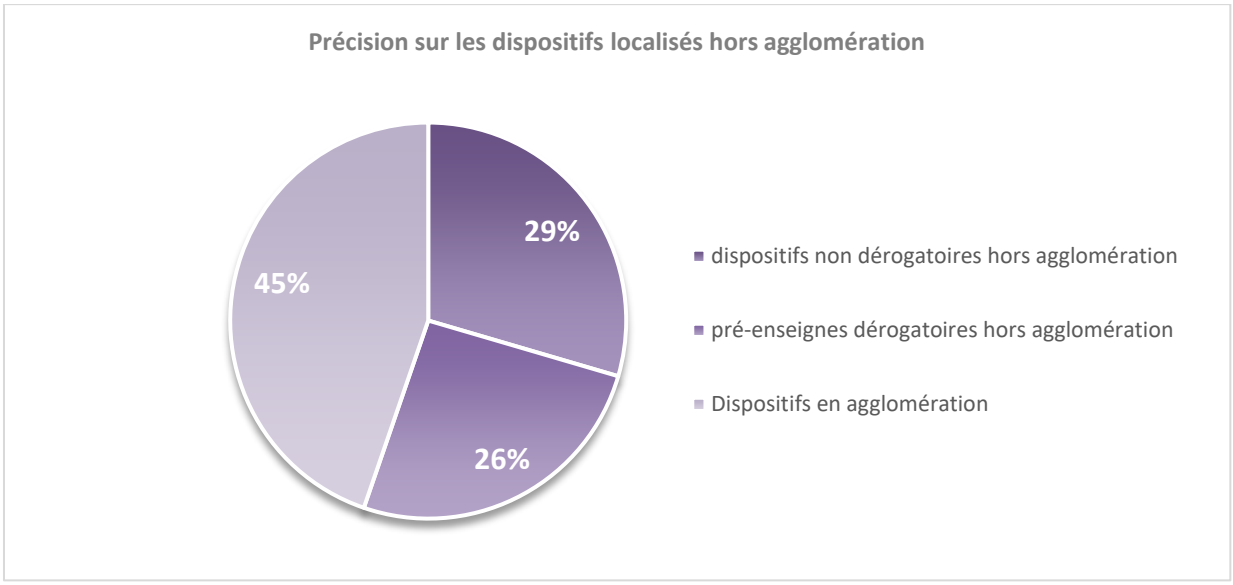
Carte de localisation des dispositifs de publicités et préenseignes recensés sur le territoire



Une part importante de ces dispositifs d'affichage publicitaire est localisée au-delà des limites d'agglomération. Cette caractéristique est liée à la fois à une forte activité en milieu rural, principalement en lien avec la viticulture, ainsi qu'aux formes urbaines très découpées du territoire.



Parmi les dispositifs installés hors agglomération, 61 peuvent être considérés comme des pré-enseignes dérogatoires, du fait de la nature des activités annoncées. Ces pré-enseignes dérogatoires représentent ainsi un près de la moitié des dispositifs installés hors agglomération. Cependant certains de ces dispositifs ne répondent pas aux exigences de taille, de forme ou d'implantation exigées par la règlementation nationale.





Pré-enseignes dérogatoires répondant aux exigences de format de la règlementation nationale



Pré-enseignes dérogatoires ne répondant pas aux exigences de taille ou d'implantation de la règlementation nationale.



Pré-enseignes scellées au sol hors agglomération signalant des activités ne pouvant pas bénéficier de pré-enseignes dérogatoire (café, boulangerie, auberge)

Les publicités et pré-enseignes revêtent plusieurs formes différentes : elles peuvent être implantées sur un mur de bâtiment ou un mur de clôture, scellées ou posées au sol ou bien apposées sur du mobilier urbain (abris-bus et planimètres).



Publicité sur mur de bâtiment
Chouzé-sur-Loire



Préenseigne scellée au sol
Chouzé-sur-Loire



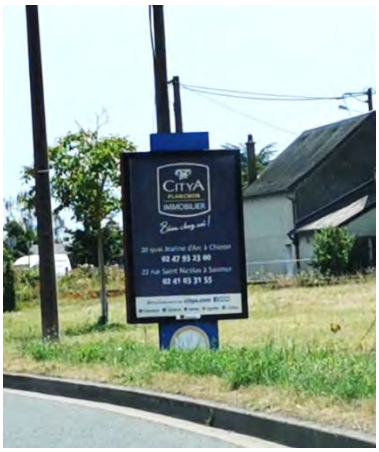
Publicité sur éclairage public
Chinon



Préenseigne sur mur de clôture
Chouzé-sur-Loire

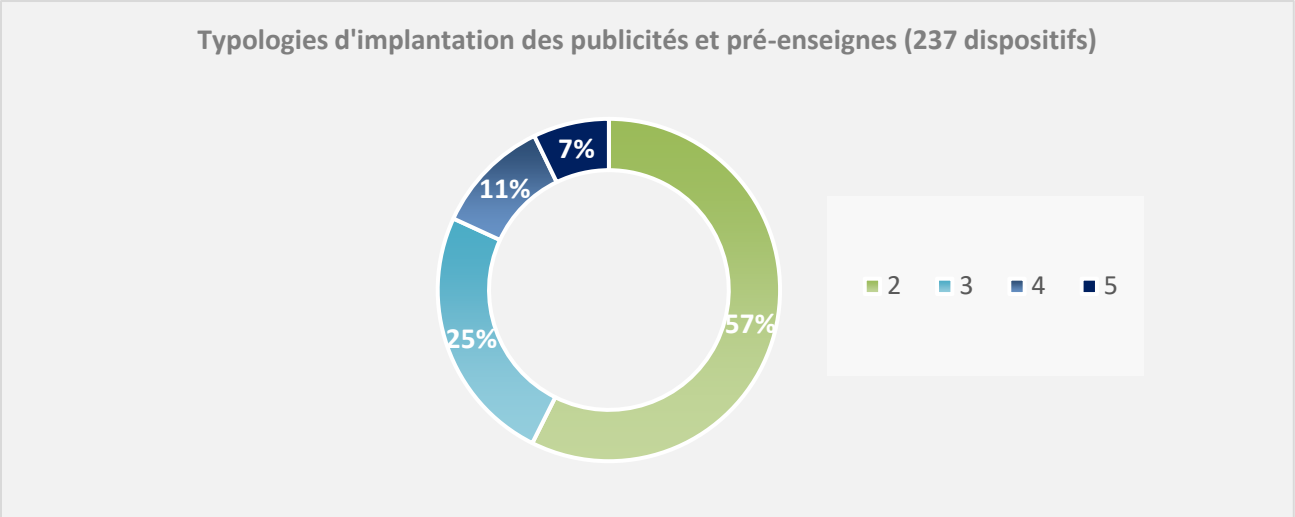


Publicité sur mobilier urbain (abribus)

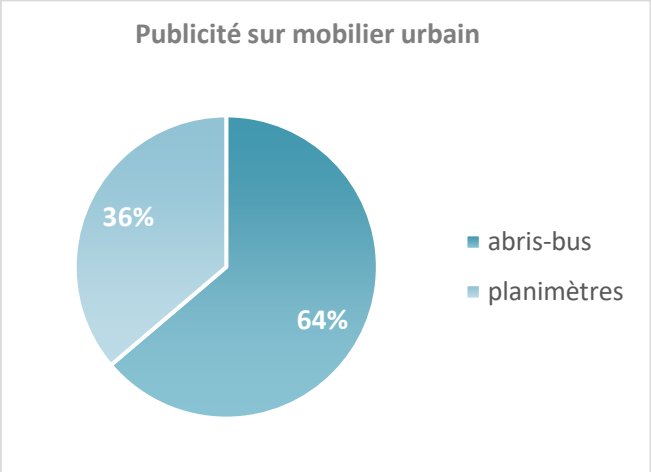


Publicité sur mobilier urbain (type « sucette »)
Chinon

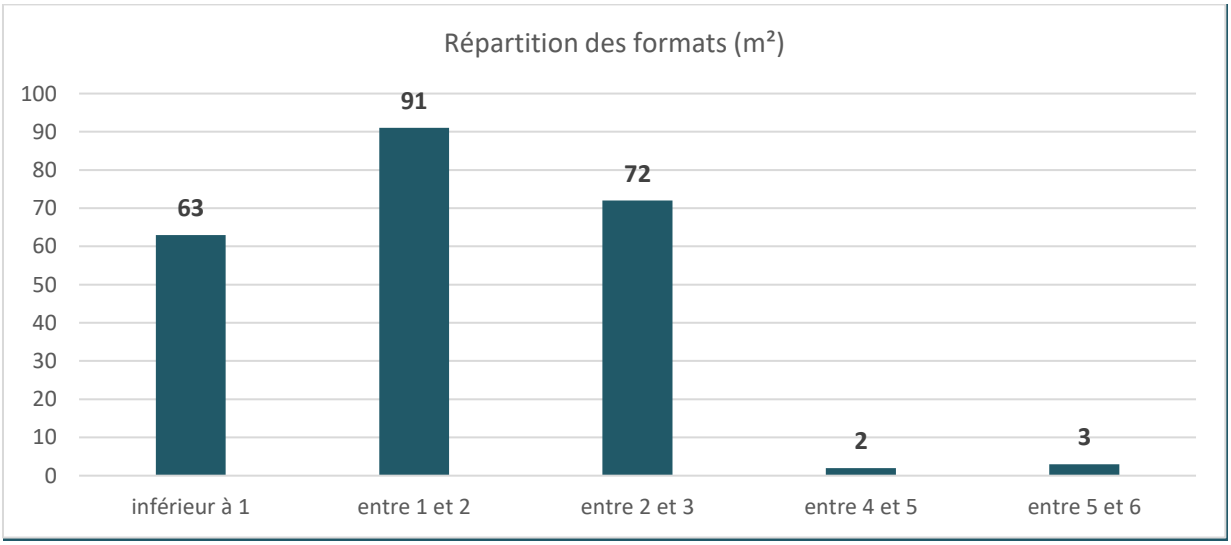
Une de ces typologies d'implantation est largement dominante sur le territoire : 136 dispositifs sur les 237 recensés sont scellés au sol, ce qui représente près de 60% de l'ensemble des publicités et pré-enseignes.



La publicité sur mobilier urbain représente quant à elle 25% des publicités et pré-enseignes du territoire, avec un total de 58 dispositifs. Parmi ces 58 dispositifs, 37 sont des publicités ou pré-enseignes installée sur abris-bus.

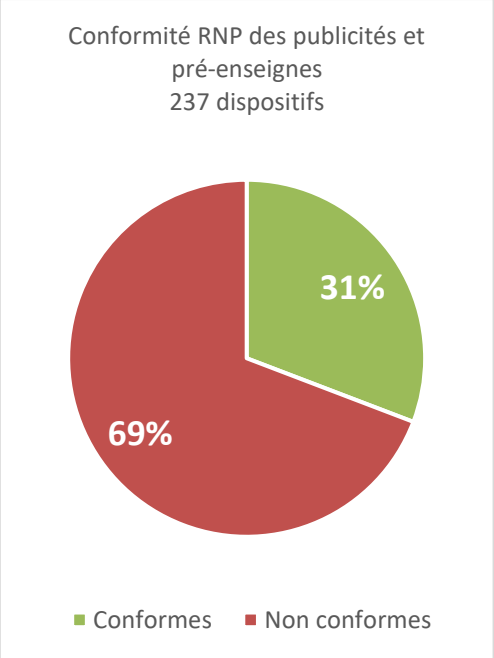


Les dispositifs du territoire sont globalement de petite taille : la majorité présente un format inférieur à 3m². Cette caractéristique est en cohérence avec la Règlementation Nationale, qui impose des formats restreints au sein des agglomérations de moins de 10 000 habitants. En effet, le format maximal pour le publicité murale y est fixée à 4,7m², le mobilier urbain de petit format y est toléré (2m² affiche) et hors agglomération, les pré-enseignes dérogatoires doivent respecter un format maximl de 1m par 1,5m. On peut noter cependant 5 dispositifs présentant un format supérieur à 4,7m², donc nécessairement en infraction avec le code de l'environnement.



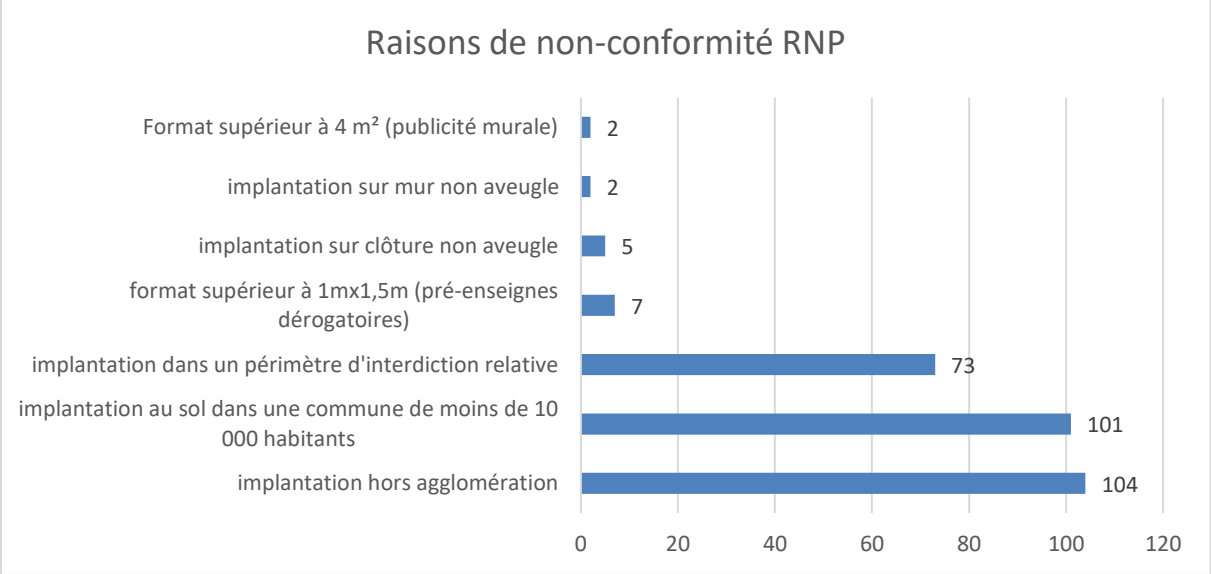
Si l'on prend en compte tous les paramètres de conformité, aucune des publicités ou pré-enseignes du territoire (hors pré-enseignes dérogatoires) n'est conforme à la réglementation nationale, du fait de la couverture totale de l'intercommunalité par un périmètre d'interdiction relative (lié au PNR, interdiction y compris sur mobilier urbain), excepté les quelques dispositifs réintroduits par le RLP de Chinon.

Du fait du nombre important de pré-enseignes dérogatoires présentes sur le territoire, le taux de conformité à la règlementation nationale représente tout de même presque un tiers des dispositifs (58 pré-enseignes dérogatoires conformes en format à la RNP et 15 publicités / pré-enseignes réintroduites par le RLP de Chinon).



Si l'on fait abstraction de l'interdiction relative liée au PNR couvrant tout le territoire intercommunal, 26 dispositifs publicitaires pourraient être comptés parmi les dispositifs conformes du territoire : il s'agit des publicités et pré-enseignes situées en agglomération, n'étant concernées par aucun autre périmètre d'interdiction que celui du PNR et ne présentant aucune autre forme d'infraction au code de l'environnement.

Les infractions rencontrées sur le territoire, amenant à ce faible taux de conformité sont les suivantes :



Ainsi, les trois principales raisons de non-conformité à la Règlementation Nationale sont **l'implantation de publicités ou pré-enseignes hors agglomération** (104 infractions) ; l'implantation **au sol dans une commune de moins de 10 000 habitants** (101 infractions), **l'implantation dans un périmètre d'interdiction relative** (73 infractions).

2. Enseignes



Enseigne en bandeau en lettres découpées
Chinon



Enseigne en bandeau plein
Chouzé-sur-Loire



Enseigne perpendiculaire à la façade ou « en drapeau »
Beaumont-en-Véron



Enseigne sur store
Chinon



Enseigne sur bâche
Chinon



Enseignes posées au sol - kakémono
Chinon



Enseigne sur drapeau
Chinon



Enseignes posées au sol - chevalets
Chinon



Enseignes posées au sol - oriflamme
Cravant-les-Côteaux



Enseigne sur mur de clôture
Beaumont-en-Véron



Enseigne scellée au sol – totem
Chinon



Enseigne sous forme de vitrophanie
Chouzé-sur-Loire



Avoine



Chouzé-sur-Loire



Chinon

Enseignes scellées au sol aux formes diverses

3. Dispositif de Signalétique d'Information Locale (SIL)

La Signalisation d'Information Locale (SIL) est un nouveau mode de signalisation qui ouvre des possibilités supplémentaires pour guider l'usager de la route vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situé à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

L'objectif de la SIL est de guider l'usager en signalant les services ou équipements de proximité. Elle doit répondre à des normes précises (couleurs, idéogrammes pouvant y figurer, lettrage, activités signalées…).

La signalisation d'information locale est :

- Applicable EN agglomération ou HORS agglomération
- Interdite sur autoroute et route à chaussées séparées et leurs voies d'accès
- Dissociée physiquement de la signalisation directionnelle
- Utilisée pour guider l'usager vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement
- Soumise aux règles de la signalisation routière

Le tableau ci-dessous illustre à la fois la spécificité des différents dispositifs et leur complémentarité.

OBJECTIFS	EXEMPLES
SIL Guider l'usager en signalant les services ou équipements de proximité	
Directionnelle Guider l'usager en déplacement vers les destinations à moyenne et longue distances	
Touristique Guider l'usager vers les curiosités culturelles et touristiques	
Panneaux CE Guider l'usager en indiquant les services ou équipements de proximité	

Source : Guide technique Signalisation d'information locale – Certu

Les dispositifs suivants n'appartiennent pas au champ des SIL :

Relais Information Service (RIS) : Installés à l'entrée ou en centre-ville, ils offrent aux usagers en transit la possibilité de se repérer ou de compléter une information au cours de leurs déplacements.	 *Avoine*  *Chouzé-sur-Loire*
Signalétique interne à une zone **d'activité**	 *Chinon*

La SIL, comme toute signalisation routière, doit se distinguer de la publicité. Cette différence se manifeste dans leurs objectifs, leurs références réglementaires et les pouvoirs de police qui leur sont associés ainsi que leurs domaines d'implantation.

Ainsi, la SIL se distingue des trois catégories de dispositifs régies par la réglementation sur la publicité extérieure (cf. p.5). Les dispositifs appartenant à la SIL sont régis par le Code de la Route et **ne peuvent être règlementés par le RLPi**. Toutefois, ces dispositifs sont en effet complémentaires aux publicités, préenseignes et enseignes (qui seront régies par le RLPi) pour signaler des lieux et activités à proximité.

La SIL est en effet à la limite entre la préenseigne et la signalisation. Elle pourrait notamment se substituer aux préenseignes dérogatoires ne pouvant plus être signalées depuis le 13/07/2015.

	SIL	Publicité
Objectif	Guider l'usager en déplacement	Informer le public ou attirer son attention
Référence réglementaire	Code de la route Code général des collectivités territoriales (CGCT) Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) Normes	Code de l'environnement et ses décrets d'application
Pouvoir de police	Circulation et stationnement	Affichage
Domaine	Public routier	Privé et public

Source : Guide technique Signalisation d'information locale - Certu

RLP en vigueur	Evolutions nécessaires au regard de la nouvelle règlementation nationale pour le RLPi
Pôles signalisables uniquement par des panneaux directionnels	- Point départ d'excursions pédestres - Hameau, ferme isolée - Zone d'activité (ZA, ZI) - Hôtel de police - Gendarmerie - Hôtel de ville - Gare ferroviaire - Parc de stationnement de grande capacité - Monument historique et site classé ou inscrit - Office du tourisme - Aire des gens du voyage *(Liste complète dans le guide technique du CERTU)*
Pôles signalisables soit par des panneaux directionnels soit par la SIL	- Ensembles résidentiels - Lotissement, résidence - EHPAD - Maison de retraite - Équipements d'hébergement isolés* - Activités économiques et commerciales - établissement industriel isolé* - Équipements médico-sociaux - Maison de repos - Centre social - Équipements publics - DDE - Commissariat de police - Mairie, mairie annexe - Cimetière - Services usuels - Bureau de Poste - Déchetterie - Équipements de transport - Parc de stationnement de faible capacité

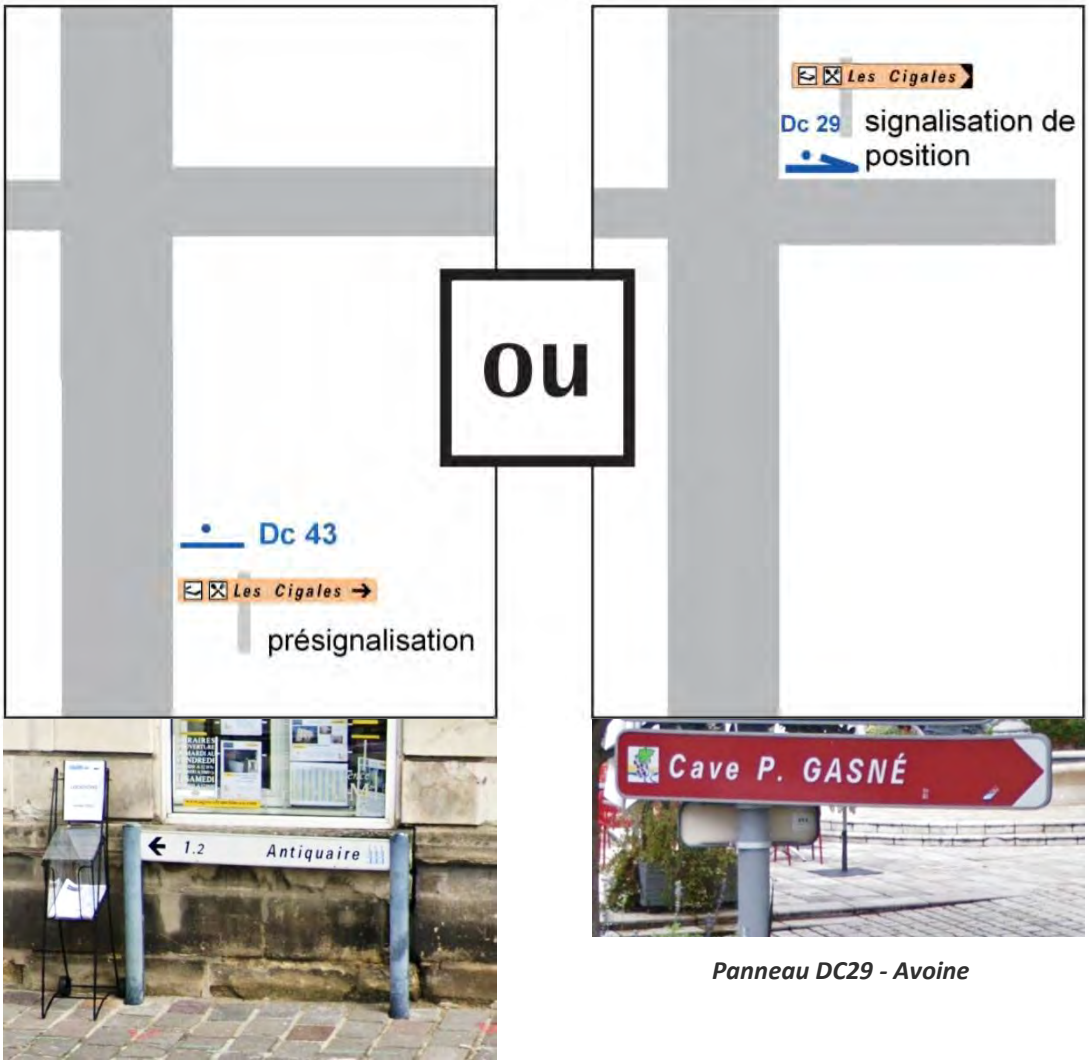
	- Équipements scolaires - Lycée, collège - École spécialisée - Sports et loisirs - Stade, complexe sportif - Gymnase - piscine - Équipements culturels - MJC - Bibliothèque - Salle des fêtes - Église, cathédrale - Abbaye, monastère - Éléments du patrimoine - Musée - Espace naturel sensible ** Cette notion s'apprécie au regard de la densité des équipements considérés dans la zone d'étude*
Pôles signalisables <u>uniquement</u> par la SIL	- Équipements d'hébergements - Hôtel - Village de vacance - Terrain de camping - Auberge de jeunesse - Chambre d'hôte - Gite - Équipements de restauration - Restaurant - Table d'hôte - Ferme auberge - Services usuels - garage-station-service - WC public - Produit du terroir - Halle et marché couvert - Aire de pique-nique - Parcs, jardins, promenade

Les panneaux de SIL sont dissociés physiquement de ceux de signalisation directionnelle courante.

Catégories de panneaux de SIL Les panneaux de SIL se déclinent en deux catégories :

- les panneaux de présignalisation qui sont implantés en amont d'une intersection (Dc43) : règle générale ;
- les panneaux de signalisation de position qui sont implantés en intersection (à l'endroit où l'usager effectue sa manœuvre) (Dc29) : dispositions dérogatoires.

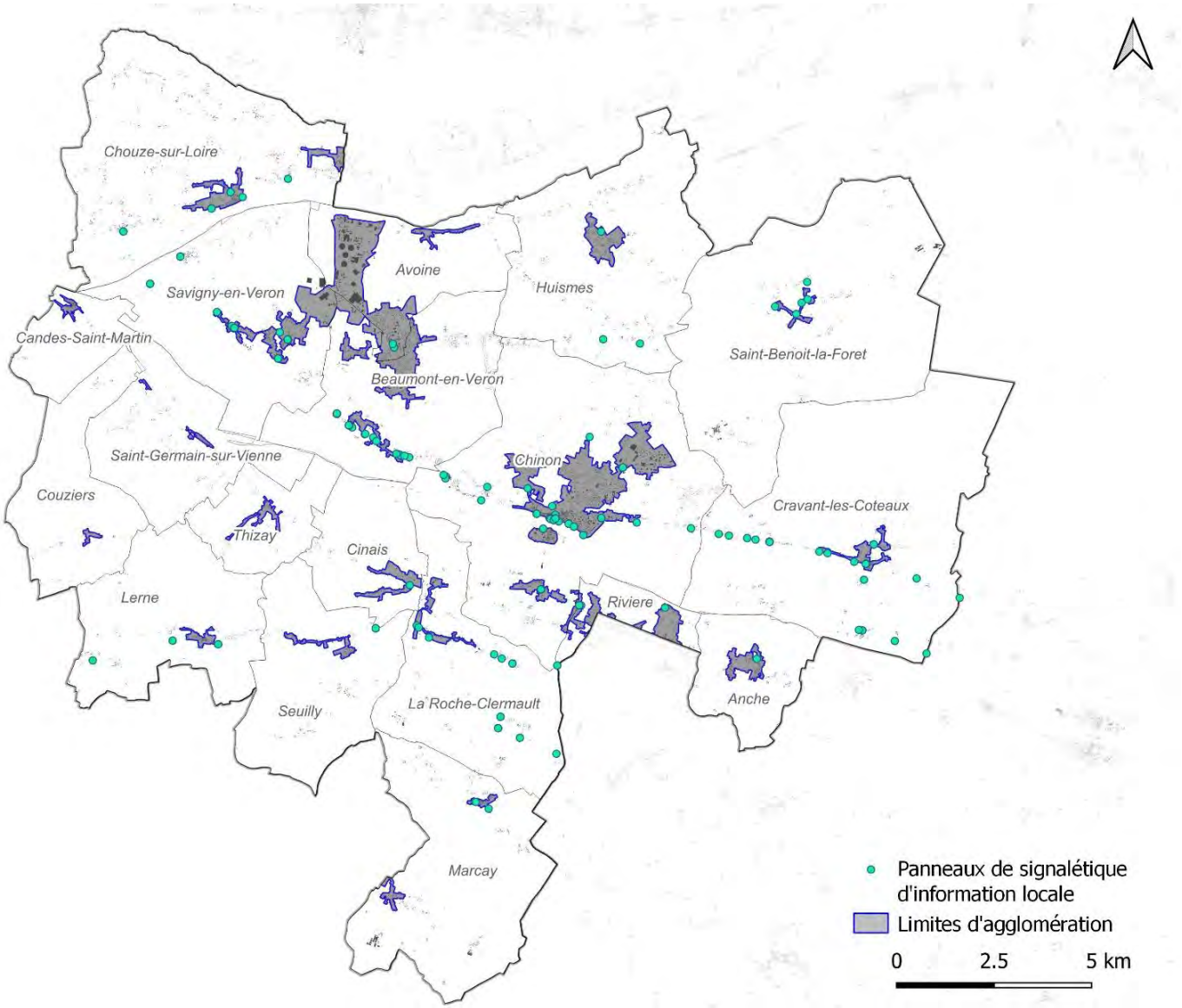
La SIL se réalise par de la présignalisation ou, à défaut par de la signalisation de position ; l'une étant exclusive de l'autre.



Panneau DC43 - Chinon

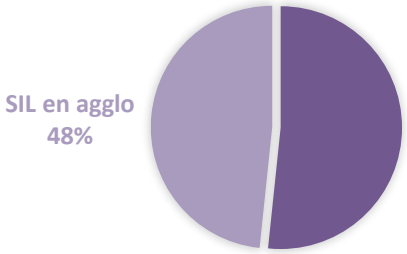
Panneau DC29 - Avoine

Carte de localisation des dispositifs de SIL recensés sur le territoire



Sur le territoire, **211** dispositifs de SIL ont été recensés. Ce recensement n'est pas exhaustif et correspond aux dispositifs implantés aux abords des principaux itinéraires routiers et cœurs urbains du territoire.

Localisation des panneaux de signalétique d'information locale (211 dispositifs)



Les principales activités signalées sur la SIL du territoire :

- Activité viticole (Domaines, châteaux, viticulteurs, …)
- Auberges et Chambres d'hôtes

Autres activités repérées de façon plus ponctuelle :

- Musées, sites touristiques sur Chinon
- Restaurants et hôtels sur Chinon



Chouzé-sur-Loire



Savigny-en-Véron



Lerné



Huisme



Cinais



Cravant-les-Coteaux



Rivière



Le panneau SIL doit être sur un support dissocié des indications directionnelles
Avoine



Centre-ville de Chinon



Zone industrielle du Clos Dupuy - Avoine



Seuilly



Beaumont-en-Véron

II. LES SECTEURS A ENJEUX

L'élaboration du RLPi doit permettre de répondre aux enjeux touristiques, paysagers et économiques du territoire.

Les caractéristiques paysagères, patrimoniales, géographiques et économiques de la Communauté de Communes, concourent à d'importants enjeux relatifs à l'implantation de dispositifs publicitaires, des enseignes et préenseignes. Le territoire intercommunal comporte des zones d'activités et axes d'entrées de ville majeurs, représentant des secteurs générateurs d'affichage publicitaire. À cette pression publicitaire s'ajoutent des enjeux liés au cadre de vie et au patrimoine, notamment par la présence de sites et édifices reconnus d'intérêt sur le territoire.

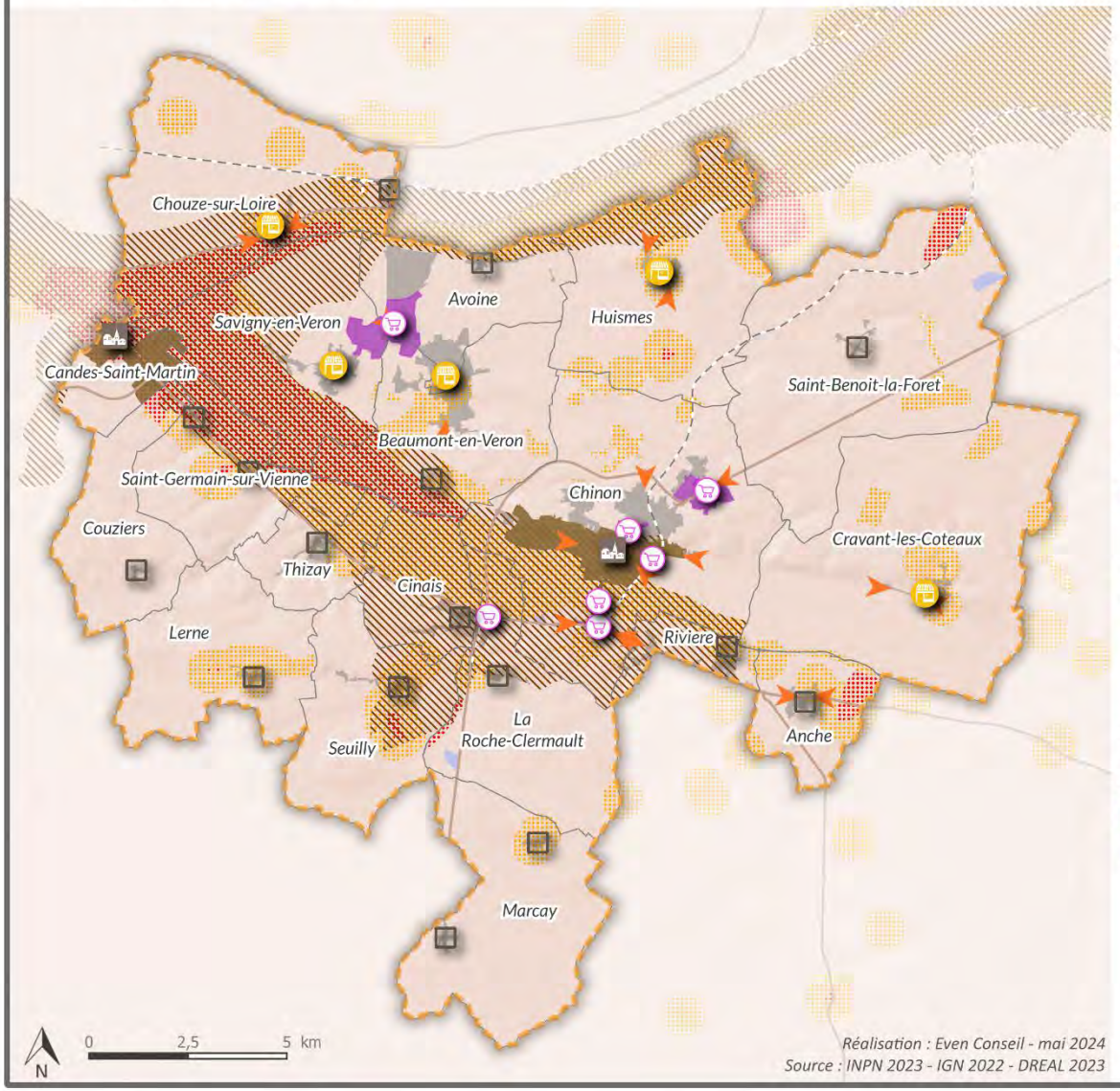
Au-delà de l'analyse de la conformité des dispositifs, nous pouvons identifier des secteurs à enjeux sur lesquels le RLPi devra porter une attention particulière :

- Les paysages naturels et patrimoniaux ;
- Les centralités urbaines et commerçantes ;
- Les traversées urbaines et entrées de villes principales ;
- Les bourgs et villages ;
- Les espaces à vocation économique.

Les pages suivantes comportent une analyse problématisée de chacun de ces secteurs au regard des enjeux du RLPi et énonce des pistes de réflexion quant aux règles qui pourront être mobilisées dans le RLPi.

Enjeux de l'affichage publicitaire et des enseignes

RLPI Chinon Vienne et Loire



Des paysages naturels et patrimoniaux à préserver

- Périmètre d'interdiction stricte de publicité
- Périmètre d'interdiction "relative" de publicité
- Le Val de Loire, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO
- Un contexte d'appartenance au Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine à prendre en compte

Un affichage extérieur à encadrer dans les centralités urbaines et patrimoniales

Typologie des centres urbains :

- Centralité urbaine, patrimoniale et commerçante
- Bourg à caractère rural à préserver
- Sites Patrimoniaux Remarquables : Chinon, Candes-Saint-Martin

L'attractivité du territoire par la qualité de ses portes d'entrées et traversées urbaines

- Principales entrées de ville (effet de portes, giratoires, etc...)
- Principaux axes routiers et traversées urbaines

Une visibilité des acteurs économiques locaux à assurer et un paysage des espaces économiques à améliorer

- Zones d'activités commerciales expressives
- Autres zones d'activité

even CONSEIL

1. Les paysages naturels et patrimoniaux

Le territoire dispose de paysages naturels et agricoles exceptionnels et emblématiques que le RLPi peut préserver et valoriser par un encadrement de l'affichage publicitaire et des enseignes. Ces espaces remarquables sont notamment reconnus et protégés : le Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, 5 sites Natura 2000, sites inscrits et classés, réserve naturelle régionale du Marais de Taligny, Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine. Ces espaces hors secteurs urbanisés sont peu concernés par la présence d'enseignes ou de publicités/préenseignes.

ENJEUX POUR LE RLPi

- Prise en compte des protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : UNESCO, Natura 2000, sites inscrits/classés
- Préservation des paysages et du patrimoine exceptionnels
- Encadrement des enseignes des activités en campagne
- Protection de l'affichage publicitaire des espaces à caractère naturel et agricole à l'intérieur des agglomérations
- Intégration des dispositions de la charte du PNR



La Vienne – Commune de Rivière
Source : Even Conseil



Réserve naturelle régionale du Marais de Taligny
Source : Chinon Vienne et Loire

2. Les centralités urbaines et commerçantes

Les centralités urbaines et commerçantes sont des pôles de vie et lieux privilégiés d'implantation des petits commerces. Elles représentent des secteurs à enjeux au regard de l'intérêt paysager, patrimonial, touristique et économique associés à une densité d'enseignes différentes présentes.

Le centre-ville historique de Chinon notamment, présente une identité architecturale et patrimoniale reconnue. Il est notamment couvert par un SPR. Ce secteur concentre ainsi de nombreux commerces et activités et de forts enjeux patrimoniaux auxquels le RLPi doit apporter une réponse spécifique.

Les centres-bourgs de Chouzé-sur-Loire, Avoine, Savigny-en-Véron et Huismes constituent également des pôles regroupant activités commerciales, publicités et enjeux patrimoniaux.

L'identité architecturale de l'ensemble des centralités du territoire intercommunal doit être préservée par le biais d'une maîtrise de l'affichage publicitaire et d'un encadrement des enseignes.

PUBLICITÉ / PRÉENSEIGNES

DIAGNOSTIC

- Une publicité globalement peu présente, principalement sur mobilier urbain (abribus, sucette)
- Secteurs privilégiés d'affichage publicitaire : sur les portions des centralités traversées par des axes viaires urbains majeurs
- Pas de dispositif de publicité imposant au sol ou mural

ENSEIGNES

DIAGNOSTIC

- Des centralités mêlant habitations et concentration d'activités/commerces
- Des enseignes d'activités et commerces implantés sur les axes viaires principaux traversant ces pôles
- Pour certaines activités : une densité d'enseignes, une hétérogénéité des formats et couleurs
- Des enjeux patrimoniaux dans les cœurs de bourgs et dans le centre historique de Chinon : façades de bâtiments et espaces publics d'intérêt patrimonial, covisibilité avec les Monuments Historiques, etc.
- Pour certaines enseignes : un non-respect de l'architecture des façades dénaturant les bâtiments



De nombreuses enseignes perpendiculaires à la façade et au sol (chevalets). Des enjeux de valorisation du cadre patrimonial par un encadrement des enseignes – Centre-ville de Chinon



Une grande densité et hétérogénéité des enseignes pour une même activité – Centre-ville de Chinon



Nombreuses enseignes de tous types et formes sur une façade d'intérêt architectural – Centre-ville de Chouzé-sur-Loire



Enseignes sobres respectant la façade architecturale : sobriété dans les teintes, pas d'enseigne supplémentaire perpendiculaire à la façade ou au sol – Centre-ville de Chinon

Des exemples à limiter :



Des exemples à favoriser :



Enseignes regroupées en 1 seul dispositif
(Exemple hors territoire)







Des enseignes au sol particulièrement présentes dans le centre historique de Chinon, pouvant être harmonisées dans leur forme – Centre-ville de Chinon







Respect de la façade : pas d'enseigne perpendiculaire, un unique bandeau situé dans la baie, ne masquant pas les modénatures



Enseigne peu qualitative sous forme de bâche – Centre-ville de Chinon



Des enseignes en façade qualitatives en lettres découpées conservant la visibilité de la façade de pierre – Centre-ville de Chinon

ENJEUX POUR LE RLPi

- Préservation de la qualité du cadre de vie et des habitations
- Articulation des règles du RLPi avec les dispositions des SPR de Chinon et Candes-Saint-Martin
- Valorisation des centralités historiques et de leur patrimoine (alignements bâtis d'architecture « traditionnelle », places, églises, en particulier le centre-ville de Chinon) par :
    - Un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.)
    - Un encadrement de l'affichage publicitaire pour limiter son impact paysager : densité, format
- L'expression publicitaire et la visibilité des entreprises et commerces de proximité

3. Les traversées majeures du territoire et entrées de ville principales

Les principaux itinéraires pendulaires le long des routes nationales et départementales constituent des secteurs privilégiés d'affichage et de visibilité en lien avec les flux de passage. Les dispositifs publicitaires du territoire s'implantent préférentiellement sur ces axes pénétrant et traversant les agglomérations de Chinon Vienne et Loire. On retrouve également au niveau de ces axes structurants une concentration de commerces, restaurants et autres activités avec un besoin de visibilité, côtoyant les habitations.

Les publicités et enseignes sont principalement concentrées dans les pôles urbains et économiques du territoire de la Communauté de Communes : Chinon, Avoine, Chouzé-sur-Loire.

Les portes d'entrées routières constituent souvent la première image qu'a le visiteur du territoire. Elles portent donc des enjeux paysagers et d'image territoriale et à ce titre, font l'objet d'une attention particulière dans l'encadrement des publicités, préenseignes et enseignes. Les entrées de ville et de bourgs principales suivent le tracé des axes routiers majeurs du territoire elles sont également souvent le lieu d'implantation de zones d'activités en limite extérieure d'une agglomération.

PUBLICITÉ / PRÉENSEIGNES

DIAGNOSTIC

- Des publicités et préenseignes peu présentes, concentrées aux abords des voies routières majeures, carrefours, entrées de ville/bourg restant toutefois peu nombreuses et peu impactantes dans le paysage
- Des publicités et préenseignes plus nombreuses sur les axes traversant les secteurs économiques, notamment la zone commerciale du Blanc Carroi
- La plupart des préenseignes au sol dans et hors agglomération, signalant des activités liées à la production et la vente de produit du terroir, aux vignobles
- Des publicités/préenseignes non conformes au RNP

ENSEIGNES

DIAGNOSTIC

- Des enseignes d'activités et commerces implantés sur les axes viaires principaux :
    - Traversée dans les secteurs de pôles urbains
    - Traversée en zones d'activités : effet « vitrine »
- Une densité d'enseignes, parfois une hétérogénéité des formats et couleurs sur les axes urbains majeurs



Entrée de ville Nord de Chinon (D751) : enjeux de visibilité des activités et de valorisation paysagère de l'entrée – Chinon



Entrée Nord sur le territoire par Port Boulet : enjeux de visibilité des activités et de valorisation paysagère de l'entrée – Chinon



Des activités visibles depuis les traversées routières principales du territoire à encadrer – Rivière



Non conforme - D759



Non conforme - D759



D751

De nombreuses préenseignes au sol hors agglomération, non conformes si elles n'appartiennent pas à la catégorie des préenseignes dérogatoires



Implantation d'enseigne non conforme avec le RNP, sur une annexe bâtie d'intérêt architectural – Beaumont-en-Véron



Implantation d'enseigne non conforme avec le RNP et peu souhaitable – Huismes



Des enseignes peu qualitatives en façade : plusieurs panneaux à l'esthétique hétérogène – Chinon



Préenseigne imposante aux abords d'une route départementale, sur mur de pierre d'intérêt patrimonial – Rivière

ENJEUX POUR LE RLPi

Les entrées et axes urbains principaux : secteurs véhiculant l'image des communes du territoire :

- Encadrement de la densité et le format des publicités/préenseignes
- Valorisation et harmonisation de l'esthétique des enseignes présentes (taille, forme, densité par activité, etc.) pour :
    - Limiter leur impact paysager
    - Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines
    - Préserver le cadre de vie des habitants
    - Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées
- Possibilité d'une expression publicitaire plus importante dans les secteurs de passage de zones d'activités

4. Les bourgs et villages

Les bourgs et villages non considérés comme pôles du territoire présentent un caractère rural et une architecture traditionnelle préservée. Ces espaces comportent également quelques activités de commerces locaux. Ils sont soumis aux mêmes règles de publicité que dans les autres secteurs agglomérés du territoire (tels que les pôles de Chinon et d'Avoine par exemple). Ils ne comportent pas de zones commerciales et doivent bénéficier d'un traitement spécifique afin de garantir la préservation du cadre rural typique.

Exemples : Seuilly, Rivière, Anché, Saint-Benoit-la-Forêt…

PUBLICITÉ / PRÉENSEIGNES

DIAGNOSTIC

- Publicité peu présente voir absente, des bourgs préservés de l'affichage publicitaire
- Les mêmes règles (RNP) et possibilités d'affichage que dans les autres secteurs agglomérés du territoire (même règles que sur les pôles du territoire) concernant les publicités

ENSEIGNES

DIAGNOSTIC

- Quelques activités de proximité (boulangeries, bars)
- Les mêmes règles (RNP) et possibilités d'affichage que dans les autres secteurs agglomérés du territoire (même règles que sur les pôles du territoire) concernant les enseignes
- Passage de routes fréquentées (départementales)

ENJEUX POUR LE RLPi

- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts
- Mise en place de règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie



Enseigne perpendiculaire imposante – Beaumont-en-Véron



Enseigne en façade sous forme de bâche, peu qualitative – Beaumont-en-Véron



Seuilly



Lerné

Des bourgs patrimoniaux et ruraux à préserver

5. Les espaces à vocation économique

Les espaces à vocation économique concentrent des activités économiques et artisanales et constituent donc des lieux générant un besoin important de visibilité des entreprises. Ces espaces présentent une densité et diversité importantes des publicités en types d'enseignes.

Une accumulation déraisonnée des dispositifs de publicités et d'enseignes peut nuire au paysage de ces secteurs et à l'image que renvoient les zones d'activités du territoire. « Noyés » dans la masse, les messages publicitaires et commerciaux sont rendus inopérants.

L'enjeu d'encadrement de l'affichage est d'autant plus grand que les zones d'activités sur le territoire côtoient directement des espaces résidentiels et impactent donc le cadre de vie des habitants.

PUBLICITÉ / PRÉENSEIGNES

DIAGNOSTIC

- Des zones d'activités industrielles, tertiaires peu expressives en termes de publicité, peu d'enjeux pour le RLPi
- Des zones d'activités commerciales expressives (notamment la zone du Blanc Carroi à Chinon) avec d'importants enjeux d'encadrement des enseignes et préenseignes, notamment au niveau des axes urbains principaux traversant les zones d'activités

ENSEIGNES

DIAGNOSTIC

- Des zones d'activités industrielles, tertiaires peu expressives concernant les enseignes, peu d'enjeux pour le RLPi
- Des zones d'activités commerciales expressives avec d'importants enjeux :
    - Des dispositifs de toutes formes, principalement sur les axes routiers traversant/longeant les zones d'activités → besoin de visibilité des entreprises en « vitrine »
    - De nombreuses enseignes de grand format, notamment sur les zones d'activités expressives commerciales
- Des enseignes non conformes de tous types : format au sol maximum dépassé, densité cumulée d'enseignes en façade dépassée, etc.
- Parfois une accumulation d'informations sur une même façade d'activité, pouvant nuire à l'image de la zone et desservant le message
- Des impacts paysagers sur les axes urbains structurants, secteurs d'entrée de ville et espaces résidentiels limitrophes



Succession d'enseigne au sol au format harmonisé – Chinon, Zone commerciale du Blanc Carroi





Une problématique de préenseignes temporaires et « sauvages », pour la plupart non conformes au RNP. Une répétition des préenseignes privilégiées au niveau des giratoires et croisements, desservant la lisibilité du message et l'orientation des usagers de la route –

Chinon, Zone commerciale du Blanc Carroi





Enseignes sur bâche sur clôture – Chinon, Zone commerciale du Blanc Carroi

ENJEUX POUR LE RLPi

- Possibilité d'une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités commerciales
- Amélioration du paysage et de l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs
- Encadrement des enseignes et de l'affichage publicitaire pour avoir un traitement harmonieux et limiter leur impact paysager : densité, format
- Attractivité des pôles d'activités par une image qualitative
- Garantie d'une visibilité des entreprises, de leur message et sa lisibilité

Nombreuses enseignes de tous types pour une seule activité



Chinon, Zone commerciale du Blanc Carroi



Chinon, Zone commerciale du Blanc Carroi



Chinon, Saint-Lazare



Chinon, Avenue Gambetta



Avoine, ZI du Clos Dupuy



De préenseignes regroupée sur un même dispositif qualitatif – Chinon, PA de la Plaine des Vaux



Regroupement d'enseigne sur clôture – Chinon, PA de la Plaine des Vaux



Des enseignes parfois non conformes avec le RNP (enseigne à cheval entre la façade et la toiture = interdit) – Chinon, Zone commerciale du Blanc Carroi

2 ORIENTATIONS ET OBJECTIFS



Préambule

La Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire est amenée à élaborer son RLPi, dont les objectifs poursuivis sont les suivants (délibération en date du 14 novembre 2019 de prescription d'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble de la Communauté de Communes) :

- Anticiper la caducité à venir du RLP de la commune de Chinon ;
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité au sein de l'aire intercommunale et harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité ;
- Protéger le territoire appartenant à une aire du Parc Naturel Régional et du patrimoine mondial de l'UNESCO, et protéger notamment le patrimoine bâti ou naturel exceptionnel ;
- Traiter les entrées de ville ou bourgs pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ou bourgs.

Au regard du diagnostic établi, les grandes orientations générales et objectifs aux pages suivantes constituent la stratégie adoptée par la collectivité pour l'encadrement de la publicité extérieure.

Orientations et objectifs

I. Orientations et objectifs generaux

La communauté de communes de Chinon Vienne et Loire souhaite au travers du RLPi :

- Rechercher un équilibre entre préservation/valorisation du patrimoine, du cadre de vie, des paysages et communication des activités locales ;
- Limiter la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- Encadrer l'affichage lumineux du territoire : réduire les consommations énergétiques et lutter contre les pollutions lumineuses ;
- Encadrer l'affichage temporaire ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : UNESCO, Natura 2000, sites inscrits/classés, compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables.

II. Orientations et objectifs sectorises

Secteurs : Les centralités urbaines et commerçantes

La communauté de communes de Chinon Vienne et Loire entend préserver et valoriser le cadre des centralités urbaines et commerçantes du territoire au travers du RLPi :

- Préserver la qualité du cadre de vie et des habitations ;
- Préserver en particulier le cadre des SPR de Chinon et Candes-Saint-Martin, articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR ;
- Valoriser les centralités historiques et leur patrimoine (alignements bâtis d'architecture « traditionnelle », places, églises, en particulier le centre-ville de Chinon) par :
    - Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.) ;
    - Encadrer l'affichage publicitaire pour limiter son impact paysager : densité, format. Interdire la publicité dans les SPR de Chinon et Candes-St-Martin (compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine) ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises et commerces de proximité.

Exemples à favoriser





Respect de la façade : pas d'enseigne perpendiculaire, un unique bandeau situé dans la baie, ne masquant pas les modénatures

Exemples à éviter



Enseigne peu qualitative sous forme de bâche

Secteurs : Traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

Les traversées urbaines et entrées de ville constituent des secteurs « vitrines » véhiculant l'image du territoire, le RLPi vise à :

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Valoriser et harmoniser l'esthétique des enseignes présentes (taille, forme, densité par activité, etc.) pour :
  - Limiter leur impact paysager ;
  - Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
  - Préserver le cadre de vie des habitants ;
  - Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées ;
- Possibilité d'une expression publicitaire plus importante dans les secteurs de passage de zones d'activités.

Exemples à favoriser



Avenue François Mitterand – Chinon

Exemples à éviter



Entrée de ville Nord-est de Chinon (D751)

Secteurs : Bourgs et villages, espaces à vocation résidentielle

Bourgs et villages :

- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts agglomérés.

Espaces à vocation résidentielle :

- Interdire la publicité afin d'être compatible avec la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

Exemples à favoriser		*Exemples à éviter*	
			
Des bourgs patrimoniaux et ruraux à préserver		***Enseigne perpendiculaire imposante – Beaumont-sur-Véron***	***Enseigne en façade sous forme de bâche, peu qualitative – Beaumont-sur-Véron***

Secteurs : Espaces à vocation économique

- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales : réintroduire la publicité ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Encadrer les enseignes et l'affichage publicitaire pour avoir un traitement harmonieux et limiter leur impact paysager : densité, format ;

- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité.

Exemples à favoriser	*Exemples à éviter*
	
Nombreuses enseignes de tous types pour une seule activité Chinon, Avenue Gambetta	***Chinon, espace Blanc Carroi***

3 JUSTIFICATIONS DES CHOIX



Chapitre 1 : Motifs de délimitation du zonage

Le diagnostic a mis en évidence différents secteurs à enjeux :

- Les paysages naturels et patrimoniaux ;
- Les centralités urbaines et commerçantes ;
- Les traversées urbaines et entrées de villes principales ;
- Les bourgs et villages ;
- Les espaces à vocation économique.

Afin de proposer une règlementation adaptée aux spécificités de chaque secteur, 4 grands types de zones ont été définis.

I. ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) : SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (SPR) DE CHINON ET CANDES-SAINT-MARTIN

La zone couvre les espaces à caractère patrimonial des centralités historiques de Chinon et Candes-Saint-Martin.

L'emprise reprend les espaces inclus en agglomération et inclus dans le périmètre des Sites Patrimoniaux Remarquables :

- 1 SPR à Chinon correspondant pour partie à l'ex-secteur sauvegardé (approuvé le 1er février 2002 et modifié par arrêté préfectoral du 28 mars 2013 étendant et révisant le secteur sauvegardé) et pour autre partie à l'ex ZPPAUP (créée par arrêté préfectoral du 17 février 1997 et modifiée par arrêté municipal du 28 juillet 2008 étendant et révisant la ZPPAUP) ;
- 1 SPR à Candes-Saint-Martin correspondant à l'ex ZPPAUP (créée par arrêté préfectoral du 12 octobre 1999).

Justification et objectifs du zonage

La ZP1 est instituée dans l'objectif de préserver et valoriser le patrimoine architectural et le cadre urbain des SPR par une règlementation adaptée en matière de publicité/préenseignes et d'enseignes.

Ces secteurs font l'objet d'une Zone de Publicité afin de :

- Préserver la qualité du cadre de vie et des habitations ;

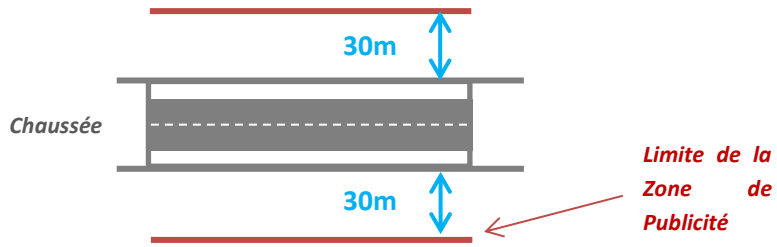
- Préserver en particulier le cadre des SPR de Chinon et Candes-Saint-Martin, articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR ;
- Valoriser les centralités historiques et leur patrimoine (alignements bâtis d'architecture « traditionnelle », places, églises, en particulier le centre-ville de Chinon) ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises et commerces de proximité.

II. ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2) : AXES ROUTIERS STRUCTURANTS EN AGGLOMERATION

La ZP2 couvre les voies structurantes et secteurs d'entrées de ville principales et leurs abords en agglomération.

Justification et objectifs du zonage

Ces secteurs couvrent les principaux axes d'entrée et de traversée des agglomérations que la collectivité souhaite préserver et valoriser. Le zonage couvre les axes concernés et s'étend sur une bande d'environ 30m d'épaisseur à partir du bord extérieur de la chaussée (limites cadastrales). Elle comprend ainsi l'axe et les immeubles et bâtiments bordant la voie.



Ces secteurs font l'objet d'une Zone de Publicité afin de :

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Valoriser et harmoniser l'esthétique des enseignes présentes (taille, forme, densité par activité, etc.) pour :
  - Limiter leur impact paysager ;
  - Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
  - Préserver le cadre de vie des habitants ;
  - Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

III. ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3) : AUTRES SECTEURS AGGLOMERES

La ZP3 couvre les autres secteurs agglomérés, hors Site Patrimonial Remarquable (ZP1), hors axes routiers/entrées de ville structurants (ZP2) et hors zone d'activité (ZP4). Il couvre également les bourgs et villages à caractère rural.

Justification et objectifs du zonage

Ces secteurs font l'objet d'une Zone de Publicité afin de préserver de l'affichage publicitaire ces espace et encadrer de manière globale l'implantation des enseignes.

Le Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Chinon est également couvert par le zonage ZP3. Ce choix a été fait afin d'éviter toute publicité dans ce secteur, ce dernier étant déjà préservé de ces affichages mais ne correspondant pas aux caractéristiques de la ZP1.

Pour les secteurs spécifiques suivants inclus en ZP3 :

Bourgs et villages :

- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts agglomérés.

Espaces à vocation résidentielle :

- Interdire la publicité afin d'être compatible avec la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

IV. ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) : ZONES D'ACTIVITES

La ZP4 couvre les zones d'activités du territoire. La zone comprend deux sous-zonages :

- **ZP4a - Zones d'activités en agglomération :** instituée dans l'objectif de disposer de règles spécifiques en matière d'enseignes et de publicités/préenseignes avec possibilité de publicité/préenseignes car en agglomération.

- **ZP4b - Zones d'activités hors agglomération :** instituée dans l'objectif de disposer de règles spécifiques en matière d'enseignes et de publicités/préenseignes en respectant l'interdiction de publicité/préenseignes fixée par le RNP. Cette zone comprend des règles sur les enseignes.

Justification et objectifs du zonage

Ces zones couvrent les espaces d'activités économiques du territoire. On y retrouve des activités expressives avec un besoin de visibilité fort. Ces secteurs regroupent de nombreux dispositifs imposants (publicités, enseignes et préenseignes), une impression de densité et un impact paysager sur les axes majeurs traversant les zones. Il s'agit de secteurs privilégiés pour l'affichage publicitaire.

Ces secteurs font l'objet d'une Zone de Publicité afin de :

- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales : réintroduire la publicité ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Encadrer les enseignes et l'affichage publicitaire pour avoir un traitement harmonieux et limiter leur impact paysager : densité, format ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité.

Chapitre 2 : Choix retenus pour la partie règlementaire

Le règlement local de publicité est établi conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, et notamment des articles L 581-1 à L 581-45 et aux dispositions des articles R 581-1 à R 581-88.

I. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

En plus des zones de publicités, le RLPi indique des dispositions règlementaires s'appliquant à l'ensemble des zones de la commune et visant à préserver le paysage et encadrer l'esthétique et l'impact des dispositifs. Le territoire comporte de nombreux enjeux paysagers, patrimoniaux et touristiques auquel le RLPi doit répondre.

1. Publicités et préenseignes

Esthétique des publicités et préenseignes :

- Préconisation de matériaux inaltérables ;
- Couleur du cadre cohérente avec la façade sur laquelle est apposée la publicité ;
- Format standard.

Le RLPi vise par là une harmonisation de l'esthétique des dispositifs publicitaires et de qualité (matériaux, couleurs) tout en limitant leur impact sur le paysage.

Publicités et préenseignes interdites :

Les publicités et préenseignes sont interdites dans les périmètres de protection environnementale et patrimoniales, dans l'objectif de préserver ces espaces de l'affichage publicitaire.

Les publicités et préenseignes sont interdites sur les éléments d'intérêt patrimonial figurant en annexe n°1 (règlement graphique). Ces éléments proviennent des travaux d'élaboration du PLUi, à savoir les éléments de patrimoine protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme dans le PLUi.

Les publicités et préenseignes sont interdites au sein du périmètre Val de Loire UNESCO (périmètre UNESCO uniquement, la zone tampon UNESCO étant exclue de cette disposition) figurant en annexe n° 1 (Règlement graphique). L'objectif est de préserver les paysages remarquables et reconnu mondialement en interdisant la publicité.

Encadrement des dispositifs lumineux :

- Dans le choix de l'éclairage et son intensité : ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager et architectural ;
- Horaires d'extinction : de 22h à 6h ;
- Interdiction des publicités numériques à l'intérieur des vitrines (à l'extérieur, d'ores et déjà interdites par le RNP).

Le RLPi augmente la plage horaire d'extinction par rapport à la règlementation nationale. Il s'agit ici d'encadrer l'éclairage d'un point de vue esthétique afin de limiter leur impact sur l'environnement et les consommations énergétiques liées.

Préenseignes temporaires :

Les préenseignes temporaires respectent les dispositions du Règlement National de Publicité dont l'application doit permettre de répondre aux enjeux de la collectivité.

2. Enseignes

Esthétique des enseignes :

- Doivent s'intégrer à l'architecture du bâti sur lequel elles sont fixées ;
- Elles sont interdites sur balcon, garde-corps, barre d'appui de fenêtre, elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration d'une façade (corniches, moulures, etc.) ;
- Elles sont interdites sur tout élément végétal ;
- En toiture : elles sont interdites, conformément à la charte du PNR ;
- Au sol : lorsque plusieurs entreprises sont implantées sur une même unité foncière, le regroupement des enseignes sur un dispositif commun sera imposé. L'implantation des

enseignes au sol doit permettre la déambulation des piétons par 1,40m laissés libres sur trottoir.

Il s'agit d'encadrer l'esthétique des enseignes de manière générale dans le but de préserver au maximum les impacts de ces dispositifs sur les bâtiments et espaces dans ou sur lesquels ils s'implantent. L'objectif est de valoriser et préserver l'architecture des bâtiments.

La règle générale interdisant l'implantation sur tout élément végétal comme les arbres ou haies doit permettre d'éviter l'impact ou la dégradation de ces éléments et viser une harmonisation dans l'implantation des enseignes.

L'interdiction des nouvelles enseignes en toiture doit permettre de limiter leur impact sur le paysage lointain.

Concernant le regroupement des enseignes sur un seul dispositif, il s'agit de limiter la densité de dispositifs au sol et ainsi faciliter la lecture et limiter leur impact visuel.

Encadrement des dispositifs lumineux

- Dans le choix de l'éclairage et son intensité : ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager et architectural ;
- Interdiction d'enseignes numériques, y compris à l'intérieur des vitrines ;
- Horaires d'extinction (y compris à l'intérieur des vitrines) : les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses par projection ou transparence doivent être éteintes au plus tard 1h après la cessation d'activité et peuvent être allumées 1h avant la reprise de cette activité.

Il s'agit ici d'encadrer l'éclairage d'un point de vue esthétique afin de limiter son impact sur le paysage et les consommations énergétiques (en particulier le numérique). Le RLPi augmente la plage horaire d'extinction par rapport à la règlementation nationale, de manière à limiter encore une fois les impacts visuels des enseignes de nuit. Il reprend le principe du RNP en ce qui concerne les activités de nuit.

II. PRINCIPALES REGLES PAR ZONE DE PUBLICITE OU SECTEURS SPECIFIQUES

1. Publicités et préenseignes

ZP1

Synthèse des principales règles sur les publicités et préenseignes :

Mur	Clôture	Mobilier urbain	Lumineux

ZP1	interdit	interdit	interdit	interdit

SPR de Chinon, le SPR de Candes-Saint-Martin, les espaces de protection environnementale y compris en agglomération (le Val de Loire UNESCO, les sites inscrits, les périmètres des abords des Monuments Historiques) constituent des espaces remarquables à valoriser et préserver, notamment par le biais de règles adaptées dans le RLPi.

Il est question d'être en cohérence avec la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses ambitions de protéger strictement ces espaces de la publicité. Dans un objectif de préservation et valorisation des paysages remarquables et centralités patrimoniales, la publicité est interdite en SPR.

D'autre part, hors Val de Loire UNESCO, les espaces couverts par la ZP1 sont d'ores et déjà concernés par une interdiction de la publicité relative, induite par les périmètres de SPR, périmètres des abords des Monuments Historiques et sites inscrits en vigueur. Le RLPi maintient cette interdiction introduite par la règlementation nationale.

ZP2

Synthèse des principales règles sur les publicités et préenseignes :

	Mur	**Clôture**	**Mobilier urbain**	**Lumineux**
ZP2	**Autorisé** **4,7m²** **1 par unité foncière**	interdit	**Autorisé** **2m²** (utile)	**Autorisé** **4,7m²**

Les abords d'axes routiers structurants en agglomération constituent des secteurs permettant la visibilité des messages et activités. D'autre part, première perception d'un territoire, l'entrée de ville comporte des enjeux paysagers et d'image territoriale. Il s'agit ainsi d'encadrer l'affichage extérieur tout en permettant l'expression publicitaire et la visibilité des entre prises implantées.

La ZP2 permet d'apposer des dispositifs publicitaires sur murs de bâtiment ainsi que sur mobilier urbain. Conformément à la surface maximale autorisée par le RNP dans les enveloppes agglomérées de moins de 10 000 habitants, la surface totale (encadrement compris) est limitée à 4,7m².

La publicité est également autorisée sur mobilier urbain, de manière limitée en surface (2m²) afin de conserver un affichage publicitaire sobre et harmonisé sur ces dispositifs.

La communauté de communes fait le choix de permettre la réintroduction de publicité dans ces espaces spécifiquement afin de préserver les zones ZP1 et ZP3 de l'affichage publicitaire. Il s'agit de

permettre l'affichage publicitaire, de manière encadrée en répondant à l'enjeu global des communes de valoriser et améliorer le paysage des entrées de ville et axes structurants traversant les agglomérations du territoire ainsi que l'enjeu de permettre la visibilité des activités. Un affichage plus important est donc possible sur les abords de ces axes que dans les secteurs patrimoniaux ou résidentiels.

Les publicités/préenseignes autorisées peuvent également être lumineuses.

Dans ces secteurs, lorsqu'un dispositif de publicité est autorisé, il est toutefois imposé un dispositif maximum par unité foncière. Il s'agit ici d'encadrer la densité des dispositifs possibles sur des axes traversant que la communauté de communes souhaite valoriser.

ZP3

Synthèse des principales règles sur les publicités et préenseignes :

	Mur	Clôture	Mobilier urbain	Lumineux
ZP3	interdit	interdit	interdit	interdit

Le RLPi encadre fortement la publicité en l'interdisant dans les autres secteurs agglomérés.

La ZP3 inclut notamment les espaces à dominante d'habitat. En effet et conformément aux éléments issus de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine, toute publicité est interdite dans ces espaces.

L'objectif est de préserver de l'affichage publicitaire les secteurs résidentiels afin de respecter le cadre des habitants.

ZP4

Synthèse des principales règles sur les publicités et préenseignes :

	Mur	Clôture	Mobilier urbain	Lumineux
ZP4a hors SPR	**Autorisé** **4,7m²**	**Autorisé** **4,7m²**	**Autorisé** **2m²** (utile)	Autorisé

ZP4b	Interdit (RNP)	Interdit (RNP)	Interdit (RNP)	Interdit (RNP)

L'accumulation déraisonnée de ces dispositifs nuit à l'esthétique de ces secteurs mais engendre également un désordre rendant inopérant les messages publicitaires, « noyés » dans la masse.

Le RLPi prévoit la distinction entre les zones d'activités en agglomération (zonage ZP4a) et hors agglomération (zonage ZP4b). Conformément au RNP, les publicités/préenseignes sont interdites hors agglomération et donc également en ZP4b.

En ZP4a :

Les zones d'activités présentent des enjeux patrimoniaux (tissu bâti) et paysagers moins importants que dans les autres zones du territoire, la communauté de communes souhaite réintroduire l'affichage publicitaire en zones d'activités. Ainsi, la communauté de communes souhaite réintroduire l'affichage publicitaire dans ces zones aux enjeux patrimoniaux et paysagers moins important que dans le reste du territoire et des agglomérations. Il s'agit également de disposer d'un traitement cohérent à l'échelle de l'intercommunalité et d'améliorer l'image et le paysage économique. Cette disposition est également issue de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine, qui permet la réintroduction des publicités/préenseignes mais prioritairement dans les zones d'activités économiques, considérant les enjeux paysagers et patrimoniaux moins forts au regard du tissu bâti et considérant les enjeux économiques de ces zones.

Ainsi, les zones d'activités constituent les espaces de la communauté de communes qui accueillent la plus grande possibilité d'affichage publicitaire, toutefois limitée en nombre et taille de dispositifs.

Le RLPi permet l'affichage publicitaire sur mur de bâtiment et de clôture dans les limites maximales autorisées par le RNP (4,7m² surface totale). Le RLPi prévoit toutefois une limitation de la densité en n'autorisant qu'une seule publicité par unité foncière, quel que soit le mode d'implantation. La publicité sur mobilier urbain est autorisée mais limitée à 2m² (surface utile). Les dispositifs autorisés précités peuvent également être lumineux.

En ZP4a en Site Patrimonial Remarquable :

Il est question d'être en cohérence avec la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses ambitions de protéger strictement ces espaces de la publicité. Dans un objectif de préservation et valorisation des paysages remarquables et centralités patrimoniales, la publicité est interdite en SPR.

Hors agglomération

La publicité et les préenseignes hors agglomération respectent le Règlement National de Publicité. Pour mémoire, la publicité est interdite dans les espaces hors agglomération, à l'exception des préenseignes dérogatoires dans les conditions fixées par l'article L.581-19 du Code de l'Environnement.

2. Enseignes

ZP1

L'objectif des dispositions sur les enseignes en ZP1 est de préserver en particulier le cadre des SPR de Chinon et Candes-Saint-Martin et articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR. Il s'agit de valoriser les centralités historiques et leur patrimoine par un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.).

Ainsi, le RLPi en ZP1 retranscrit les dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du SPR de Chinon sous forme de dispositions règlementaire dans le RLPi pour celles portant sur les enseignes.

La ZP1 est également concernée par des prescriptions supplémentaires visant à encourager l'implantation d'enseignes qualitatives et patrimoniales :

- Les enseignes parallèles en façade sont règlementées de façon à respecter l'architecture des bâtiments, limiter la densité d'affichage et l'impact visuel que ces dispositifs peuvent avoir (interdiction en toiture, sur balcon, interdiction d'enseignes clignotantes, numériques, etc.). Des éléments annexes (panonceaux, vitrophanie) sont encadrés en dimension et nombre afin de ne pas impacter les façades.

- Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre et taille.

- Les enseignes sur clôture et au sol sont interdites afin de ne pas multiplier les éléments d'enseignes pour une seule activité. Au sol, seul 1 porte-menu pour les restaurants est autorisé.

- Les enseignes au sol sont limitées en nombre et taille à une par activité, sous forme de chevalet ou oriflamme (tout autre forme interdite). Il s'agit de limiter le nombre d'enseigne au sol et une hétérogénéité des formes.

L'ensemble de ces règles vise un traitement qualitatif, homogène des enseignes et respectueux du cadre de vie et du contexte architectural.

ZP2

Les règles sur les enseignes sont globalement les mêmes en ZP1 et ZP2 afin d'avoir une cohérence de traitement sur une grande partie de l'agglomération. Ainsi, les enseignes en façade et les enseignes perpendiculaires à la façade sont encadrées en termes d'implantation, d'esthétique et de densité.

La ZP2 encadre les enseignes au sol : elles sont limitées à une par activité, sous forme de totem ou de chevalet. Les tailles autorisées sont également limitées. Le format totem parait adapté au contexte d'axes routiers passant et permettant une visibilité accrue dans le cadre de déplacement par rapport au chevalet qui reste possible.

L'ensemble de ces règles vise un traitement qualitatif, homogène des enseignes et respectueux du cadre de vie et du contexte urbain.

ZP3

Les règles sont globalement les mêmes qu'en ZP1 et ZP2, de façon à obtenir un traitement qualitatif et homogène également dans les autres secteurs agglomérés, autres que couverts par les zones ZP1, ZP2 et ZP4. Ainsi, les enseignes en façade et les enseignes perpendiculaires à la façade sont encadrées en termes d'implantation, d'esthétique et de densité.

Au sol, la seule forme autorisée est le chevalet, limité à un par activité, plus sobre et adapté au contexte urbain habité.

La ZP3 comprend notamment les espaces à dominante d'habitat. Il s'agit d'encadrer les enseignes des activités dans le tissu bâti à dominante d'habitat mais également prendre en compte les potentielles futures activités se développant à domicile.

ZP4a et ZP4b

Les règles sur les enseignes sont les mêmes en ZP4a et ZP4b, dans l'objectif d'une cohérence d'ensemble sur toutes les zones d'activités du territoire, qu'elles soient en agglomération ou hors agglomération. Le RLPi encadre l'esthétisme et les différents types d'enseignes possibles dans les zones d'activités. Les enseignes parallèles à la façade sont limitées en surface, les implantations sont encadrées (interdiction d'enseignes en toiture, terrasse, numérique, etc.).

Les enseignes perpendiculaires à la façade sont interdites, moins adaptées au contexte et volumes des bâtiments de zones d'activités.

Les enseignes au sol sont autorisées mais uniquement sous forme de totem.

Etant en agglomération de moins de 10 000 habitants, leur surface maximale autorisée par le RNP est de 6m². Le RLPi reprend cette possibilité. Le RLPi prévoit une limitation de la densité des enseignes au sol, peu importe leur surface (supérieure ou inférieure à 1m²). Leur nombre par activité est limité à 1 par voie ouverte à la circulation.

Les autres types d'enseignes au sol (drapeaux, oriflammes, chevalets, etc.) sont interdits. Le regroupement d'enseignes partageant la même unité foncière sur un même dispositif est imposé. Les enseignes sur clôture ou mur de clôture sont autorisées mais limitées à 1 par activité, d'une surface de 2m² maximum.

En plus des dispositifs permanents autorisés, les enseignes temporaires à caractère commercial sont permises mais limitée en nombre et taille, à savoir 1 enseigne sur bâti ou clôture, d'une surface de 2m² maximum.

L'ensemble de ces règles vise à limiter la densité d'enseignes au sol pour une même zone, de garantir une homogénéité des enseignes au sol dans leur format et ainsi améliorer la qualité de communication des activités ainsi que le paysage de ces secteurs.

Hors agglomération

Les enseignes hors agglomération bénéficient également d'un cadre, globalement identique aux règles des enseignes applicables en ZP1. Le RLPi permet une souplesse supplémentaire par rapport aux enseignes au sol, à savoir une surface de 4m² maximum, limitée à 1 par voie bordant l'activité (peu importe sa surface), de forme libre. Ainsi, le RLPi vient renforcer l'encadrement des enseignes hors agglomération par rapport au règlement national.

L'ensemble de ces règles sur les enseignes doivent permettre d'encadrer toutes les enseignes implantées hors agglomération et ainsi faciliter leur intégration dans leur environnement.







even CONSEIL

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

RLPi

Règlement Local de Publicité intercommunal

Chinon Vienne & Loire



2. Règlement

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18/09/2025

even CONSEIL

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
Préambule 3
I. Champ d'application du RLPI 3
II. Formalités administratives 4
III. Principales définitions 5
TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7
TITRE 2 : DÉLIMITATION DES ZONES DE PUBLICITÉ 16
TITRE 3 : RÈGLES SPÉCIFIQUES À CHAQUE ZONE DE PUBLICITÉ 17
3-1 : Dispositions relatives aux Zones de Publicité ZP1 17
3-2 : Dispositions relatives aux Zones de Publicité ZP2 26
3-3 : Dispositions relatives aux Zones de Publicité ZP3 33
3-4 : Dispositions relatives aux Zones de Publicité ZP4 35
TITRE 4 : Règles spécifiques aux secteurs hors agglomération, non couverts par une Zone de Publicité 43
Lexique 45

Préambule

I. Champ d'application du RLPI

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (loi Grenelle), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a modifié la réglementation nationale en matière de publicité, préenseignes et enseignes.

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) est encadrée par le Code de l'Environnement.

Le présent règlement local de publicité intercommunal adapte cette règlementation nationale au contexte local de la communauté de communes de Chinon Vienne et Loire. Il s'applique sur l'ensemble du territoire et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Le RLPI est composé de 4 grands types de zones (ZP1, ZP2, ZP3 et ZP4) au sein des agglomérations du territoire. Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Des règles s'appliquent également aux espaces hors agglomération. Dans chaque zone définie par le RLPI, s'y appliquent les dispositions générales et les dispositions spécifiques à la zone.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent Règlement Local de Publicité intercommunal fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 C. Env.).

Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit. L'annexe n°2 synthétise la réglementation nationale.

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-19, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Indépendamment des dispositions du Code de l'Environnement, les publicités, préenseignes et enseignes sont soumises à d'autres législations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipal, règles d'occupation du domaine public, …).

II. FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le rappel partiel des formalités administratives ci-dessous est fondé sur les dispositions applicables du Code de l'Environnement au moment de l'approbation du RLPI. Le Code de l'Environnement reste la référence officielle et opposable.

Déclaration préalable

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable définie par les articles L.581-6 et R.581-6 du Code de l'Environnement.

Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

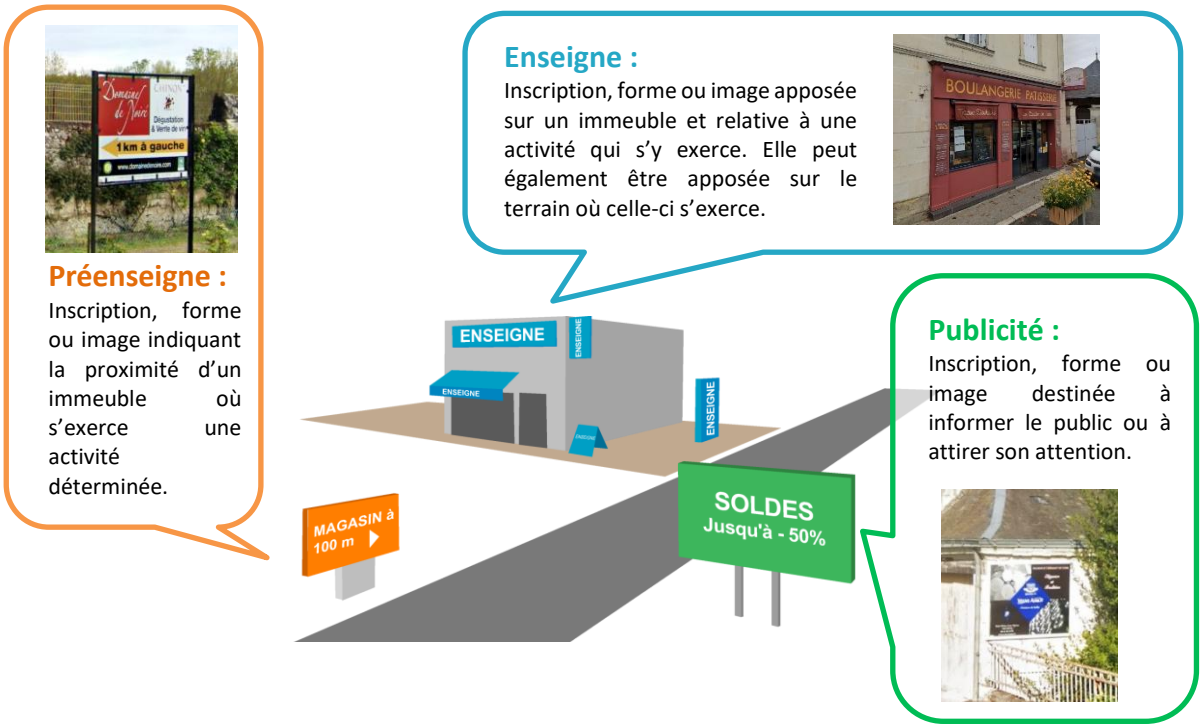
Autorisation préalable

Les dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis à autorisation préalable du maire.

Les enseignes sont également soumises à autorisation du maire dans les territoires couverts par un RLPI, ainsi que sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 (Article L.581-18, alinéa 3 du Code de l'Environnement).

III. PRINCIPALES DEFINITIONS

L'article L.581-3 du Code de l'Environnement définit les dispositifs suivants relevant de la publicité extérieure :



Définitions issues du guide pratique du Ministère « La réglementation de la publicité extérieure » (p.11, 12 et 13).

Les dispositifs concernés sont ceux visibles des voies ouvertes à la circulation publique : voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Préenseigne dérogatoire

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestions exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'Environnement. Notamment, la dérogation relative aux préenseignes particulièrement utiles pour les personnes en déplacement courait jusqu'au 13 juillet 2015. Les formats de ces dispositifs sont encadrés par l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires.

Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires les dispositifs :

- Signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées depuis plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Un lexique plus complet figure en fin de règlement.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1-1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'édicter des prescriptions particulières relatives à l'implantation des publicités, enseignes et préenseignes sur le territoire intercommunal.

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Les termes de publicité, enseigne et préenseigne s'entendent au sens du Code de l'Environnement en vigueur.

ARTICLE 1-2 : PORTEE DU REGLEMENT

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, il est fait application de la réglementation nationale fixée par le Code de l'Environnement.

Ce règlement s'applique sans préjudice des prescriptions prises en application d'autres législations, notamment celles concernant les monuments historiques, les sites ainsi que celles relatives à la sécurité routière (Code de la Route).

Les règles s'appliquent à tous les pétitionnaires sans exception.

Les établissements franchisés, notamment, doivent respecter le règlement de la zone dans laquelle ils s'inscrivent.

ARTICLE 1-3 : QUALITE ET ESTHETIQUE DES DISPOSITIFS

Publicité et préenseignes

Les dispositions suivantes portent sur l'ensemble des publicités et préenseignes, y compris sur mobilier urbain.

Tous les supports publicitaires et préenseignes admis sur le territoire doivent être construits en matériaux inaltérables.

La couleur du cadre des dispositifs accueillant l'affiche de publicité ou préenseigne doit être en cohérence avec les teintes du support sur lequel le panneau est installé.

Les dispositifs facilitant la pose des affiches (passerelle, échelle, etc.) devront obligatoirement être amovibles ou rabattables. Lorsqu'ils sont intégralement repliables ils doivent demeurer pliés en l'absence des personnes chargées de les utiliser.

Enseignes

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer en respectant l'environnement dans lequel elles s'inscrivent.

Les enseignes permanentes doivent être réalisées avec des matériaux durables et de qualité.

Les enseignes permanentes sur bâches et banderoles sont interdites.

La notion de surface

En matière de surface maximum des enseignes autorisée en façade, lorsque le présent règlement ne propose pas de disposition spécifique plus stricte que le Règlement National de Publicité, ce dernier s'applique selon les dispositions précisées dans le Code de l'Environnement dont le rappel figure en annexe n°2 du présent règlement.

Rappel :

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. À plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est décomptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond.

Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En effet, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.

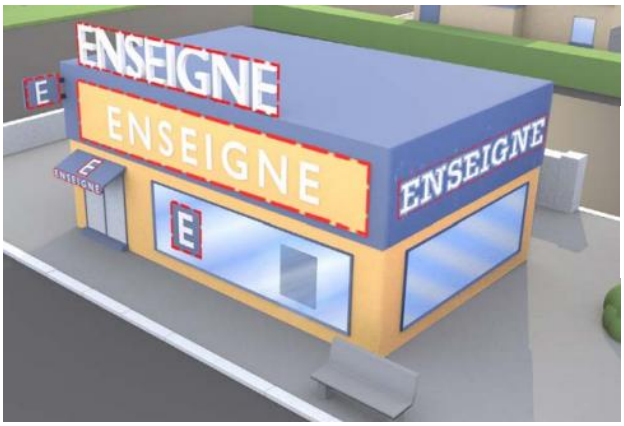


Schéma explicatif du calcul de la surface des enseignes. La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé

ARTICLE 1-4 : IMPLANTATION

Publicités et préenseignes

Les dispositions suivantes portent sur l'ensemble des publicités et préenseignes, y compris sur mobilier urbain.

En l'absence de dispositions plus restrictives précisées dans le présent règlement, l'implantation des publicités et préenseignes respectera les dispositions du Code de l'Environnement (articles R.581-26 et suivants pour les publicités et préenseignes non lumineuses, articles R.581-34 et suivants pour les publicités et préenseignes lumineuses).

En l'absence de disposition contraire dans le présent règlement, la publicité et les préenseignes sont interdites à l'intérieur des agglomérations dans les lieux mentionnés à l'article L581-8 du Code de l'Environnement :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
- Dans les sites inscrits ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Implantations interdites

Les publicités et préenseignes sont interdites sur les éléments d'intérêt patrimonial figurant en annexe n°1 (règlement graphique).

Les publicités et préenseignes sont interdites au sein du périmètre Val de Loire UNESCO (périmètre UNESCO uniquement, la zone tampon UNESCO étant exclue de cette disposition) figurant en annexe n° 1 (Règlement graphique).

Enseignes

En l'absence de dispositions plus restrictives précisées dans le présent règlement, l'implantation des enseignes respectera les dispositions du Code de l'Environnement (articles R.581-58 et suivants).

L'implantation d'enseignes est soumise à autorisation du Maire, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement[1].

Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites sur l'ensemble du territoire.

[1] La procédure et les éléments à fournir sont définis par le Code de l'Environnement et figurent pour mémoire en annexe n°2 du dossier de RLPI.

Enseignes sur éléments végétaux

Les enseignes sont interdites sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère

Enseignes au sol

L'implantation des enseignes scellées ou posées directement au sol doivent être réalisées de manière à s'intégrer au mieux au paysage environnant.

Elles doivent respecter un passage libre d'au moins 1,40 mètres sur le trottoir.

Conformément à l'article R581-64 du Code de l'Environnement, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol autorisées ne peuvent être placées à moins de 10m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

Lorsque plusieurs marques ou activités sont représentées sur une même unité foncière, le regroupement des enseignes sur un même totem sera imposé.

En l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public, un dispositif sur le domaine public entre dans la catégorie des préenseignes, n'étant pas apposé sur l'immeuble où s'exerce l'activité. Dans ce cas, il respecte les dispositions de la règlementation nationale et est interdit.

ARTICLE 1-5 : DISPOSITIFS LUMINEUX ET REGLES D'EXTINCTION NOCTURNE

Publicités et préenseignes

Les dispositions suivantes portent sur l'ensemble des publicités et préenseignes, y compris sur mobilier urbain.

La famille des publicités et préenseignes lumineuses comporte les trois catégories suivantes :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence ;
- la publicité numérique, sous-catégorie de la précédente.

Sont interdits les dispositifs suivants :

- La publicité employant un principe d'éclairage autre que par transparence ou éclairée de façon indirecte ;
- La publicité numérique (exemples : écrans lumineux de type plasma, LCD, LED, etc.).

Tout dispositif lumineux doit respecter la plage d'extinction nocturne s'étendant de 22h à 6h.

Tout dispositif lumineux est interdit sur mobilier urbain.

Dans le choix du principe d'éclairage et son intensité, ils ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager et architectural dans lequel ils s'implantent.

Ces dispositions s'appliquent également aux publicités et préenseignes affichées sur mobilier urbain.

Enseignes

Les enseignes lumineuses, éclairées par projection ou transparence doivent être éteintes au plus tard 1h après la cessation d'activité et peuvent être allumées 1h avant la reprise de cette activité.

Concernant les dispositifs lumineux, dans le choix du principe d'éclairage et son intensité, ils ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager et architectural dans lequel ils s'implantent.

L'éclairage éventuel des enseignes ne doit employer ni l'intermittence, ni le clignotement ou le défilement. Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, à l'exception des pharmacies et services d'urgence.

Les enseignes numériques sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Les éclairages multicolores, à base de tubes, néons et dispositifs à rayonnement laser sont interdits sur l'ensemble du territoire.

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs (spot, projecteur, rampe d'éclairage, etc.) discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.

Il doit utiliser des techniques à basse consommation d'énergie.

Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial

Les publicités numériques et les enseignes numériques sont interdites à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial.

Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter les règles d'extinction nocturne suivante :

> Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses par projection ou transparence doivent être éteintes au plus tard 1h après la cessation d'activité et peuvent être allumées 1h avant la reprise de cette activité.

ARTICLE 1-6 : ENTRETIEN

Publicités et préenseignes

Les dispositions suivantes portent sur l'ensemble des publicités et préenseignes, y compris sur mobilier urbain.

Les publicités et préenseignes seront maintenues en parfait état d'entretien conformément aux dispositions de l'article R.581-24 du Code de l'Environnement. Toute réparation demandée par l'administration devra être effectuée dans les quinze jours suivant sa notification, ou dans les 48 heures si l'état du dispositif constitue un danger pour les personnes.

Enseignes

Sont applicables aux enseignes les dispositions de l'article R581-58 du Code de l'Environnement.[2]

ARTICLE 1-7 : DEPOSE

Les dispositions suivantes portent sur l'ensemble des publicités et préenseignes, y compris sur mobilier urbain.

Lorsque la dépose d'un dispositif est sollicitée conformément à la loi ou au présent règlement, il devra également être procédé au retrait de tous les supports ou appareillages correspondants. Faute de quoi, le dispositif sera considéré comme maintenu.

ARTICLE 1-8 : PUBLICITE SUR BACHE DE CHANTIER

La publicité apposée sur une bâche de chantier est interdite, sauf sur les monuments historiques classés ou inscrits, où elle peut être autorisée conformément aux dispositions de l'article R.621-90 du Code du patrimoine. [3]

ARTICLE 1-9 : PUBLICITÉ SUR PALISSADE DE CHANTIER

La publicité supportée par des palissades de chantier est interdite lorsqu'elle est implantée en :

---

[2] Cet article concernant la qualité des matériaux, l'entretien et la dépose des dispositifs, figure pour mémoire en annexe n°2 du présent règlement.

[3] Article R.621-90 du Code du patrimoine : « L'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage pour les travaux sur les immeubles classés ou inscrits.
Le contenu de l'affichage est soumis à autorisation. La surface ne peut dépasser 50%. La reproduction de l'image du monument occulté par les travaux sur les surfaces laissées libres peut être prescrite.
Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux. »

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code.

ARTICLE 1-10 : PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil Départemental).

Dans le respect de l'article R.581-42 du Code de l'Environnement, le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par le présent règlement, supporter de la publicité.

Ces publicités/préenseignes sur mobilier urbain sont à distinguer des panneaux de publicité ou préenseigne scellés ou installés directement au sol.

Les informations non publicitaires à caractère général ou local, culturel, sportif, etc. (comme par exemple celles mises en œuvre par le Conseil Départemental) ne sont pas de la publicité et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent règlement portant sur les publicités/préenseignes sur mobilier urbain.

La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi.

ARTICLE 1-11 : PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'Environnement, les préenseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires sont réparties selon les catégories suivantes :

- **Pour les opérations immobilières de plus de trois mois :**

- **Pour les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou opérations exceptionnelles de moins de trois mois :**

ARTICLE 1-12 : VEHICULES PUBLICITAIRES

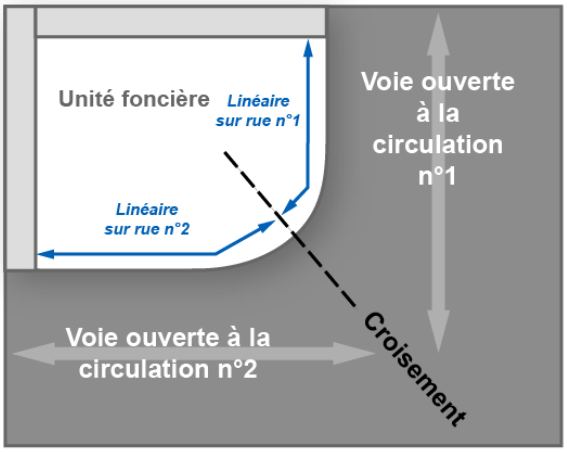
L'emploi de véhicules utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité ou à des préenseignes est soumis, sur l'ensemble du territoire intercommunal, aux dispositions du Code de l'Environnement[4].

[4] Règlementation du Code de l'Environnement sur les véhicules publicitaires en annexe n°2 du dossier de RLPI.

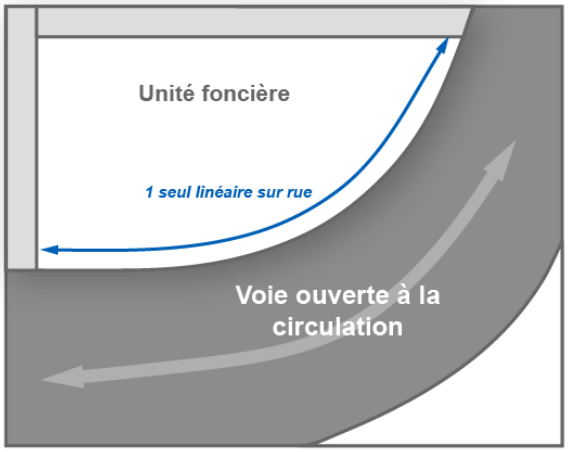
ARTICLE 1-13 : NOTION DE LINEAIRE SUR RUE

Pour l'application des règles de densité instituées dans les Zones de Publicité, le présent règlement se réfère à la notion de linéaire sur rue de chaque unité foncière.

Exemple n°1 : l'unité foncière possède 2 linéaires sur rue *(ou sur « voie ouverte à la circulation »). Ici, les 2 linéaires sur rue de l'unité foncière s'arrêtent à la bissectrice de l'angle formé par le croisement des 2 voies ouvertes à la circulation.*

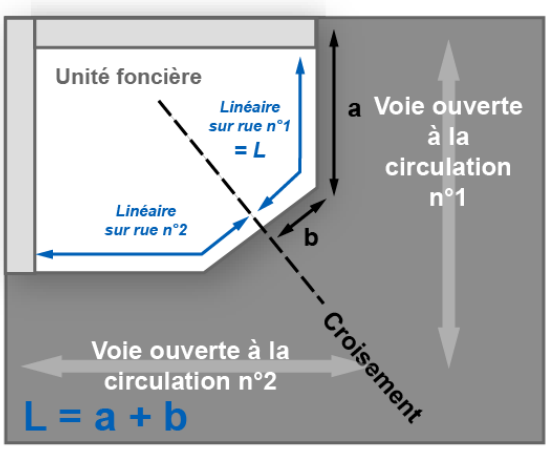


Exemple n°2 : l'unité foncière possède un seul linéaire sur rue *(ou sur « voie ouverte à la circulation ») s'il n'y a pas de croisement entre deux voies.*

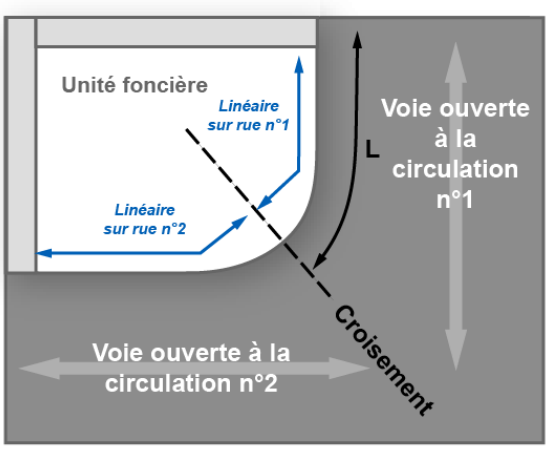


Dans l'hypothèse où une même unité foncière concerne plus d'une voie, la règle de densité applicable à cette parcelle est déterminée en fonction du linéaire présenté sur chaque voie, sans cumul des différents linéaires. Les pans coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont divisés en deux parties égales, dont chacune est additionnée à chacune des longueurs de voie.

Exemple n°1 - Pan coupé d'une unité foncière située à l'intersection de 2 voies : *dans le calcul de la longueur (L) du linéaire sur rue, les portions a et b s'additionnent.*



Exemple n°2 - Pan arrondi d'une unité foncière située à l'intersection de 2 voies : *la longueur (L) de chaque linéaire sur rue se mesure entre la limite de l'unité foncière et la bissectrice de l'angle formé par la courbe de l'unité foncière au croisement des 2 voies ouvertes à la circulation.*



ARTICLE 1-14 : PARCELLE OU UNITE FONCIERE PERIMETREE SUR DIFFERENTES ZONES DE PUBLICITE

Lorsqu'une unité foncière est périmétrée sur différentes Zones de Publicité, les dispositions les plus restrictives s'appliquent sur chacun des linéaires concernés.

ARTICLE 1-15 : VOIES NOUVELLES

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement sera soumise aux dispositions fixées pour la zone de réglementation dans laquelle elle se situe.

ARTICLE 1-16 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Les dispositions suivantes portent sur l'ensemble des publicités et préenseignes, y compris sur mobilier urbain.

Le présent règlement sera exécutoire dès l'intervention des mesures prévues par les articles R153-30 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'opposabilité du RLPI s'établit dans les conditions suivantes :

Publicités et préenseignes

- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans les délais fixés par le Code de l'Environnement ;
- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délai.

Enseignes

- Les dispositifs d'enseigne implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans les délais fixés par le Code de l'Environnement ;
- Les dispositifs d'enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs d'enseigne implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délais.

ARTICLE 1-17 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles R581-85 et suivants).

TITRE 2 : DÉLIMITATION DES ZONES DE PUBLICITÉ

ARTICLE 2-1 – ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) : Sites Patrimoniaux Remarquables en agglomération

La ZP1 concerne les Sites Patrimoniaux Remarquables en vigueur sur Chinon et Candes-Saint-Martin.

La zone couvre les secteurs en agglomération et appartenant aux périmètres des Sites Patrimoniaux Remarquables, concentrant d'importants enjeux patrimoniaux.

ARTICLE 2-2 – ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2) : Axes routiers structurants en agglomération

La ZP2 couvre les voies structurantes du territoire et secteurs d'entrées de ville principales et leurs abords, sur leurs portions en agglomération et hors secteurs d'interdiction de publicité/préenseignes listés à l'article 1-4 et hors ZP4 (zones d'activités).

ARTICLE 2-3 – ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3) : Autres secteurs agglomérés

La ZP3 couvre les espaces agglomérés en dehors des zones ZP1, ZP2 et ZP4.

ARTICLE 2-4 – ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) : Zones d'activités économiques

La ZP4 comprend les zones d'activités (commerciales, artisanales, tertiaires, industrielles) en agglomération et hors agglomération.

La ZP4 comprend 2 sous-zones spécifiques :

- ZP4a : zones d'activités en agglomération ;
- ZP4b : zones d'activités hors agglomération (règles sur les enseignes).

TITRE 3 : RÈGLES SPÉCIFIQUES À CHAQUE ZONE DE PUBLICITÉ

3-1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP1

Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) de Chinon et Candes-Saint-Martin

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Les publicités et préenseignes respectent les dispositions générales édictées au Titre 1 du présent règlement.

ARTICLE 3-1-1 : Publicités et préenseignes sur support mural de bâtiment, scellées ou installées directement sur le sol

1. **Publicités et préenseignes sur support mural de bâtiment**

Toute publicité ou préenseigne sur support mural de bâtiment est interdite.

Publicités et préenseignes sur clôture ou mur de clôture

Toute publicité ou préenseigne installée sur clôture ou mur de clôture est interdite.

2. **Publicités et préenseignes scellées ou installées directement sur le sol**

Toute publicité ou préenseigne scellée ou installée directement sur le sol est interdite conformément au RNP.

ARTICLE 3-1-2 : Publicité sur mobilier urbain

Les publicités et préenseignes sur dispositifs de mobilier urbain tels que définis aux articles R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement sont interdites.

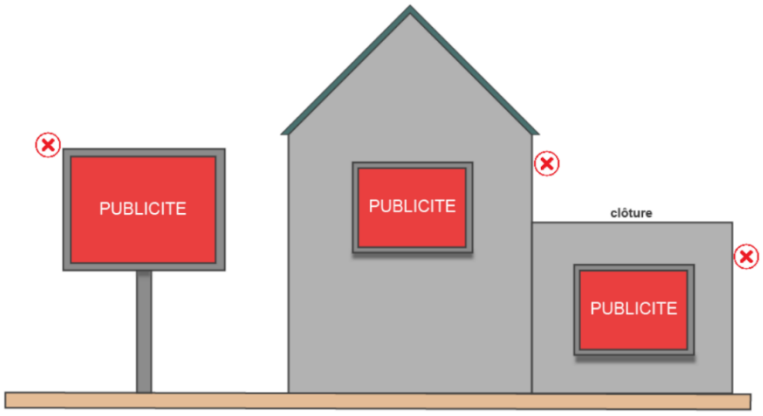


Schéma explicatif des règles d'implantation à respecter.

ARTICLE 3-1-3 : Publicités et préenseignes lumineuses

Les dispositifs doivent respecter les dispositions des articles 3-3-1 à 3-3-2 du présent règlement et sont interdites.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

ARTICLE 3-1-4 : Règles générales s'appliquant à tous types d'enseignes

Les enseignes respectent les dispositions générales édictées au Titre 1 du présent règlement.

Implantation

Sont autorisées :

3 enseignes maximum par façade pour une même activité :

- 2 enseignes parallèles à la façade maximum, respectant les dispositions de l'article 3-1-5
- 1 enseigne perpendiculaire par façade maximum, respectant les dispositions de l'article 3-1-6

Elles sont interdites en toiture ou terrasses.

Sauf impossibilité technique, l'implantation d'enseigne est interdite :

- Sur ou devant les balcons ;
- Sur auvents et marquises ;

- Sur les volets, garde-corps, devant une fenêtre et sur barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie.

Les enseignes ne peuvent être implantées qu'à un étage où s'exerce l'activité signalée : une activité présente uniquement en rez-de-chaussée ne pourra ainsi pas installer une enseigne à l'étage du bâtiment. Elles ne pourront dépasser les limites de plancher de l'étage supérieur si l'activité ne s'y exerce pas.

NB : en bleu, les éléments du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable de Chinon retranscrit dans le présent règlement du RLPi.

La pose d'enseignes est autorisée aux conditions suivantes :

- Le bâtiment doit comporter une activité commerciale ou de service.
- L'enseigne doit seulement informer de la nature, dénomination, affiliation de l'établissement ou indiquer son sigle, toute publicité est interdite.
- La pose des enseignes ne détruira, ni ne masquera les sculptures et autres ornements des façades.
- Les activités dans les étages seront signalées par des plaques professionnelles près de la porte d'entrée.
- Aucune enseigne ne sera posée sur les balcons ou volets.
- La longueur totale de l'enseigne n'excédera pas celle des baies commerciales prises séparément.

COULEURS

- L'aménagement d'un nouveau commerce doit être l'occasion de concevoir un projet global et cohérent des couleurs.
- Ce projet tiendra compte des couleurs en présence : dans l'environnement proche de la rue, sur l'immeuble. De façon à ne pas répéter les mêmes teintes sur les commerces proches et d'autre part de ne pas créer de conflits visuels avec les couleurs de l'immeuble et les couleurs voisines.
- Le choix des couleurs ne sera pas en opposition avec la nature des produits vendus.
- Les couleurs ne seront pas trop vives, ni fluorescentes, ni brillantes.
- 3 couleurs maximum seront suffisantes, hors rechampi, pour l'identification d'un commerce : l'une pour la devanture elle-même (parties pleines), l'autre pour les stores, la troisième pour le lettrage. Les stores seront de couleur unie de même que la devanture.
- Pour les devantures en applique le soubassement, les piédroits et le bandeau seront traités dans la même teinte.

ECLAIRAGE

- Les dispositifs d'éclairage seront intégrés dans la composition d'ensemble des devantures.
- Lorsqu'un coffrage existe, ou dans le cas d'une création de devanture en applique, le dispositif lumineux sera encastré dans le coffre.
- Les dispositifs lumineux extérieurs au coffrage de la devanture ou non intégrés dans les baies, seront positionnés sur des bras métalliques de forme droite, de faible section en saillie maximale de 0,30 mètres par rapport au nu de la façade ou du coffre. Ils seront en nombre limité. Leur couleur et leur forme seront choisies en harmonie avec celle de la devanture.
- Le système d'éclairement sera à faible consommation d'énergie.
- La lumière produite sera douce et légèrement teintée.
- L'intensité lumineuse ne perturbera pas l'éclairement de l'espace public.
- Les lumières de couleurs agressives sont proscrites.
- Il est possible d'utiliser des lettres et sigles découpés, luminescents, éclairés à contre-jour ou par projecteur.
- Les caissons en plastique à fond lumineux sont interdits.
- La luminescence des enseignes sera constante, le défilement, l'intermittence et le clignotement sont interdits.

ARTICLE 3-1-5 : Enseignes parallèles à la façade

- Une seule enseigne plaquée est autorisée par baie commerciale. Sa dimension ne sera pas supérieure à la largeur de la baie commerciale.
- Les enseignes plaquées seront positionnées sous l'appui des baies du 1er étage.
- Il est possible de placer les enseignes plaquées sur la vitrine ou derrière elle.
- La hauteur des enseignes plaquées ne dépassera pas 0,40 m. La hauteur des caractères n'excèdera pas 30 cm.
- Les enseignes plaquées s'harmoniseront à l'architecture de l'édifice comme suit :
    - Arcades : l'enseigne sera située dans l'ouverture de l'arcade, au-dessus d'elle ou posée dans l'axe des trumeaux.
    - Elle sera formée de lettres ou signes découpés, luminescents, éclairés par des projecteurs ou à contre-jour. La longueur totale de l'enseigne ne devra pas excéder celle de la baie qu'elle accompagne.
    - Linteaux droits : l'enseigne sera située dans la baie, sur les trumeaux ou sur le linteau sans dépasser sa hauteur ; dans ce dernier cas, elle sera obligatoirement composée de lettres ou signes peints ou découpés, luminescents, éclairés par des projecteurs ou à contre-jour.

- Bâtiments ordonnancés : l'enseigne suivra l'ordonnancement du bâtiment et notamment les bandeaux et baies.

- Le fond des enseignes plaquées :

Pour les devantures en applique, le fond de l'enseigne est celui de la devanture. Dans ce cas les lettres ou signes sont peints ou découpés.

Pour les devantures en feuillure, le fond est transparent pour ne pas masquer la maçonnerie

1. Enseignes en bandeau

Dimension et nombre

Il ne sera posé qu'une seule enseigne parallèle à la façade par activité et par travée architecturale sur chaque voie ouverte à la circulation publique. Dans certains cas, la répartition d'une enseigne sur plusieurs bandeaux peut être admise si cela accompagne la composition architecturale de la façade commerciale.

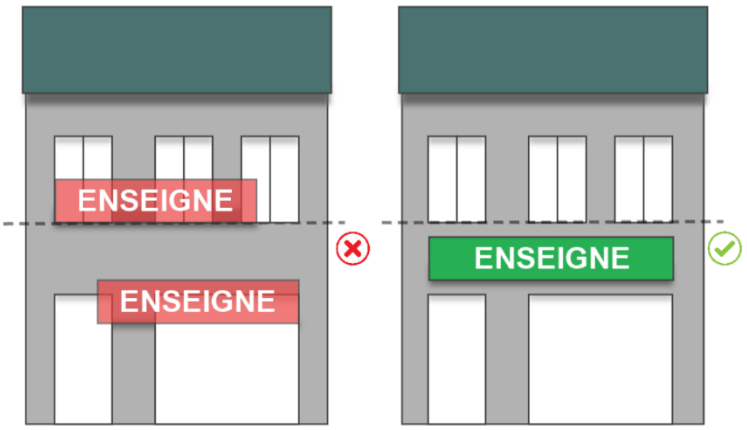
L'enseigne principale en bandeau sera :

- Située de préférence dans le clair de la baie, notamment pour les devantures en feuillure ;

Ou

- Implantée au-dessus de la baie du rez-de-chaussée, sous la corniche, dans le bandeau de la façade s'il existe ; elle ne doit pas être situées au-dessus de l'appui des fenêtres du premier étage.

Le point le plus haut de l'enseigne ne doit pas être supérieur à la hauteur de la gouttière. L'enseigne ne doit pas déborder de la façade ni constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,25m.



2. Enseigne sur lambrequin de store

Les enseignes sur store sont uniquement autorisées sur le lambrequin du store (partie tombante).

Les enseignes peintes ou cousues sur les lambrequins des stores seront autorisées si l'enseigne en applique ou en bandeau est masquée par le store.

Elles ne peuvent uniquement être implantées qu'à un étage où s'exerce l'activité signalée. Elles ne pourront dépasser les limites de plancher de l'étage supérieur si l'activité ne s'y exerce pas.

Avant tous travaux, les anciens dispositifs coffrets, volets roulants, stores, enseignes, éclairages, éléments techniques … devront être déposés, sauf les anciens éléments historiques ou de qualité architecturale et technique.

Les auvents sont interdits.

Les stores seront composés avec la devanture commerciale tout en tenant compte de la composition de la façade de l'immeuble.

Les stores seront positionnés dans l'embrasure des baies de la devanture. Soit de trumeau à trumeau dans le cas d'une devanture en feuillure ; soit de piédroit à piédroit dans le cas d'une devanture en applique.

Si, ils ne sont pas inscrits à l'intérieur des baies de la devanture, ils ne devront pas être appliqués contre le bandeau d'étage ou contre le bandeau d'appui des baies, ni directement sur la sous-face d'un balcon. Une bande de maçonnerie (dans le cas d'une devanture en feuillure) ou un bandeau menuisé (dans le cas d'une devanture en applique) sera ménagé entre le haut du store et la mouluration séparant le rdc du 1er étage.

Dans le cas de la présence d'une baie en arc cintré, le store sera positionné à la naissance de l'arc.

Si pour des raisons de largeur de baies, ou de profusion de baies, voire d'usage avéré et justifié ce dispositif (un store par baie) n'est pas possible, alors les stores seront regroupés et recouvriront deux baies à la fois.

Dans tous les cas les stores s'aligneront avec les limites extérieures des baies.

La projection des stores devra laisser un espace de voirie non couvert d'au minimum 3,50 mètres. Pour cela, pour chaque devanture la projection maximale sera calculée par rapport à l'axe de la voie, en retrait d' 1,75 mètres de l'axe sans toutefois excéder 2 mètres par rapport au nu de la façade. Les stores une fois projetés dégageront au point le plus bas une hauteur minimale de 2,20 mètres.

Les jouées latérales amovibles et transparentes sont autorisées uniquement en période hivernale. Elles devront impérativement être déposées le reste du temps.

Les stores seront de forme simple, à projection et lambrequin droit.

Les stores en corbeille ou de toute autre forme non droite sont interdits.

Les bannes et les stores sont interdits sur les fenêtres des étages ; seuls des lambrequins peuvent exceptionnellement être autorisés.

Un seul message peut être mentionné sur le lambrequin : raison sociale, nom du commerce …

L'installation d'un store peut être complétée par des aménagements mobiles, voir ci-après aménagements de terrasses et le mobilier.

3. Autres enseignes en façade

Dans la limite des dispositions prévues à l'article 3-1-4, sont également autorisés :

- Sur les vitres des fenêtres et des vitrines, la peinture, ou toute apposition d'information autre qu'un simple lettrage ou l'affichage sont interdits. Toutefois la vitrophanie pourra être autorisée à condition qu'elle occupe au maximum 20% de la vitrine commerciale active, qu'elle soit un élément décoratif et non polluant ; ou qu'elle occupe 100% de la vitrine si le local est vacant, qu'elle soit esthétique, entretenue et un moyen d'animation de la rue.

- 2 panonceaux maximum par façade.

4. Enseignes sur clôture ou mur de clôture

Les enseignes sur clôture ou mur de clôture sont interdites.

5. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent respecter les dispositions suivantes :

- Une seule enseigne temporaire autorisée par activité ;
- Elle respectera une surface totale maximale de 1m² ;
- Elle peut être apposée sur façade de bâtiment et rentre dans le calcul des dimensions cumulées au point 6. suivant ;
- Elle peut être installée au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elle signale et doit être retirée une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

6. Tout type d'enseigne en façade : enseignes parallèles et perpendiculaires à la façade

Dimensions

La règlementation nationale s'applique. La règle se fonde sur un rapport entre les surfaces des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires à la façade) et la surface de la façade commerciale. Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent.

La surface cumulée des enseignes en façade respecte la règlementation nationale :

- les enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;

- la surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

ARTICLE 3-1-6 : Enseignes perpendiculaires à la façade

Les enseignes perpendiculaires à la façade ou « en potence » respectent les dispositions du point 4 de l'article 3-1-4 du présent règlement. En complément, les dispositions suivantes s'appliquent également.

- Une seule enseigne en potence est autorisée par commerce posée sur le bâtiment comportant le ou les commerces. Elle sera posée en trumeau et en limite de bâtiment sauf cas particulier de la composition de l'immeuble.
- La hauteur des enseignes en potence ne dépassera pas celle des allèges du premier étage. En cas d'absence de fenêtres à l'étage, la hauteur des enseignes en drapeau ne dépassera pas 4,50 m à partir du sol.
- Les enseignes en potence s'inscriront au maximum dans un carré de 0,60 m x 0,60 m. Les fixations, pattes et potence entrent dans ces dimensions.
- Les enseignes en potence pourront être en métal découpé, en textile, en panneaux de tôle, verre, plexiglas
- Les caissons lumineux en drapeau sont interdits.
- Les enseignes perpendiculaires ne peuvent uniquement être implantées qu'à un étage où s'exerce l'activité signalée. Elles ne pourront dépasser les limites de plancher de l'étage supérieur si l'activité ne s'y exerce pas.
    - Les enseignes perpendiculaires sont interdites :
    - En toiture
    - Sur ou devant les balcons ou terrasses ;
    - Sur auvents et marquises ;
    - Sur les volets, garde-corps, devant une fenêtre et sur barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie.

ARTICLE 3-1-7 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

L'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol est autorisée dans les conditions suivantes :

- Elle prendra la forme d'un chevalet ou oriflamme. Toute autre forme est interdite ;
- 1 dispositif maximum autorisé par activité, quelle que soit ses dimensions, y compris d'une surface inférieure à 1m² ;
- Implantation au droit du commerce ;
- Surface totale maximale (hors piètement) 1m² par face (le recto et le verso ne se cumulent pas) ;

- Dispositif d'un format plus haut que large ;

- L'implantation du dispositif ne doit pas entraver la visibilité des piétons et usagers de la route (permettre la visibilité des croisements de rues, carrefours, passages piétons, etc.).

En l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public, un dispositif sur le domaine public entre dans la catégorie des préenseignes, n'étant pas apposé sur l'immeuble où s'exerce l'activité. Dans ce cas, il respecte les dispositions de la règlementation nationale et est interdit.

3-2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP2

Axes routiers structurants en agglomération

Les publicités, préenseignes et enseignes respectent les dispositions générales édictées au Titre 1 du présent règlement.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

ARTICLE 3-2-1 : Publicités et préenseignes sur support mural de bâtiment, scellées ou installées directement sur le sol

Règle de densité des publicités/préenseignes sur façade de bâtiment et mur de clôture

Il ne pourra être apposé qu'un seul panneau de publicité ou préenseigne par unité foncière, quel que soit son mode d'implantation autorisé (sur support mural de bâtiment, sur clôture ou mur de clôture).

1. Publicités et préenseignes sur support mural de bâtiment

Les publicités et préenseignes sur support mural de bâtiment sont autorisées. Les dispositifs doivent respecter les dispositions suivantes :

- La surface totale maximale des panneaux est fixée à 4,7m² ;
- Le panneau devra respecter un format standard rectangulaire horizontal : la hauteur devra être inférieure à la largeur du panneau ;
- Le dispositif ne peut pas dépasser une hauteur de 6m par rapport au niveau du sol ;
- Le dispositif (encadrement compris) doit respecter une distance minimale par rapport au sol de 0,5m.

2. Publicités et préenseignes sur clôture ou mur de clôture

Toute publicité ou préenseigne installée sur clôture ou mur de clôture est interdite.

3. Publicités et préenseignes scellées ou installées directement sur le sol

Toute publicité ou préenseigne scellée ou installée directement sur le sol est interdite conformément au RNP, à l'exception des publicités et préenseignes sur mobilier urbain.

Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain respectent les dispositions de l'article 3-2-2 du présent règlement.

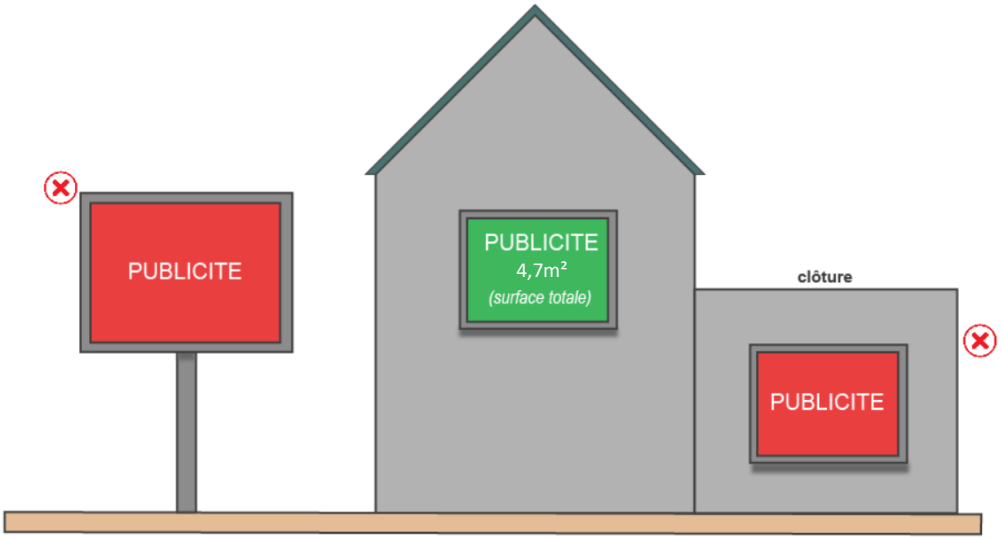


Schéma explicatif des règles d'implantation à respecter.

ARTICLE 3-2-2 : Publicité sur mobilier urbain

Les publicités et préenseignes sur dispositifs de mobilier urbain tels que définis aux articles R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Elles ne doivent pas dépasser une surface utile de 2m² ;
- Elles ne doivent pas s'élever à plus de 2,5m de haut par rapport au niveau du sol.

ARTICLE 3-2-3 : Publicités et préenseignes lumineuses

Les publicités et préenseignes lumineuses sont autorisées. Les dispositifs doivent respecter les dispositions des articles 1-5, 3-2-1 à 3-2-2 du présent règlement.

Pour les dispositifs autorisés :

- **Sur tout support autre que sur mobilier urbain autorisé :** Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence. Sont interdits les dispositifs suivants :
    - La publicité employant un principe d'éclairage autre que par transparence ou éclairée de façon indirecte ;
    - La publicité numérique (exemples : écrans lumineux de type plasma, LCD, LED, etc.).
- **Sur mobilier urbain :** les publicités et préenseignes lumineuses sont interdites, qu'elles supportent des affiches éclairées par projection ou transparence ou tout autre procédé, dont numérique.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

Les enseignes respectent les dispositions générales édictées au Titre 1 du présent règlement.

ARTICLE 3-2-4 : Règles générales s'appliquant à tous types d'enseignes

Les enseignes respectent les dispositions générales édictées au Titre 1 du présent règlement.

Implantation

Sont autorisées 3 enseignes maximum par façade pour une même activité :

- 2 enseignes parallèles à la façade maximum, respectant les dispositions de l'article 3-2-5
- 1 enseigne perpendiculaire par façade maximum, respectant les dispositions de l'article 3-2-6

Elles sont interdites en toiture ou terrasses.

Sauf impossibilité technique, l'implantation d'enseigne est interdite :

- Sur ou devant les balcons ;
- Sur auvents et marquises ;
- Sur les volets, garde-corps, devant une fenêtre et sur barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie.

Les enseignes ne peuvent être implantées qu'à un étage où s'exerce l'activité signalée : une activité présente uniquement en rez-de-chaussée ne pourra ainsi pas installer une enseigne à l'étage du bâtiment. Elles ne pourront dépasser les limites de plancher de l'étage supérieur si l'activité ne s'y exerce pas.

COULEURS

- Les couleurs ne seront pas trop vives, ni fluorescentes, ni brillantes.
- 3 couleurs maximum seront suffisantes, hors rechampi, pour l'identification d'un commerce
- Pour les devantures en applique le soubassement, les piédroits et le bandeau seront traités dans la même teinte.

ECLAIRAGE

- Les dispositifs d'éclairage seront intégrés dans la composition d'ensemble des devantures.
- Lorsqu'un coffrage existe, ou dans le cas d'une création de devanture en applique, le dispositif lumineux sera encastré dans le coffre.
- Les dispositifs lumineux extérieurs au coffrage de la devanture ou non intégrés dans les baies, seront positionnés sur des bras métalliques de forme droite, de faible section en saillie maximale de 0,30 mètres par rapport au nu de la façade ou du coffre. Ils seront en nombre limité. Leur couleur et leur forme seront choisies en harmonie avec celle de la devanture.
- Le système d'éclairement sera à faible consommation d'énergie.
- La lumière produite sera douce et légèrement teintée.
- L'intensité lumineuse ne perturbera pas l'éclairement de l'espace public.
- Les lumières de couleurs agressives sont proscrites.
- Il est possible d'utiliser des lettres et sigles découpés, luminescents, éclairés à contre-jour ou par projecteur.
- Les caissons en plastique à fond lumineux sont interdits.
- La luminescence des enseignes sera constante, le défilement, l'intermittence et le clignotement sont interdits.

ARTICLE 3-2-5 : Enseignes parallèles à la façade

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction. L'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment : les lettres et signes ne doivent pas dépasser les limites extérieures des baies.

Elles ne doivent pas masquer la modénature et les éléments ornementaux et architecturaux de la façade (moulures, corniche, encadrement de baie, etc.).

1. Enseignes en bandeau

Dimension et nombre

Il ne sera posé qu'une seule enseigne parallèle à la façade par activité et par travée architecturale sur chaque voie ouverte à la circulation publique. Dans certains cas, la répartition d'une enseigne sur plusieurs bandeaux peut être admise si cela accompagne la composition architecturale de la façade commerciale.

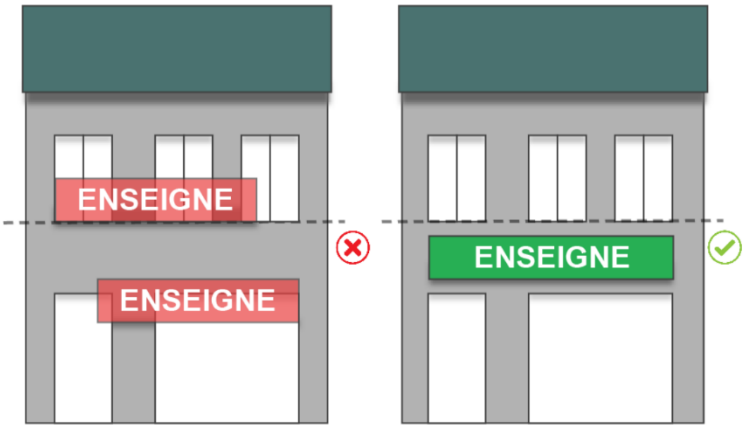
L'enseigne principale en bandeau sera :

- Située de préférence dans le clair de la baie, notamment pour les devantures en feuillure ;

Ou

- Implantée au-dessus de la baie du rez-de-chaussée, sous la corniche, dans le bandeau de la façade s'il existe ; elle ne doit pas être situées au-dessus de l'appui des fenêtres du premier étage.

Le point le plus haut de l'enseigne ne doit pas être supérieur à la hauteur de la gouttière. L'enseigne ne doit pas déborder de la façade ni constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,25m.



2. Enseigne sur lambrequin de store

Les enseignes sur store sont uniquement autorisées sur le lambrequin du store (partie tombante).

Les enseignes peintes ou cousues sur les lambrequins des stores seront autorisées si l'enseigne en applique ou en bandeau est masquée par le store.

Elles ne peuvent uniquement être implantées qu'à un étage où s'exerce l'activité signalée. Elles ne pourront dépasser les limites de plancher de l'étage supérieur si l'activité ne s'y exerce pas.

3. Autres enseignes en façade

Dans la limite des dispositions prévues à l'article 3-1-4, sont également autorisés :

- Sur les vitres des fenêtres et des vitrines, la peinture, ou toute apposition d'information autre qu'un simple lettrage ou l'affichage sont interdits. Toutefois la vitrophanie pourra être autorisée à condition qu'elle occupe au maximum 20% de la vitrine commerciale active, qu'elle soit un élément décoratif et non polluant ; ou qu'elle occupe 100% de la vitrine si le local est vacant, qu'elle soit esthétique, entretenue et un moyen d'animation de la rue.

- 2 panonceaux maximum par façade.

4. Enseignes sur clôture ou mur de clôture

Les enseignes sur clôture ou mur de clôture sont interdites.

5. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent respecter les dispositions suivantes :

- Une seule enseigne temporaire autorisée par activité ;
- Elle respectera une surface totale maximale de 1m² ;
- Elle peut être apposée sur façade de bâtiment et rentre dans le calcul des dimensions cumulées au point 6. suivant ;
- Elle peut être installée au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elle signale et doit être retirée une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

6. Tout type d'enseigne en façade : enseignes parallèles et perpendiculaires à la façade

Matériaux et couleurs

Les matériaux et coloris des enseignes doivent être choisis en harmonie avec la façade sur laquelle elles viennent s'inscrire. Les teintes criardes dont le contraste compromet la qualité du paysage urbain ou de l'architecture de l'immeuble sont interdites.

Pour les enseignes, il est recommandé de reprendre les couleurs de la façade commerciale : huisseries, menuiseries, coffrage, dans des teintes non agressives.

Dimensions

La règlementation nationale s'applique. La règle se fonde sur un rapport entre les surfaces des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires à la façade) et la surface de la façade commerciale. Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent.

La surface cumulée des enseignes en façade respecte la règlementation nationale :

- les enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;

- la surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

ARTICLE 3-2-6 : Enseignes perpendiculaires à la façade

Les enseignes perpendiculaires à la façade respectent les dispositions de l'article 3-1-6 du présent règlement).

ARTICLE 3-2-7 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

L'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol est autorisée dans les conditions suivantes :

- Il est autorisé par activité : 1 totem ou 1 chevalet placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée. Toute autre forme est interdite. 1 dispositif maximum autorisé par activité, quelle que soit ses dimensions, y compris d'une surface inférieure à 1m² ;

- Implantation au droit du commerce ;

- Dispositif d'un format plus haut que large ;

- L'implantation du dispositif ne doit pas entraver la visibilité des piétons et usagers de la route (permettre la visibilité des croisements de rues, carrefours, passages piétons, etc.).

- **Dans le cas d'un totem :**

    - La surface maximale du totem est limitée à 2m² par face ;

    - Lorsque plusieurs marques ou activités sont représentées sur une même unité foncière, le regroupement des enseignes sur un même totem sera imposé.

- **Dans le cas d'un chevalet :** La surface du chevalet est limitée à 1m² par face ;

En l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public, un dispositif sur le domaine public entre dans la catégorie des préenseignes, n'étant pas apposé sur l'immeuble où s'exerce l'activité. Dans ce cas, il respecte les dispositions de la règlementation nationale et est interdit.

3-3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP3

Autres secteurs agglomérés

Les publicités, préenseignes et enseignes respectent les dispositions générales édictées au Titre 1 du présent règlement.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

ARTICLE 3-3-1 : Publicités et préenseignes sur support mural de bâtiment, scellées ou installées directement sur le sol

1. Publicités et préenseignes sur support mural de bâtiment

Toute publicité ou préenseigne sur support mural de bâtiment est interdite.

2. Publicités et préenseignes sur clôture ou mur de clôture

Toute publicité ou préenseigne installée sur clôture ou mur de clôture est interdite.

3. Publicités et préenseignes scellées ou installées directement sur le sol

Toute publicité ou préenseigne scellée ou installée directement sur le sol est interdite conformément au RNP.

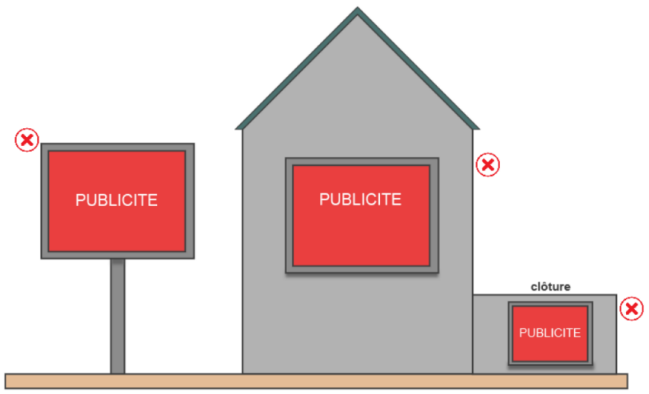


Schéma explicatif des règles d'implantation à respecter (hors mobilier urbain).

ARTICLE 3-3-2 : Publicité sur mobilier urbain

Les publicités et préenseignes sur dispositifs de mobilier urbain tels que définis aux articles R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement sont interdites.

ARTICLE 3-3-3 : Publicités et préenseignes lumineuses

Les dispositifs doivent respecter les dispositions des articles 3-3-1 à 3-3-2 du présent règlement.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

ARTICLE 3-3-4 : Règles générales s'appliquant à tous types d'enseignes

Les enseignes respectent les dispositions générales édictées au Titre 1 du présent règlement.

Les enseignes respectent les dispositions de l'article 3-2-4 du présent règlement.

ARTICLE 3-3-5 : Enseignes parallèles à la façade

Les enseignes parallèles à la façade respectent les dispositions de l'article 3-2-5 du présent règlement.

ARTICLE 3-3-6 : Enseignes perpendiculaires à la façade

Les enseignes perpendiculaires à la façade respectent les dispositions de l'article 3-2-6 du présent règlement).

ARTICLE 3-3-7 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

L'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol est autorisée dans les conditions suivantes :

- Il est autorisé par activité : 1 chevalet par activité signalée. Toute autre forme est interdite. 1 dispositif maximum autorisé par activité, quelle que soit ses dimensions, y compris d'une surface inférieure à 1m² ;
- Implantation au droit du commerce ;
- Dispositif d'un format plus haut que large ;
- L'implantation du dispositif ne doit pas entraver la visibilité des piétons et usagers de la route (permettre la visibilité des croisements de rues, carrefours, passages piétons, etc.).
- La surface du chevalet est limitée à 1m² par face ;

En l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public, un dispositif sur le domaine public entre dans la catégorie des préenseignes, n'étant pas apposé sur l'immeuble où s'exerce l'activité. Dans ce cas, il respecte les dispositions de la règlementation nationale et est interdit.

3-4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP4

Zones d'activités économiques

La ZP4 comprend 2 sous-zones spécifiques :

- ZP4a : zones d'activités en agglomération ;
- ZP4b : zones d'activités hors agglomération (règles sur les enseignes).

Les publicités, préenseignes et enseignes respectent les dispositions générales édictées au Titre 1 du présent règlement.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

ARTICLE 3-4-1 : Publicités et préenseignes sur support mural de bâtiment, scellées ou installées directement sur le sol

Règle de densité des publicités/préenseignes sur façade de bâtiment et mur de clôture

Il ne pourra être apposé qu'un seul panneau de publicité ou préenseigne par unité foncière, quel que soit son mode d'implantation autorisé (sur support mural de bâtiment, sur clôture ou mur de clôture).

En ZP4a en Site Patrimonial Remarquable

En Site Patrimonial Remarquable figurant en annexe n°1 (règlement graphique) :

- **Publicités et préenseignes sur support mural de bâtiment :**

  Toute publicité ou préenseigne sur support mural de bâtiment est interdite.

- **Publicités et préenseignes sur clôture ou mur de clôture :**

  Toute publicité ou préenseigne installée sur clôture ou mur de clôture est interdite.

En ZP4a hors Site Patrimonial Remarquable

1. **Publicités et préenseignes sur support mural de bâtiment**

Les publicités et préenseignes sur support mural de bâtiment sont autorisées. Les dispositifs doivent respecter les dispositions suivantes :

- La surface totale maximale des panneaux est fixée à 4,7m² ;
- Le panneau devra respecter un format standard rectangulaire horizontal : la hauteur devra être inférieure à la largeur du panneau ;

- Le dispositif ne peut pas dépasser une hauteur de 6m par rapport au niveau du sol ;
- Le dispositif (encadrement compris) doit respecter une distance minimale par rapport au sol de 0,5m.

2. Publicités et préenseignes sur clôture ou mur de clôture

Les publicités et préenseignes sur clôture ou mur de clôture sont autorisées, uniquement lorsque la clôture ou le mur de clôture est aveugle. Les dispositifs doivent respecter les dispositions suivantes :

- La surface totale maximale des panneaux est fixée à 4,7m².
- Le dispositif (encadrement compris) doit respecter une distance minimale par rapport au sol de 0,5m.

3. Publicités et préenseignes scellées ou installées directement sur le sol

Toute publicité ou préenseigne scellée ou installée directement sur le sol est interdite conformément au RNP, à l'exception des publicités et préenseignes sur mobilier urbain.

Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain autorisées respectent les dispositions de l'article 3-4-2 du présent règlement.

En ZP4b

Toute publicité est interdite.

La publicité et les préenseignes hors agglomération respectent le Règlement National de Publicité et les dispositions générales édictées au Titre 1 du présent règlement.

Pour rappel, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite (article L.581-7 du Code de l'Environnement), à l'exception des préenseignes dérogatoires dans les conditions fixées par l'article L.581-19 du Code de l'Environnement. Les préenseignes dérogatoires sont interdites dans les lieux visés à l'article L581-4 du Code de l'Environnement :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Dans les sites classés et sur les monuments naturels ;
- Sur les arbres.

ARTICLE 3-4-2 : Publicité sur mobilier urbain

En ZP4a en Site Patrimonial Remarquable

En Site Patrimonial Remarquable figurant en annexe n°1 (règlement graphique), toute publicité ou préenseigne sur mobilier urbain est interdite.

En ZP4a hors Site Patrimonial Remarquable

Les publicités et préenseignes sur dispositifs de mobilier urbain tels que définis aux articles R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Elles ne doivent pas dépasser une surface utile de 2m² ;
- Elles ne doivent pas s'élever à plus de 2,5m de haut par rapport au niveau du sol.

En ZP4b

Les publicités et préenseignes sur dispositifs de mobilier urbain tels que définis aux articles R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement sont interdites.

ARTICLE 3-4-3 : Publicités et préenseignes lumineuses

Les publicités et préenseignes lumineuses sont autorisées. Les dispositifs doivent respecter les dispositions des articles 1-5, 3-4-1 à 3-4-2 du présent règlement.

En ZP4a

Pour les dispositifs autorisés :

- **Sur tout support autre que sur mobilier urbain autorisé :** Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence. Sont interdits les dispositifs suivants :
    - La publicité employant un principe d'éclairage autre que par transparence ou éclairée de façon indirecte ;
    - La publicité numérique (exemples : écrans lumineux de type plasma, LCD, LED, etc.).
- **Sur mobilier urbain :** les publicités et préenseignes lumineuses sont interdites, qu'elles supportent des affiches éclairées par projection ou transparence ou tout autre procédé, dont numérique.

En ZP4b

Toute publicité est interdite.

La publicité et les préenseignes hors agglomération respectent le Règlement National de Publicité et les dispositions générales édictées au Titre 1 du présent règlement.

Pour rappel, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite (article L.581-7 du Code de l'Environnement), à l'exception des préenseignes dérogatoires dans les conditions fixées par l'article L.581-19 du Code de l'Environnement. Les préenseignes dérogatoires sont interdites dans les lieux visés à l'article L581-4 du Code de l'Environnement :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Dans les sites classés et sur les monuments naturels ;
- Sur les arbres.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

ARTICLE 3-4-4 : Règles générales s'appliquant à tous types d'enseignes

Matériaux et couleurs

Les matériaux et coloris des enseignes doivent être choisis en harmonie avec la façade sur laquelle elles viennent s'inscrire. Les teintes criardes dont le contraste compromet la qualité du paysage urbain ou de l'architecture de l'immeuble sont interdites.

Pour les enseignes, il est recommandé de reprendre les couleurs de la façade commerciale : huisseries, menuiseries, coffrage, dans des teintes non agressives.

Dimensions

La règlementation nationale s'applique. La règle se fonde sur un rapport entre les surfaces des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires à la façade) et la surface de la façade commerciale. Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent.

La surface cumulée des enseignes en façade respecte la règlementation nationale :

- les enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;
- la surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Eclairage

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules ou riverains, ni le ciel.

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs (spot, projecteur, rampe d'éclairage, etc.) discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.





Lettres éclairantes sur caisson opaque et rétroéclairage – Exemples hors territoire

L'éclairage éventuel des enseignes ne doit employer ni l'intermittence, ni le clignotement ou le défilement.

Il doit utiliser des techniques à basse consommation d'énergie.

Implantation

Sont autorisées 3 enseignes maximum par façade pour une même activité :

- 2 enseignes parallèles à la façade maximum, respectant les dispositions de l'article 3-4-5
- 1 enseigne perpendiculaire par façade maximum, respectant les dispositions de l'article 3-4-6

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction. L'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment : les lettres et signes ne doivent pas dépasser les limites extérieures des baies.

Elles ne doivent pas masquer la modénature et les éléments ornementaux et architecturaux de la façade (moulures, corniche, encadrement de baie, etc.).

Elles sont interdites en toiture ou terrasses.

Sauf impossibilité technique, l'implantation d'enseigne est interdite :

- Sur ou devant les balcons ;
- Sur auvents et marquises ;
- Sur les volets, garde-corps, devant une fenêtre et sur barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie.

Les enseignes ne peuvent uniquement être implantées qu'à un étage où s'exerce l'activité signalée. Elles ne pourront dépasser les limites de plancher de l'étage supérieur si l'activité ne s'y exerce pas.

ARTICLE 3-4-5 : Enseignes parallèles à la façade

4. Enseignes en bandeau

Dimension et nombre

Il ne sera posé qu'une seule enseigne parallèle à la façade par activité et par travée architecturale sur chaque voie ouverte à la circulation publique. Dans certains cas, la répartition d'une enseigne sur plusieurs bandeaux peut être admise si cela accompagne la composition architecturale de la façade commerciale et dans la limite de 2 enseignes en bandeau maximum par façade.

Le point le plus haut de l'enseigne ne doit pas être supérieur à la hauteur de la gouttière. L'enseigne ne doit pas déborder de la façade ni constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,25m.

5. Autres enseignes en façade

Dans la limite des dispositions prévues à l'article 3-1-4, sont également autorisés :

- 1 logo de l'activité ;
- La vitrophanie (films imprimés et autres affiches collés sur les baies ou la façade) dans les limites d'une surface cumulée ne dépassant pas 20% de la surface totale vitrée de la façade ;
- Des éléments d'enseigne à caractère permanent décrivant l'activité (exemples : « outillage », « bricolage », « vêtements » etc. peuvent être installés s'ils sont groupés dans les conditions de surfaces énoncées ci-après.

6. Enseignes sur clôture ou mur de clôture

Les enseignes sur clôture ou mur de clôture sont autorisées dans les conditions suivantes :

- 1 enseigne en clôture par activité
- Surface totale maximale : 2m²

7. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent respecter les dispositions suivantes :

- Une seule enseigne temporaire autorisée par activité ;
- Elle respectera une surface totale maximale de 2m² ;
- Elle peut être apposée sur façade de bâtiment ou sur clôture ou mur de clôture, sans cumul possible ;
- Elle peut être installée au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elle signale et doit être retirée une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

ARTICLE 3-4-6 : Enseignes perpendiculaires à la façade

Les enseignes perpendiculaires à la façade sont interdites.

ARTICLE 3-4-7 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

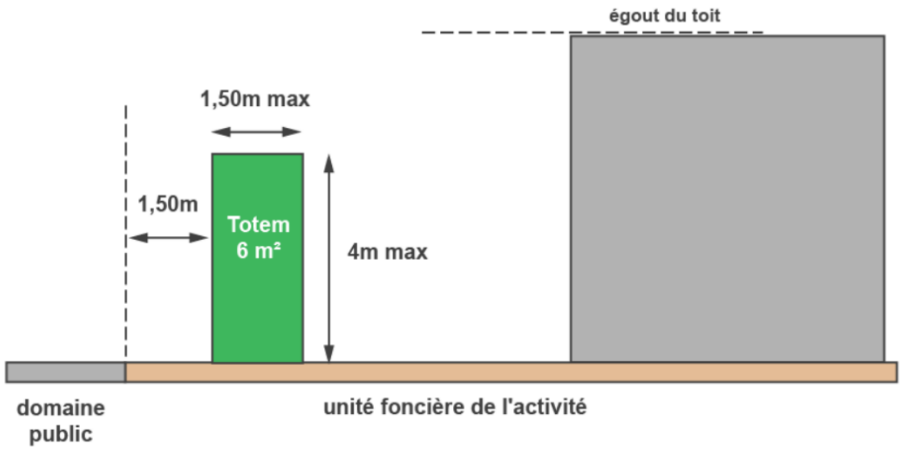
L'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol est autorisée.

Il est autorisé par activité : 1 totem. 1 dispositif maximum autorisé par activité, quelle que soit ses dimensions, y compris d'une surface inférieure à 1m² ;

Les dispositifs autorisés doivent respecter les dispositions suivantes :

- La hauteur des dispositifs ne doit pas dépasser l'acrotère ou l'égout du toit de la construction liée à l'activité signalée ;
- Le totem doit respecter un recul de 1,5m par rapport à la limite avec le domaine public ;
- La hauteur du totem est limitée à 4m ;
- La largeur maximale du totem est limitée à 1,5m ;
- La surface maximale du totem est limitée à 6m² ;
- Lorsque plusieurs marques ou activités sont représentées sur une même unité foncière, le regroupement des enseignes sur un même totem sera imposé.

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol autre que sous forme de totem sont interdites.



En l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public, un dispositif sur le domaine public entre dans la catégorie des préenseignes, n'étant pas apposé sur l'immeuble où s'exerce l'activité. Dans ce cas, il respecte les dispositions des publicités et préenseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol telles que fixées par le règlement de la zone.

TITRE 4 : Règles spécifiques aux secteurs hors agglomération, non couverts par une Zone de Publicité

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

La publicité et les préenseignes hors agglomération respectent le Règlement National de Publicité et les dispositions générales édictées au Titre 1 du présent règlement.

Pour mémoire, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite (article L.581-7 du Code de l'Environnement), à l'exception des préenseignes dérogatoires dans les conditions fixées par l'article L.581-19 du Code de l'Environnement. Les préenseignes dérogatoires sont interdites dans les lieux visés à l'article L581-4 du Code de l'Environnement :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Dans les sites classés et sur les monuments naturels ;
- Sur les arbres.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

Les enseignes respectent les dispositions générales édictées au Titre 1 du présent règlement.

ARTICLE 4-1 : Règles générales s'appliquant à tous types d'enseignes

Les enseignes respectent les dispositions de l'article 3-1-4 du présent règlement.

ARTICLE 4-2 : Enseignes parallèles à la façade

Les enseignes respectent les dispositions de l'article 3-1-5 du présent règlement.

ARTICLE 4-3 : Enseignes perpendiculaires à la façade

Les enseignes respectent les dispositions de l'article 3-1-6 du présent règlement.

ARTICLE 4-1 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

L'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol est autorisée dans les conditions suivantes :

- 1 dispositif maximum autorisé sur chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité ;
- Surface totale maximale (hors piètement) 4m² par face ;
- L'implantation du dispositif ne doit pas entraver la visibilité des piétons et usagers de la route (permettre la visibilité des croisements de rues, carrefours, passages piétons, etc.).

En l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public, un dispositif sur le domaine public entre dans la catégorie des préenseignes, n'étant pas apposé sur l'immeuble où s'exerce l'activité. Dans ce cas, il respecte les dispositions de la règlementation nationale et est interdit.

Lexique

Agglomération : Au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, auquel renvoie la réglementation nationale de l'affichage publicitaire extérieur, l'agglomération est « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » : la notion d'agglomération doit être entendue comme un ensemble d'immeubles bâtis rapprochés, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, et leur positionnement par rapport au bâti.

Auvent : Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Bâche de chantier : Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'Environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Bâche publicitaire : Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'Environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.

Baie : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Bandeau (de façade) : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Cadre (d'un dispositif d'affichage) : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

Clôture : terme désignant toute construction maçonnée ou non destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Devanture commerciale : terme désignant le revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

Dispositifs temporaires :

Au sens des articles R.581-68 à R.581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerces.

Durée

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Règles d'implantation

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les préenseignes suivent les règles applicables aux autres publicités.

Enseigne : Au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse : Au sens de l'article L.581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Façade : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (par exemple, ses 4 côtés lorsqu'elle est rectangulaire ou carrée). Les pans coupés aveugles ne sont pas considérés comme des façades.

Façade commerciale : la façade commerciale est la façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes, selon les règles imposées par le RLPI.

Immeuble : terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Lambrequin (tombant d'un store) : partie du store située à l'avant de celui-ci, généralement non soutenue par des structures porteuses.



Logo : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise : terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.



Mobilier urbain : les mobiliers urbains sur lesquels peuvent être apposées des publicités ou préenseignes sont les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (à gauche), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m2 (communément appelé sucette) et un de 8 m2

Le mobilier urbain peut prendre la forme d'un panneau grand format (8m²). Ces panneaux sont à distinguer des panneaux de publicité ou préenseigne scellés ou installés directement au sol. Ils sont qualifiés de « panneaux destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques » pouvant recevoir de la publicité commerciale, dans tous les cas à titre accessoire.

Modénature : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Moulure : élément ornemental qui compose la modénature (c'est-à-dire l'ensemble des éléments d'ornementation constituant la façade).

Mur de clôture : ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Ouverture : tout percement pratiqué dans un mur.

Palissade de chantier : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Panonceau : panneau annexe à l'enseigne principale, de petit format, destiné à supporter des informations liées à l'activité : horaires, menus, etc.



Perpendiculaire (enseigne) : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci.





Préenseigne : Au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne dérogatoire : Au sens de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement, une préenseigne dérogatoire est une préenseigne signalant les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Les formats de ces dispositifs sont encadrés par l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires.

Produits du terroir : expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicité : Au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.

Publicité lumineuse : Au sens de l'article R.581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



Dispositif lumineux : éclairé par projection
Exemple hors territoire



Dispositif lumineux : numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse)
Exemple hors territoire

Publicité murale : toute publicité ou préenseigne installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type.

Saillie : terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol : se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Site patrimonial Remarquable : le terme de Site Patrimonial Remarquable se substitue aux anciens dispositifs de protection qu'étaient les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP (zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) et AVAP (Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine). Ce sont donc des périmètres dont l'objet est la protection, la conservation et la gestion du patrimoine architectural et/ou naturel. Instituée conjointement par l'Etat et la collectivité, le SPR est une servitude d'utilité publique s'imposant aux PLU(i). Le territoire comprend 2 SPR : le SPR de Chinon et le SPR de Candes-Saint-Martin.

Store banne : il s'agit d'un store d'extérieur, installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant et protéger du soleil ou des intempéries.



Support : terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface totale : la surface totale d'un dispositif comprend la surface de l'affiche, ainsi que la surface d'encadrement, hors piétement et éléments accessoires.

Surface utile : surface de l'affiche publicitaire, hors encadrement, hors piétement et éléments accessoires. La surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement. Les règles à respecter concernant l'esthétique des dispositifs publicitaires sont précisées à l'article 1-3 du présent règlement.



La surface totale comprend l'encadrement

La surface utile correspond à la taille de l'affiche ou support du message

Terrasse (ou toiture-terrasse) : au sens du Code de l'Environnement, terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Totem : dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, plus haut que large, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.



Unité foncière : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

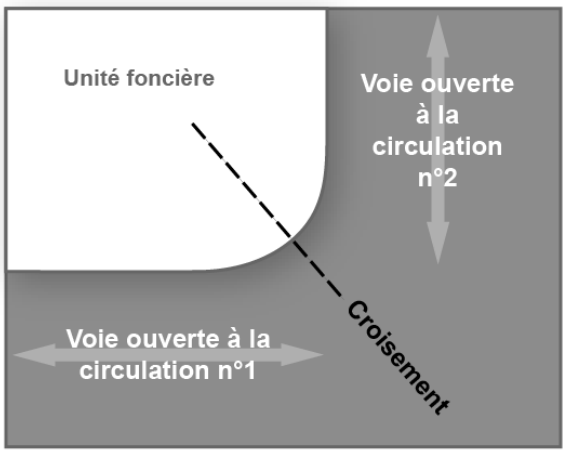
Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires : véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

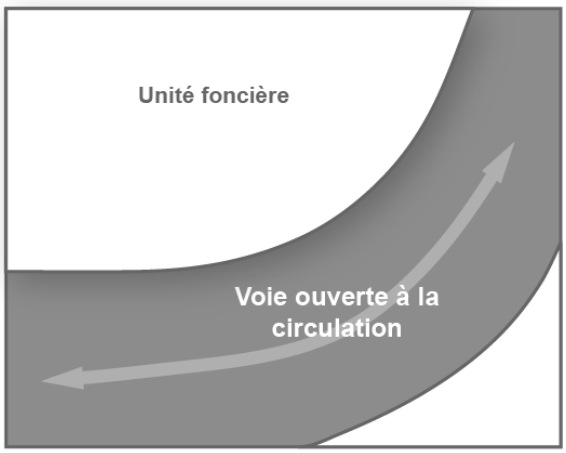
Vitrophanie : étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre et peut être lue par transparence. Dispositif considéré comme une enseigne et entrant dans les calculs de surface, s'il est collé à l'extérieur de la vitrine.





Voie ouverte à la circulation publique : Au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.











even CONSEIL

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.1. Annexe n°1 : Règlement graphique

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:30 000

EVEN CONSEIL

Zones de publicité

- ZP1 : Sites Patrimoniaux Remarquables de Chinon et Candes-Saint-Martin en agglomération
- ZP2 : Axes routiers structurants en agglomération
- ZP3 : Autres secteurs agglomérés
- ZP4a : Zones d'activités économiques en agglomération
- ZP4b : Zones d'activités hors agglomération

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Limites d'agglomération
- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 1 2 km

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

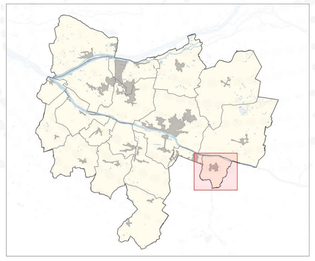
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.1. Annexe n°1 : Règlement graphique

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

ANCHE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:4 691

EVEN EXPANSION

Zones de publicité

- ZP1 : Sites Patrimoniaux Remarquables de Chinon et Candes-Saint-Martin en agglomération
- ZP2 : Axes routiers structurants en agglomération
- ZP3 : Autres secteurs agglomérés
- ZP4a : Zones d'activités économiques en agglomération
- ZP4b : Zones d'activités hors agglomération

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Limites d'agglomération
- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

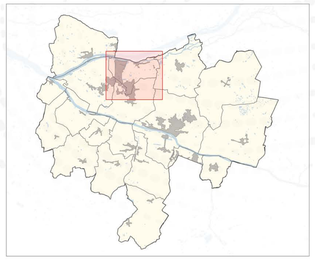
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.1. Annexe n°1 : Règlement graphique

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

AVOINE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:6148

EVEN CONSEIL

Zones de publicité

- ZP1 : Sites Patrimoniaux Remarquables de Chinon et Candes-Saint-Martin en agglomération
- ZP2 : Axes routiers structurants en agglomération
- ZP3 : Autres secteurs agglomérés
- ZP4a : Zones d'activités économiques en agglomération
- ZP4b : Zones d'activités hors agglomération

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Limites d'agglomération
- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.1. Annexe n°1 : Règlement graphique

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

BEAUMONT EN VERON

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:7 118

EVEN CONSEIL

Zones de publicité

- ZP1 : Sites Patrimoniaux Remarquables de Chinon et Candes-Saint-Martin en agglomération
- ZP2 : Axes routiers structurants en agglomération
- ZP3 : Autres secteurs agglomérés
- ZP4a : Zones d'activités économiques en agglomération
- ZP4b : Zones d'activités hors agglomération

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Limites d'agglomération
- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

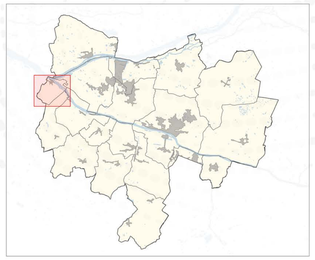
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.1. Annexe n°1 : Règlement graphique

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

CANDES SAINT MARTIN

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:3 958

EVEN CONSEIL

Zones de publicité

- ZP1 : Sites Patrimoniaux Remarquables de Chinon et Candes-Saint-Martin en agglomération
- ZP2 : Axes routiers structurants en agglomération
- ZP3 : Autres secteurs agglomérés
- ZP4a : Zones d'activités économiques en agglomération
- ZP4b : Zones d'activités hors agglomération

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Limites d'agglomération
- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

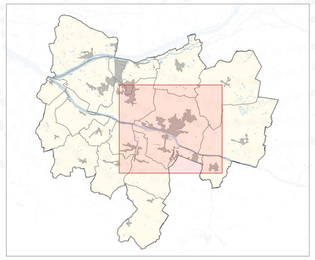
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.1. Annexe n°1 : Règlement graphique

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

CHINON

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:11 202

EVEN CONSEIL

Zones de publicité

- ZP1 : Sites Patrimoniaux Remarquables de Chinon et Candes-Saint-Martin en agglomération
- ZP2 : Axes routiers structurants en agglomération
- ZP3 : Autres secteurs agglomérés
- ZP4a : Zones d'activités économiques en agglomération
- ZP4b : Zones d'activités hors agglomération

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Limites d'agglomération
- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

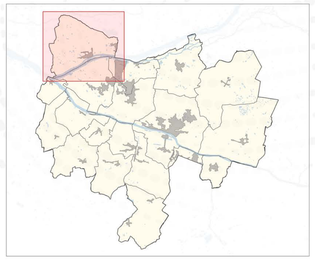
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.1. Annexe n°1 : Règlement graphique

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

CHOUZE SUR LOIRE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:8 840

EVEN CONSEIL

Zones de publicité

- ZP1 : Sites Patrimoniaux Remarquables de Chinon et Candes-Saint-Martin en agglomération
- ZP2 : Axes routiers structurants en agglomération
- ZP3 : Autres secteurs agglomérés
- ZP4a : Zones d'activités économiques en agglomération
- ZP4b : Zones d'activités hors agglomération

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Limites d'agglomération
- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

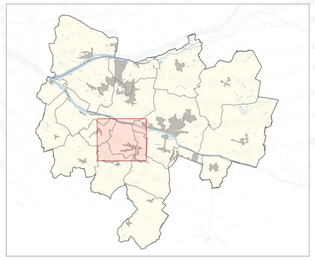
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.1. Annexe n°1 : Règlement graphique

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

CINAIS

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:5 351

EVEN CONSEIL

Zones de publicité

- ZP1 : Sites Patrimoniaux Remarquables de Chinon et Candes-Saint-Martin en agglomération
- ZP2 : Axes routiers structurants en agglomération
- ZP3 : Autres secteurs agglomérés
- ZP4a : Zones d'activités économiques en agglomération
- ZP4b : Zones d'activités hors agglomération

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Limites d'agglomération
- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

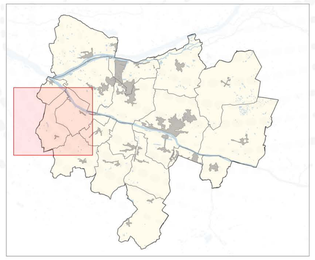
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.1. Annexe n°1 : Règlement graphique

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

COUZIERS

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:8 589

EVEN CONSEIL

Zones de publicité

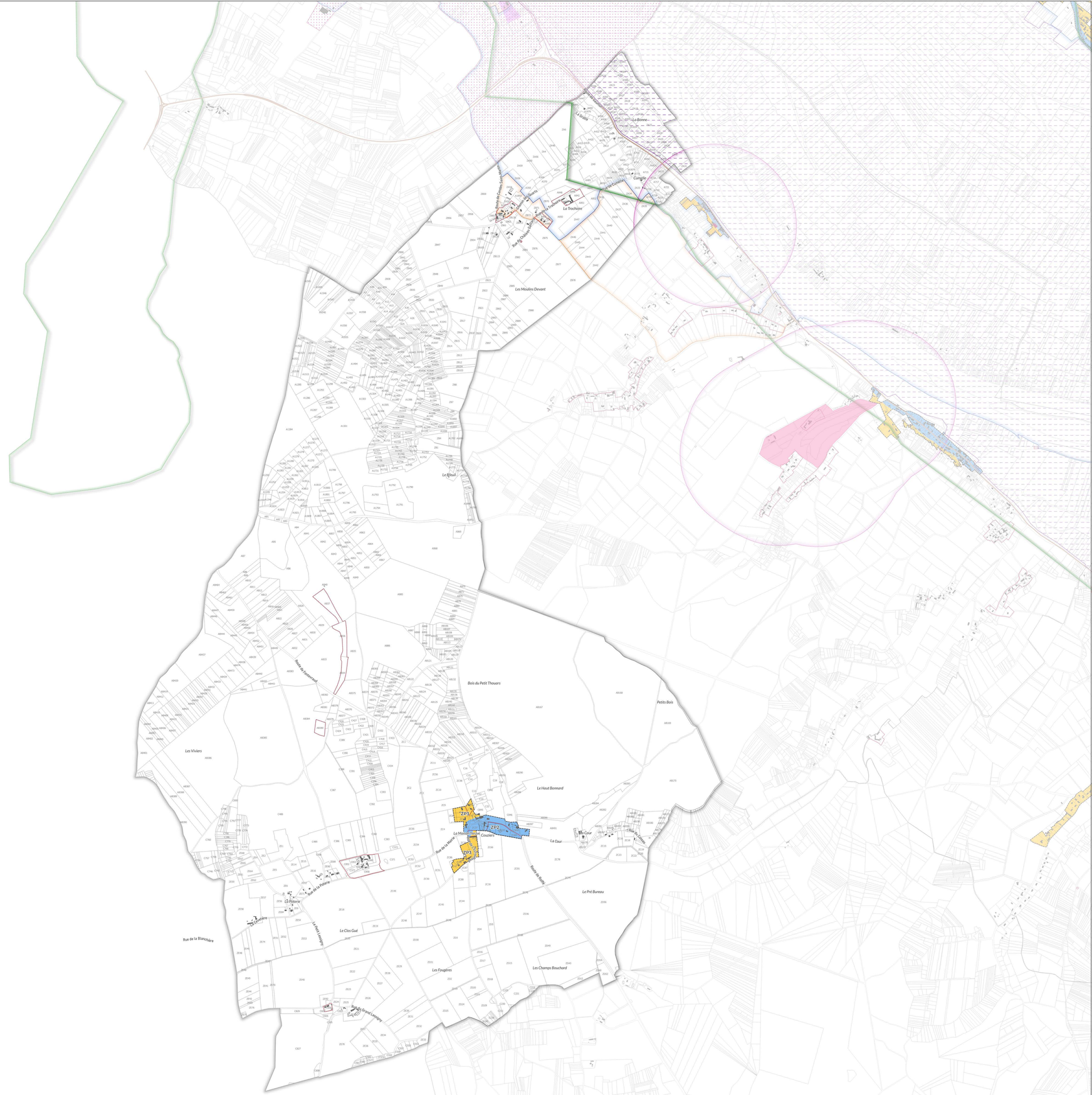
- ZP1 : Sites Patrimoniaux Remarquables de Chinon et Candes-Saint-Martin en agglomération
- ZP2 : Axes routiers structurants en agglomération
- ZP3 : Autres secteurs agglomérés
- ZP4a : Zones d'activités économiques en agglomération
- ZP4b : Zones d'activités hors agglomération

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Limites d'agglomération
- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)



N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFiP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

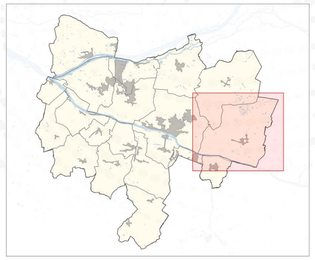
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.1. Annexe n°1 : Règlement graphique

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

CRAVANT LES COTEAUX

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:9 883

EVEN CONSEIL

Zones de publicité

- ZP1 : Sites Patrimoniaux Remarquables de Chinon et Candes-Saint-Martin en agglomération
- ZP2 : Axes routiers structurants en agglomération
- ZP3 : Autres secteurs agglomérés
- ZP4a : Zones d'activités économiques en agglomération
- ZP4b : Zones d'activités hors agglomération

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Limites d'agglomération
- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

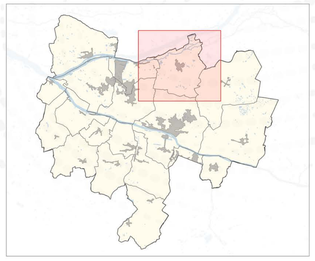
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.1. Annexe n°1 : Règlement graphique

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

HUISMES

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:8 966

EVEN CONSEIL

Zones de publicité

- ZP1 : Sites Patrimoniaux Remarquables de Chinon et Candes-Saint-Martin en agglomération
- ZP2 : Axes routiers structurants en agglomération
- ZP3 : Autres secteurs agglomérés
- ZP4a : Zones d'activités économiques en agglomération
- ZP4b : Zones d'activités hors agglomération

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Limites d'agglomération
- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

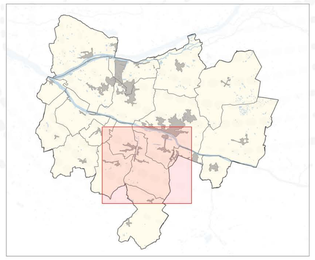
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.1. Annexe n°1 : Règlement graphique

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

LA ROCHE CLERMAULT

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:9 724

EVEN CONSEIL

Zones de publicité

- ZP1 : Sites Patrimoniaux Remarquables de Chinon et Candes-Saint-Martin en agglomération
- ZP2 : Axes routiers structurants en agglomération
- ZP3 : Autres secteurs agglomérés
- ZP4a : Zones d'activités économiques en agglomération
- ZP4b : Zones d'activités hors agglomération

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Limites d'agglomération
- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

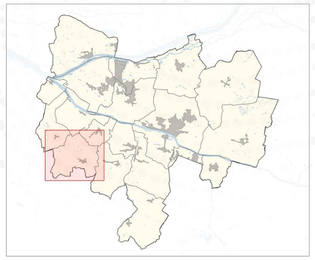
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.1. Annexe n°1 : Règlement graphique

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

LERNE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:6 410

EVEN EXPERNESS

Zones de publicité

- ZP1 : Sites Patrimoniaux Remarquables de Chinon et Candes-Saint-Martin en agglomération
- ZP2 : Axes routiers structurants en agglomération
- ZP3 : Autres secteurs agglomérés
- ZP4a : Zones d'activités économiques en agglomération
- ZP4b : Zones d'activités hors agglomération

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Limites d'agglomération
- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

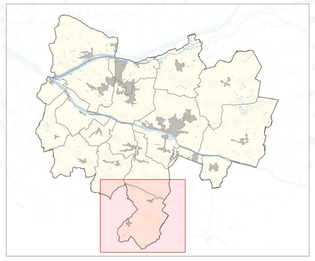
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.1. Annexe n°1 : Règlement graphique

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

MARCAY

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:9 239

EVEN CONSEIL

Zones de publicité

- ZP1 : Sites Patrimoniaux Remarquables de Chinon et Candes-Saint-Martin en agglomération
- ZP2 : Axes routiers structurants en agglomération
- ZP3 : Autres secteurs agglomérés
- ZP4a : Zones d'activités économiques en agglomération
- ZP4b : Zones d'activités hors agglomération

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Limites d'agglomération
- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

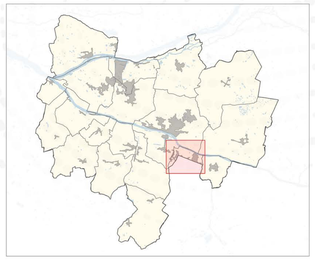
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.1. Annexe n°1 : Règlement graphique

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

RIVIERE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:4 217

EVEN CONSEIL

Zones de publicité

- ZP1 : Sites Patrimoniaux Remarquables de Chinon et Candes-Saint-Martin en agglomération
- ZP2 : Axes routiers structurants en agglomération
- ZP3 : Autres secteurs agglomérés
- ZP4a : Zones d'activités économiques en agglomération
- ZP4b : Zones d'activités hors agglomération

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Limites d'agglomération
- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

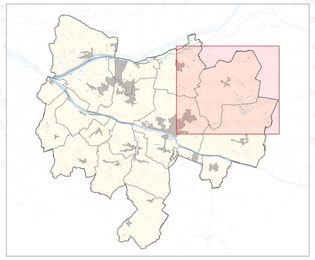
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.1. Annexe n°1 : Règlement graphique

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

SAINT BENOIT LA FORET

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:11 179

EVEN CONSEIL

Zones de publicité

- ZP1 : Sites Patrimoniaux Remarquables de Chinon et Candes-Saint-Martin en agglomération
- ZP2 : Axes routiers structurants en agglomération
- ZP3 : Autres secteurs agglomérés
- ZP4a : Zones d'activités économiques en agglomération
- ZP4b : Zones d'activités hors agglomération

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Limites d'agglomération
- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFiP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

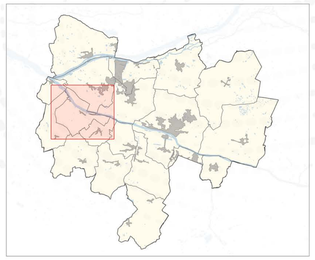
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.1. Annexe n°1 : Règlement graphique

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

SAINT GERMAIN SUR VIENNE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:6 860

EVEN CONSEIL

Zones de publicité

- ZP1 : Sites Patrimoniaux Remarquables de Chinon et Candes-Saint-Martin en agglomération
- ZP2 : Axes routiers structurants en agglomération
- ZP3 : Autres secteurs agglomérés
- ZP4a : Zones d'activités économiques en agglomération
- ZP4b : Zones d'activités hors agglomération

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Limites d'agglomération
- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

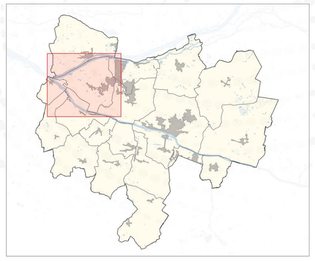
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.1. Annexe n°1 : Règlement graphique

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

SAVIGNY EN VERON

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:8 028

EVEN CONSEIL

Zones de publicité

- ZP1 : Sites Patrimoniaux Remarquables de Chinon et Candes-Saint-Martin en agglomération
- ZP2 : Axes routiers structurants en agglomération
- ZP3 : Autres secteurs agglomérés
- ZP4a : Zones d'activités économiques en agglomération
- ZP4b : Zones d'activités hors agglomération

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Limites d'agglomération
- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

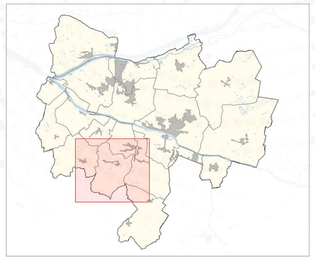
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.1. Annexe n°1 : Règlement graphique

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

SEUILLY

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:8 047

EVEN CONSEIL

Zones de publicité

- ZP1 : Sites Patrimoniaux Remarquables de Chinon et Candes-Saint-Martin en agglomération
- ZP2 : Axes routiers structurants en agglomération
- ZP3 : Autres secteurs agglomérés
- ZP4a : Zones d'activités économiques en agglomération
- ZP4b : Zones d'activités hors agglomération

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Limites d'agglomération
- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFiP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

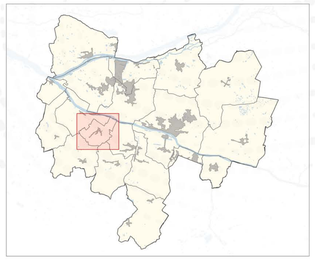
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.1. Annexe n°1 : Règlement graphique

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

THIZAY

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:4 566

EVEN CONSEIL

Zones de publicité

- ZP1 : Sites Patrimoniaux Remarquables de Chinon et Candes-Saint-Martin en agglomération
- ZP2 : Axes routiers structurants en agglomération
- ZP3 : Autres secteurs agglomérés
- ZP4a : Zones d'activités économiques en agglomération
- ZP4b : Zones d'activités hors agglomération

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Limites d'agglomération
- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

RLPi

Règlement Local de Publicité intercommunal

Chinon Vienne & Loire



Annexe n°2 : Synthèse du Règlement National de Publicité (RNP)

even CONSEIL

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
CHAPITRE 1 : PREAMBULE 3
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE 4
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRE-ENSEIGNES 23
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES 26
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AFFICHAGE D'OPINION ET ASSOCIATIVE 34
CHAPITRE 6 : MODALITES ADMINISTRATIVES 35
CHAPITRE 7 : PROCEDURES DE SANCTIONS 38

Chapitre 1 : Préambule

Reprenant les principes qui gouvernent le droit de l'urbanisme, le droit de la publicité extérieure se caractérise par une réglementation nationale issue du décret du 30 janvier 2012 – communément appelée règlement national de la publicité (RNP) - applicable à l'ensemble du territoire national (métropolitain et ultra-marin).

Le présent document synthétise le RNP et les extraits du Code de l'Environnement en vigueur au jour de l'arrêt du présent Règlement Local de Publicité (RLPI). La majeure partie des illustrations du présent document proviennent du Guide pratique sur la règlementation de la publicité extérieure, produit en 2014 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

Afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie des territoires, un règlement local de publicité (RLPI), tel que le RLPI de la communauté de communes de Chinon Vienne et Loire, peut être institué par les EPCI. Il comporte des règles plus restrictives que celles du RNP.

Lorsque les dispositions spécifiques du RLPI ne portent que sur certains aspects de la règlementation et que, pour le reste de la règlementation, le RLPI ne prévoit pas de prescriptions particulières, alors ce sont les règles du RNP qui s'appliquent : dans ce cas, le RNP vaut RLPI. Un exemple : la règle nationale de densité introduite par la loi ENE dans le code de l'environnement. Si le RLPI ne comporte aucune disposition relative à la densité, celle du RNP s'applique. En revanche, si un RLPI a fixé une règle de densité spécifique, plus restrictive que la règle nationale de densité, celle-ci s'efface au profit de la règle locale de densité.

Le régime de la publicité extérieure est conditionné par le nombre d'habitants de l'agglomération dans laquelle un dispositif est implanté, les modalités de décompte de la population s'avèrent importantes.

Les règles sont différentes entre les agglomérations de moins de 10 000 habitants et celles de plus de 10 000 habitants. Le nombre d'habitant s'apprécie dans les limites de chaque agglomération du territoire.

Le code de l'environnement fait également référence à la notion d'unité urbaine à laquelle s'applique des seuils de population (seuils de 100 000 habitants et de 800 000 habitants).

Sur le territoire de la communauté de communes de Chinon Vienne et Loire, chacune des agglomérations comporte moins de 10 000 habitants. Le territoire intercommunal ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Chaque agglomération du territoire est donc régie par les dispositions du Code de l'Environnement et de la Route se référant aux « agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ».

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la publicité

Dans la mesure où l'article L.581-19 dispose que les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, les développements qui suivent s'appliquent tant à la publicité qu'aux pré-enseignes.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article L 581-5 du Code de l'Environnement, toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

II. LES PRINCIPALES REGLES

1. Règle de densité des publicités

Depuis le 1er juillet 2012, les publicités sont soumises à une règle de densité fondée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique (Art. R.581-25).

La règle de la densité s'applique à la publicité lumineuse ou non lumineuse murale, scellée ou installée directement sur le sol. En conséquence, dès lors que le nombre maximum de dispositifs possibles est atteint sur l'unité foncière, aucun autre dispositif ne pourra être installé, si petit soit-il.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie doit être pris en compte.

La règle ne s'applique pas :

- aux publicités apposées sur une palissade ou sur une toiture ;
- aux publicités supportées par le mobilier urbain ;
- aux bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles comportant de la publicité ;
- à l'affichage de petit format (micro-affichage) ;
- aux préenseignes dérogatoires.
- Sur le domaine privé

Unités foncières d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres

Il pourra être installé :

- soit 2 dispositifs muraux alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ; Si l'unité foncière présente plusieurs murs-support, un seul d'entre eux pourra accueillir des publicités (pignons opposés d'un bâtiment, plusieurs bâtiments sur le terrain…)

- soit 1 dispositif au sol sur les unités foncières d'une longueur inférieure ou égale à 40m, 2 dispositifs sur les unités foncières d'une longueur supérieure à 40 m linéaire ;

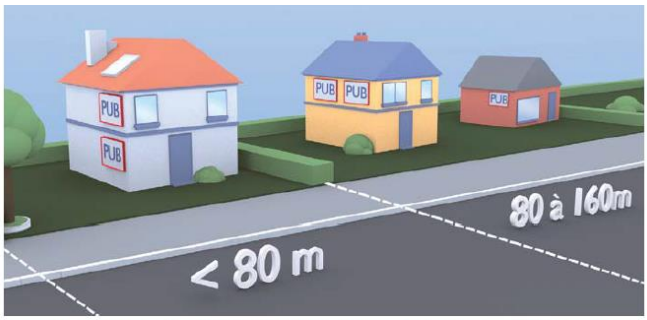
Les dispositifs double face sont considérés comme un seul dispositif dès lors que les 2 faces sont de mêmes dimensions, rigoureusement dos à dos et sans séparation visible.

Unités foncières d'une longueur supérieure à 80 mètres

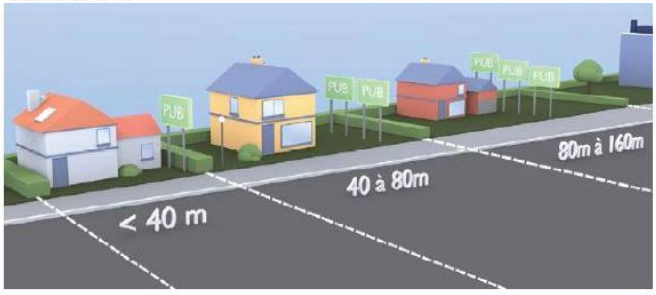
Un dispositif supplémentaire (mural ou scellé au sol) peut être installé par tranche entamée de 80m au-delà de la première.

- Ainsi, sur une unité foncière dont la longueur est de :
- 80m à 160m, trois dispositifs maximum peuvent être installés ;
- 160m à 240m, quatre dispositifs maximum peuvent être installés ; etc.

Les dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière (sous réserve de respecter les autres règles du RNP : H/2, etc.), aucune règle d'inter-distance n'est imposée.

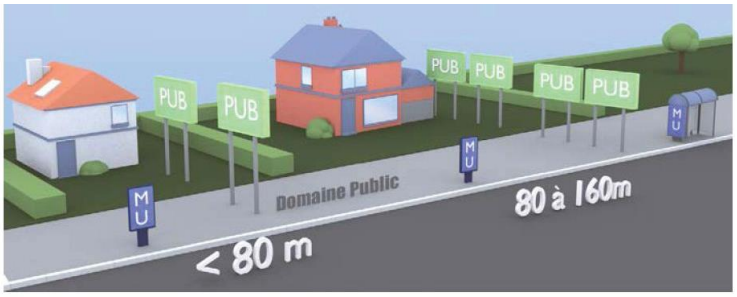


Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.



Un dispositif dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 m. Deux dispositifs entre 40 m et 80 m. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

Le nombre global de dispositifs pouvant être disposés sur le domaine public est déterminé par la longueur du côté le plus long de l'unité foncière attenante. Un dispositif par tranche de 80m peut être installé au droit de l'unité foncière. Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80m, il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 80m au-delà de la première.



Un dispositif par tranche de 80 m sur le domaine public et ce, indépendamment de la règle de densité appliquée sur les unités foncières.

Aucune règle d'inter-distance n'est imposée.

2. Règle de luminance

Les publicités lumineuses respectent des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance. Cet arrêté est en cours d'élaboration.

3. Lieux d'interdiction de la publicité

Hors agglomération

L'article L 581-7 du Code de l'Environnement stipule qu' « en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. »

Il existe 2 dérogations prévues à l'article L.581-7. La publicité peut être admise :

- à proximité immédiate des centres commerciaux exclusifs de toute habitation ;
- dans l'emprise des aéroports et gares ferroviaires.

Interdictions absolues

L'article L 581-4 du Code de l'Environnement interdit toute publicité :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- sur les arbres.

Il est également interdit de procéder à l'abattage ou à l'élagage des arbres ou arbustes dans le but d'installer ou de rendre plus visible une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne (Conseil d'État N° 209103 du 14 février 2001 publié au Rec. CE).

Interdictions relatives

Ces interdictions sont relatives puisqu'il est **possible d'y déroger dans le cadre d'un RLPI.**

L'article L.581-8 du Code de l'Environnement interdit toute publicité en agglomération :

- aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine ;
- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code (ex-ZPPAUP, AVAP, secteur sauvegardé) ;
- dans les Parc Naturels Régionaux (PNR) ;
- dans les sites inscrits ;

- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- dans les Zones de Protection Spéciales (Natura 2000) et Zones Spéciales de Conservation.

Dans les cas cités, il convient de se référer au règlement et au zonage du RLPI qui fixe les règles s'y appliquant.

Autres interdictions

Conformément à l'article R 418-2 du Code de la Route, la publicité est interdite, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci si :

- elle comporte une indication de localité, complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique ou la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de pré-signalisation.
- elle peut être confondue avec les signaux réglementaires.

Sont interdits les dispositifs et dessins publicitaires triangulaires à fond blanc ou jaune, circulaires à fond rouge, bleu ou blanc, octogonaux à fond rouge, carrés à fond blanc ou jaune, s'ils sont disposés sur pointe.

Conformément à l'article R 418-3 du Code de la Route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Des exceptions existent en ce qui concerne les associations et organismes sans but lucratif.

Conformément à l'article R 418-4 du Code de la Route, sont interdites les publicités qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Conformément à l'article R 418-5 du Code de la Route, la publicité est interdite sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, à l'exception de la publicité peinte ou fixée sur des véhicules circulant ou stationnant régulièrement sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article R418-6 : Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes publicitaires et préenseignes qui, ne gênant pas la perception de la signalisation routière et ne présentant aucun danger pour la sécurité de

la circulation, satisfont aux conditions de surface et d'implantation fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de l'équipement.

Cas particuliers

Le Maire (ou préfet sur demande ou après avis du conseil municipal) et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, peut interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. (Article L.581-4).

4. Obligation d'entretien

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement (Art. R.581-24). Affiches durablement décollées, dispositifs d'affichage incomplets ou devenus dangereux, éclairages ou écrans défectueux se trouvent donc en infraction.

5. La publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse murale

❖ **Définition**

La publicité murale est définie comme toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité. Ex : palissade, mûr de clôture, mûr de bâtiment…



❖ **Interdictions**

L'article R.581-22 du Code de l'Environnement interdit la publicité :

- sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime et aérienne ;

- sur les poteaux électriques et poteaux de télécommunication ;
- sur les supports d'éclairage public ;
- sur les arbres et plantations ;
- sur les murs des bâtiments sauf s'ils sont aveugles ou ne comportent que des ouvertures < à 0,5 m² ;
- sur les clôtures non aveugles ;
- sur les murs des cimetières et des jardins publics.

Conformément à l'article R.581-23 du Code de l'Environnement, les dispositions de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 du Code de l'urbanisme, dans lesquelles le permis de démolir est institué.

❖ Surface et hauteur

La surface et la hauteur maximum des publicités sont liées au nombre d'habitants de l'agglomération et définies par l'article R.581-26 du Code de l'Environnement.

Démographie de l'agglomération	Surface maximum	Hauteur maximum
< 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants –	4,7m²	6m

❖ Règles d'implantation

La publicité implantée au mur :

- ne peut être apposée à moins de 0.5m du sol (article R.581-27) ;
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni les limites d'égout du toit (article R.581-27) ;
- ne peut constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0.25m (article R.581-28) ;
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes aient été supprimées, sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque (article R.581-29) ;
- doit être parallèle à son support ;
- est soumise à la règle de densité.

La publicité non lumineuse sur palissade de chantier

La palissade est considérée comme une clôture aveugle provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité.



❖ **Règles d'implantation**

Elle doit se conformer aux dispositions qui régissent les publicités non lumineuses murales à l'exception de la règle de densité qui ne s'applique pas.

La publicité non lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu

La publicité non lumineuse est interdite sur une toiture ou terrasse en tenant lieu (article R.581-27).

La publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

❖ **Définitions**

La publicité scellée au sol est généralement fixée sur un ou plusieurs pieds spécialement conçus et plantés dans le sol à cet effet.

Les chevalets installés sur le domaine public devant les commerces entrent dans cette catégorie.



❖ **Interdictions**

Outre les interdictions générales des articles L.581-4 et L.581-7 et L.581-8 (voir pages précédentes), la publicité au sol est interdite :

- Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;
- dans les EBC et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un PLU ou sur un POS (article R.581-30) ;
- si l'affiche qu'elle supporte est visible d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, que celles-ci soient en ou hors agglomération (Conseil d'État, 12/12/2013, Sté Trihept, req. n° 253906) (article R.581-31) ;
- si l'affiche qu'elle supporte est visible d'une déviation ou voie publique hors agglomération (article R.581-31).

6. La publicité lumineuse

Au sens de l'article R 581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les dispositions communes à toutes les publicités s'appliquent aux publicités lumineuses.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence

❖ **Définition**

Cette catégorie est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages, ainsi que celles qui sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caissons lumineux, panneaux vitrines.



❖ **Surface et hauteur**

Agglomération < 10 000 hab	Surface maxi	Hauteur maxi
* dispositifs muraux	4,7m²	6m

❖ **Règles d'implantation**

Les publicités supportant des affiches éclairées par projection ou transparence se voient appliquer toutes les dispositions des articles R.581-26 à R.581-33 (voir pages précédentes) relatives à la publicité non-lumineuse : format et hauteur, règles d'implantation sur les murs, règles des dispositifs scellés au sol et sont également soumises à la règle de densité et à la règle de luminance. La publicité éclairée par projection ou transparence sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

La publicité lumineuse numérique



❖ **Définition**

La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées ou une vidéo.

❖ **Interdictions**

La publicité numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Conformément à l'article R.581-36 les publicités lumineuses numériques sont interdites :

- sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- sur une clôture.

L'article R.581-40 soumet les dispositifs numériques scellés au sol aux dispositions des articles R.581-30, R.581-31 et R.581-33 (voir pages précédentes).

❖ **Gares**

Les gares ferroviaires sont soumises aux mêmes règles.

Autres lumineux

❖ **Définition**



Cette catégorie de dispositifs lumineux est principalement constituée par les néons, souvent installés sur les toitures. Ils sont quelquefois muraux, plus rarement scellés au sol.

❖ **Interdictions**

Ces dispositifs sont interdits dans les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Conformément à l'article R.581-36 les publicités lumineuses installées sur un support sont interdites :

- sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- sur une clôture.

L'article R.581-40 soumet ces dispositifs lumineux scellés au sol aux dispositions des articles R.581-30, R.581-31 et R.581-33 (voir pages précédentes).

7. La publicité sur mobilier urbain

❖ **Définition**





Le mobilier urbain est un équipement installé sur l'espace public et offrant un service à la collectivité.

❖ **Interdictions**

L'article R.581-42 précise les règles générales applicables à tous les types de mobilier urbain supportant de la publicité.

La publicité sur mobilier urbain est soumise aux dispositions des articles R.581-30, R.581-31 et L.581-4, L.581-8 (voir pages précédentes).

❖ **Surface et hauteur**

Nature du mobilier urbain	Agglo de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une UU de plus de 100 000 habitants
Abris destinés au public	2 m² unitaire et 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol
Kiosques	2 m² unitaire 6 m² total
Colonnes porte affiches	Pas de surface maximale à respecter
Mâts porte affiches	2 m² recto, 2 m² verso
Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires	Interdit si la surface unitaire de la publicité est supérieure à 2 m² et si le MU s'élève à plus de 3 m au-dessus du sol. Dans les autres cas (c'est-à-dire lorsque la surface unitaire de la publicité est inférieure ou égale à 2 m² ou lorsque le MU s'élève à 3 m ou moins au-dessus du sol), la surface totale des publicités ne doit pas dépasser celle des informations non publicitaires

Surface maximale de la publicité éclairée par projection ou par transparence sur mobilier urbain :

Nature du mobilier urbain	Agglo de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une UU de plus de 100 000 habitants
Abris destinés au public	Interdit
Kiosques	Interdit
Colonnes porte affiches	Interdit
Mâts porte affiches	Interdit
Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires	Interdit

Cas particulier de la surface maximale de la publicité numérique sur mobilier urbain :

Nature du mobilier urbain	Agglo de moins de 10 000 habitants (y compris faisant partie d'une UU de plus de 100 000 habitants)
Abris destinés au public	Interdit
Kiosques	Interdit
Colonnes porte affiches	Interdit
Mâts porte affiches	Interdit
Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires	Interdit

❖ **Règles d'implantation**

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, lorsque le mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2m² et qu'elle s'élève à 3m au-dessus du sol, ces deux conditions étant cumulatives, elle doit être conforme aux dispositions :

- de l'article R.581-32 (surface de 10,5m² maximum et hauteur de 6m) ;
- du 1er alinéa de l'article R.581-33 (recul de 10m des baies du fonds voisin).

La publicité apposée sur le mobilier urbain :

- n'est pas soumise à la règle du H/2 ;
- n'est pas soumise à la règle de densité.

La publicité lumineuse sur mobilier urbain :

- doit respecter la règle concernant la visibilité depuis les autoroutes (R.581-31) ;
- doit respecter des normes de luminance (R.581-34) ;
- doit respecter une gradation de la luminosité (R.581-41);
- ne peut excéder une surface de 8m² et une hauteur de 6m (R.581-34) dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

La publicité numérique sur le mobilier urbain ne peut être placé à moins de 10m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci (Art. R.581-42). La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

❖ **Types de mobilier urbain**



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (portant la mention PUB), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m² (communément appelé sucette) et un de 8 m².

Source : Guide pratique - Règlementation de la publicité extérieure (2014, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie)

- **Abris bus destinés au public**

La surface unitaire des publicités ne peut excéder 2m² et la surface totale de la publicité admise est liée à la surface abritée au sol : 2m² si la surface abritée est inférieure à 4,5m², plus 2m² par tranche entière de 4,5m².

Dans un abri standard couvrant une surface légèrement supérieure à 4.5m², deux publicités de surface unitaire de 2m² chacune sont admises, ce qui correspond au classique caisson double-face.

Enfin, tout dispositif surajouté sur le toit de l'abri est interdit (Art. R.581-43).

- **Kiosques « à journaux » et autres kiosques à usage commercial**

Dans la plupart des cas, les kiosques à journaux supportent les affiches des « unes » des publications en vente. Ce sont donc des enseignes (cf. régime des enseignes).

La surface unitaire des publicités est limitée à 2m², le total des publicités ne pouvant excéder 6m².

Comme pour les abris, tout dispositif surajouté sur le toit du kiosque est interdit (Art. R.581-44).

- **Colonnes porte affiches**

La colonne porte-affiches ne peut recevoir d'autres informations que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (cinéma, théâtre, spectacle, concert, etc.). Aucune surface maximum n'est indiquée par le Code de l'Environnement (Art. R.581-45).

- **Mâts porte-affiches**

Composé au maximum de deux panneaux situés dos-à-dos dont la surface unitaire maximale est de 2m², les mâts porte-affiches sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (Art. R.581-46).

- **Panneaux d'information**

Ils sont destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et ne peuvent accueillir une surface de publicité excédant la surface totale des informations non publicitaires (Art. R.581-47).

Ils sont en général « double-face ». Lorsque la face réservée à la collectivité est fixe et que la face commerciale est mobile (déroulante, trivision), la parité est considérée comme respectée.

L'information non publicitaire doit être visible à tout moment.

8. La publicité sur bâches

❖ **Définition**

Les bâches comportant de la publicité ont été définies et classées en deux catégories :



- les bâches de chantier, installées sur des échafaudages « nécessaires à la réalisation de travaux » ;
- les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches.

❖ **Interdictions**

Les bâches sont interdites :

- dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants y compris celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;
- si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle, d'une route express, d'une déviation ou d'une voie publique située hors agglomération ;

- dans les cas prévus par l'article R.418-7 du Code de la Route. Cette référence au Code de la Route permet de fixer précisément la distance minimum à respecter : 40m en agglomération, 200m hors agglomération ;
- Sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu.

Les bâches sont soumises aux dispositions des articles R.581-22 à R.581-24 (voir pages précédentes). Malgré l'interdiction d'apposer de la publicité sur les murs des bâtiments sauf s'ils sont aveugles ou comportent des ouvertures inférieures à 0.5m², les bâches de chantier peuvent être apposées sur un échafaudage qui est lui-même placé devant une façade comportant des baies

L'ensemble de ces interdictions ne s'applique pas aux bâtiments ou partie de bâtiments dont la démolition est entreprise ou qui ont fait l'objet d'un permis de démolir.

Elles sont également soumises aux dispositions des articles R.581-29, R.581-30, L.581-4, L.581-8 (voir pages précédentes).

❖ **Règles d'implantation des bâches de chantier**

La bâche de chantier :

- doit être fixée sur un échafaudage ;
- ne doit pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni les limites de l'égout du toit ;
- ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50m par rapport à celui-ci ;
- ne peut être apposée à moins de 0.5m du sol ;
- ne peut avoir une publicité dont la surface excède 50% de la surface totale de la bâche.

Aucune règle de densité n'est imposée.

Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label « haute performance énergétique rénovation » dit « BBC rénovation » (Bâtiment Basse Consommation), l'autorité compétente en matière de police peut autoriser une surface publicitaire supérieure à ce plafond.

❖ **Règles d'implantation des bâches publicitaires**

Comme l'article R.581-55 précise que « les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles (…) », il faut en conclure que les bâches scellées au sol sont interdites. Elles sont également interdites sur les murs non aveugles.

La bâche publicitaire :

- ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- doit être apposée sur le mur ou dans un plan parallèle à celui-ci ;
- ne peut être apposée à moins de 0.5m du sol ;

- ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50m par rapport au mur, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci ;
- ne doit pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni les limites de l'égout du toit.

Aucune règle de densité n'est imposée.

Aucune surface maximale n'est prévue par le Code de l'Environnement. En revanche, la distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100m.

❖ **Les publicités lumineuses sur bâche**

Elles sont soumises aux règles de surface, de luminance, d'extinction des publicités lumineuses (qu'elles soient numériques ou non) :

- extinction de 1h à 6h dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants ;
- normes de luminance fixées par un arrêté ministériel (Art. R.581-34) ;
- surface de la publicité numérique (si elle est possible sur une bâche) liée à la consommation : 2,1 ou 8m² ; équipement d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante (Art. R.581-41, voir pages précédentes).

9. Le micro-affichage

Depuis la loi ENE, le Code de l'Environnement admet la présence sur les devantures commerciales de l'affichage de petit format, sans qu'un RLPI ne soit nécessaire.

❖ **Interdictions**

Le micro-affichage est interdit sur toitures ou terrasse en tenant lieu.

❖ **Les règles d'implantation**

Les dispositifs de petit format sont intégrés à la devanture commerciale et non à la seule baie. Ils peuvent donc être apposés sur tous les éléments composant la devanture : vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures.

L'affichage de petit format :

- doit avoir une surface unitaire inférieure à 1m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus de 1/10e de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de 2m² ;
- est soumis aux règles d'extinction nocturne s'il est lumineux (R.581-34 à R.581-37) ;
- n'est pas soumis à la règle de densité ;
- ne doit pas être apposé à moins 0.5m du sol (R.581-27) ;
- ne doit pas dépasser les limites du mur ou les limites d'égout du toit.

L'article R.581-57 soumet l'affichage de petit format à la plupart des dispositions applicables aux autres publicités.

Il est noté l'absence de renvoi à l'article R.581-28, n'imposant donc pas que le dispositif soit parallèle au support et ne fixant aucune limite à la saillie par rapport à celui-ci. L'affichage de petit format peut être perpendiculaire à la devanture.

10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Ces dispositifs sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

11. La publicité sur des véhicules spécialement aménagés

Les véhicules terrestres ou se déplaçant sur l'eau, spécialement aménagés pour servir de supports publicitaires sont soumis aux dispositions des articles R 581-49 et R 581-50 à R 581-53 du Code de l'Environnement en application de l'article L 581-15 du même Code.

❖ **Définition**

Sont concernés les véhicules « utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes » (Art. R.581-48). Il s'agit donc des véhicules supportant des messages publicitaires qui circulent ou stationnent et n'ont d'autre utilité que de supporter ces messages. Ainsi, outre les véhicules roulants, les véhicules stationnant en permanence, dans un rond-point ou dans des lieux de fort trafic par exemple, et ne constituant en fait que des préenseignes en faveur d'une activité commerciale sont également concernés.



En revanche, le Code de l'Environnement n'est pas applicable à « la publicité relative à une activité exercée par le propriétaire ou l'usager du véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé à des fins essentiellement publicitaires » (Art. L.581-15).



La publicité sur les véhicules de transport en commun, véhicules de livraison, taxis, véhicules des artisans ou véhicules particuliers n'entre pas dans le champ d'application du Code de l'Environnement.

❖ **Interdictions**

Les véhicules ne peuvent pas :

- stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Le conducteur doit donc ranger son véhicule dans un lieu fermé, pour un arrêt en cours ou en fin de journée ;
- circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L.581-4 et L.581-8 ;
- circuler en convoi de plusieurs véhicules ;
- circuler à vitesse anormalement réduite ;
- apposer de publicité lumineuse.

Les tribunaux considèrent que le convoi est constitué si un véhicule emprunte volontairement le même itinéraire qu'un ou plusieurs autres véhicules publicitaires de la même entreprise alors même que les véhicules sont noyés dans le flot de la circulation.

L'autorité compétente en matière de police peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations aux interdictions ci-dessus, à l'occasion de manifestations particulières. Ces dérogations peuvent porter sur le stationnement, les surfaces et les lieux de circulation.

- **Surface et hauteur**

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12m² (Art. R.581-48).

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux pré-enseignes

L'article L.581-19 du Code de l'Environnement stipule que les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Un régime particulier s'applique toutefois pour les pré-enseignes dites dérogatoires et les pré-enseignes temporaires.

I. LES PRÉ-ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Le terme dérogatoire permet d'installer certaines pré-enseignes hors agglomération alors que toute autre forme de publicités/pré-enseignes y est interdite.

❖ **Activités bénéficiaires**

Depuis le 13 juillet 2015, les activités qui peuvent être signalées par les pré-enseignes dérogatoires sont :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20.

❖ **Surface et hauteur**

Leurs dimensions ne peuvent excéder 1m en hauteur et 1.5m en largeur (article R 581-66). Aucune hauteur maximum par rapport au sol n'est fixée par les textes.

❖ **Nombre**

Elles ne sont pas soumises à la règle de densité définies à l'article R 581-25.

Cependant le nombre maximum de pré-enseignes est de quatre dans les cas suivants :

- Monuments Historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (deux d'entre elles pouvant être installées à moins de 100m ou dans la zone de protection de ce monument).

Le nombre maximum de pré-enseignes est de deux dans les cas suivants :

- activités liées à des services publics ou d'urgence, une de ces pré-enseignes pouvant alors être installée dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 lorsque ces activités y sont situées ;
- activités s'exerçant en retrait de la voie publique ;

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Il ne s'agit pas d'un nombre maximum de pré-enseignes par commune, mais d'un nombre total par activité toutes communes confondues.





❖ **Règles d'implantation**

Comme toute autre forme de publicité et de pré-enseigne, les pré-enseignes dérogatoires doivent être installées avec l'autorisation écrite du propriétaire. Hors agglomération, il est nécessaire de vérifier la propriété du foncier et l'accord du propriétaire, notamment lorsque l'implantation se fait sur le domaine public.

Ces pré-enseignes dérogatoires ne peuvent être que scellées au sol ou posées sur le sol.

Les pré-enseignes dérogatoires ne peuvent être implantées à plus de 5km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent (10km pour les monuments historiques). La distance à prendre en compte est la distance routière.

Par ailleurs, elles doivent être implantées à 5m du bord de la chaussée et hors du domaine public routier (Art R 418.5 du Code de la Route)

II. LES PRÉ-ENSEIGNES TEMPORAIRES

❖ **Définition**

Sont considérées comme pré-enseignes temporaires, celles signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente de plus de trois mois.

❖ **Durée**

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

❖ **Règles d'implantation**

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les pré-enseignes suivent les règles applicables aux autres publicités.

Dans les autres agglomérations et hors agglomération, elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas 1m en hauteur et 1.5m en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Chapitre 4 : Dispositions applicables aux enseignes

I. Dispositions communes

1. L'obligation d'entretien

L'enseigne doit être constituée de matériaux durables, ce qui exclut toute utilisation de papier ou de carton. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement (Art. R.581-58).

Le maintien en bon état est de la responsabilité et à la charge de la personne privée ou morale exerçant l'activité concernée.

2. La suppression au terme de l'activité

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité dans les trois mois suivant la cessation de l'activité. Une dérogation à la suppression est prévue pour les enseignes présentant un caractère historique, artistique ou pittoresque (Art. R.581-58).

II. Dispositions propres a chaque type d'enseigne

1. Enseigne en façade

❖ **Définition**

Toute inscription, forme ou image peinte directement sur le mur, peinte ou adhésivée sur un panneau lui-même fixé sur le mur, caisson (lumineux ou non) posé à plat sur le mur, ainsi que les lettres, signes, images, formes découpés et fixés sur le mur sans support.



Source : Guide pratique - Règlementation de la publicité extérieure (2014, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie)

❖ **Règles d'implantation**

Enseignes à plat sur un mur

Les enseignes ne peuvent :

- dépasser les limites du mur (Art. R.581-60) ;
- être constituées de lettres ou panneaux à cheval sur le mur et la toiture ;

- constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,25m (Art. R.581-60) ;
- dépasser les limites de l'égout du toit. Ne s'applique pas sur la majorité des bâtiments à usage commercial ou industriel dotés de toits-terrasse. Elle concerne les enseignes apposées sur les pignons des bâtiments à toit en pente.

Les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non, suivent le régime des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.

Enseignes perpendiculaires

Dénommées en potence lorsqu'elles sont constituées d'un élément horizontal qui soutient l'enseigne. Dénommées en drapeau lorsqu'elles sont constituées d'un élément vertical qui soutient l'enseigne.

Les enseignes perpendiculaires :

- ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte ;
- ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon (Art. R.581-61, alinéa 1) ;
- ne doivent pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2m (Art. R.581-61, alinéa 2). La saillie est calculée par rapport au mur et non au domaine public.

Enseignes à plat sur balcons, auvents, marquise, baies

Alors que la publicité est interdite sur toutes les formes de balcons, balconnets, auvents etc. les enseignes sont admises, sous conditions (Art. R.581-60, alinéa 2), elles peuvent :

- être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1m ;
- être installées devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie ;
- être installées sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25m par rapport à lui.

❖ **Surface :**

La règle se fonde sur un rapport entre la surface de l'enseigne et la surface de la façade commerciale (Art. R.581-63). Elles ne peuvent avoir une surface cumulée supérieure à :

- 15% de la surface de la façade si celle-ci est supérieure ou égale à 50m² ;
- 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50m².

En principe, les façades latérales ou arrière d'un bâtiment commercial ne sont pas considérées comme des façades commerciales. Mais, si elles sont utilisées pour accueillir des enseignes, elles sont assimilées à des façades commerciales.

Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, le cumul de toutes les enseignes, toutes activités confondues, doit respecter les pourcentages qui viennent d'être indiqués.

Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface. Le recto et le verso se cumulent.

La façade à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. La surface de référence inclut les baies commerciales.

Lorsque l'architecture de la façade est complexe, il est conseillé de prendre en compte la plus grande largeur et la hauteur maximum du bâtiment (projection à plat).

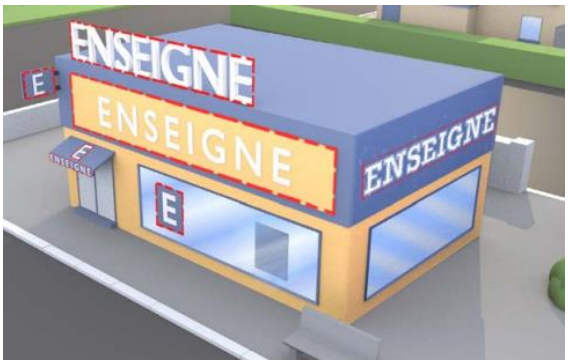
Dans tous les cas, il convient de déduire de la surface commerciale la surface des auvents et des marquises et de ne pas prendre en compte dans la surface cumulée des enseignes les publicités murales ou les dispositifs de micro-affichage (Art. R.581-63).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements de spectacles cinématographiques, de spectacles vivants et d'enseignement et d'exposition des arts plastiques (arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement).

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. A plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est décomptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond.

Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En effet, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux



La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé



Sur chaque façade, la surface cumulée des enseignes (en vert) est comparée à la surface totale de la façade (hauteur x largeur), baies comprises. Les publicités et le microaffichage (en rouge) n'entrent pas en compte

Source : Guide pratique - Règlementation de la publicité extérieure (2014, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie)

enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.

2. L'enseigne lumineuse

❖ **Définition**

Le Code de l'Environnement ne distingue pas de catégorie dans les enseignes lumineuses.



❖ **Extinction nocturne**

Elles doivent être éteintes entre 1h et 6h, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes sont éteintes au plus tard 1h après la cessation d'activité et peuvent être allumées 1h avant la reprise de cette activité (Art. R.581-59).

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

3. L'enseigne en toiture

❖ **Surface et hauteur**



Lorsqu'elles signalent des activités exercées dans plus de la moitié du bâtiment, la hauteur des enseignes ne peut excéder (Art. R.581-63) :

- 3m lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15m ;
- 1/5e de la hauteur de la façade, dans la limite de 6m lorsque la façade est supérieure à 15m ;
- La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60m².

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements de spectacles cinématographiques, de spectacles vivants et d'enseignement et d'exposition des arts plastiques (arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement).

❖ **Règles d'implantation**

Les enseignes peuvent être installées sur les toitures ou terrasses en tenant lieu lorsque l'activité concernée est exercée dans plus de la moitié du bâtiment considéré (surface de plancher).

Elles doivent alors être « réalisées au moyen de lettres et signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50m de haut » (Art. R.581-62).



Enseigne peinte sur un toit assimilée à une enseigne en toiture.



Une enseigne en toiture (comme une publicité) doit être composée de lettres découpées sans fixations visibles. Bandeau technique de 0,50 m maximum.

Source : Guide pratique - Règlementation de la publicité extérieure (2014, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie)

Les enseignes peintes ou apposées directement sur la surface d'un toit suivent les règles des enseignes en toiture.

Lorsque l'activité signalée s'exerce dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment, l'enseigne en toiture n'est pas interdite, mais son installation est régie par les règles applicables aux dispositifs publicitaires lumineux sur toiture ou terrasse en tenant lieu (voir pages précédentes).

Enseignes en toitures dans + de 50% du bâtiment	**Dans – de 50% du bâtiment**
Enseigne en toiture	Publicité lumineuse en toiture
H façade < 15m : 3m maxi	H façade < 20m : 1/6e de la hauteur et 2m maxi
H façade > 15m : 1/5e de la hauteur et 6m maxi	H façade > 20m : 1/10e de la hauteur et 6m maxi
Surface cumulée : 60m²	Surface cumulée : 60m²

4. L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

❖ **Définition**



Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont installées sur l'unité foncière où s'exerce l'activité.

Toute inscription, forme ou image installée sur un autre lieu est une pré-enseigne ou une publicité. Les chevalets installés sur le domaine public sont des pré-enseignes.

Toutefois, lorsqu'est consentie une autorisation d'occuper le domaine public (pour l'implantation d'une terrasse de café par exemple), les chevalets qui y sont installés sont considérés comme des enseignes.

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol peuvent revêtir les formes les plus diverses : panneaux de toutes formes reposant sur un ou plusieurs pieds, drapeaux en tissu ou en matériaux rigides, totems, kakemonos, mâts de toute section, ainsi qu'objets variés tels que piscines, voitures, ballons etc.

❖ **Surface et hauteur**

La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Ces enseignes ne peuvent dépasser (supports compris) :

- 6.5m de haut lorsqu'elles font 1m ou plus de large
- 8m de haut lorsqu'elles font moins d'1m de large

❖ **Règles d'implantation**

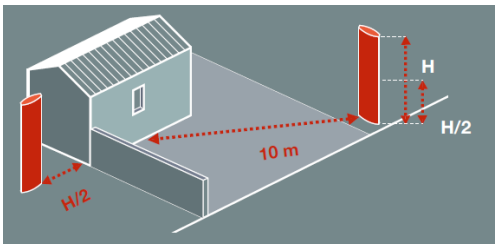
« Les enseignes de plus d'1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie » (Art. R.581-64).

Cette règle, comparable à celle de l'article R.581-33 (voir pages précédentes) relatif aux publicités, s'en distingue toutefois sur deux points :

- ne s'applique qu'aux dispositifs d'une superficie supérieure à 1m² ;
- s'applique à tous les immeubles alors que la règle pour les publicités s'applique uniquement aux immeubles d'habitation.

« Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété » (Art. R.581-64).

La règle du H/2 est la même que pour les publicités (Art. R.581-33, voir pages précédentes) mais elles peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur des fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



❖ **Densité**

Lorsque les enseignes font plus d'1m², elles sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée (Art. R.581-64, dernier alinéa).

5. L'enseigne temporaire

❖ **Définition**

Les enseignes temporaires peuvent signaler (Art. L.581-20) :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de trois mois ;
- des opérations exceptionnelles de moins de trois mois (soldes, salons, foires, brocantes, vides greniers, manifestations sportives…) ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ;
- pour plus de 3 mois, la location ou la vente de fonds de commerce.

Les « opérations exceptionnelles » appartenant à la première catégorie permettent en pratique l'annonce de toute opération de promotion commerciale du type : soldes, foire à…, semaine de…

❖ **Durée**

Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

❖ **Règles d'implantation**

Les règles d'implantation des enseignes temporaires sont établies par les dispositions suivantes :

- 2ème alinéa de l'article R.581-58 : « elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ». Le bon état de propreté est d'autant plus à surveiller que le 1er alinéa de l'article R.581-8 ne s'applique pas. Puisque temporaires, ces enseignes n'ont pas l'obligation d'être constituées de matériaux durables ;

- 2ème alinéa de l'article R.581-59 relatif aux normes techniques portant sur la luminance. Elles ne sont en revanche pas soumises à la règle d'extinction nocturne des enseignes lumineuses permanentes ;
- 5ème alinéa de l'article R.581-59 : « les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence » ;
- 1er alinéa de l'article R.581-60 : « les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à ce mur, une saillie de plus de 0,25 mètre, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit » ;
- 1er et 2ème alinéa de l'article R.581-61 : « les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur (…). Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2m » ;
- dernier alinéa de l'article R.581-62 : « la surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement ne peut excéder 60m²». La hauteur des lettres et signes découpés d'une enseigne temporaire en toiture n'est donc pas limitée. Il est supposé que les enseignes temporaires en toiture seront extrêmement rares, compte-tenu des coûts d'installation ;
- article R.581-64 relatif, en ce qui concerne les enseignes scellées au sol, au respect de la distance aux baies, au « H/2 » et à la limitation en nombre à une enseigne le long de chaque voie bordant l'établissement.

Par ailleurs, la surface unitaire maximale des enseignes mentionnées au 2° alinéa de l'article R.581-68, signalant toutes les opérations ayant trait à l'immobilier, est limitée à 10,5m² lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

6. L'enseigne à faisceau à rayonnement laser

❖ **Définition**

Soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente en matière de police, l'enseigne à faisceau de rayonnement laser est une forme d'enseigne lumineuse constituée d'un ou plusieurs rayons dirigés vers le ciel et destinée à être perçue à grande distance. Tout système qui utilise une source de rayonnement autre que le laser n'est pas concerné.

❖ **Règles**

Soumise aux mêmes règles que l'enseigne lumineuse, notamment à la règle de l'extinction nocturne.

Chapitre 5 : Dispositions applicables à l'affichage d'opinion et associative

❖ **Définition**

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites d'« affichage libre » (Art. L.581-16). Il est constaté que ces emplacements réservés sont parfois utilisés par les publicités commerciales, en faveur des spectacles par exemple. De tels abus peuvent être sanctionnés pour méconnaissance de l'article L.581-24 puisque l'autorisation du propriétaire de l'emplacement n'a pas été sollicitée. Dans ce cas, c'est l'annonceur qui fera l'objet de sanctions.

❖ **Obligation de surface**

La surface minimum attribuée dans chaque commune à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est fixée par l'article R.581-2 :

- 4m² pour les communes de moins de 2000 habitants ;
- 4m² plus 2m² supplémentaires par tranche de 2000 habitants au-delà de 2000 habitants, pour les communes de 2000 à 10 000 habitants ;
- 12m² plus 5m²par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les autres communes.

La surface unitaire de chaque emplacement n'est pas limitée. En pratique, les panneaux d'affichage libre ont souvent une surface de 2 ou 4m².

❖ **Emplacements**

Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal. Ils peuvent être situés sur le domaine public, en surplomb de celui-ci ou bien encore sur le domaine privé communal.

Les emplacements doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'1km de l'un au moins d'entre eux (Art. R.581-3).

Les communes ont le droit d'utiliser comme support d'affichage libre les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie. Dans les sites d'interdiction relative (Art. L.581-8-I) et en absence de RLPI dérogeant à ces interdictions, la surface de chaque emplacement sur une palissade de chantier ne peut dépasser 2m² (Art. R.581-4).

Si le maire n'a pas pris d'arrêté fixant les emplacements ou s'il n'a pas adapté les surfaces minimales d'affichage libre aux évolutions de la population communale, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements (Art. L.581-13, 3ème alinéa).

Chapitre 6 : Modalités administratives

I. MISE EN CONFORMITE DES DISPOSITIFS EXISTANTS

En application des articles L. 581-43 et R. 581-88 du code de l'environnement :

- les enseignes existantes régulièrement apposées devront se mettre en conformité avec le RLPI dans un délai de 6 ans à compter de son entrée en vigueur ;
- les publicités et les pré-enseignes existantes régulièrement apposées devront se mettre en conformité avec le RLPI dans un délai de 2 ans à compter de son entrée en vigueur.

II. RÉPARTITION DES COMPÉTENCES DE POLICE

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a procédé à une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire.

Dans les communes couvertes par un règlement local de publicité :

- L'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations préalables appartient au maire ;
- Le pouvoir de police appartient au maire sur tout le territoire communal ;
- La maire agit au nom de la commune ;
- Le préfet de département a un pouvoir de substitution lorsque le maire ne prend pas les mesures permettant la suppression ou la mise en conformité des dispositifs irréguliers.

	Absence de RLPI	Présence de RLPI
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'État	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

III. PROCEDURES DE DECLARATION ET D'AUTORISATION PREALABLE

Les modalités de déclaration préalable et d'autorisation des enseignes, publicités et pré-enseignes sont régies par les articles R. 581-6 à R. 581-22 du code de l'environnement.

Nul ne peut apposer une publicité ou une pré-enseigne sur un immeuble sans autorisation écrite du propriétaire en application de l'article L. 581-24 du code de l'environnement.

IV. L'AUTORISATION PREALABLE

1. Publicités soumises à autorisation préalable

L'article L.581-9 précise les publicités soumises à autorisation préalable :

- la publicité sur les bâches ;
- les publicités lumineuses numériques et « autres » qu'elles soient ou non apposées sur du mobilier urbain ;
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

2. Enseignes soumises à autorisation préalable

Les articles L.581-18 et R.581-17 précisent les enseignes soumises à autorisation préalable :

- celles installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLPI ;
- les temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 ;
- celles à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

3. Préenseignes soumises à autorisation

Sont soumises à autorisation préalable :

- les préenseignes lumineuses.

Toute installation, modification ou remplacement d'enseigne devra faire l'objet d'une autorisation.

La déclaration préalable

Lorsque la publicité n'est pas soumise à autorisation préalable, le dispositif qui la supporte doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de son installation, de sa modification ou de son remplacement y compris les bâches. (Art. L 581.6 du Code de l'Environnement).

Les dispositifs suivants sont soumis à déclaration :

- le micro affichage ;

- les préenseignes si elles ont une hauteur supérieur à 1m et une largeur supérieure à 1.5m ;
- les publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence ;
- les publicités non lumineuses ;
- les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- publicités sur supports existants (murs, clôtures, bâtiments) ;
- publicités sur portatifs et sur mobilier urbain.

Chapitre 7 : Procédures de sanctions

Pour sanctionner l'implantation de dispositifs illégaux, le Maire ou le Préfet disposent de deux types d'actions qui pourront intervenir soit cumulativement, soit alternativement :

- action civile ;
- action pénale.

Quelle que soit la voie choisie, l'action débute toujours par un procès-verbal.

I. Agents verbalisateurs (art. L 581-40 du Code de l'Environnement)

Sont habilités à constater les infractions :

- les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale ;
- les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions sur les monuments historiques ou naturels et les sites ;
- les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière ;
- les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;
- les ingénieurs des Ponts, des Eaux et des Forêts, les ingénieurs des Travaux Publics de l'État et les agents des services des ports maritimes commissionnés à cet effet ;
- les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au Code de la Route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles ;
- les agents des collectivités territoriales assermentés et commissionnés à cet effet par l'autorité compétente en matière de police.

II. Les auteurs de l'infraction

Est considéré comme auteur de l'infraction le responsable de la mise en place du dispositif ou à défaut celui pour le compte de qui la publicité, l'enseigne ou la préenseigne a été réalisée.

Le procès-verbal

Il doit préciser :

- la date et l'heure de constatation ;

- le nom, prénom, grade, fonction et qualité de l'agent verbalisateur ;
- l'adresse précise du dispositif en infraction ainsi que sa description ;
- le motif de l'infraction avec la référence des textes ;
- les noms, raison sociale et adresse du publicitaire bénéficiaire du dispositif publicitaire.

Lettre d'avertissement préalable

Afin d'éviter d'engager une procédure sévère à l'encontre d'afficheurs ignorants mais de bonne foi, une lettre d'avertissement doit être adressée au contrevenant afin qu'il se conforme de lui-même à la réglementation dans un délai de 15 jours.

Arrêté de mise en demeure (Art. L 581-27 du Code de l'Environnement)

Si la lettre d'avertissement est restée sans effet à l'expiration du délai fixé, le Maire ou le Préfet prend un arrêté ordonnant dans un délai de 15 jours la suppression, la mise en conformité du dispositif et le cas échéant la remise en état des lieux. L'arrêté de mise en demeure est notifié à l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception et doit faire état du montant de l'astreinte administrative redevable en cas de non-respect du délai de 15 jours pour la suppression ou la mise en conformité du dispositif.

Parallèlement, une copie du procès-verbal est adressée au Procureur de la République aux fins de poursuites prévues par l'action pénale.

Recouvrement de l'astreinte

Au terme du délai de 15 jours figurant dans l'arrêté de mise en demeure susvisé, le maire ou le préfet établit l'arrêté de mise en recouvrement de l'astreinte au bénéfice de la commune. À défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'État (Art. L 581-30 du Code de l'Environnement).

L'autorité compétente en matière de police, après avis du Maire, peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Exécution d'office

Sans préjuger du mécanisme de l'astreinte administrative, le Maire ou le Préfet peut engager une procédure d'exécution d'office pour la suppression ou la mise en conformité du dispositif irrégulier, à l'issue du délai fixé dans l'arrêté de mise en demeure.

Si le dispositif est situé en terrain privé, l'action de suppression ou de mise en conformité ne peut être entreprise qu'après information du propriétaire du terrain, huit jours au moins avant la date d'intervention (Art. L 581-31 du Code de l'Environnement).

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par le contrevenant.







even CONSEIL

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

RLPi

Règlement Local de Publicité intercommunal

Chinon Vienne & Loire



Annexe n°3.1. Arrêtés fixant les limites d'agglomérations

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18/09/2025

even CONSEIL

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

RLPi

Règlement Local de Publicité intercommunal

Chinon Vienne & Loire



Annexe n°3.1. Arrêtés fixant les limites **d'agglomérations**

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du RLPi en date du 21/01/2025

even CONSEIL

CHINON VIENNE & LOIRE Communauté de communes

NB : les arrêtés communaux fixant les limites d'agglomération sont en cours de réalisation pour une partie des communes de la Communauté de Communes de Chinon Vienne et Loire. Le dossier dans sa version pour arrêt comprend ainsi une partie des arrêtés. Le dossier pour approbation du RLPi comprendra les arrêtés au complet de l'ensemble des communes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie d'Avoine
34, rue Marcel Vignaud
Indre-et-Loire - 37420

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
20 MARS 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE PERMANENT 2020/030
PORTANT SUR LES LIMITES DES ZONES REGLEMENTEES OU PARTICULIERES

Le Maire de la commune d'Avoine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété dans sa dernière version consolidée à la date de rédaction du présent arrêté,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963, approuvée par l'Arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiée et complétée dans sa dernière version consolidée à la date de rédaction du présent arrêté

Considérant la modification et/ou la mise à jour des règles de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune,

Considérant la mise en conformité de la signalisation de prescription sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1 Tous les arrêtés municipaux antérieurs à la date de rédaction du présent arrêté, relatifs aux limites des agglomérations (Avoine et Le Néman), en vigueur sur l'ensemble du territoire de la commune sont abrogés.

Article 2 En complément de l'article 5.3 de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) relatif à la dimension et aux conditions d'emploi des panneaux il est décidé que, sur l'ensemble du territoire de la commune, les dimensions suivantes seront adoptées dans les limites des agglomérations, telles que définies ci-après, les signaux seront de gamme« petite », en dehors des limites des agglomérations, sur les voies relevant de la compétence communale, les signaux seront de gamme « normale », les signaux relatifs à la circulation, en site propre, seront de gamme « miniature".

Article 3 Les limites de l'agglomération d'AVOINE sont définies comme suit :
D'une part sur la voirie départementale permettant un repérage « kilométrique » d'exploitation :
RD 749 (venant de BOURGUEIL) au PR 42+1270

Tél. 02 47 98 11 11 - Fax 02 47 98 11 12
www.ville-avoine.fr

Réception du public :
Lundi de 9h00 à 12h30 et de 14h à 17h30
Mardi, mercredi, jeudi de 8h à 12h30 et de 14h à 17h30
Le vendredi 16h30 / Le samedi de 9h à 12h

BCS
COMMUNE CERTIFIÉE ISO 9001

RD 749 (venant de CHINON) au PR 44+505
RD 118 (venant de SAVIGNY EN VERON) au PR 6+420
RD 122 (venant du Néman) au PR 1 + 854

D'autre part sur la voirie communale par un repérage cadastral :
Rue Duguay Trouin au niveau de la parcelle n°729 en entrée et de la parcelle n°715, sur la commune de Beaumont en Véron, en sortie
Voie communale n°301 (La Chaussée) au niveau de la parcelle n°69 en entrée et de la parcelle n°91 en sortie.
Route des Pilettes au niveau de la parcelle n°438 en entrée et de la parcelle n°608 sur la commune de Beaumont en Véron en sortie.
Angle rue des Roches et rue de la Tranchée au niveau de la parcelle n°547 en entrée.
Angle rue de la Baronnière et rue de la Cassoterie au niveau de la parcelle n°532 en entrée
Rue du Velors au niveau de la parcelle n°299 sur la commune de Beaumont en Véron en sortie (entrée de commune de Beaumont en Véron).
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 Les limites de l'agglomération du Néman sont définies comme suit :

D'une part sur la voirie départementale permettant un repérage « kilométrique » d'exploitation
RD7 (côté CNPE) au PR 42+620
RD7 (côté HUISMES) au PR 40+400
RD122 (venant d'Avoine) au PR 0+380
RD301 (vers La Perrée) au PR 0+080

D'autre part sur la voirie communale par un repérage cadastral
Rue du Carroi des loges (VC6) au niveau de la parcelle n°63 en entrée et de la parcelle n°247 en sortie.
Rue du Prieuré (VC10) au niveau de la parcelle n°335 en entrée et en sortie
Rue du Gros Chillou (VC14) au niveau de la parcelle n°451 en entrée et de la parcelle n°466 en sortie

Article 5 Les limites du lieu-dit La Perrée sont définies comme suit :
RD301 (venant du Néman) au PR 0+380
RD301 (vers le Néman) au PR 0+745

Article 6 Ces limites sont matérialisées sur le terrain par des panneaux réglementaires de type :
EB10 pour les entrées des agglomérations
EB20 pour les sorties des agglomérations
E31 pour les limites des lieux-dits

Article 7 Le secteur de la commune d'Avoine dénommé Parc d'Activités du Véron est délimité par :
Au nord par l'emprise de la RD7
A l'Est par la rue Gutenberg (incluse entre la RD749 et le lac Mousseau)
Au Sud et à l'Ouest par l'emprise de la RD749
Toutes les parcelles et voies de circulation incluses dans le cadre de ces limites

font parties intégrante du secteur considéré.

Article 8 Un plan est annexé au présent arrêté positionnant les dispositions définies ci-dessus.

Fait à AVOINE, le Neuf Mars Deux Mil Vingt.

Le Maire
Didier GODOY

MAIRIE D'AVOINE 37420 (Indre et Loire)

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la publication
Le :

Le Maire,
Didier GODOY

MAIRIE D'AVOINE 37420 (Indre et Loire)

SOUS-PRÉFECTURE
20 MARS 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

REÇU EN PREFECTURE
le 30/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-037-213700222-20240430-2024_089-AR

BEAUMONT en Véron

ARRETE PERMANENT 2024/089
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA COMMUNE DE BEAUMONT-EN-VERON

Le Maire de la Commune de **BEAUMONT-EN-VERON,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté n°2022-18 en date du 20 janvier 2022 fixant les limites d'agglomération sur la commune de Beaumont-en-Véron,

CONSIDERANT la modification et/ou la mise à jour des règles de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT la mise en conformité de la signalisation de prescription sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Tous les arrêtés municipaux antérieurs à la date de rédaction du présent arrêté, relatifs aux limites des agglomérations de Beaumont-en-Véron, en vigueur sur l'ensemble du territoire de la commune sont abrogés (arrêté municipal n°2022-18 en date du 20 janvier 2022).

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération de Beaumont-en-Véron sont définies comme suit :

D'une part sur les voiries départementales par un repérage cadastral ou points de repère (PR) :

- RD 749 rue de la Croix de Danzay (venant de Chinon) au niveau du PR 45+835.
- RD 749 rue du Parc (venant d'Avoine) au niveau de la parcelle AC 825.
- RD 118 rue d'Isoré au niveau de la parcelle AH 331.
- RD 218 rue du Véron (en venant de Savigny-en-Véron) au niveau du PR 3+680.
- RD 218 rue du Véron (en venant de la RD 749) au niveau du PR 5+760 (carrefour avec la RD 749).

D'autre part, sur la voirie communale par un repérage cadastral :

- Voie commune CR56 au niveau de la parcelle AD 127.
- Voie communale n°303 (entre la rue du Clos Touillaut et la rue des Rabottes) au niveau des parcelles AE 431 et AE 432.
- Rue du Puy Prieur au niveau de la parcelle AN 155.
- Rue des Allets au carrefour avec la rue des Peuilles au niveau de la parcelle AN 725.
- Rue de la Roche Honneur au carrefour avec la rue de Bondin au niveau de la parcelle AP 137.
- Rue du Vélors au carrefour avec la rue de l'Authion au niveau de la parcelle AC 260.
- Rue de la Tranchée au niveau de la parcelle AH 608.
- Rue de Razilly au niveau de la parcelle AP 399.

.../...

REÇU EN PREFECTURE
le 30/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-037-213700222-20240430-2024_089-AR

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération de la **Buissonnière** sont définies comme suit :

D'une part sur les voiries départementales par un repérage cadastral :

- La Route Départementale n° 118 (Rue de la Buissonnière) côté Ouest au droit de la parcelle cadastrée ZD 6, et Côté Est à hauteur de la parcelle AC 181.

D'autre part, sur la voirie communale par un repérage cadastral :

- La Voie communale n° 14 (rue de Gogué, rue des Fromentaux et rue du Petit Détilly) côté Nord au droit de la parcelle cadastrée AB 616 (rue de Gogué, au carrefour avec la rue du Ridoit), au sud au droit de la parcelle AC 87 (rue du Petit Détilly), et comprenant la VC 305 (rue de Détilly) sur sa partie comprise entre la rue des Fromentaux et la parcelle cadastrée AC 572.
- La Voie communale n° 13 (Rue du Ruau et rue de la Chaperonnière) côté Nord au droit de la parcelle cadastrée AB 262 (rue du Ruau) et au sud au niveau de la parcelle cadastrée AC 170 (rue de la Chaperonnière).

ARTICLE 4 : Ces limites sont matérialisées sur le terrain par des panneaux réglementaires de type :

- EB10 pour les entrées d'agglomération,
- EB20 pour les sorties d'agglomération,

ARTICLE 5 : Un plan est annexé au présent arrêté positionnant les dispositions définies ci-dessus.

Publié le : 30.04.2024

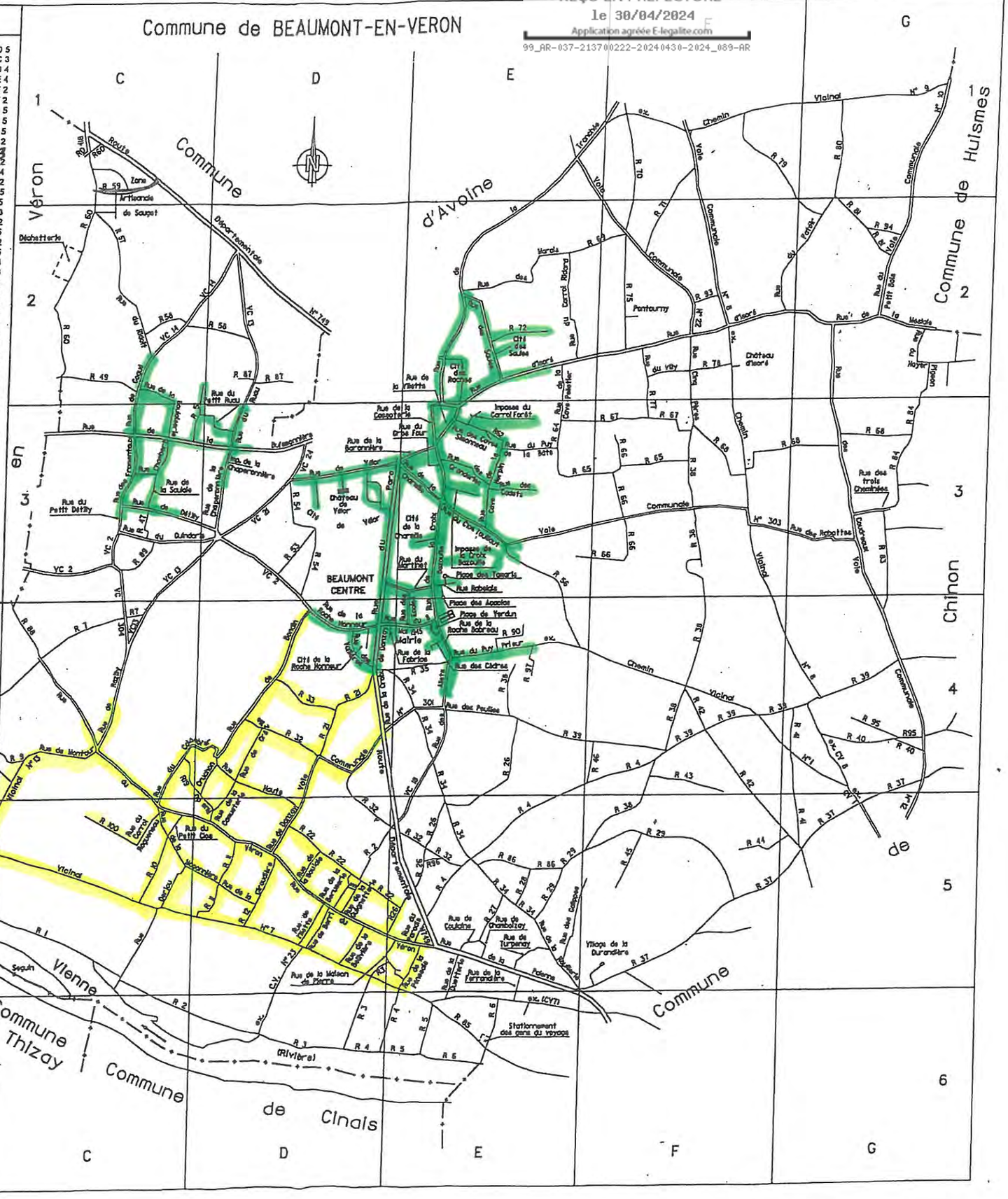
Fait à BEAUMONT-EN-VERON,
Le 30 avril 2024
Par délégation, l'adjoint au Maire

Dominique AUDOUX

REÇU EN PREFECTURE
le 30/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-037-213700222-20240430-2024_089-AR

NOMENCLATURE DES RUES ET LIEUX-DITS

Acacias	Place des	E 3
Allets	Rue des	E 4
Baronnière	Rue de la	E 3
Bellivière	Rue de la	D 5
Berri	Rue de	D 5
Béruserie	Rue de la	D 5
Bondin	Rue de	D 4
Boutaie	Rue de la	D 5
Boutaiserie	Rue de la	C 3
Buissonnière	Rue de la	D 3
Cadets	Rue des	E 3
Camusterie	Rue de la	D 5
Carrol Forêt	Impasse du	E 3
Carrol Ragueneau	Rue du	C 5
Carrol Ridard	Rue du	E 2
Cassoterie	Rue de la	E 3
Cave Herpin	Rue de la	E 3
Cave Pelletier	Rue de la	E 2
Caves Simonneau	Rue des	E 3
Cèdres	Rue des	E 4
Chambert	Rue	C 3
Chamboizay	Rue de	E 5
Chaperonnière	Impasse de la	D 3
Chaperonnière	Rue de la	D 3
Charmille	Cité de la	E 3
Charmille	Rue de la	E 3
Cinq Pères	Rue	F 2
Clos Toullaut	Rue du	E 3
Colombier	Rue du	C 4
Coudreaux	Rue des	G 3
Coulaine	Rue de	E 5
Croix Bazouille	Impasse de la	E 3
Croix Bazouille	Rue de la	E 3
Croix de Danzay	Rue de la	D 4
Cruchon	Rue du	D 4
Danzay	Rue de	D 5
Déchetterie		C 2
Derjou	Rue	C 5
Détilly	Rue de	C 3
Duetterie	Rue de la	E 5
Durandière	Village de la	F 5
Ecoles	Rue des	E 4
Fabrice	Rue de la	D 4
Ferrandière	Rue de la	E 5
Fromentaux	Rue des	C 3
Galippes	Rue des	E 5
Gens du voyage	Stationnement	E 6
Giraudière	Rue de la	D 5
Gogué	Rue de	C 2
Granderies	Rue des	E 3
Grézille	Rue de	D 4
Gros Four	Rue du	E 3
Guignetterie	Rue de la	D 5
Guindorie	Rue du	C 3
Haute	Rue	D 4
Huit Mai 1945	Rue du	E 4
Isoré	Château d'	F 2
Isoré	Rue d'	F 2
Fillette	Rue de	D 5
Maçonnière	Rue de la	D 5
Maison de Pierre	Rue de la	E 5
Marais	Rue des	E 2
Martinet	Rue du	E 4
Meslaie	Rue de la	G 2
Montour	Rue de	C 4
Noyer Pigeon	Rue du	G 2
Palenne	Rue de la	E 5
Paradis	Rue du	E 5
Parc	Rue du	D 3
Patoir	Rue du	G 2
Pênesais	Rue de la	E 5
Petit Bois	Rue du	G 2
Petit Clos	Rue du	C 5
Petit Détilly	Rue du	C 3
Petit Ruau	Rue du	D 3
Peuilles	Rue des	E 4
Pontourny	C.F.P. de	F 2
Puy Prieur	Rue du	E 4
Puy de la Bâte	Rue du	E 3
Rabelais	Rue	E 3
Rabottes	Rue des	G 3
Razilly	Rue de	C 4
Ridoit	Rue du	C 2
Roche Bobreau	Rue de la	E 4
Roche Honneur	Cité de la	D 4
Roche Honneur	Rue de la	D 4
Roches	Cité des	E 2
Roullerie	Rue de la	E 5
Ruau	Rue du	D 3
Sauget	Zone Artisanale de	C 1
Saulaie	Rue de la	C 3
Saules	Cité des	E 2
Saules	Rue des	E 2
Tamaris	Place des	E 3
Tranchée	Rue de la	E 2
Trois Cheminées	Rue des	G 3
Turpenay	Rue de	E 5
Vallières	Rue des	D 4
Vélor	Château de	D 3
Vélor	Cité de	D 3
Vélor	Rue de	D 3
Verdun	Place de	E 4
Véron	Rue du	D 5
Villette	Rue de la	E 3
Villy	Rue du	F 2



REÇU EN PREFECTURE
le 30/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-037-213700222-20240430-2024_089-AR

POUR INFORMATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
D'INDRE-&-LOIRE

Mairie de CHINON

Agglomérations de Chinon
Principales et secondaires

Définition des limites

561.

N° 2014 - 46

CONSEIL GÉNÉRAL
ARRIVÉ LE :
27 MARS 2014
DGA2 / S.T.A. L'ILE-BOUCHARD

ARRÊTÉ PERMANENT

Le Maire de la Ville de CHINON,
Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Pénal,
Vu, le Code de la Voirie Routière,
Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,
Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,
Vu, l'arrêté municipal n° 2011-460 en date du 15 décembre 2011 définissant les limites de l'agglomération de Chinon,
Considérant, la nécessité de modifier les limites d'entrées de l'agglomération principale de Chinon, ainsi que ses agglomérations secondaires, des Loges et Vallées de Basse, du Grand Ballet, du Pressoir, compte tenu de l'évolution de l'urbanisation sur certaines de ces voies,

ARRÊTE

Préambule : L'agglomération de Chinon et ses agglomérations secondaires, telles que celles, des Loges des Vallées de Basse, du Grand Ballet et du Pressoir, sont définies conformément à l'article R 110-2 du Code de la Route et par définition des points d'entrées sur chaque voie la concernant.

<u>Article 1</u> : Points d'entrée dans l'agglomération principale de CHINON :

A) ROUTES DEPARTEMENTALES

- N° 008 - Route de l'Île Bouchard - Point Routier 41,360 ;
- N° 016 - Route de Huismes - 100 mètres avant la VC 329 ;
- N° 021 - Route de Cravant - immédiatement après la VC 35 ;
- N° 115 - Route de Ligré - 37 mètres à partir de la limite de chaussée de la RD 751 et Point Routier 8,340 ;
- N° 116 - Route de Marçay - Point Routier 10,640, entrée de Parilly ;
- N° 749 - Rue René Cassin - Point Routier 53,680, lieu-dit "les Lutinières" ;
- N° 749 - Route d'Avoine - Point Routier 48,420, limite de la station d'épuration ;

- N° 751 - Route de Saumur - Point Routier 78, entrée de "Saint Lazare" ;
- N° 751 - Déviation de Chinon - Point Routier 74,450, à hauteur des Closeaux ;
- N° 751 - Avenue François Mitterrand - Point Routier 73,268, avant le carrefour avec la VC 302.

B) VOIES COMMUNALES

- N° 009 - Route de Pontille, 400 mètres après le CR 104 ;
- N° 014 - "la Plaine des Vaux" 100 mètres avant la VC 342 ;
- N° 031 - "la Croix", 1300 mètres à partir de la R.D 749 ;
- N° 156 - immédiatement après le CR 58 en direction de la zone d'activité ;
- N° 302 - 100 mètres avant la VC 342 ;
- N° 320 - "le repos Saint Martin", 40 mètres après la VC 319 ;
- N° 331 - "la butte" 100 mètres après la VC 329 ;
- N° 342 - 100 mètres après la VC 343 ;
- N° 350 - P.K 550 ;
- N° 365 - "Parilly", à partir de la VC 382 ;
- N° 367 - "la Formillerie", à partir du CR 112 ;
- N° 370 - "Parilly", à partir du CR 195 ;
- N° 393 - "la Formillerie", à partir du CR 112.

C) VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE RUES

- Rue des Coudreaux P.K 1050 ;
- Rue des Fontenils P.K 1050 ;
- Route de Turpenay 100 mètres après la VC 343 en direction de la VC 302 ;
- Rue Pierre et Marie Curie - 105 mètres après la VC 350 en direction de la zone d'activité ;
- Rue de la Rochelle à partir du CR 26 ;
- Rue du Parc à partir du CR 26 ;
- Rue de la Rochelle à Saint Louand, à partir du CR 13 ;
- Rue de la Batellerie à Saint Louand, à partir du CR 13 ;
- Rue des prés à Saint Lazare, 50 mètres avant l'avenue Saint Lazare.

D) CHEMINS RURAUX

- N° 171 - chemin des Grésillons, depuis le CR 31 ;
- N° 157 - à la Rochelle, à partir de la rue Pierre Galle ;
- N° 101 - "prairie de la porte du bourg" à partir de la VC 409 ;
- N° 108 - chemin de la Nonnain, à partir de la rue de l'hippodrome ;
- N° 123 - "la Vauchèvre", 50 mètres avant la VC 30 ;
- N° 126 - "Courchamps", à partir de la RD 115 ;
- N° 149 - " ZI ", à la rencontre de la rue Le Corbusier.

Article 2 : Points d'entrée dans l'agglomération secondaire des LOGES et des VALLEES de BASSE :

A) ROUTES DEPARTEMENTALES

- N° 021 - route de Cravant, du Point Routier 3,425 au Point Routier 4,072.

B) VOIES COMMUNALES

- N° 358 - "les Vallées de Basse", à l'intersection avec la rue des Vallées de Basse.

C) VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE RUES

- rue de la Haute Olive (VC 1) "les Loges", depuis le Point Routier 1,084 ;
- rue du bois de Vauroux (VC 356) "Vauroux", depuis le Point Routier 0,261 ;
- rue de la Martinière (VC 350) "la Martinière", depuis le Point Routier 0,414 ;
- rue des Vallées de Basse (VC 350) "les Vallées de Basse", depuis le Point Routier 1,196 ;
- rue des Sartiers (VC 361) "les Vallées de Basse", depuis le Point Routier 1,084 ;
- rue des Loges (VC 156) "les Loges à Vauroux", depuis la RD 21 ;
- rue des Loges (VC 156) "les Faucheries aux Loges", depuis le Point Routier 1,072 ;
- rue du Pré aux Moines (VC 390) "les Loges", depuis le Point Routier O, 142 ;
- rue de la Cariotière (VC 359) "les Loges", depuis le Point Routier 0,271.

D) CHEMINS RURAUX

- N° 081 - "la Martinière", à partir de son intersection avec la rue de la Martinière.

Article 3 : Points d'entrée dans l'agglomération secondaire du GRAND BALLET :

A) ROUTES DEPARTEMENTALES A CARACTERE DE RUES

- N° 118 - rue de l'ancienne école :
  100 mètres après la VC 313 (rue du Noyer Pigeon), pour la limite EST ;
  50 mètres après la VC 314 pour la limite OUEST
  (limite territoriale entre la Commune de Chinon et la commune de Huismes).

B) VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE RUES

- N° 012 - rue du grand ballet, 20 mètres avant la VC 314, au sud et l'axe de la RD 118 au nord ;
- N° 314 - rue du noyer pigeon, à partir de la VC 313 (limite de Commune) ;
- N° 315 - rue de la Pommardière, depuis l'axe de la RD 118.

C) CHEMINS RURAUX AVEC OU SANS CARACTERE DE RUES

- N° 003 - 80 mètres avant la VC 314 (rue du Noyer Pigeon) ;
- N° 004 - rue de la Taupanne, depuis l'axe de la RD 118.

Article 4 : Points d'entrée dans l'agglomération secondaire du PRESSOIR :

A) VOIES COMMUNALES

Nota : la VC 31 sert de limite territoriale entre les Communes de Rivière et Chinon.

- N° 031 - "le Pressoir", 20 mètres à partir de la RD 749 et jusqu'au ruisseau des Lutinières ;
- N° 369 - "le Pressoir", 200 mètres avant la VC 31.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N° 2011-460 en date du 15 décembre 2011, portant définitions des agglomérations de CHINON ou toutes autres dispositions contraires.

Article 6 : La signalisation réglementaire des présentes dispositions prévaut sur toute autre appréciation.

Article 7 : La signalisation réglementaire de ces dispositions sera à la charge des Services Techniques de la ville de Chinon.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Indre-et-Loire et à Monsieur le Président du Conseil Général, pour information.

Certifié exécutoire par :

Publication faite le 24 MAR. 2014
Fait à Chinon, le 20 MAR. 2014
Le Maire,

POLICE MUNICIPALE * CHINON *

Jean-Pierre DUVERGNE

Fait à Chinon, le 20 MAR. 2014
Le Maire,

Jean-Pierre DUVERGNE

Accusé de réception en préfecture
037-213700743-20211014-2021-112-AR
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-sur-LOIRE

ARRETE PERMANENT n°2021-112

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L L2212-2 et suivants
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 5ème partie - signalisation d'indication et des services approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
VU l'avis favorable du Service Territorial d'Aménagement Nord-Ouest d'Indre-et Loire ;

CONSIDÉRANT que la zone agglomérée située le long de la RD 238 à partir de la parcelle cadastrée AK 657 (PR 2+460) à bien le caractère de rue.

A R R E T E :

Article 1er : Les dispositions définies par l'arrêté n°2019-73, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2ème : Les limites de l'agglomération de Chouzé sur Loire au sens de l'article R 110.2 du code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- RD 238 au droit de la limite de la parcelle cadastrée AK 657 (PR 2+460).

Article 3ème : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication sera mise en place par le Service Territorial d'Aménagement Nord-Ouest d'Indre et Loire.

Accusé de réception en préfecture
037-213700743-20211014-2021-112-AR
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Article 4ème: Les dispositions définies à l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la n en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5ème : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6ème : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Tours, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat, chargés du contrôle de légalité.

Article 7ème : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Chouzé sur Loire et une ampliation sera adressée à :
- Madame la Préfète d'Indre et Loire,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé sur Loire,
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil.

Sont chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 13 octobre 2021

Le Maire,

Gilles THIBAU

MAIRIE DE CHOUZÉ SUR LOIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE CRAVANT LES COTEAUX

Arrêté municipal N°2020-06-23
du 03/06/2020
fixant les limites de l'agglomération
CRAVANT LES COTEAUX

Le Maire de Cravant- les-Coteaux,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 à L. 2213.4,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R 411.25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5ème partie – signalisation d'indication et des services- approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié)
Vu l'avis de Mr le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reprendre l'arrêté fixant les limites d'agglomération sur voies départementales

ARRETE

Article 1 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de CRAVANT LES COTEAUX sur la RD 8 (Briançon), RD 44 (Le Bourg), RD 21 (Le Bourg) et RD 44 (Vieux Bourg), sont abrogées.

Article 2 - Les limites de l'agglomération de CRAVANT LES COTEAUX, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- RD 8 (Briançon) : du PR 36+239 au PR 36+790
- RD 44 (Le Bourg) : du PR 1+425 au PR 2+047
- RD 21 (Le Bourg) : du PR 7+505 au PR 8+058
- RD 44 (Vieux Bourg) : du PR 2+548 au PR 3+008

Article 3 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 - Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CRAVANT LES COTEAUX

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - M. le maire de la commune de CRAVANT LES COTEAUX., M. le directeur général des Services du département d'Indre-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur du STA SUD OUEST, Route de Chinon, La Treille à L'ILE-BOUCHARD 37220

- Ampliation sera adressée à :
  - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHINON
  - Mr le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire - 171, Avenue de Grammont BP 3435 – 37034 TOURS CEDEX.
  - DDT d'Indre-et-Loire – 61 avenue de Grammont – 37041 TOURS CEDEX.
  - PREFECTURE d'Indre-et-Loire- Bureau de la Sécurité Routière- 37925 TOURS CEDEX 9
  - STA – La Treille – route de Chinon – 37220 L'ILE-BOUCHARD
  - A Mr le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, ZA La Haute Limougère – Route de St Roch – B.P 39 37230 FONDETTES.
  - Mr le Président de la CC CVL - 32, rue Marcel Vignaud - 37420 AVOINE.

Fait à...CRAVANT LES COTEAUX., le...03 juin 2020

Christophe BAUDRY

Maire de CRAVANT LES COTEAUX

MAIRIE de CRAVANT LES COTEAUX

2039 -

CONSEIL GÉNÉRAL
ARRIVÉ LE :
07 DEC. 2015
DGA2 / S.T.A. L'ILE-BOUCHARD

MAIRIE DE HUISMES
37420

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Modification des limites de l'agglomération sur la RD n° 118

Arrêté n°V 2015-27

Le Maire de la Commune de HUISMES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213.1,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.2 alinéa 1er, R 411.2, R 413.3 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I-5eme partie-signalisation d'indication et des services –approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,
Considérant l'évolution de la zone agglomérée située aux Fontaines d'Ozon sur la RD n° 118

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la RD n° 118, la limite de l'agglomération de Huismes, au sens de l'article R 110.2 du code la route est fixée du PR 13+149 au PR 13+750

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et supportée par le Conseil Départemental (STA)

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Huismes sur la RD n° 118 sont abrogées.

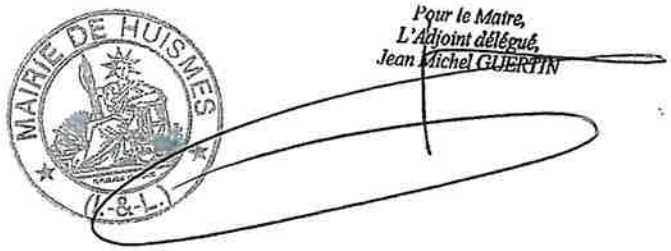
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540230 - 09/10 Fabrègue d.o

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orleans , dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
-Monsieur le Maire de la commune de HUISMES
-Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire
-Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de CHINON
- Sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté

Fait à Huismes, le 4 décembre 2015



Nos imprimés sont produits par l'abrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT · Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue d.o.n

COMMUNE DE LA ROCHE CLERMAULT

13, route du Coteau

37500 LA ROCHE CLERMAULT

CONSEIL GÉNÉRAL
ARRIVÉ LE :
03 JUIL. 2014
DGA2 / S.T.A. L'ILE-BOUCHARD

1116

A R R Ê T É

FORMANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
sur la RD 364 et la VC n° 2
Commune de LA ROCHE CLERMAULT

LE MAIRE DE LA ROCHE CLERMAULT,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU les arrêtés municipaux précédents fixant les limites de l'agglomération de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité les limites de l'agglomération avec le bâti rapproché existant,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er – Les limites d'agglomération de la commune de LA ROCHE CLERMAULT sur la RD 364 et la VC n° 2, sont les suivantes : du n° 2, route du Coteau au n° 83, route du Coteau.

ARTICLE 2 – La signalisation règlementaire relative aux dispositions de l'article 1ier ci-dessus sera mise en place sur la RD 364 et La VC n° 2 par les soins et aux frais de la commune de LA ROCHE CLERMAULT.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule toutes les dispositions contraires des précédents arrêtés.

ARTICLE 5 – M. le Maire de la commune de LA ROCHE CLERMAULT, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires (Unité territoriale de CHINON)
- M. le Président du Conseil Général (STA Sud-Ouest à L'ILE BOUCHARD).

Fait à LA ROCHE CLERMAULT,
Le 23 juin 2014

Le Maire,
Jacky MANCEAU

MAIRIE DE LA ROCHE-CLERMAULT (Indre-et-Loire)

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT DE CHINON
MAIRIE DE SAVIGNY EN VERON

CONSEIL GÉNÉRAL
ARRIVÉ LE :
22 SEP. 2006
D.I.T./S.T.A. L'ILE-BOUCHARD

ARRETE
PORTANT FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION
(RD N° 7)

SOUS-PRÉFECTURE de CHINON
14 SEP. 2006
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
(Loi du 2 mars 1982)

Le Maire de la commune de SAVIGNY EN VERON,

VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU le Code de la route, notamment les articles R 110-2 et R 411-2,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU la réalisation d'aménagement destinée à réduire la vitesse des usagers de la traversée de Bertignolles.

ARRETE

ARTICLE 1er – Les limites de l'agglomération constituée par la Commune de SAVIGNY-EN-VERON telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi fixées :

- sur la route départementale N° 7, allant de Candes Saint-Martin à Port-Boulet au P.R 48+660.

ARTICLE 2 – Les autres limites d'agglomération fixées par un arrêté municipal antérieur demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la Commune, selon le modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

ARTICLE 4 –

- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Commandant de la brigade d'AVOINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux de la Commune.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour contrôle de légalité à M. le Sous-Préfet de CHINON,

Et pour information à :

- M. le Chef du Service Territorial d'Aménagement Sud-Ouest de L'ILE-BOUCHARD 23, route de CHINON - 37220 – L'ILE-BOUCHARD,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire (CISER) 61, avenue de Grammont – 37000 - TOURS.

Fait à SAVIGNY-en-VERON, le 12 septembre 2006
Le Maire,
François ROUSSE

MAIRIE DE SAVIGNY-en-VERON 37420

Certifié exécutoire reçu à la
Sous-Préfecture le 12 septembre 2006
Publié-notifié le 12 septembre 2006
Le Maire,
François ROUSSE

MAIRIE DE SAVIGNY-en-VERON 37420

1227.

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
ARRONDISSEMENT DE CHINON
COMMUNE DE SAVIGNY-EN-VERON

CONSEIL GÉNÉRAL
ARRIVÉ LE :
13 OCT. 2017
DGA2 / S.T.A. L'ILE-BOUCHARD

2017/66

66

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT EN DATE DU 09 OCTOBRE 2017 MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE SAVIGNY EN VERON SUR LA R.D. N° 418

Le Maire de la Commune de Savigny en Véron,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

VU l'avis de Monsieur Lacroix, chef du Service Territorial d'Aménagement Sud-Ouest du Conseil Départemental du 28 septembre 2017 ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale N°418 est étendue du P.R. 0+542 au P.R. 0+650.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le panneau d'agglomération situé sur la RD 418 sera déplacé du PR 0+542, à l'angle du Chemin Rural 16, au droit de la limite de la parcelle section AH N°774, au PR 0+650 en face l'impasse de l'Allège et au droit de la limite de la parcelle section ZE N°96, Lieu-dit La Motte Aufray.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins du Conseil départemental – Service Territorial d'Aménagement Sud-Ouest.
La charge sera supportée par la commune.

ARTICLE 3

Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

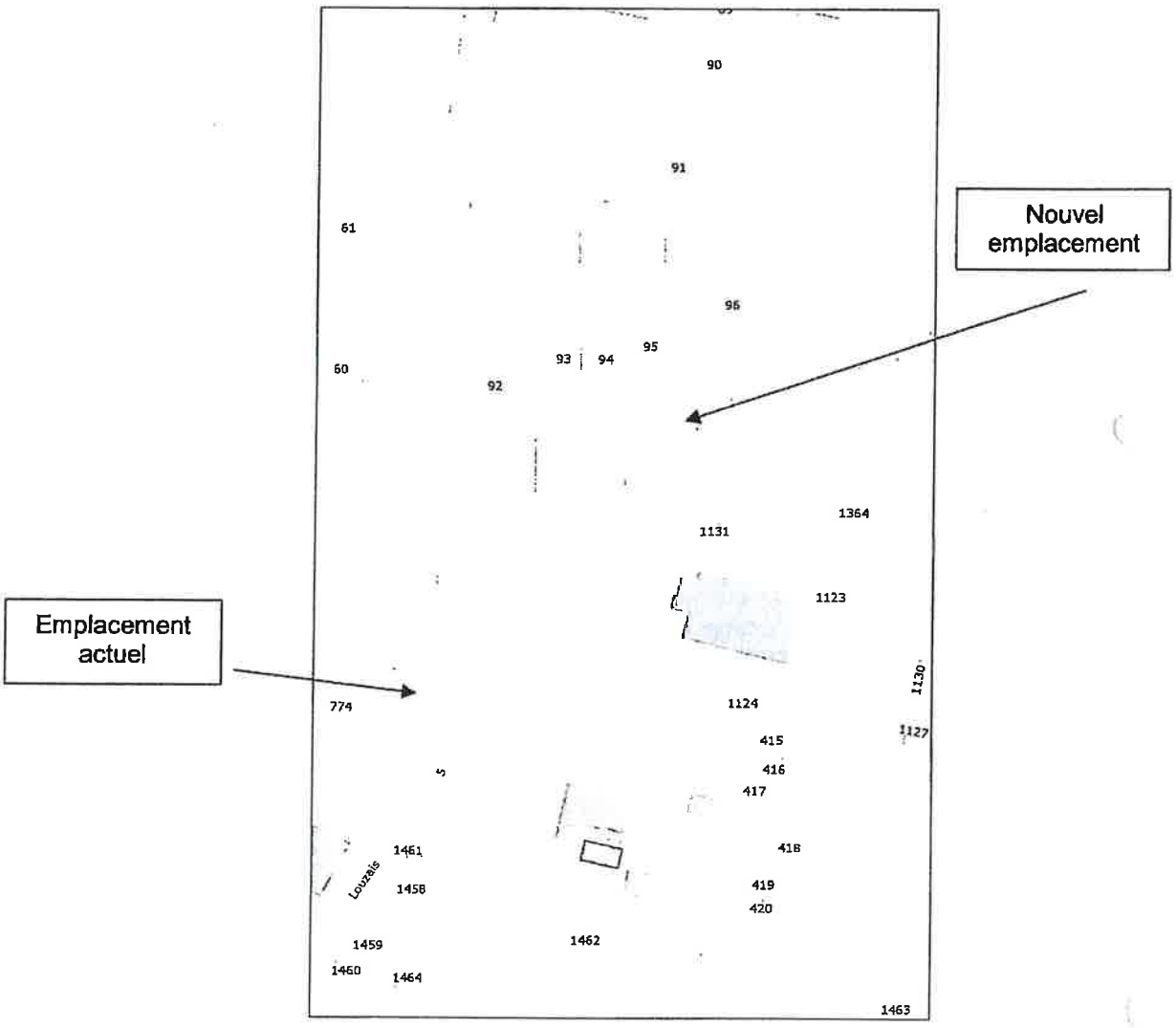
ARTICLE 6

Arrêté dont une ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de CHINON
- Centre de secours d'AVOINE – Rue Marcel Vignaud – 37420 AVOINE
- Centre de secours de CHINON – Repos Saint-Martin – 37500
- SMICTOM – 24, place Jeanne d'Arc – BP 203 – 37502 CHINON CEDEX
- SITRAVEL – Hôtel de Ville – BP 10147 – 37501 CHINON CEDEX
- S.I.T.S – 2 place Général de Gaulle – 37500 CHINON
- STA Sud-Ouest (Conseil départemental) – 23 route de Chinon – 37220 L'ILE BOUCHARD
- C.C.C.V.L - 32 Rue Marcel Vignaud, 37420 Avoine
- Affiché à la mairie
- Archives

Fait à SAVIGNY EN VERON, le 09/10/2017

Le Maire
Laurent CHAUVELIN

MAIRIE DE SAVIGNY EN VERON 37420



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE THIZAY

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Du 16 décembre 2016
portant modification des limites de l'agglomération de **la commune de THIZAY** sur la **Route Départementale n° 363** .

LE MAIRE DE la commune de THIZAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8 parties;

VU la délibération du Conseil Municipal du **13 décembre 2016** ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la **Route départementale n° 363, du P.R. 1 au bourg,** est trop étendue et qu'il y a lieu de réduire celle-ci afin de mieux prendre en compte le caractère de rue entre la nouvelle limite d'agglomération PT 0+630 et le bourg ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **la commune de THIZAY**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

la **Route départementale n° 363**, au **P.R. 0+630 à la limite du bourg**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **la commune de THIZAY** sur **la Route Départementale n° 363,** sont abrogées.

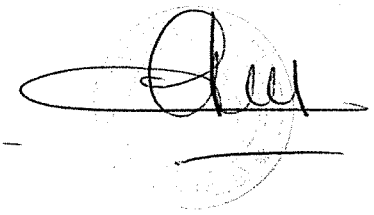
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **THIZAY**

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : copie du présent arrêté sera transmise à :
Conseil départemental STA du Sud Ouest à l'Ile Bouchard

A **Thizay**, le 16 décembre 2016

Le Maire,
Corinne LEROY



CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.3.2. Annexe n°3.2. : Limites d'agglomérations

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:30 000

EVEN CONSEIL

Limites d'agglomération

N

0 1 2 km

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.3.2. Annexe n°3.2. : Limites d'agglomérations

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

ANCHE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:4 691

EVEN CONSEIL

Limites d'agglomération

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.3.2. Annexe n°3.2. : Limites d'agglomérations

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

AVOINE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:6148

EVEN CONSEIL

Limites d'agglomération

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.3.2. Annexe n°3.2. : Limites d'agglomérations

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

BEAUMONT EN VERON

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:7 118

EVEN CONSEIL

Limites d'agglomération

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFiP avril 2025, IGN, ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

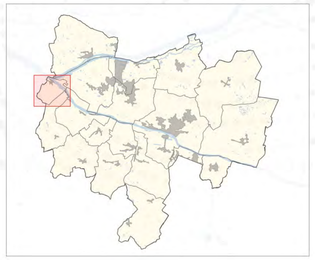
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.3.2. Annexe n°3.2. : Limites d'agglomérations

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

CANDES SAINT MARTIN

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:3 958

EVEN CONSEIL

Limites d'agglomération

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.3.2. Annexe n°3.2. : Limites d'agglomérations

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

CHINON

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:11 202

EVEN CONSEIL

Limites d'agglomération

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.3.2. Annexe n°3.2. : Limites d'agglomérations

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

CHOUZE SUR LOIRE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:8 840

EVEN CONSEIL

Limites d'agglomération

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.3.2. Annexe n°3.2. : Limites d'agglomérations

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

CINAIS

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:5 351

EVEN CONSEIL

Limites d'agglomération

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

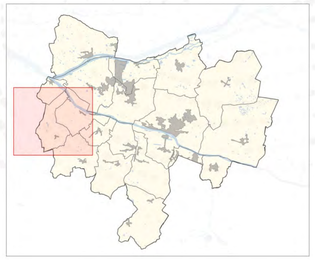
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.3.2. Annexe n°3.2. : Limites d'agglomérations

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

COUZIERS

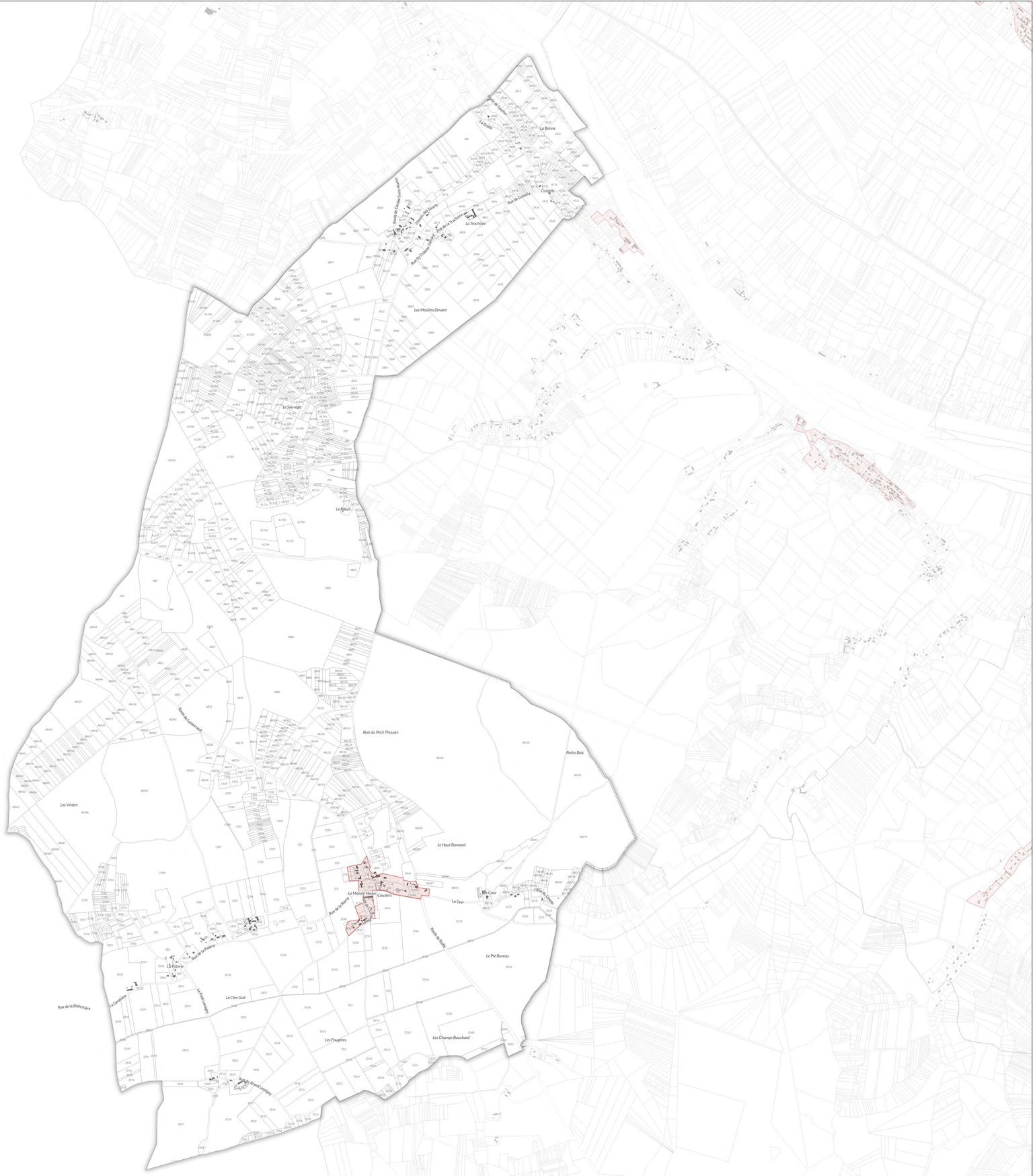
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:8 589

EVEN CONSEIL

Limites d'agglomération



N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.3.2. Annexe n°3.2. : Limites d'agglomérations

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

CRAVANT LES COTEAUX

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:9 883

Limites d'agglomération

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFiP avril 2025, IGN, ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.3.2. Annexe n°3.2. : Limites d'agglomérations

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

HUISMES

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:8 966

EVEN CONSEIL

Limites d'agglomération

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

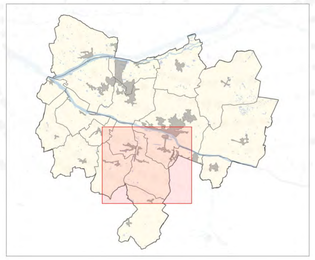
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.3.2. Annexe n°3.2. : Limites d'agglomérations

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

LA ROCHE CLERMAULT

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:9 724

EVEN CONSEIL

Limites d'agglomération

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.3.2. Annexe n°3.2. : Limites d'agglomérations

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

LERNE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:6 410

EVEN CONSEIL

Limites d'agglomération

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFiP avril 2025, IGN, ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.3.2. Annexe n°3.2. : Limites d'agglomérations

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

MARCAY

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:9 239

EVEN CONSEIL

Limites d'agglomération



N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.3.2. Annexe n°3.2. : Limites d'agglomérations

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

RIVIERE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:4 217

Limites d'agglomération

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFiP avril 2025, IGN, ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.3.2. Annexe n°3.2. : Limites d'agglomérations

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

SAINT BENOIT LA FORET

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:11 179

Limites d'agglomération

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.3.2. Annexe n°3.2. : Limites d'agglomérations

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

SAINT GERMAIN SUR VIENNE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:6 860

Limites d'agglomération

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFiP avril 2025, IGN, ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.3.2. Annexe n°3.2. : Limites d'agglomérations

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

SAVIGNY EN VERON

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:8 028

EVEN CONSEIL

Limites d'agglomération

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

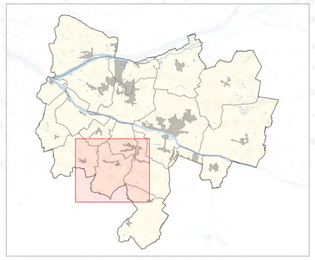
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.3.2. Annexe n°3.2. : Limites d'agglomérations

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

SEUILLY

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:8 047

Limites d'agglomération

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.3.2. Annexe n°3.2. : Limites d'agglomérations

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

THIZAY

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:4 566

EVEN CONSEIL

Limites d'agglomération

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.4. Annexe n°4 : Périmètres de protections environnementales et patrimoniales

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:30 000

EVEN CONSEIL

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 1 2 km

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

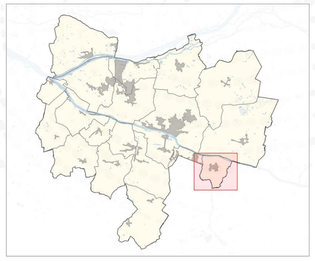
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.4. Annexe n°4 : Périmètres de protections environnementales et patrimoniales

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

ANCHE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:4 691

EVEN CONSEIL

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

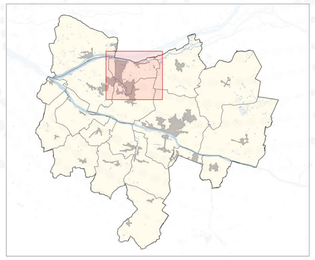
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.4. Annexe n°4 : Périmètres de protections environnementales et patrimoniales

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

AVOINE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:6148

EVEN CONSEIL

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.4. Annexe n°4 : Périmètres de protections environnementales et patrimoniales

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

BEAUMONT EN VERON

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:7 118

EVEN CONSEIL

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

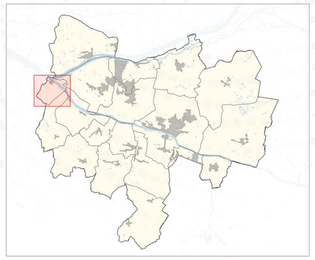
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.4. Annexe n°4 : Périmètres de protections environnementales et patrimoniales

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

CANDES SAINT MARTIN

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:3 958

EVEN CONSEIL

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

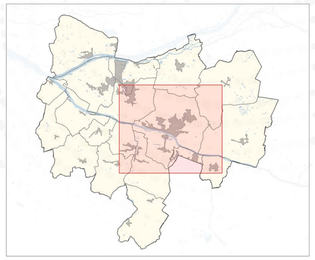
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.4. Annexe n°4 : Périmètres de protections environnementales et patrimoniales

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

CHINON

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:11 202

EVEN CONSEIL

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

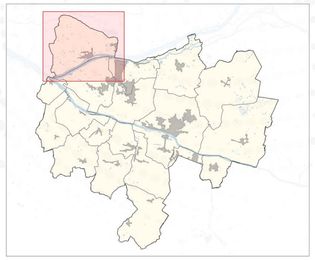
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.4. Annexe n°4 : Périmètres de protections environnementales et patrimoniales

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

CHOUZE SUR LOIRE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:8 840

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

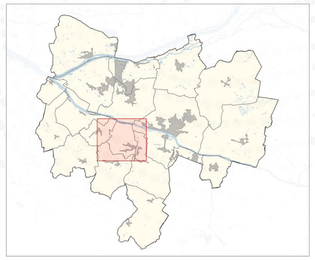
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.4. Annexe n°4 : Périmètres de protections environnementales et patrimoniales

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

CINAIS

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:5 351

EVEN CONSEIL

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

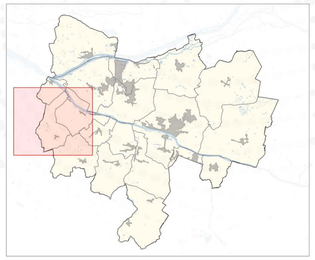
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.4. Annexe n°4 : Périmètres de protections environnementales et patrimoniales

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

COUZIERS

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:8 589

EVEN CONSEIL

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

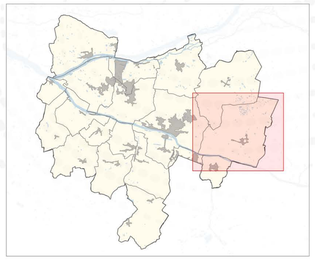
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.4. Annexe n°4 : Périmètres de protections environnementales et patrimoniales

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

CRAVANT LES COTEAUX

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:9 883

EVEN CONSEIL

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

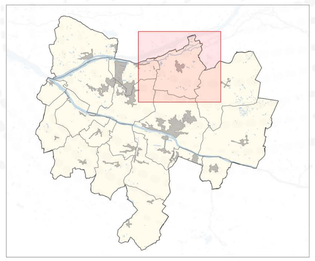
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.4. Annexe n°4 : Périmètres de protections environnementales et patrimoniales

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

HUISMES

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:8 966

EVEN CONSEIL

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

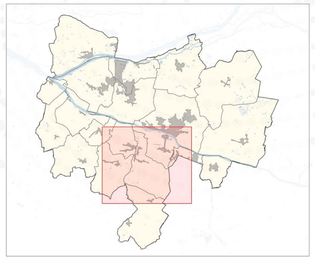
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.4. Annexe n°4 : Périmètres de protections environnementales et patrimoniales

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

LA ROCHE CLERMAULT

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:9 724

EVEN CONSEIL

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

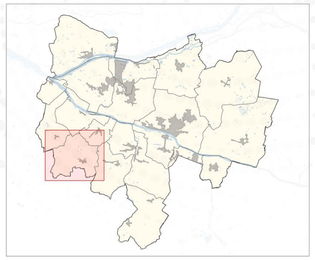
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.4. Annexe n°4 : Périmètres de protections environnementales et patrimoniales

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

LERNE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:6 410

EVEN CONSEIL

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

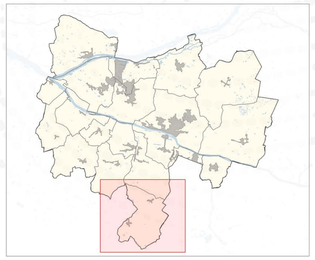
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.4. Annexe n°4 : Périmètres de protections environnementales et patrimoniales

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

MARCAY

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:9 239

EVEN CONSEIL

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

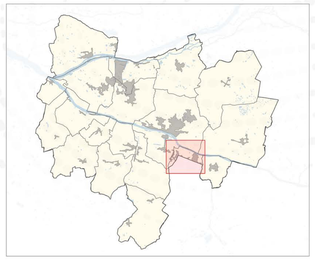
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.4. Annexe n°4 : Périmètres de protections environnementales et patrimoniales

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

RIVIERE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:4 217

EVEN CONSEIL

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

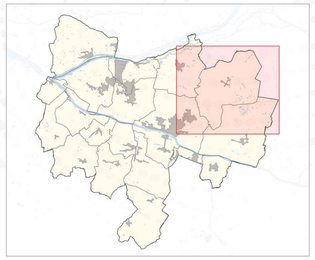
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.4. Annexe n°4 : Périmètres de protections environnementales et patrimoniales

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

SAINT BENOIT LA FORET

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:11 179

EVEN CONSEIL

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

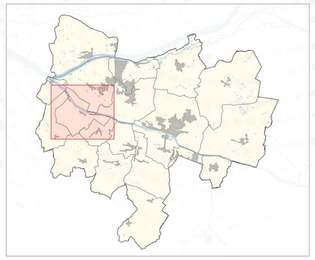
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.4. Annexe n°4 : Périmètres de protections environnementales et patrimoniales

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

SAINT GERMAIN SUR VIENNE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:6 860

EVEN CONSEIL

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

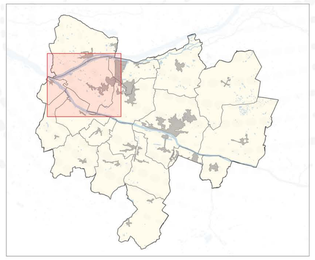
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.4. Annexe n°4 : Périmètres de protections environnementales et patrimoniales

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

SAVIGNY EN VERON

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:8 028

EVEN CONSEIL

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

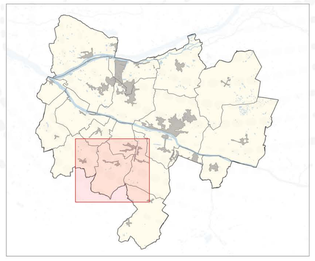
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.4. Annexe n°4 : Périmètres de protections environnementales et patrimoniales

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

SEUILLY

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:8 047

EVEN CONSEIL

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFiP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025

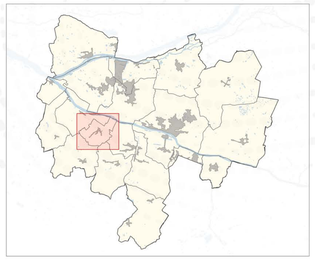
Règlement Local de Publicité Intercommunal

3.4. Annexe n°4 : Périmètres de protections environnementales et patrimoniales

Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire

THIZAY

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 18 septembre 2025



1:4 566

Informations supplémentaires : Protections environnementales et patrimoniales

- Monuments Historiques
- Périmètres des abords des Monuments Historiques
- Site Classé
- Réserve Naturelle Régionale
- Site inscrit
- Sites Natura 2000
- Site Patrimonial Remarquable
- Éléments d'intérêt patrimonial
- Éléments d'intérêt patrimonial (murs protégés)

Autres éléments

- Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)

N

0 250 500 m

Sources : Cadastre DGFIP avril 2025, IGN, INPN, DREAL Centre-Val de Loire, Atlas des Patrimoines ;
Réalisation : Even Conseil - 28-08-2025